



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Lannion

Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

VALIDE PAR LA CLE DU 23 FEVRIER 2018
APPROUVE PAR ARRÊTE PREFECTORAL DU 11 JUIN 2018

Avec la participation financière de :

Agence de l'Eau Loire-Bretagne
Conseil Régional de Bretagne
Conseil Départemental des Côtes d'Armor
Lannion-Trégor communauté
Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération
Morlaix Communauté
Ville de Lannion
Syndicat d'adduction d'eau potable de la Baie
Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Goas-Koll-Traou Long
Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Traouiero
Commune de Louargat
Commune de Ploubezre
Commune de Ploumilliau
Commune de Belle-Isle-en-Terre
Syndicat d'adduction d'eau potable du Léguer

Table des matières

I. Préambule	9
A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?	9
1. Contexte réglementaire	11
2. Contenu du SAGE	13
3. Portée juridique du SAGE	14
B. Le SAGE Baie de Lannion.....	17
1. Périmètre et historique du SAGE	17
2. SAGE limitrophes du SAGE Baie de Lannion.....	20
II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Baie de Lannion	22
A. Le contexte géographique et physique du SAGE	22
1. Contexte géographique.....	22
2. Contexte géologique	22
3. Climat.....	22
B. Qualité des eaux.....	24
1. Qualité des eaux littorales.....	24
2. Qualité des eaux douces superficielles	28
3. Qualité des eaux souterraines.....	30
C. Equilibre besoins/ressource.....	31
1. Objectifs quantitatifs.....	31
2. Etat quantitatif	31
D. Analyse des milieux aquatiques existants.....	32
1. Morphologie des cours d'eau et continuité écologique	32
2. Populations piscicoles	38
3. Paysages et milieux aquatiques associés	39
4. Zonages écologiques	45
E. Usages de l'eau	51
1. Population, tourisme et infrastructures associées.....	51
2. Activités professionnelles du bassin versant.....	55
3. Activités maritimes professionnelles	59
4. Usages littoraux récréatifs.....	62
5. Usages récréatifs en eau douce	63
6. Potentiel hydroélectrique	64
F. Risques naturels	65
1. Inondation	65
2. Submersion marine	66
III. Exposé des principaux enjeux et objectifs.....	67

A.	Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales	67
B.	Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)	67
C.	Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques.....	68
D.	Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d’aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l’eau, des milieux et la prévention des risques	68
E.	Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces	69
IV.	Les objectifs principaux et les moyens prioritaires de réalisation	70
A.	Méthode de lecture des dispositions	70
B.	Dispositions du SAGE Baie de Lannion	72
1.	Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales.....	72
	Orientation 1 : Veiller à l’atteinte et au maintien du bon état des eaux	76
	Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface	76
	Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage	79
	Disposition 3 : S’assurer des capacités d’assainissement en amont des projets de développement urbain	79
	Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes	80
	Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes	81
	Disposition 5 : Maintenir un volet curatif.....	81
	Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic.....	82
	Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue d’atteindre le bon état écologique sur le cours d’eau du Guic	82
	Disposition 7 : Contribuer à la révision si besoin des autorisations existantes pour mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic	83
	Orientation 4 : Réduction de l’utilisation des produits phytosanitaires	83
	Disposition 8 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »	83
	Disposition 9 : Réduire l’utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements	85
	Disposition 10 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d’infrastructures ferroviaires et routières	85
	Disposition 11 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires	85
	Disposition 12 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l’utilisation des pesticides	85
	Orientation 5 : Surveillance des micropolluants	86
	Disposition 13 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l’eau	86
	Disposition 14 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu	86
	Disposition 15 : Sécuriser les anciennes mines d’uranium.....	86
	Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d’eau destinée à la consommation humaine	87
	Disposition 16 : Actualiser les périmètres de protection des prises d’eau destinées à l’alimentation en eau potable	87
	Disposition 17 : Mettre en place des schémas d’alerte.....	88
	Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer.....	89

Disposition 18 : Caréner sur des cales et aires équipées.....	89
Disposition 19 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents.....	90
Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines	90
Disposition 20 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières.....	90
Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier	95
Disposition 21 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions	95
Disposition 22 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité	95
Disposition 23 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir	96
Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs.....	96
Disposition 24 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif	98
Disposition 25 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières ...	100
Disposition 26 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE ...	100
Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs	100
Disposition 27 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu	101
Disposition 28 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs	101
Disposition 29 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières.....	101
Disposition 30 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.....	101
Disposition 31 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel	102
Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux	103
Disposition 32 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires.....	103
Disposition 33 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses.....	103
2. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques).....	104
Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique.....	108
Disposition 34 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources.....	109
Orientation 14 : Maitriser les besoins en eau	110
Disposition 35 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics.....	110
Disposition 36 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage ou de sécheresse	110
Disposition 37 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain	110
Orientation 15 : Optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations.....	111
Disposition 38 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable	112

Disposition 39 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés	112
3. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques.....	113
Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique.....	115
Disposition 40 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets	116
Disposition 41 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau	116
Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives	117
Disposition 42 : Eviter la propagation des espèces invasives.....	117
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau	117
Disposition 43 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau	117
Disposition 44 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme	117
Disposition 45 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés	118
Disposition 46 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail	118
Disposition 47 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux.....	118
Disposition 48 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état.....	118
Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique.....	119
Disposition 49 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage	120
Disposition 50 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique	120
Disposition 51 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre	123
Disposition 52 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique	123
Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant	124
Disposition 53 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants.....	125
Disposition 54 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants.....	125
Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides.....	126
Disposition 55 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme	127
Disposition 56 : Eviter toute dégradation des zones humides	128
Disposition 57 : Assurer une gestion adaptée des zones humides.....	129
Disposition 58 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides	129
Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus)	130
Disposition 59 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme	131
Disposition 60 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère	131
Disposition 61 : Entretien, gérer et reconstituer la maille bocagère.....	131
Disposition 62 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage	131
4. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques	132
Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales	133
Disposition 63 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée.....	135

Disposition 64 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d’eaux pluviales	136
Disposition 65 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières	136
Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d’inondations	137
Disposition 66 : Intégrer la préservation des zones d’expansion des crues dans les documents d’urbanisme 137	
Disposition 67 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d’inondation.....	138
Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d’érosion côtière.....	139
Disposition 68 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d’évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l’érosion côtière et sensibiliser à la culture du risque de submersion marine et d’érosion côtière.....	139
Disposition 69 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d’érosion côtière dans les documents d’urbanisme.....	139
Disposition 70 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux	139
5. Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces	140
Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE.....	140
Disposition 71 : Capitaliser les connaissances	141
Disposition 72 : Renseigner le tableau de bord du SAGE	141
Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser	142
Disposition 73 : Communiquer sur les enjeux du SAGE	142
Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l’eau et aux milieux	143
Disposition 74 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins.....	144
V. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la mise en œuvre du SAGE	145
VI. Calendrier de mise en œuvre du SAGE	148
VII. Tableau de bord du SAGE.....	149
VIII. Annexes	150
A. Annexe 1 : Critères d’évaluation de l’état écologique des masses d’eau (arrêté du 27 juillet 2015). 150	
B. Annexe 2 : Directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade 152	
C. Annexe 3 : Détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses pour les différents réseaux de suivi des eaux de surface du territoire	154
D. Annexe 4 : Fiche « Poissons migrateurs » sur le SAGE Baie de Lannion.....	156

I. Préambule

A. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

- En application de l'article L. 212-4 du code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques. Il est élaboré par un ensemble de 3 collèges regroupant les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ; les représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ; et des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés, réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau. Le SAGE est élaboré, révisé et suivi par la Commission Locale de l'Eau. Il est approuvé par arrêté préfectoral.
- Institué à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère...), il fixe, en application de l'article L. 212-3 du code de l'environnement, les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du même code.

Le SAGE doit répondre aux principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tenant compte des adaptations nécessaires au changement climatique, pour satisfaire en priorité les exigences de la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; ainsi que les principes de la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole visés à l'article L.430-1 du même code.

Ces principes de gestion visent à assurer :

« 1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide, les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; les critères de définition sont définis dans l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant celui du 24 juin 2008 « Un espace peut être considéré comme zone humide [...] dès qu'il présente l'un des critères suivants: ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques [ou alors] sa végétation, si elle existe, est caractérisée : soit par des espèces indicatrices de zones humides [...], soit par des [...] habitats caractéristiques de zones humides ». La circulaire interministérielle du 18 janvier 2010 précise les modalités de mise en œuvre des inventaires. Ces textes précisent que : « Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostics. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 21 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. [...] »

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

- 4° *Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;*
- 5° *La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;*
- 6° *La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;*
- 7° *Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques. »*

Le SAGE doit également permettre de satisfaire ou de concilier les exigences de :

- « 1° *la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;*
- 2° *la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;*
- 3° *l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »*

↘ Cette gestion équilibrée et durable doit satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Pour y satisfaire, le SAGE fixe des objectifs généraux et des dispositions d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE).

Au terme de l'article L. 22-5-1 du code de l'environnement, le SAGE comporte un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un Règlement. La portée juridique de ces deux documents est détaillée dans le paragraphe I.A.3.

Le PAGD

Le Plan d'aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau. Il expose les enjeux, les conditions et les mesures prioritaires retenues pour atteindre les objectifs généraux définis par la Commission Locale de l'Eau. Il précise les acteurs concernés, les délais, les modalités de mise en œuvre.

Le PAGD est opposable dans un rapport de compatibilité aux décisions prises dans le domaine de l'eau et de la planification urbaine.

Le Règlement

Le règlement du SAGE renforce et complète certaines mesures prioritaires du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

Les règles sont opposables dans un rapport de conformité aux tiers, aux services de l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

1. Contexte réglementaire



Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE)

- Directive européenne du 23 Octobre 2000 posant un cadre pour une politique communautaire de l'eau oblige les états membres à retrouver le bon état des eaux.



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA)

- Promulguée le 30 décembre 2006, elle renforce la portée juridique du SAGE.



Schéma directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Le SDAGE Loire Bretagne fixe les orientations fondamentales et les objectifs pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques du bassin hydrographique.



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

- Le SAGE Baie de Lannion décline localement des objectifs et orientations en cohérence avec les enjeux du territoire et en compatibilité avec le SDAGE Loire Bretagne.

a. Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE) du 23 Octobre 2000

La Directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 établit un cadre communautaire dans le domaine de l'eau et définit plusieurs objectifs à atteindre pour tous les Etats membres :

- Préserver les ressources en eau de toute dégradation ;
- Atteindre le « **bon état** » des masses d'eau à l'horizon 2015. Des dérogations, comme des reports d'échéance au-delà de 2015, ou des objectifs moins stricts restent possibles, mais ils devront être justifiés et soumis à consultation du public ;
- Réduire, voire supprimer, les rejets de substances prioritaires ;
- Respecter les normes et les objectifs dans les zones protégées (zones sensibles, zones vulnérables, zones destinées à l'alimentation en eau potable, ...) **au terme des trois cycles (2015-2021-2027).**

La directive cadre donne la priorité à la protection de l'environnement et à une utilisation durable de l'eau par le biais de plans de gestion élaborés par les états membres. Les SDAGE sont ces plans de gestion pour la France.

b. Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006, renforce le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant plusieurs documents :

- Un **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques**, qui définit notamment les principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins, les objectifs généraux du SAGE, l'identification des moyens prioritaires permettant de les atteindre ainsi que les moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celui-ci ;
- Un **Règlement**, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.

c. Les lois « Grenelle de l'environnement » de 2009 et 2010

La loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement détermine les objectifs de l'Etat en matière d'environnement et affirme que le premier objectif est d'atteindre ou de conserver d'ici à 2015, 2017 et 2021 le bon état écologique ou le bon potentiel de l'ensemble des masses d'eau. La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement traduit ces principes en obligation, interdictions ou permissions. Elle introduit la trame verte et bleue, dont l'objectif est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. La trame bleue comprend les cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement, des zones humides dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs fixés par la loi, des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et ne figurant pas dans les deux catégories précédentes. Un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cartographie la trame et précise les mesures réglementaires ou contractuelles permettant de garantir son maintien et sa préservation.

d. SDAGE Loire Bretagne 2016-2021

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Loire Bretagne est l'instrument de mise en application de la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le SDAGE est le document de planification sur 6 ans pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Il fixe :

- les objectifs de quantité et de qualité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin.
- les orientations fondamentales permettant de satisfaire les principes et les exigences d'une gestion équilibrée et durable de la ressource à l'échelle du district hydrographique. Il détermine les aménagements et les dispositions nécessaires à l'atteinte des objectifs.

Le rôle du SAGE est de décliner localement les objectifs et les orientations du SDAGE 2016-2021 en orientations et objectifs spécifiques à son bassin versant dans un rapport de compatibilité.

Selon l'article L.212-3 alinéa 2 du code de l'environnement, les SAGE en cours d'élaboration doivent être compatibles avec le SDAGE ; ou pour les SAGE en cours de mise en œuvre, rendus compatibles avec le SDAGE dans un délai de 3 ans suivant sa mise à jour.

2. Contenu du SAGE

L'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent sont encadrés par les dispositions de la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et de son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007, complétés par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (LENE). Ils sont également précisés dans la circulaire du 21 avril 2008, complétée par la circulaire du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Les articles L.212-5-1-I et R.212-46 du code de l'environnement disposent que le PAGD définit les conditions de réalisation des objectifs du SDAGE.

Le PAGD comporte de manière obligatoire :

- Une synthèse de l'état des lieux prévu par l'article R. 212-36 du même code,
- L'exposé des principaux enjeux de la gestion de l'eau dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins ;
- La définition des objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L. 211-1 et L. 430-1, l'identification des moyens prioritaires de les atteindre, notamment l'utilisation optimale des grands équipements existants ou projetés, ainsi que le calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre ;
- L'indication des délais et conditions dans lesquels les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives dans le périmètre défini par le schéma doivent être rendues compatibles avec celui-ci ;
- L'évaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et au suivi de celle-ci.

Il peut aussi identifier :

- les zones humides d'intérêt environnemental particulier, dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière,
- les zones stratégiques pour la gestion de l'eau, dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- les zones où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière pour l'approvisionnement actuel ou futur,
- les bassins versants identifiés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme connaissant, sur les plages, d'importantes marées vertes de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état prévus à l'article L. 212-1 en ce qui concerne les eaux côtières et de transition qu'ils alimentent,
- les zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou, le cas échéant, de bon potentiel prévus par l'article L. 212-1 du code de l'environnement,
- l'inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques, et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages ;
- les zones naturelles d'expansion de crues, en vue de les préserver.

Le PAGD comprend, le cas échéant, les documents notamment cartographiques identifiant ces zones et l'inventaire des ouvrages hydrauliques ; ainsi que l'arrêté de désignation des zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévu par l'article R. 211-77.

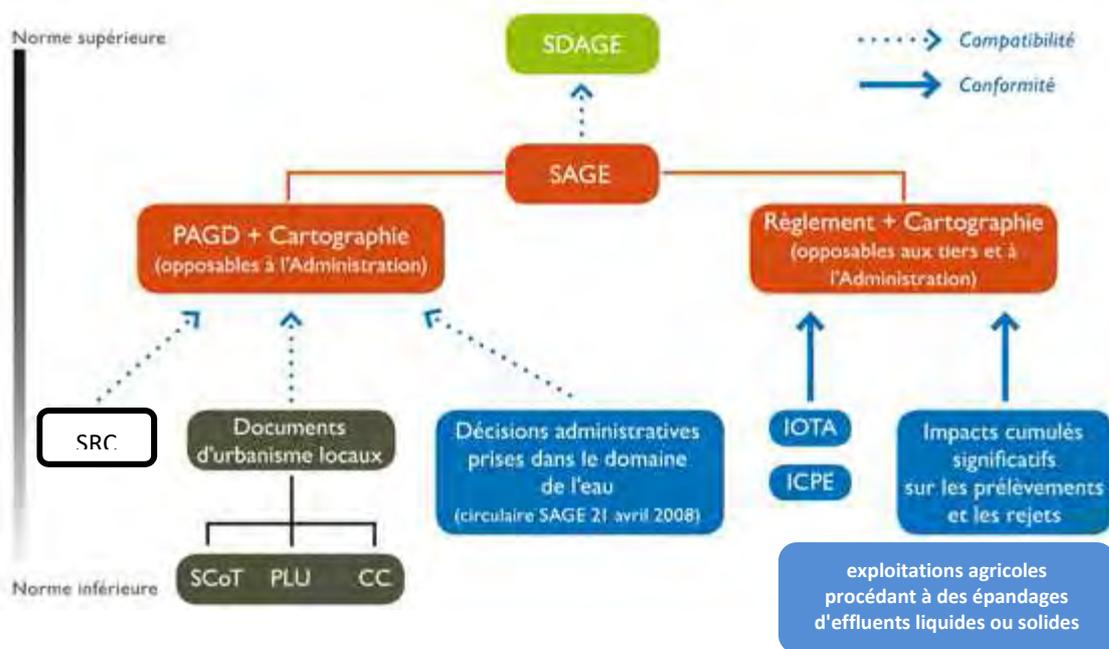
Les articles L.212-5-1-II et R.212-47 du code de l'environnement disposent que le règlement du SAGE peut :

- définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte, en application de l'article R. 212-47 du même code.

3. Portée juridique du SAGE

Le schéma ci-après présente une large partie de cette articulation. Cette dernière est détaillée dans les paragraphes suivants.



SRC : schéma régional des Carrières / CC : cartes communales / IOTA : Installations Ouvrages Travaux Activités / ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

a. La portée juridique du PAGD du SAGE

En application de l'article L.212-5-2 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE :

- Le PAGD et ses documents cartographiques sont opposables, dans un rapport de compatibilité, aux :
 - actes administratifs unilatéraux réglementaires (arrêtés) pris par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration) pris dans le domaine de l'eau, en vertu des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - actes administratifs individuels (autorisation, déclaration, enregistrement) pris dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vertu des articles L.511-1 et suivants du même code, par les services déconcentrés de l'Etat et ses établissements publics ;
 - décisions prises dans le domaine de l'eau par les communes et leurs groupements (arrêtés).

Ces décisions doivent être compatibles ou, si elles existent à la date d'entrée en vigueur du SAGE, rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

- En outre, le PAGD est opposable aux schémas régionaux des carrières conformément à l'article L.515-3 du code de l'environnement ; ainsi qu'aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales. **Ces documents locaux d'urbanisme sont compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans, s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE, avec les objectifs définis par le SAGE, conformément aux articles L.131-1, L.131-3, L.131-4 et L.131-7 du code de l'urbanisme.**

↳ Le rapport de compatibilité s'apprécie au regard des objectifs fixés par le SAGE. La circulaire du 4 mai 2011 précise la notion de compatibilité : un document est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document, et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

b. La portée juridique du Règlement du SAGE

En application de l'article R. 212-47 du code de l'environnement, à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral approuvant le SAGE, le Règlement et ses documents cartographiques sont opposables :

- à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques (IOTA) ou pour la réalisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à enregistrement, déclaration ou autorisation au titre de la police des ICPE ;
- aux utilisateurs de masses d'eau superficielles ou souterraines ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations engendrant des prélèvements et des rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné, qui entraînent des impacts cumulés significatifs ;
- aux exploitants agricoles qui génèrent des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu aux articles R. 211-50 à R.211-52 du Code de l'environnement ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans le périmètre des aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière ;

- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées dans des zones d'érosion identifiées dans le périmètre du SAGE ;
- aux maîtres d'ouvrage d'opérations effectuées sur des zones humides d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) ou dans des zones stratégiques pour la gestion de l'eau (ZSGE) ;
- aux exploitants d'ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques listés dans l'inventaire prévu dans le PAGD et ce, sans qu'il soit besoin de modifier l'arrêté préfectoral concernant l'ouvrage.

▾ La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE. Le rapport de conformité s'apprécie au regard du contenu de la règle qui doit être justifiée par une disposition du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD).

▾ Les limites du domaine d'intervention du SAGE : Le SAGE ne peut s'opposer :

- aux droits constitutionnellement acquis (droit de la propriété, libre administration des collectivités territoriales, ...).
- aux normes de rang supérieur (loi, décrets, ordonnances, ...).
- au principe de l'indépendance des législations.

Ainsi, le SAGE ne peut créer de nouvelles procédures de consultation, d'obligation de faire ou de ne pas faire ; ni de modifier le contenu de dossiers non prévus par des textes nationaux. Il ne peut non plus empiéter sur les autres législations (santé, urbanisme, ...) si un texte ne le prévoit pas.

Le règlement du SAGE ne peut édicter d'interdictions générales et absolues :

- selon une jurisprudence constante, l'autorité administrative dans l'exercice de son pouvoir réglementaire ne peut prévoir ce type d'interdiction à peine d'irrégularité.
- en revanche, les interdictions d'exercer une activité limitée dans le temps, dans l'espace ou assorties d'exception sont admises. Le juge administratif exige que « l'interdiction soit adaptée aux nécessités que la protection de la ressource en eau impose et qu'elle soit donc proportionnelle aux enjeux identifiés dans le SAGE »

B. Le SAGE Baie de Lannion

1. Périmètre et historique du SAGE

a. Périmètre du SAGE

La délimitation du périmètre du SAGE a été réalisée en tenant compte des bassins versants afin d'assurer une **cohérence hydrographique** au territoire de projet. Le périmètre du SAGE a été défini par le Préfet des Côtes d'Armor et le Préfet du Finistère par **l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007**.

Le SAGE de la Baie de Lannion appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne et est situé, en grande partie, sur le département des Côtes d'Armor (pour 36 communes) et sur le département du Finistère (pour 2 communes).

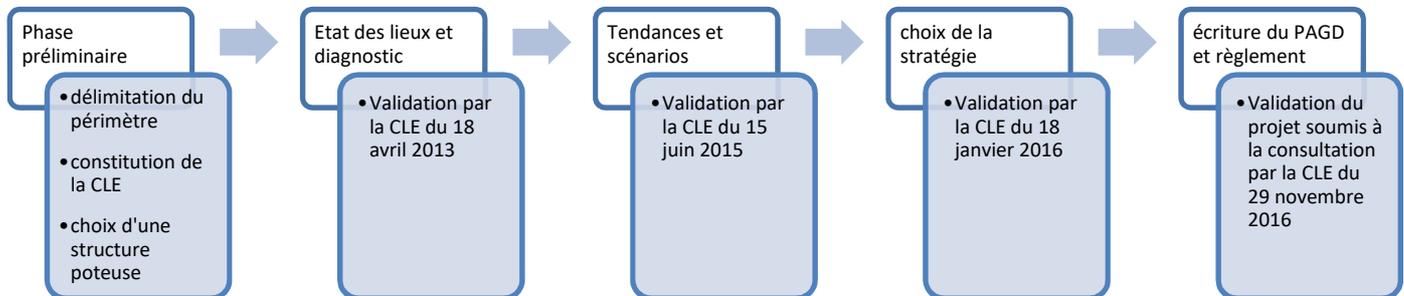
La superficie totale du territoire du SAGE Baie de Lannion atteint **667 km²**. Le territoire du SAGE comprend le bassin versant du Léguer, les bassins versants de la Lieue de Grève et un ensemble de petits bassins versants côtiers.

b. L'élaboration du SAGE de la Baie de Lannion : une réflexion collective

- La CLE du SAGE : Le SAGE est élaboré par les acteurs locaux du territoire réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Il appartient au Préfet de définir la composition précise de la CLE, renouvelable tous les 6 ans. **L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2010, modifié par celui du 10 août 2011** porte désignation des membres de la CLE du SAGE Baie de Lannion. Elle comprend 50 membres répartis selon trois collèges :
 - Collège des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux (30 membres)
 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées et de ses établissements publics (12 membres)
 - Collège des représentants de l'Etat (8 membres)
- La CLE a pour mission d'élaborer, de suivre la mise en œuvre et de réviser le SAGE, suivant l'ensemble des dispositions relatives aux SAGEs présenté dans le code de l'environnement. Elle constitue un lieu de concertation pour mettre en œuvre une gestion cohérente de la ressource en eau et des milieux aquatiques, et répondre localement aux objectifs fixés par la Directive Cadre sur l'eau, en compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne.
- Le Bureau de la CLE : il est constitué de 20 membres de la CLE désignés en leur sein par les collèges des représentants des collectivités locales et établissements publics territoriaux et des usagers et par le préfet, pour ce qui concerne les services de l'Etat et les établissements publics. Le Bureau assiste le président de la CLE dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.
 - Le comité technique. Il réunit les techniciens des structures qui, par leur expérience et leur compétence, sont amenés à prendre une part active dans les propositions et les réflexions d'ordre technique.
 - La structure porteuse : Lannion-Trégor Communauté a été désignée comme structure porteuse du SAGE Baie de Lannion. La CLE lui confie son secrétariat ainsi que la maîtrise d'ouvrage des études et les analyses nécessaires à l'élaboration du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre.

Les premières réflexions sur le SAGE ont été initiées dès 2004, sur les bassins versants du Trieux, du Leff, du Jaudy-Guindy-Bizien, du Léguer, du Douron et de la Lieue de Grève. De ces réflexions, est née la volonté de mettre en œuvre deux SAGE sur ce territoire. Les acteurs des bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève se sont associés autour du SAGE Baie de Lannion.

Les étapes d'élaboration sont présentées à la figure suivante.



La phase de rédaction des documents du SAGE (PAGD-Règlement) a débuté en février 2016. Les documents ont été validés par la Commission Locale de l'Eau le 29 novembre 2016, avant le lancement de la procédure administrative (consultation et enquête publique).

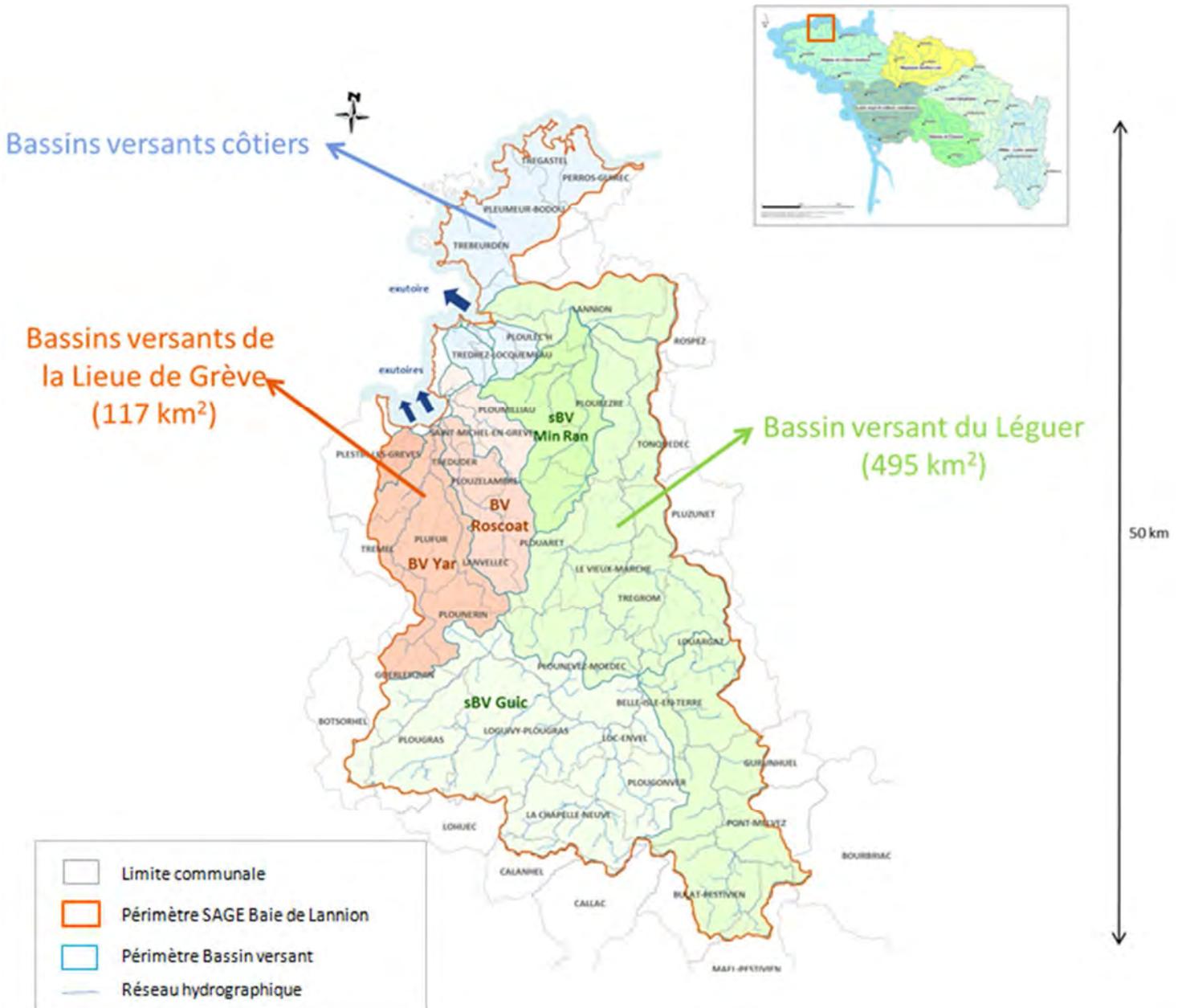


Figure 1 : Localisation et périmètre du SAGE Baie de Lannion

2. SAGE limitrophes du SAGE Baie de Lannion

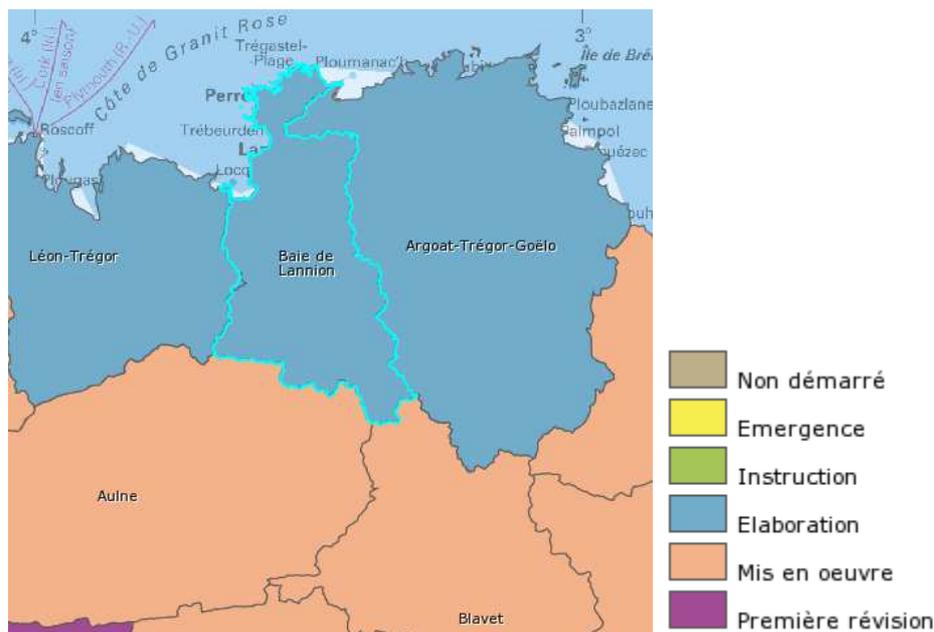


Figure 2 : localisation du SAGE de la Baie de Lannion et des SAGEs limitrophes

Le SAGE Baie de Lannion est limitrophe de 4 autres SAGE :

- Le SAGE Léon-Trégor,
- Le SAGE Aulne,
- Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo,
- Et dans une moindre mesure, le SAGE Blavet.

a. SAGE Léon Trégor

Le territoire du SAGE Léon-Trégor, d'une surface de 1 060 km², s'étend sur 53 communes du Finistère et des Côtes d'Armor (Trémel et Plestin-les-Grèves). Ce SAGE est en cours d'élaboration. Les enjeux identifiés sont les suivants :

- Restauration de la qualité des eaux pour l'alimentation en eau potable
- Préservation du potentiel écologique de la baie de Morlaix
- Restauration de la qualité bactériologique des eaux
- Limitation de la prolifération des micro-algues et macro-algues
- Protection et développement de la conchyliculture et de la pêche à pied
- Développement des activités de loisirs
- Limitation des dommages dus aux inondations
- Préservation des populations piscicoles et des sites de reproduction

Certains enjeux sont communs avec le SAGE de la Baie de Lannion, il s'agit notamment de la réduction de la prolifération des algues vertes : le Douron contribue de manière très significative aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux).

b. SAGE Aulne

Le SAGE Aulne, d'une surface de 1 892 km², s'étend sur 90 communes du Finistère, des Côtes d'Armor et du Morbihan. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 1er décembre 2014. Les enjeux du territoire sont :

- Restauration de la qualité de l'eau

- Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable
- Préservation du potentiel biologique
- Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices (saumon, alose, lamproie, anguille, truite fario, ...)
- Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des espaces littoraux
- Protection contre les inondations

c. SAGE Argoat-Trégor-Goëlo

Le SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, d'une superficie de 1 507 km², concerne 114 communes du département des Côtes d'Armor.

Ce SAGE est en cours d'instruction. Les enjeux identifiés par les documents du SAGE sont :

- La fierté du territoire
- La gouvernance et organisation de la mise en œuvre du SAGE
- La qualité des eaux (physico-chimique et bactériologique)
- La qualité des milieux
- La gestion quantitative de la ressource en eau
- La maîtrise du risque inondation

d. SAGE Blavet

Une commune est concernée par l'extrême amont des SAGE Baie de Lannion et du Blavet.

Le bassin versant du Blavet est situé au centre de la Bretagne, à cheval sur les départements des Côtes d'Armor et du Morbihan et s'étend sur 2 140 km². Il est composé de 110 communes.

Les enjeux du SAGE sont les suivants :

- « *Co-construction d'un développement durable pour une gestion équilibrée de la ressource en eau* » au travers de 3 thèmes : eau et urbanisme, eau et agriculture et eau et développement économique.
- « *Restauration de la qualité de l'eau* » par la réduction des pollutions liées à l'azote, au phosphore, aux pesticides et à la bactériologie.
- « *Protection et restauration des milieux aquatiques* » visant la protection, la gestion et la restauration des zones humides ainsi que des cours d'eau en bon état.
- « *Gestion quantitative optimale de la ressource* » au travers de la protection contre les inondations, de la gestion de l'étiage et du partage de la ressource.

Le SAGE Blavet est en phase de mise en œuvre. Le premier SAGE validé en 2007 a fait l'objet d'une révision. Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral du 15 Avril 2014.

e. Cohérence inter SAGE

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE sont nécessaires. Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire du SAGE Baie de Lannion est partagé par les SAGE voisins, et notamment avec le SAGE Léon-Trégor : réduction de la prolifération des algues vertes, réflexion conjointe en matière d'équipement du littoral en aires de carénage, qualité bactériologique des masses d'eau littorales et des zones conchylicoles, continuité écologique avec les trames vertes et bleues, ...

II. Synthèse de l'état des lieux du SAGE de la Baie de Lannion

A. Le contexte géographique et physique du SAGE

1. Contexte géographique

Le SAGE Baie de Lannion se situe au nord-ouest du département des Côtes d'Armor. Le périmètre du SAGE Baie de Lannion est défini par l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2007. Il couvre une superficie de 667 km² et comprend 38 communes, dont 36 du département des Côtes d'Armor et 2 communes du département du Finistère.

2. Contexte géologique

Le territoire du SAGE se situe au Nord de la ligne de crête définie par les massifs granitiques de Bourbriac et Quintin. Cette « barrière » constitue la ligne de partage des eaux entre les bassins de la Manche et ceux de l'Atlantique.

Trois massifs granitiques recouvrent la majeure partie du SAGE Baie de Lannion :

- Le secteur sud / sud-est est couvert par la partie septentrionale du massif granitique de Plouaret, formation affleurant de Guerlesquin jusqu'au sud de Ploumilliau.
- A l'extrême nord-est, le massif granitique du Yaudet affleure sur les communes de Ploumilliau et de Trédrez Locquémeau.
- Au nord, le massif granitique de Ploumanac'h.

La partie côtière du SAGE présente des formations métamorphiques d'origine sédimentaires et des formations sédimentaires très peu métamorphisées. Ces roches sont formées par la recristallisation et la déformation de roches sédimentaires ou de roches magmatiques sous l'action de la température et de la pression.

La zone estuarienne du Léguer présente des terrains sédimentaires métamorphisés aux roches plus tendres.

3. Climat

La frange littorale se caractérise par un climat venté, frais en été, doux en hiver et à la pluviométrie moyenne. Fréquents et souvent forts, les vents sont surtout orientés ouest/sud-ouest et sont d'origine océanique. Ils participent à homogénéiser les températures sur l'ensemble du territoire.

La seconde zone, ou zone arrière littorale, s'enfonce à l'intérieur des terres. Relativement protégée des événements extrêmes par les Monts d'Arrée (hivers froids, fortes pluies et faibles chaleurs), elle présente un climat médian à tendance océanique. Ainsi, l'été est frais et l'hiver reste relativement doux malgré l'apparition de gelées, voire d'épisodes neigeux.

Le territoire du SAGE Baie de Lannion peut être caractérisé par un climat intérieur à l'amont et littoral à l'aval. Ce climat se caractérise par des amplitudes thermiques faibles et des précipitations assez régulièrement réparties dans l'année constituant un gradient de l'amont du bassin à l'aval de 1200 mm/an à 700 mm/an.

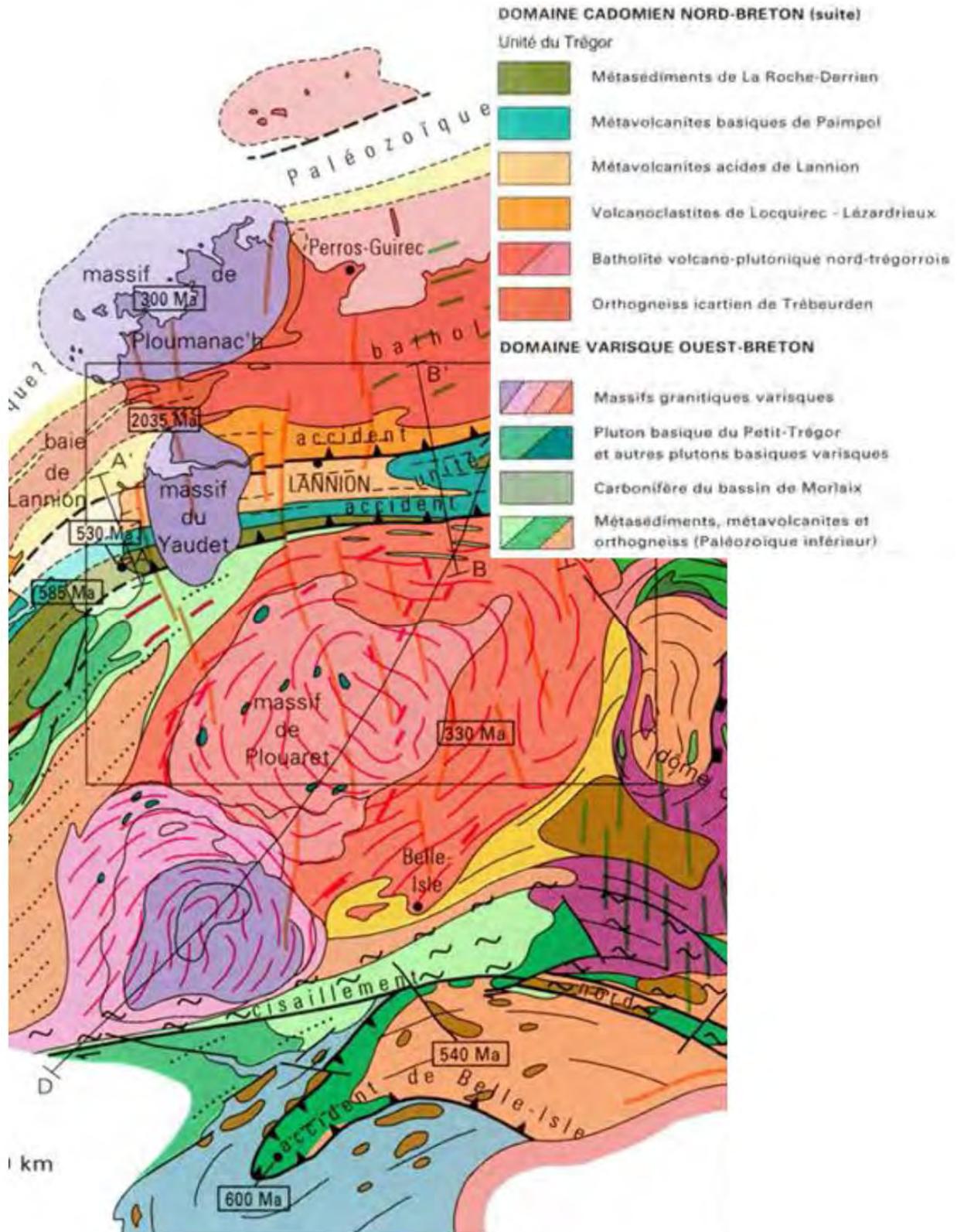


Figure 3 : Extrait des cartes géologiques du BRGM au 1/50 000ème de Belle-Isle-en-Terre et de Lannion (source : BRGM)

B. Qualité des eaux

1. Qualité des eaux littorales

a. Etat écologique

Le territoire du SAGE est concerné par 1 masse d'eau de transition et 4 masses d'eau côtières. La liste des masses d'eau littorales est présentée ci-dessous :

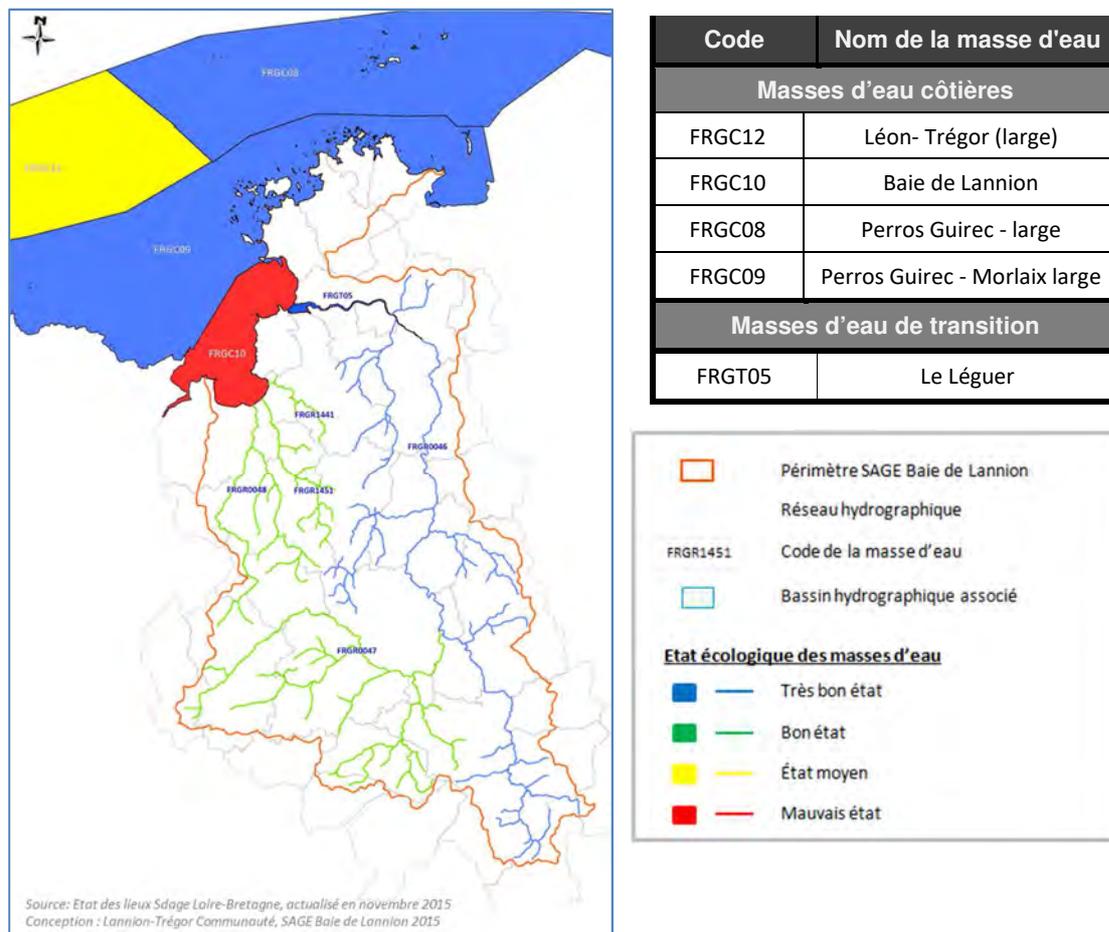


Figure 4 : Etat écologique des masses d'eau côtières et de transition concernées par le territoire du SAGE

Masses d'eau de transition		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGT05	LEGUER	BON	2015	moyen

Tableau 1 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021(actualisé en 2015) : Etat écologique de la masse de transition

Masses d'eau côtière		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGC10	BAIE DE LANNION	MAUVAIS (<i>ulves</i>)	2027	élevé
FRGC12	LEON-TREGOR LARGE	MOYEN (<i>ulves</i>)	2021	élevé
FRGC08	PERROS-GUIREC LARGE	TRES BON	2015	moyen
FRGC09	PERROS-GUIREC MORLAIX	TRES BON	2015	élevé

Tableau 2 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique des masses d'eau côtière

L'ensemble des masses d'eau côtières et de transition du territoire présente un bon état écologique à l'exception de :

- La Baie de Lannion : Les dépôts d'algues vertes et la piètre qualité du peuplement de laminaires suivi dans cette masse d'eau conduisent à un mauvais classement des macrophytes.
- De la masse d'eaux côtières « Léon - Trégor (large) » présentant un classement moyen pour les macrophytes (flux d'azote importants, conduisant à l'échouage d'ulves sur les côtes).

b. Etat chimique

L'ensemble des masses d'eau du littoral présente un bon état chimique.

c. Conchyliculture

Le classement sanitaire des zones conchylicoles du territoire du SAGE est le suivant :

Zones conchylicoles	Groupe de coquillages *	Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017
Goas Treiz – Trébeurden	II	B	B
	III	A	
Banc du Guer - Yaudet	II	B (du 1er nov. au 31 mars)	
		C (du 1er avril au 31 oct.)	
Landrellec – Pleumeur-Bodou	III	A	B
Eaux territoriales – zones du large (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épurations)	I	A	A
	II	A	A

*I : gastéropodes, II : bivalves fouisseurs, III : bivalves non fouisseurs

Tableau 3 : classement des zones conchylicoles (Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012)

- ⇒ **Zone A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine.
- ⇒ **Zone B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcage, soit un reparcage.
- ⇒ **Zone C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.

A	100% des résultats ≤ 230 <i>E.coli</i> /100g de CLI
B	90% des résultats $\leq 4\ 600$ et 100% $\leq 46\ 000$ <i>E.coli</i> /100g de CLI
C	100% $\leq 46\ 000$ <i>E.coli</i> /100g de CLI

Tableau 4 : Exigences réglementaires microbiologiques du classement des zones conchylicoles (Règlement (CE) n°854/2004, arrêté du 6/11/2013)

d. Pêche à pied de loisir

Le territoire présente plusieurs sites de pêche à pied de loisir. Certains gisements sont interdits à la pêche récréative.

Zones de pêche à pied de loisir		2014	2015	Juillet 2017
Plestin-les-Grèves	Beg Douar	toléré	toléré	toléré
Trédrez-Locquémeau	Beg Vorm	interdit	déconseillé	déconseillé
Trédrez-Locquémeau	Le Port	déconseillé	déconseillé	Autorisé
Lannion	Le Petit Taureau	interdit	interdit	déconseillé
Trébeurden	Pors Mabo	déconseillé	déconseillé	déconseillé
Trébeurden	Goas Treiz	toléré	toléré	toléré
Pleumeur-Bodou	Penvern	déconseillé	déconseillé	toléré
Trégastel	Bringuiller	interdit	interdit	interdit
Trégastel	Tourony	interdit	interdit	déconseillé

Tableau 5 : recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur les zones de pêche à pied de loisir

Seuil microbiologique	Qualité	Recommandations
100% des résultats <230 E. Coli/100g de CLI	Bonne	Autorisé
90% des résultats <1000 et 100% < 4600 E. Coli/100g de CLI	Moyenne	Toléré
90% des résultats <4600 et 100% < 46000 E. Coli/100g de CLI	Médiocre	Déconseillé
100% des résultats <46000 E. Coli/100g de CLI	Mauvaise	interdit
Au moins un résultat <46000 E. Coli/100g de CLI	Très mauvaise	interdit

Tableau 6 : critères microbiologiques de classement des zones de pêche à pied récréatives (CLI=Chair et Liquide Intervalaire)

e. Baignade

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté, cependant, deux sites de baignade présentant une qualité insuffisante : Baie de la Vierge sur la commune de Ploulec’h et le bourg nord à Saint Michel-en-Grève.

Plages	2014	2015	2016
Saint Efflam			
Le Bourg – St Michel			
An Aod Vraz			
Notigou			
Kiriou			
Baie de la vierge			
Mez an Aod			
Beg Léguer			
Pors Mabo			
Tresmeur			
Pors Termen			
Goas Treiz			
Penvern			
Pors Gelen			
Landrellec			
Toul Bihan			
Grève Blanche			
Coz pors			
Ile Renote			
Saint Guirec			
Trestraou			
Trestrignel			

E	Excellente qualité	B	Bonne qualité
S	Qualité suffisante	I	Qualité insuffisante

Tableau 7 : Qualité des zones de baignade concernées par le territoire du SAGE de la Baie de Lannion (Source : ARS)

2. Qualité des eaux douces superficielles

Le territoire du SAGE est concerné par 5 masses d'eau de surface.

a. Etat écologique

Les masses d'eau douce superficielle du territoire présentent un état écologique bon voire très bon.

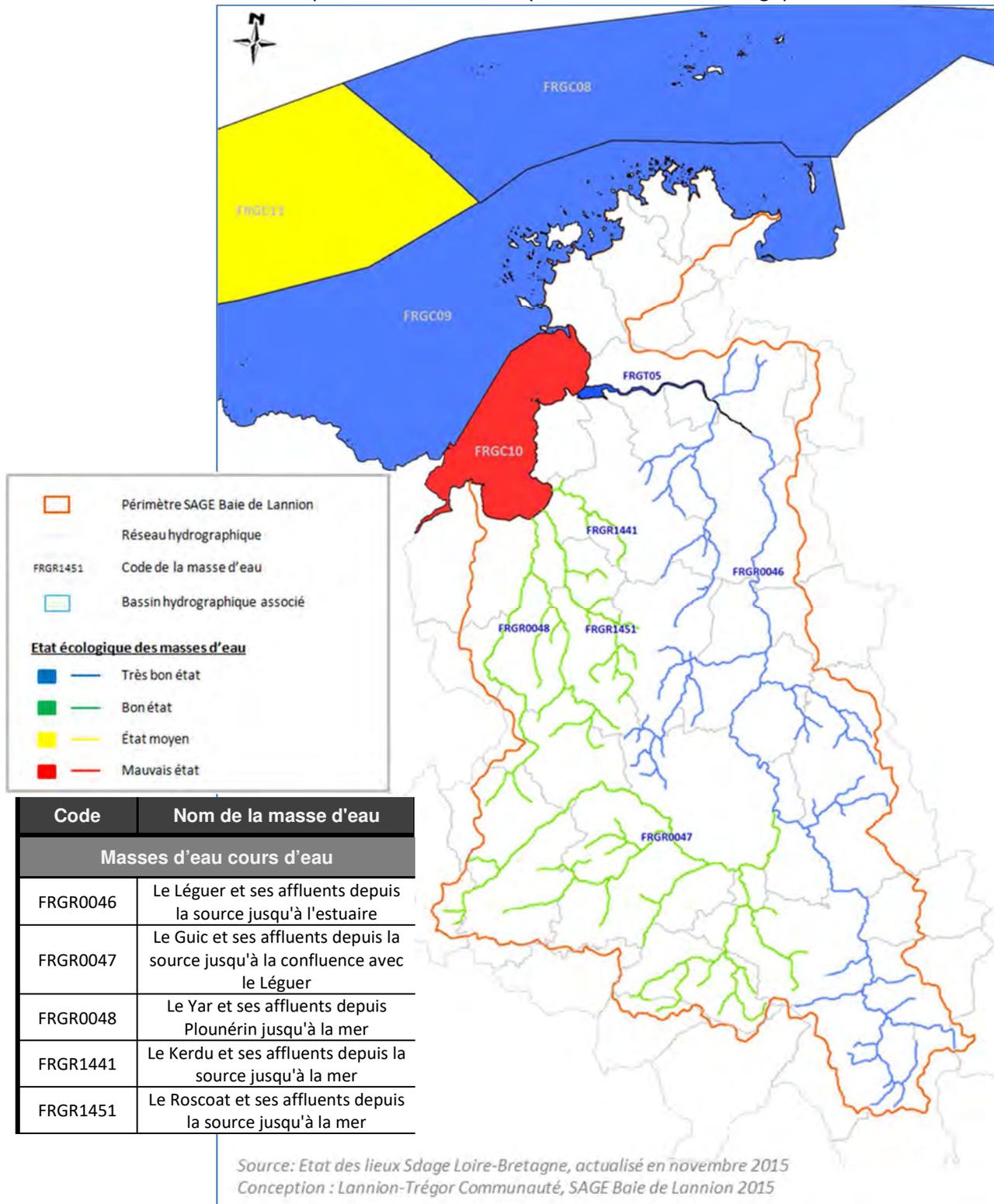


Figure 5 : Etat écologique des masses d'eau douce superficielles concernées par le territoire du SAGE

L'évaluation porte sur l'état écologique qui regroupe l'état biologique (notion de biodiversité) et l'état physico-chimique et l'état hydro-morphologique.

Masses d'eau superficielles			Etat écologique			
Nom de la rivière	Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Paramètre déclassant	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
Léguer	FRGR0046	LE LEGUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	TRES BON	-	2015	Moyen
Guic	FRGR0047	LE GUIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEGUER	BON	IBD (diatomées)	2015	Moyen
Yar	FRGR0048	LE YAR ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUNERIN JUSQU'A LA MER	BON	-	2015	élevé
Kerdu	FRGR1441	LE KERDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	IBD (diatomées)	2015	moyen
Roscoat	FRGR1451	LE ROSCOAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	physico-chimie	2015	faible

Tableau 8 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique des masses d'eau de surface

b. Etat chimique

Les cours d'eau du territoire du SAGE de la Baie de Lannion sont concernés par des enjeux de qualité liés à la présence de produits phytosanitaires. A noter que les cours d'eau du territoire ne font pas l'objet d'informations suffisantes pour leur attribuer un état chimique au sens de la DCE.

3. Qualité des eaux souterraines

Sur le territoire du SAGE, les ressources en eau souterraines ont été regroupées en une grande unité appelée masses d'eau.

La masse d'eau souterraine du territoire présente un bon état chimique. L'objectif de bon état est fixé à 2015.

**Bassin Loire-Bretagne
SAGE Baie de Lannion**

Etat chimique 2013 des eaux souterraines

Données 2008 à 2013

Etat et objectifs chimiques

Masses d'eau en bon état

- Bon état et objectif 2015
- Bon état et objectif 2021 ou 2027

Masses d'eau en état médiocre et objectif 2021 ou 2027

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

Tendance significative et durable à la hausse

- Cause nitrates
- Cause pesticides
- Cause nitrates et pesticides

- VILLES PRINCIPALES
- SAGE

0 4 8 Kilomètres

©RD CarThAqE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 20/11/2014
Agence de l'eau Loire Bretagne 2015



Figure 6 : Etat chimique de la masse d'eau souterraine et échéance des objectifs d'atteinte du bon état selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 (Source AELB-2013)

Masses d'eau souterraine		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Etat	Délai objectif bon état
FRGG058	BAIE DE LANNION	BON	2015	BON	2015

Tableau 9 : Objectif de bon état de la masse d'eau souterraine selon le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021

C. Equilibre besoins/ressource

1. Objectifs quantitatifs

Le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021 fixe des objectifs de débits au point nodal du Léguer, présentés dans le tableau ci-après.

Cours d'eau	Code point	Localisation du point	DOE m ³ /S	Equilibre ressource / besoin		Gérer la crise			Zone d'influence
				QMNA5 réf m ³ /s	Période de calcul	Valeur d'application 7B2 mm	DSA	DCR	
Léguer	Lg	Station hydrométrique de Pluzunet	0,72	0,72	1993-2012	0,50	0,65	0,60	Bassin du Léguer en totalité

Tableau 10 : Tableau des objectifs de quantité au point nodal situé sur le territoire du SAGE (Source : SDAGE 2016-2021)

Pour rappel, l'article L.214-18 du code de l'environnement impose à tout ouvrage transversal dans le lit mineur d'un cours (seuils et barrages) de laisser dans le cours d'eau à l'aval, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes. Il est communément appelé « débit réservé » ou « débit minimal ».

2. Etat quantitatif

Le sous-sol de la Bretagne est majoritairement constitué de roches dures anciennes dites de socle. En Bretagne, il n'existe pas de grands aquifères, mais une mosaïque de petits systèmes imbriqués.

Les prélèvements sur le territoire du SAGE représentent près de 7 millions m³/an dont 5,5 millions m³/an destinée à l'alimentation en eau potable. 90% de l'eau potable provient des eaux de surface.

Globalement, on note un bon état quantitatif des masses d'eau, avec un équilibre entre prélèvements et ressources en eau. Cependant, la ressource en période d'étiage, notamment en cas de sécheresse, apparaît fragile. Le respect du débit réservé sur certaines prises d'eau sur le bassin versant du Léguer s'avère difficile sur certaines années sèches (comme 2003 et 2011).

Des travaux récents ont été entrepris au niveau de la prise d'eau située à l'étang de Guerlesquin (le débit réservé en aval du barrage de Trogorodec n'avait pas pu être respecté en période d'étiage en 2011).

De plus, les besoins en eau qui pourraient augmenter avec l'augmentation démographique et le réchauffement climatique pourraient remettre en cause le bon état quantitatif.

La modification du fonctionnement hydrologique des bassins versants avec notamment la dégradation des zones humides, du bocage, l'artificialisation des cours d'eau, l'imperméabilisation des sols et la mauvaise gestion des eaux pluviales, accentue ces phénomènes.

D. Analyse des milieux aquatiques existants

1. Morphologie des cours d'eau et continuité écologique

L'ensemble du réseau hydrographique et son état de dégradation ont été inventoriés sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion :

- en 2010 sur le bassin versant du Léguer par le comité du bassin versant du Léguer et l'Association de la vallée du Léguer ;
- en 2009 sur les bassins versants de la Lieue de Grève ;
- en 2011 sur la partie nord du SAGE Baie de Lannion (ruisseaux côtiers) par Lannion-Trégor Agglomération.

Globalement les cours d'eau sont en bon, voire en très bon, état écologique. Ceci étant, l'inventaire des dégradations mené sur l'ensemble du réseau hydrographique du territoire du SAGE Baie de Lannion a mis en évidence :

- 237,7 km de cours d'eau recalibrés. Le recalibrage consiste à élargir et/ou approfondir un cours d'eau. Il induit généralement :
 - une diminution de la diversité des habitats et des espèces par érosion des berges et du lit mineur, uniformisation des faciès d'écoulement et de substrat ;
 - une accélération de la vitesse des écoulements ;
 - une perte de la fonction épuratrice des zones humides adjacentes. Le creusement du lit du ruisseau a pour conséquence un drainage plus rapide des zones humides annexes et de la nappe phréatique ;
 - une diminution du rechargement de la nappe phréatique ;
 - une modification du fonctionnement des têtes de bassin versant.

Les têtes de bassins versants sont les plus touchées par les recalibrages.

Sur le bassin versant du Léguer, l'amont du bassin versant est le plus touché (41% du linéaire recalibré recensé). Ceci s'explique par la présence d'un réseau hydrographique dense (petits chevelus) et par le remembrement qui a eu lieu à grande échelle sur le territoire.

Les bassins versants de la Lieue de Grève sont également touchés (59% du linéaire recensé), notamment en amont du Yar et sur les affluents du Roscoat.

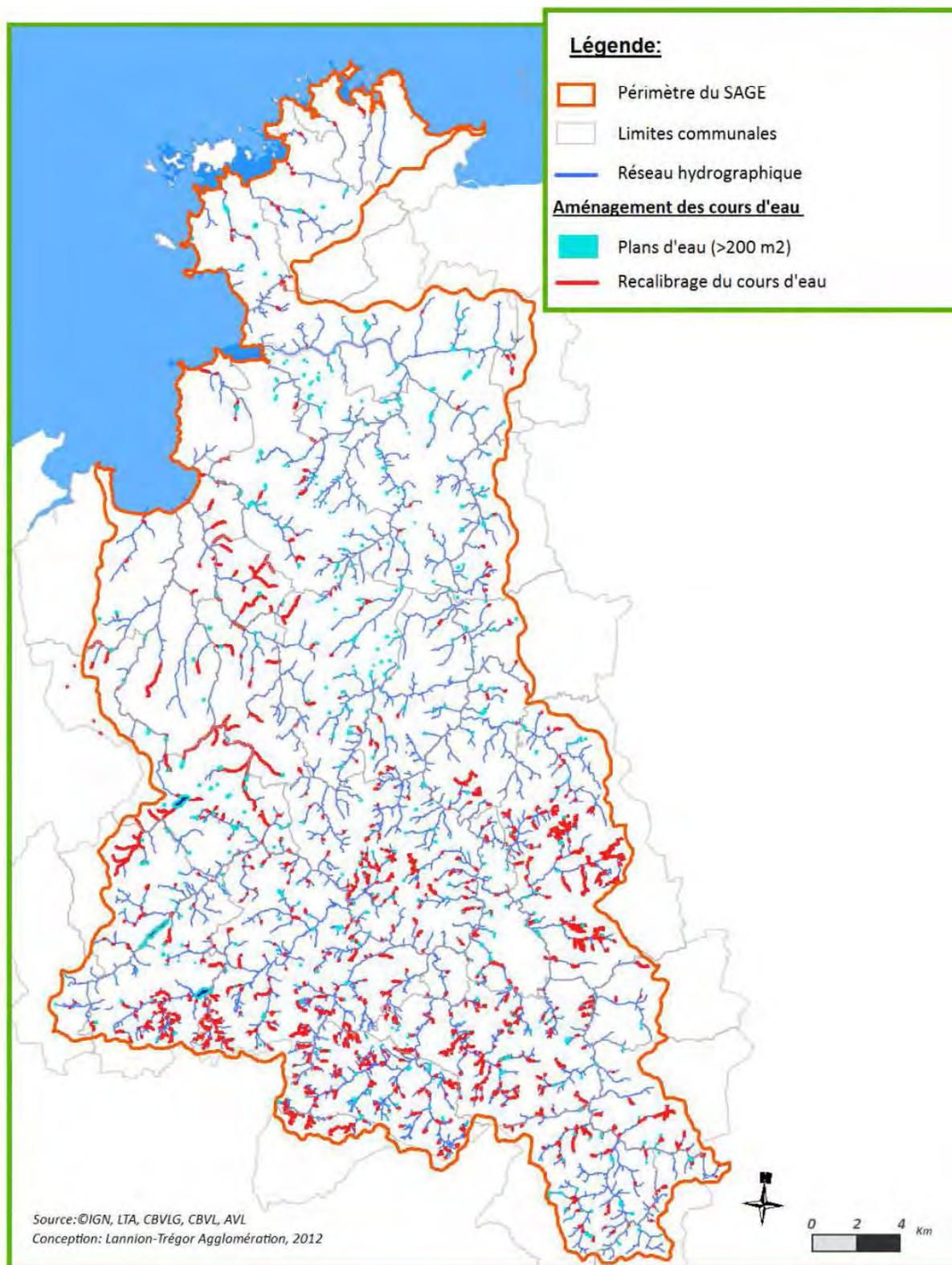


Figure 7 : Cours d'eau recalibrés et plans d'eau sur le territoire du SAGE

- 259 pièces d'eau d'une superficie supérieure à 200m² sur le territoire. Les plans d'eau les plus importants sont : l'étang de Moulin Neuf, l'étang de Guerlesquin et l'étang du Saint Emillion. Ces étendues d'eau stagnante génèrent de nombreux impacts sur les cours d'eau sur lesquels ils sont implantés :
 - **sur l'hydromorphologie** : perte d'eau par évaporation, diminution de la vitesse de l'eau en amont du plan d'eau (sédimentation généralement plus importante), modification du transport sédimentaire (déficit d'éléments grossiers en aval et colmatage important au niveau du plan d'eau)
 - **sur la qualité de l'eau** (paramètres physico-chimiques) : augmentation de la température de l'eau en période estivale en raison d'une surface en contact avec l'atmosphère plus importante, diminution de la teneur en oxygène dissous (modification de la faune présente dans les ruisseaux, diminution de la dégradation de la matière organique, etc.), accumulation des pollutions dans les sédiments déposés au fond du plan d'eau
 - **sur la ressource en eau** : en été, l'augmentation de la température de l'eau provoque une évaporation importante entraînant une baisse des débits des cours d'eau à l'aval des étangs, voire un assèchement de certains cours d'eau.
 - **sur la faune et la flore** : destruction des habitats, perturbation de la montaison et de la dévalaison de la faune aquatique du fait de la présence d'un obstacle infranchissable en aval du plan d'eau, introduction d'espèces non autochtones (carpes, gardons, etc.), dépôt des sédiments au fond et par conséquent l'amoindrissement des zones de frayères

- Sur les terrains situés en bordure du réseau hydrographique et destinés au pâturage, les agriculteurs laissent parfois les animaux s'abreuver directement dans les cours d'eau. Outre le risque de pollution microbiologique, la descente répétée des bovins dans les cours d'eau cause un affaissement des berges et des sous-berges, lesquelles constituent des habitats très recherchés par la faune aquatique.

Par ailleurs, les sédiments érodés vont à terme colmater le substrat du ruisseau, réduisant ainsi les zones potentielles de frayères et perturbant la faune benthique.

Les têtes de bassin versant du Léguer sont les plus touchées par la problématique de l'abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau. Sur les autres cours d'eau, le phénomène est concentré sur quelques secteurs ou est inexistant en raison de pratique de pâturage moins importante.

- Espèces envahissantes : La présence de Ragondins (*Myocastor coypus*) est attestée par la présence d'excréments et d'empreintes en bordure de cours d'eau sur l'ensemble du territoire du SAGE Baie de Lannion. Sur l'ensemble du territoire du SAGE, différentes espèces végétales au potentiel invasif ont été inventoriées, dont notamment les 5 suivantes :
 - la renouée du Japon ;
 - la balsamine de l'Himalaya ;
 - l'herbe de la pampa ;
 - le laurier cerise ;
 - le myriophylle du Brésil.

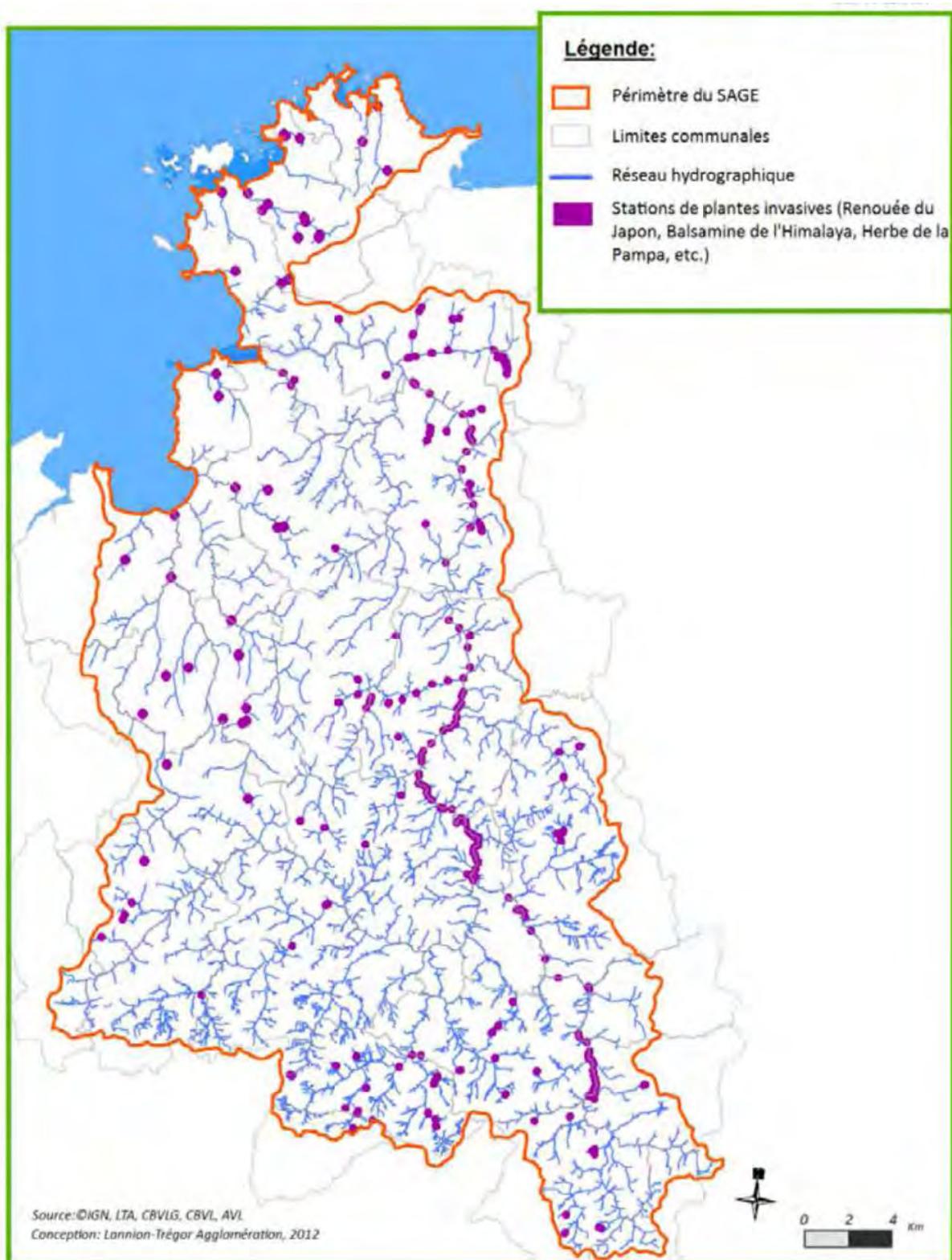


Figure 8 : Stations de plantes invasives recensées sur le territoire du SAGE (inventaire non exhaustif)

- Au total, 3 766 ouvrages sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, dont 1 645 ont été définis comme étant infranchissables par les populations piscicoles. Ils se situent principalement en amont du bassin versant du Léguer et au niveau des exutoires des très petits fleuves côtiers. La carte ci-dessous présente l'état des lieux des ouvrages identifiés lors des inventaires « cours d'eau ». Les ouvrages (buses, seuils, etc.) infranchissables et difficilement franchissables sont représentés respectivement par des points (rouge et orange). Les ouvrages qualifiés de « franchissable » sont en gris. Le caractère « franchissable ou non » a été déterminé en fonction de la capacité des truites à franchir les ouvrages (diagnostics hydromorphologiques 2008-2010).

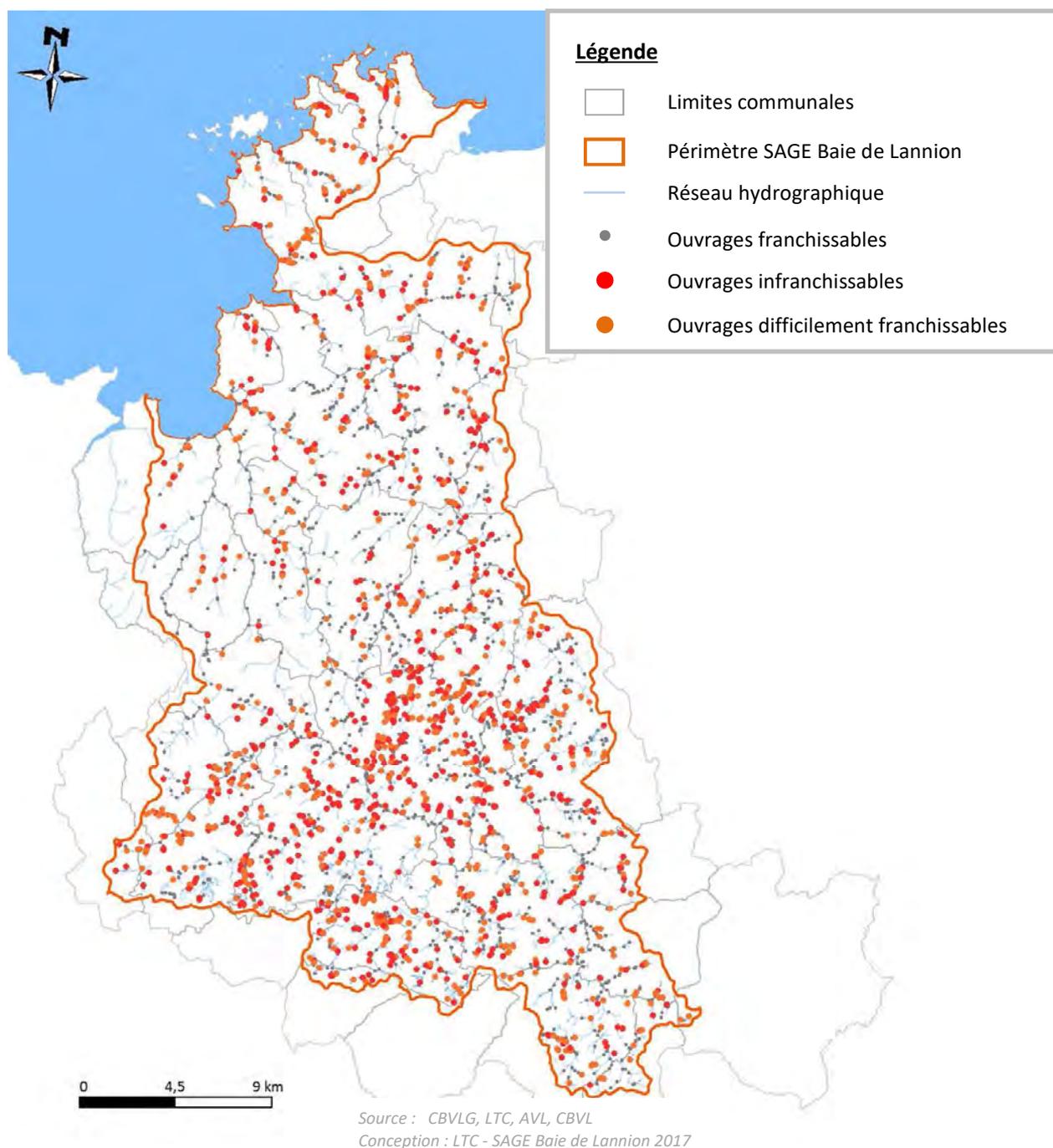


Figure 9 : Etat des lieux des ouvrages identifiés sur le réseau hydrographique du SAGE Baie de Lannion, franchissabilité déterminée en fonction de la capacité des truites à franchir les ouvrages (diagnostics hydromorphologiques 2008-2010)

La carte ci-dessous présente quant à elle les obstacles majeurs à la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins.
 Les ouvrages en vert représentent les ouvrages situés sur les cours d'eau classés en liste 1 et liste 2 (arrêté 10 juillet 2012).

Restaurer et garantir la libre circulation piscicole

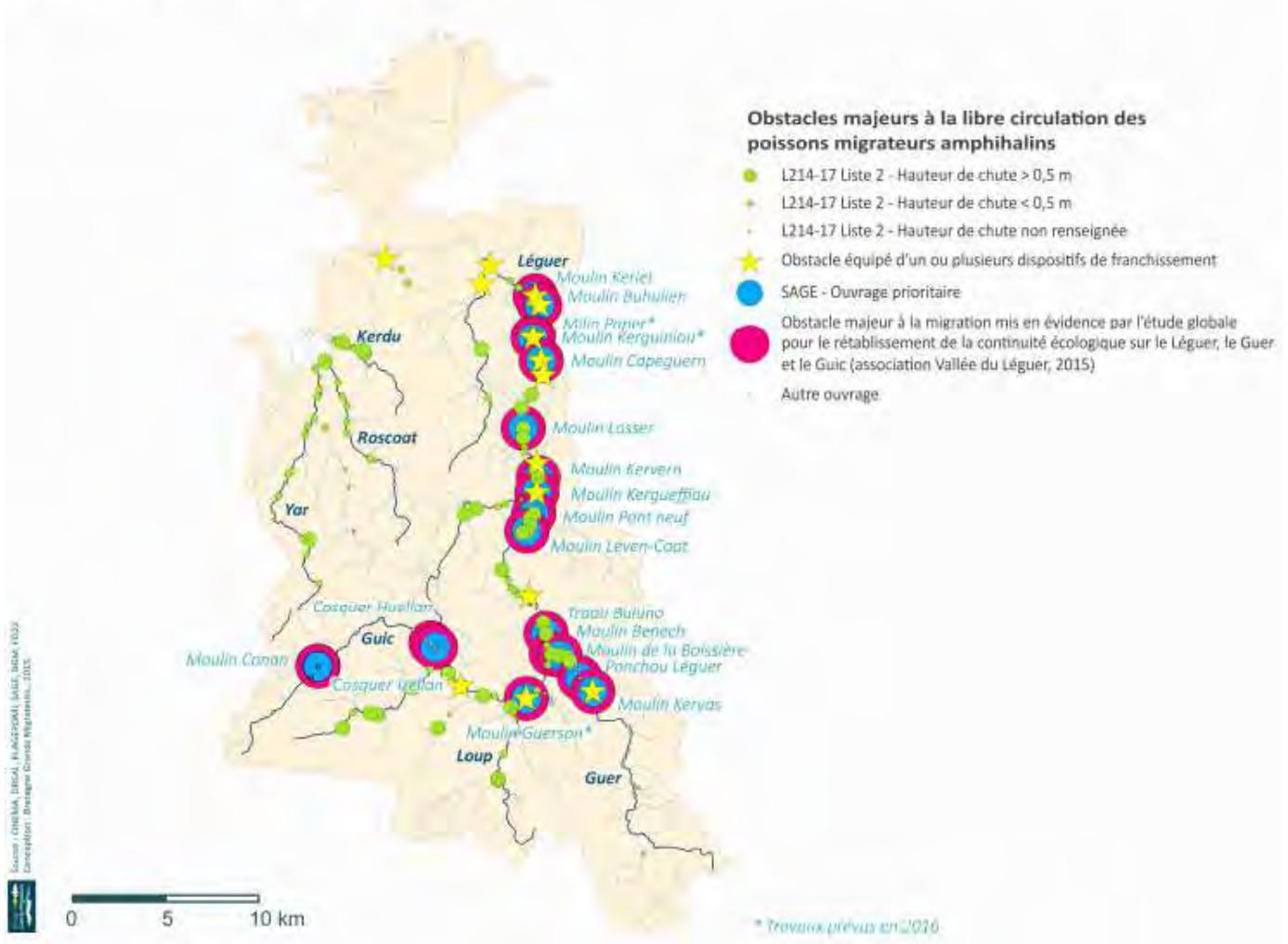


Figure 10 : Obstacles majeurs à la libre circulation des poissons migrateurs amphihalins

2. Populations piscicoles

Le suivi de l'indice poisson rivière (IPR) est réalisé par l'Agence de l'eau sur les stations du réseau de contrôle de surveillance sur le Léguer et le Yar. Sur la période 2012 à 2015, une qualité très bonne est notée pour les années où ont été effectués les suivis.

Pour plus d'informations sur les poissons migrateurs, se reporter à l'Annexe 4.

Tous les migrateurs amphihalins présents en Bretagne colonisent les cours d'eau du territoire de la baie de Lannion. Le saumon et l'anguille se répartissent jusqu'en amont du bassin tandis que les aloses et les lamproies sont cantonnées sur la partie aval des cours d'eau principaux. Le Léguer est un des bassins bretons les mieux préservés.



Figure 11 : Aire de répartition des poissons migrateurs sur le territoire du SAGE (source : observatoire des poissons migrateurs en Bretagne)

Le graphique suivant présente sur les bassins du Léguer et du Yar. De fortes variations interannuelles des indices d'abondance pondérés de juvéniles de saumon sont observées à l'échelle régionale. Les indices mesurés sur le Léguer suivent la tendance régionale à l'exception des années 2004, 2008, 2010 et 2012.

La population de saumons sur le Léguer représente près de 10% de la production régionale de tacons.

Un très faible recrutement en juvéniles sur le Yar est noté malgré des surfaces de production non négligeables.

Saumon atlantique Indice d'abondance de juvéniles de saumon (FDPPMA 22)

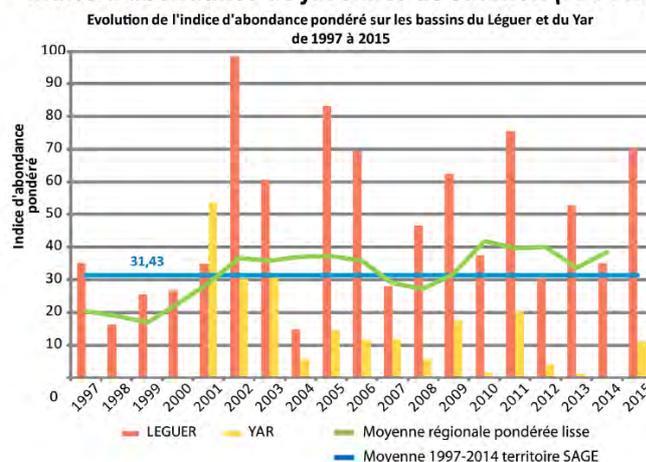


Figure 12 : Indices d'abondance de juvéniles saumon sur les bassins du Léguer et du Yar

Anguille européenne

Etat des lieux de la population d'anguilles sur le territoire du SAGE Baie de Lannion (FDPPMA 22, 2006, 2009, 2015)



Figure 13 : Etat des lieux de la population d'anguilles sur le territoire du SAGE Baie de Lannion

Concernant l'anguille, la zone de colonisation active est étendue (à plus de 40 km de la mer). Néanmoins, les effectifs sont faibles sur les parties médiane et amont du fait de l'effet cumulatif d'ouvrages rapprochés plus ou moins franchissables sur la partie médiane du cours principal.

3. Paysages et milieux aquatiques associés

a. Bocage

L'inventaire du bocage a été réalisé sur l'ensemble du territoire.

Les zones de plus fortes densités bocagères se concentrent à l'amont, où le milieu est très vallonné avec une surface en herbe importante. Le bocage des zones aval est plus lâche en raison de la géomorphologie : présence de vastes plateaux facilement mécanisables mais aussi de l'urbanisation qui s'étend.

Le linéaire bocager est de 147 ml/ha en moyenne sur le territoire du SAGE. Il a connu une forte chute entre 1966 et 2003 avec un fort taux de disparition entre 1966 et 1978 (arasements, mauvaise gestion ou absence de gestion).

Des actions sont développées sur les bassins versants du SAGE : reconstitution de bocage dans le cadre du programme Breizh Bocage, mise en place de plans de gestion du bocage avec les communes et les exploitants agricoles et développement de la filière Bois Energie.

Analyse macro-paysagère

Carte 23 : Densité du bocage en 2003

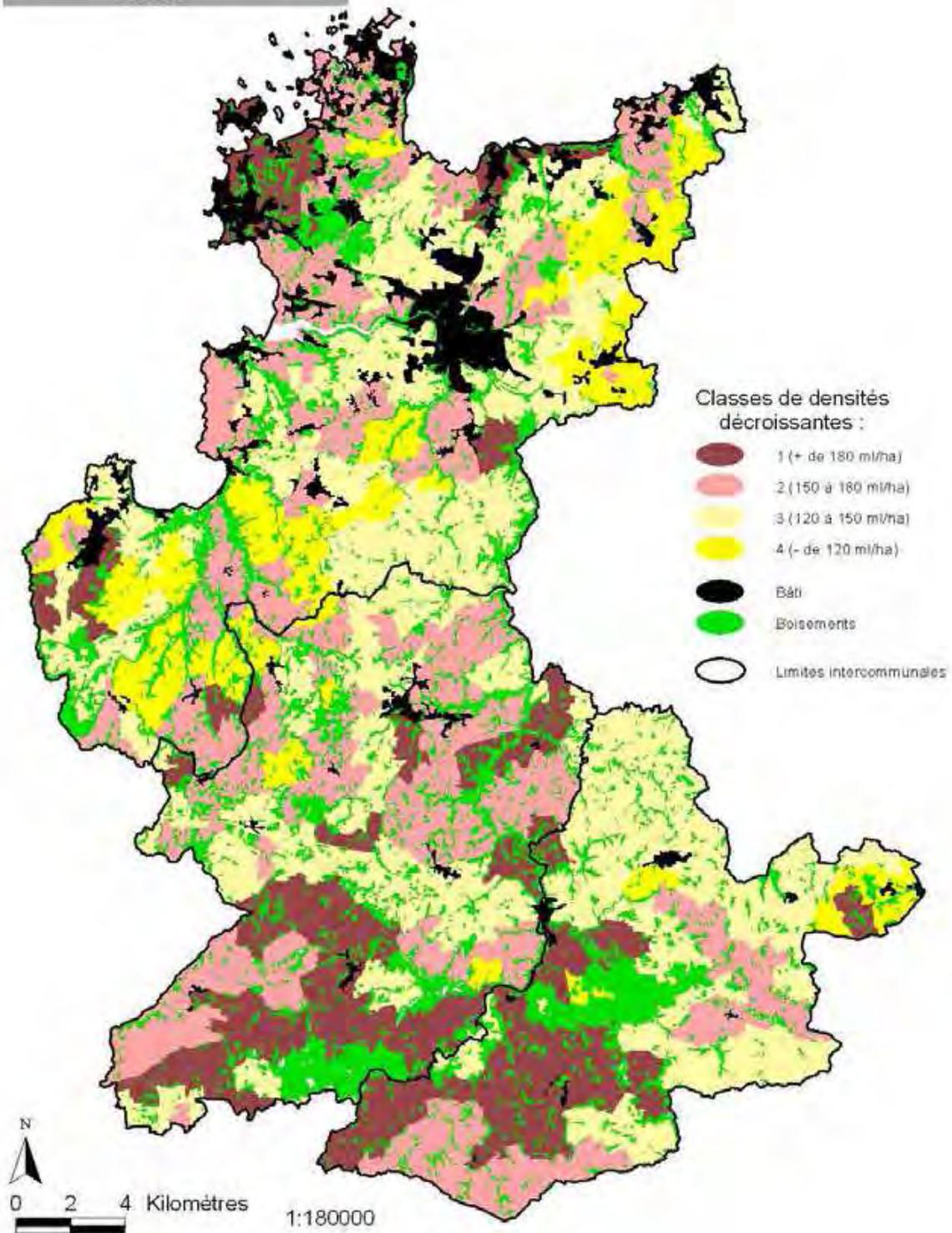


Figure 14 : Densité de bocage sur le territoire du SAGE (source : Analyse macro-paysagère, juin 2006 (Source : LTA, AVL, CBVL, CBVLG))

b. Zones humides

La finalisation des inventaires des zones humides est prévue pour fin 2017 sur tout le périmètre du SAGE.

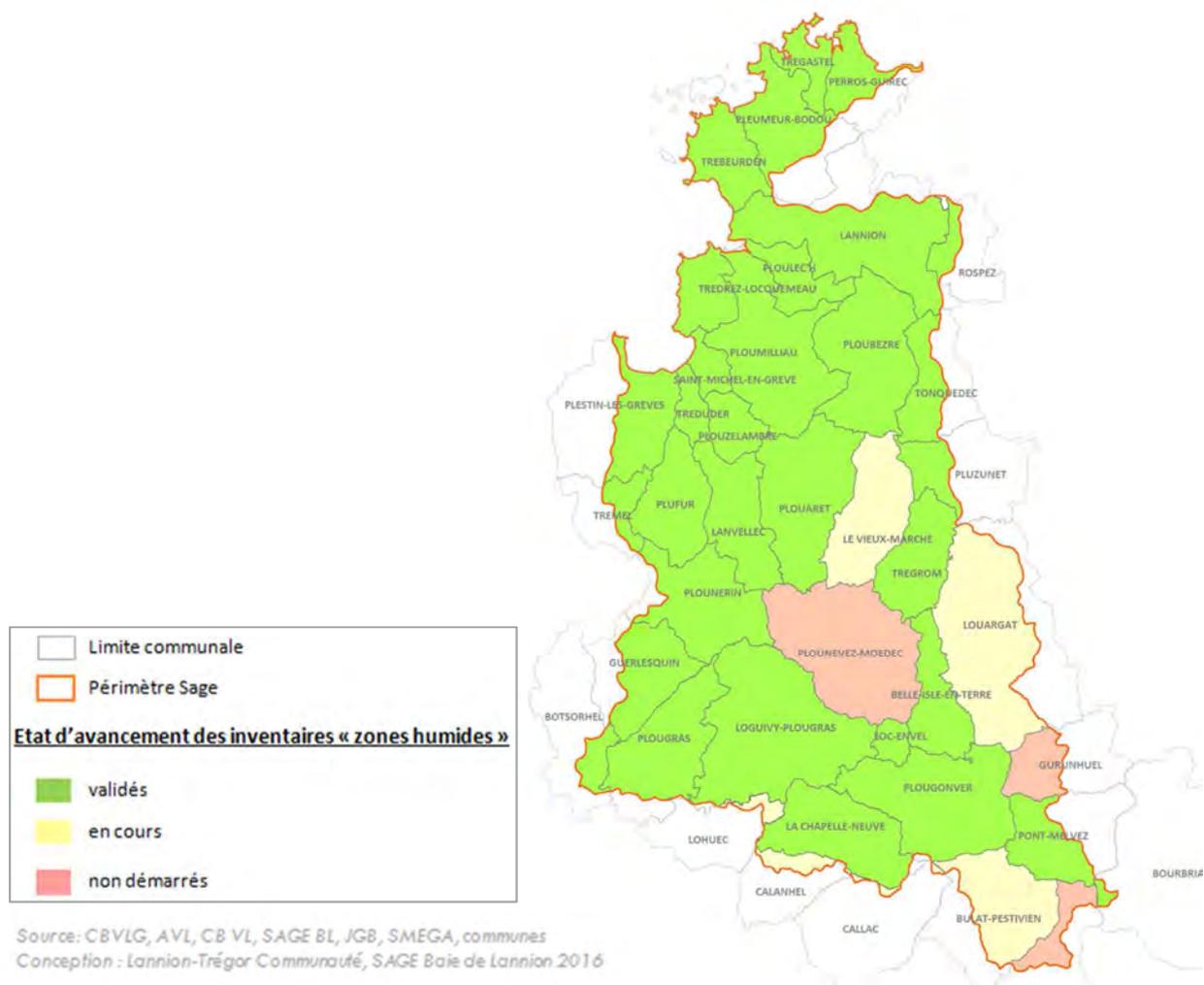


Figure 15 : Etat d'avancement des inventaires de zones humides (novembre 2016)

Les résultats des inventaires sont présentés sur les cartes suivantes.

62% de la surface du territoire du SAGE ont été prospectés. La surface de zones humides représente 66 km² (soit 16% de la surface du territoire du SAGE). Une part importante des zones humides apparait boisée (47%).

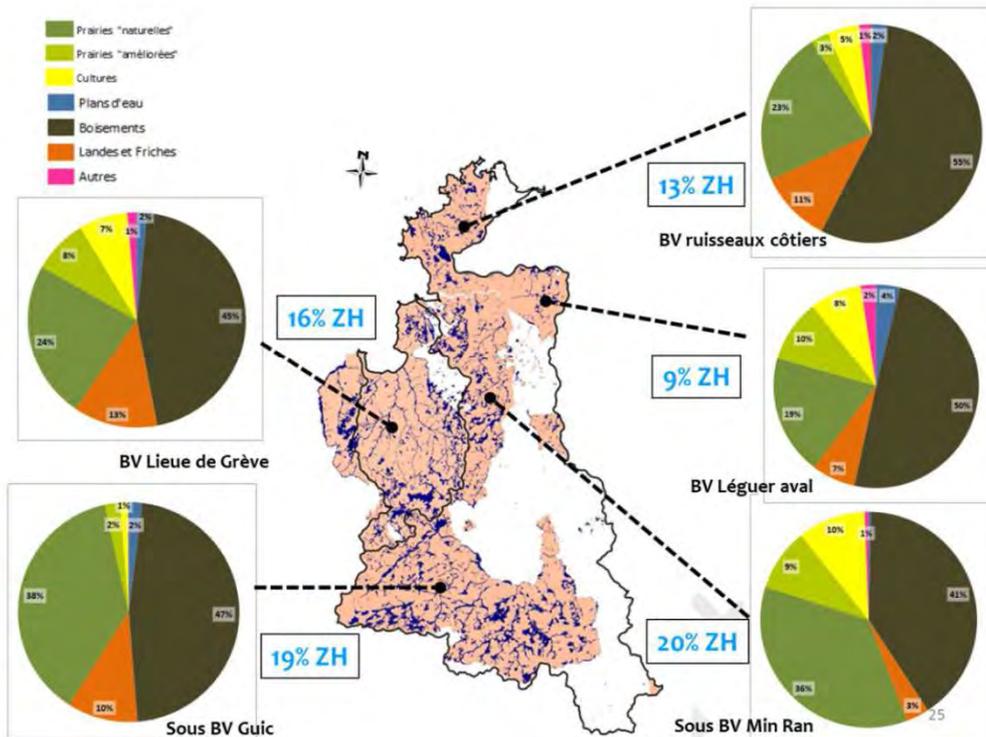


Figure 16 : Typologie des zones humides inventoriées – état des lieux réalisé en mars 2015

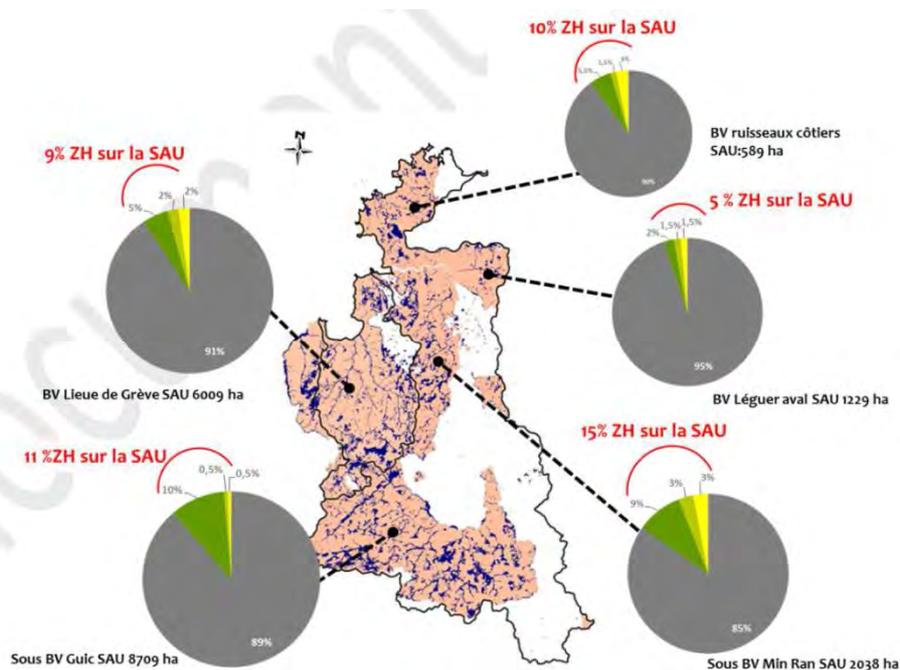


Figure 17 : Typologie des zones humides recensées sur le parcellaire agricole (RPG) – état des lieux réalisé en mars 2015

Des actions sont menées sur les bassins versant pour préserver les zones humides. Des aides aux changements de pratiques sont ainsi proposées dans le cadre du projet de territoire à très basses fuites d'azote de la Lieue de Grève pour reconquérir les fonctionnalités des zones humides cultivées. Le Contrat Restauration et Entretien (CRE) réalisé sur le BV Léguer intègre l'entretien et la restauration des zones humides.

c. Habitats marins

Les habitats marins des sites Natura 2000 « Côte de Granit-Rose - Sept-Iles » et « Rivière du Léguer » ont fait l'objet de cartographies.

Parmi les habitats remarquables présents, on peut citer notamment :

- les herbiers de zostères
- les bancs de maërl
- les forêts de laminaires
- les récifs/placages d'hermelles

Ces habitats représentent une biodiversité remarquable et jouent également un rôle fonctionnel important (zones d'alimentation, de reproduction, d'abris ou de refuges, sites de production larvaire, production primaire, etc.).

Des mesures en faveur de la conservation de ces habitats sont proposées dans les documents d'objectifs (DOCOB).

Habitats marins remarquables

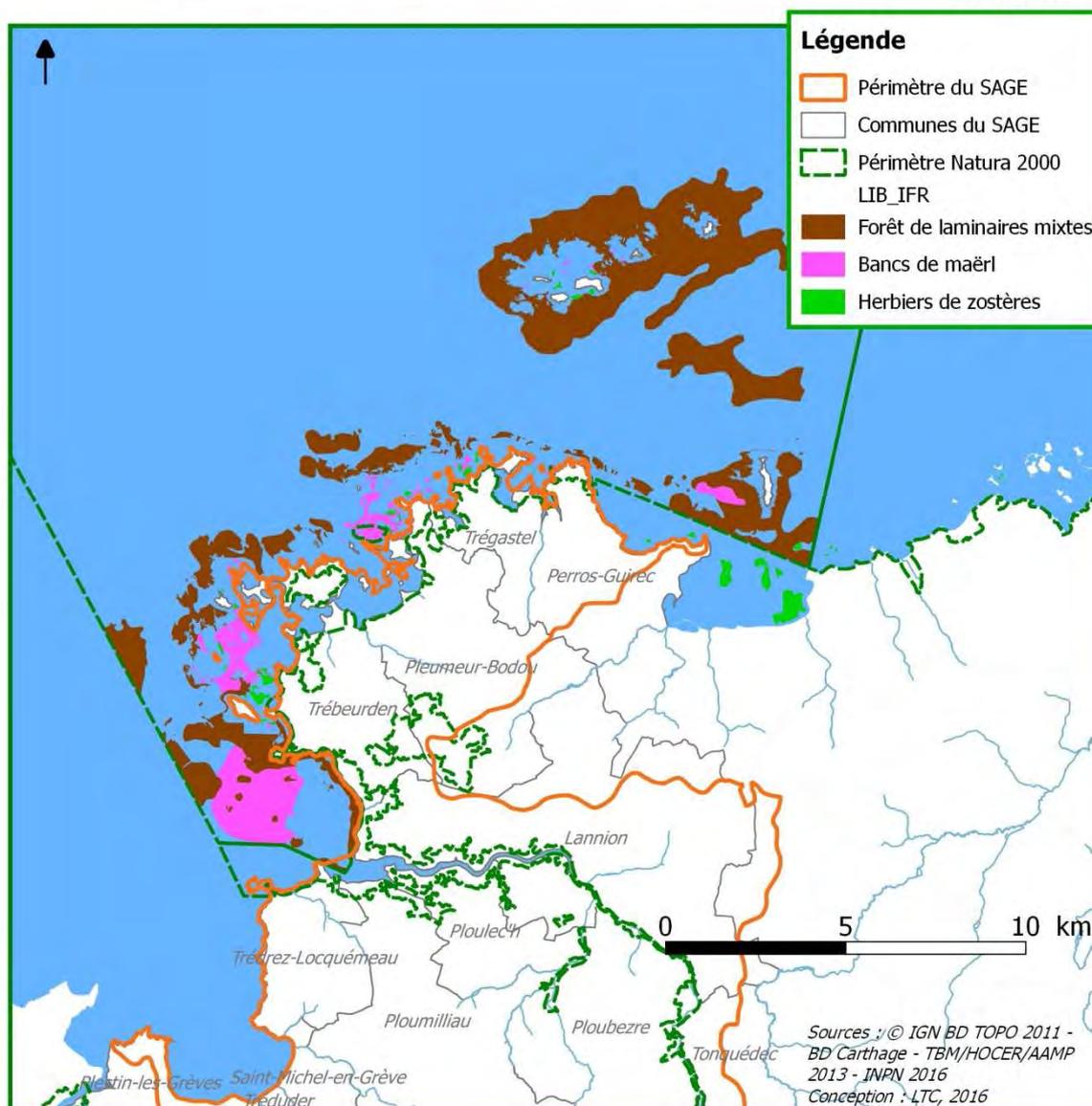


Figure 18 : Habitats marins remarquables

ESPACES REMARQUABLES PROTEGES

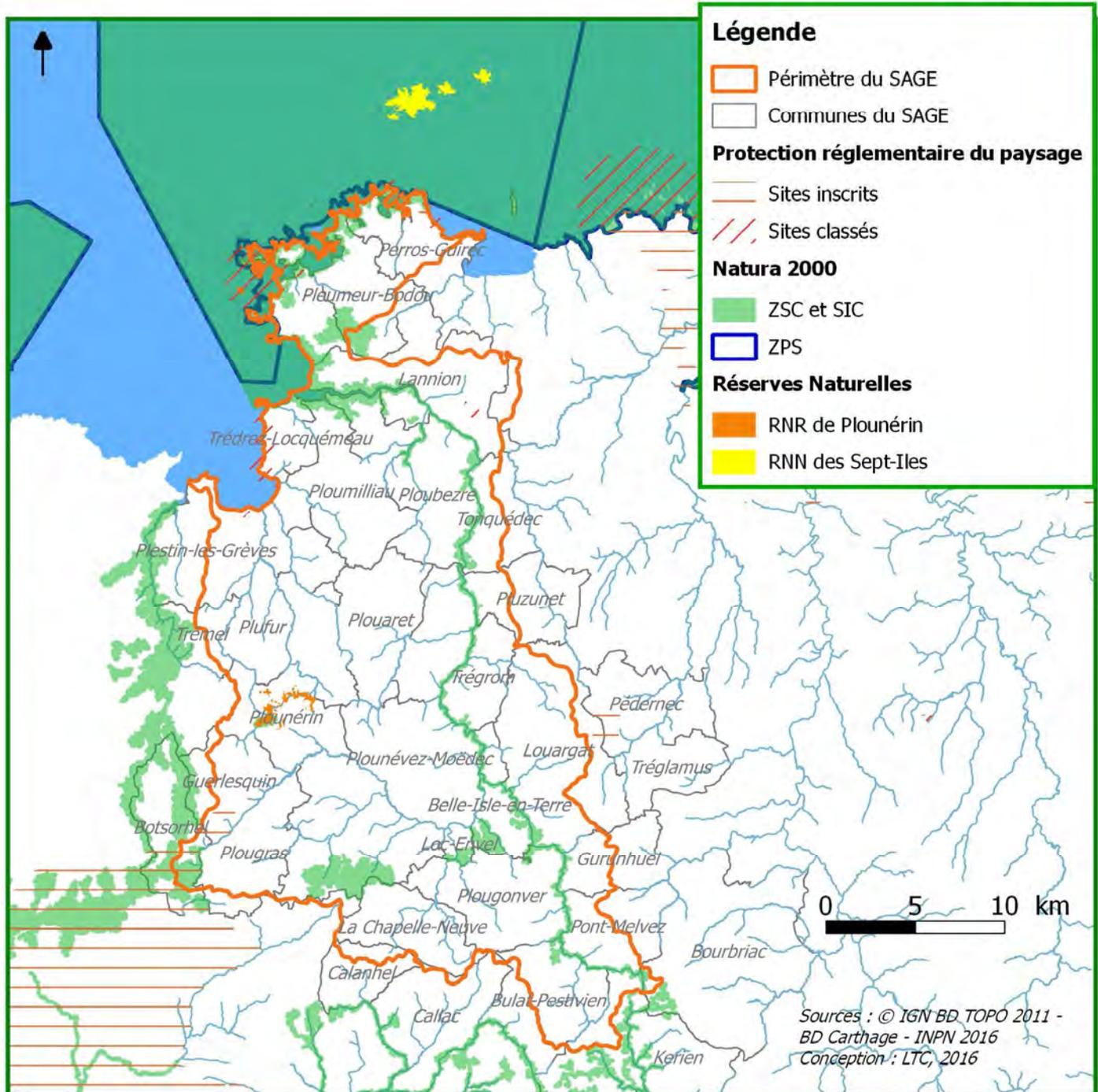


Figure 19 : Espaces remarquables protégés sur le territoire du SAGE

4. Zonages écologiques

a. Natura 2000

Natura 2000 est un programme européen de conservation de la nature. Le réseau Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique des milieux tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Ce réseau s'appuie sur deux types de zones :

- ZPS (Zones de Protection Spéciale) pour la conservation des oiseaux
- ZSC (Zones Spéciales de Conservation) pour la conservation des habitats naturels et des espèces autres que les oiseaux

Pour chaque site est élaboré un document d'objectifs (DOCOB) en concertation avec les acteurs locaux qui fixe les orientations de gestion et de conservation du patrimoine naturel d'intérêt communautaire. Lannion-Trégor Communauté est l'opérateur des trois sites Natura 2000 présents sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- **« Côte de Granit Rose, Archipel des Sept Iles » (ZSC FR5300009 : 72 232 ha, ZPS FR5310011 : 69 602 ha).**

Ce site est constitué d'un vaste espace marin et littoral granitique composé de nombreux îlots, récifs, marais littoraux, dunes, landes, formant un ensemble extrêmement découpé et varié d'un intérêt écologique et paysager majeur.

L'intérêt majeur de la ZPS réside dans la présence d'importantes colonies d'oiseaux marins et dans la diversité des espèces présentes sur l'archipel des Sept-Iles. Il s'agit, pour ces espèces, d'un site majeur à l'échelle nationale.

- **« Rivière du Léguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay » (ZSC FR5300008 : 3 204 ha)**

Ce site comprend 60% de forêts caducifoliées dont, au niveau de l'estuaire du Léguer, un habitat forestier thermophile rare (chênaie sessiliflore à Alisier torminal localement pénétrée de fourrés d'Arbousier en situation apparemment spontanée).

Les vallées boisées et les cours d'eau présentent un intérêt majeur pour la faune ichthyologique (Saumon atlantique) et mammalogique (Loutre d'Europe, chiroptères). Parmi les habitats d'intérêt communautaire, on note en particulier la végétation flottante de renoncules des rivières planitiaires, les hêtraies neutrophiles de l'Asperulo-Fagetum et les forêts alluviales résiduelles des domaines médio-européen et atlantique (habitat prioritaire).

- **« Etang de Moulin Neuf » (ZSC FR5300062 : 46 ha).** Ce site remarquable comprend 26 % forêts caducifoliées et 24 % de prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées.

Il présente une diversité des groupements de ceinture d'étang, de bas-marais acide, et en particulier une queue d'étang tourbeuse en relation avec des groupements de tourbière de transition et une lande humide atlantique.

La présence de Loutre d'Europe est un indicateur de qualité du milieu qui donne à ce site un intérêt certain pour l'extension des populations de cette espèce.

b. Réserves naturelles

Les réserves naturelles nationales sont des espaces protégés par une réglementation adaptée pour conserver leur patrimoine naturel, biologique et géologique dans l'optique de soustraire le milieu des impacts directs de l'homme susceptibles de les dégrader.

Réserve naturelle nationale des Sept Îles : sa superficie terrestre est de 40 ha, sa zone maritime d'environ 280 ha, répartie sur un plateau rocheux granitique.

Cette réserve est gérée par la LPO depuis 1912 et est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZPS (Zone de Protection Spéciale).

Réserve naturelle régionale landes, prairies et étangs de Plounérin : sa superficie est d'environ 160 ha. Cette réserve est également intégrée au réseau Natura 2000 comme ZSC (Zone Spéciale de Conservation).

c. Sites classés et inscrits

Les sites naturels classés issus de la loi du 2 mai 1930, préservent les sites naturels dont l'intérêt Paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque exceptionnel justifie un suivi qualitatif sous forme d'une autorisation préalable pour les travaux susceptibles de modifier l'état ou l'apparence du territoire protégé.

Le classement est une protection forte. L'ensemble des sites classés totalisent 1447,1 ha.

Les sites inscrits présentent une protection moindre mais ont cependant suffisamment d'intérêt pour que leur évolution soit surveillée de très près.

Sur le littoral du SAGE, les principaux sites inscrits se concentrent sur le littoral de Perros-Guirec et dans la vallée de Traouïeros. L'ensemble des sites inscrits représente 128 hectares.

d. Espaces Naturels Sensibles

Les Espaces Naturels Sensibles des départements sont un outil de protection des espaces naturels par acquisition foncière ou par signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics.

Les acquisitions ont lieu principalement par voie de préemption. La gestion des sites est effectuée en régie avec dans certains cas une assistance des communes.

25 sites ont été achetés par le Conseil départemental des Côtes d'Armor sur le territoire, soit une surface totale de 223 ha.

e. Sites du domaine du Conservatoire du Littoral

Etablissement public créé en 1975, le conservatoire du littoral a pour objectif d'acquérir des terrains fragiles et menacés dans le but de les soustraire à la pression foncière du littoral.

La gestion des sites et la valorisation de ces sites dans le respect des orientations arrêtées par le conservatoire sont assurées par les communes sous la coordination de Lannion-Trégor Communauté.

Onze sites ont été acquis par le Conservatoire du Littoral sur le périmètre du SAGE, soit une superficie de 623 ha.

INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

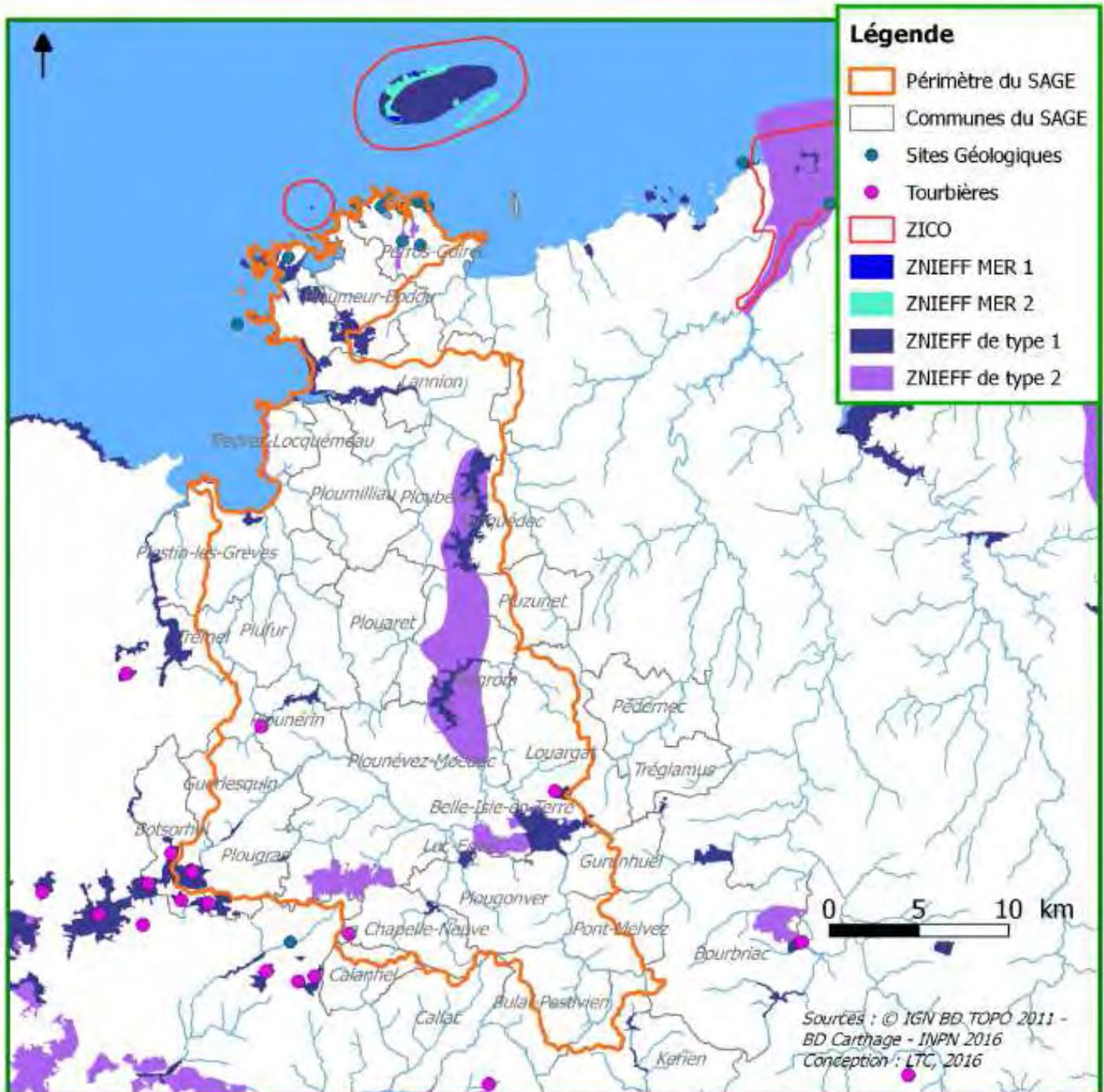


Figure 20 : Milieux naturels inventoriés sur le territoire du SAGE

f. ZNIEFF¹

Les ZNIEFF sont des outils d'inventaire contribuant à mieux connaître le patrimoine naturel sur l'ensemble du territoire national. N'ayant pas de valeur juridique en elles-mêmes, elles constituent cependant un outil d'orientation des décisions d'aménagement pour les acteurs locaux.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- Les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique.
- Les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Les ZNIEFF sont elles-mêmes séparées en ZNIEFF Terre et ZNIEFF Mer qui répondent à une méthodologie différente concernant les espèces à l'origine du classement. Cet inventaire doit être consulté dans le cadre de projets d'aménagement du territoire (document d'urbanisme, création d'espaces protégés, élaboration de schémas départementaux de carrière, etc.).

Le territoire du SAGE compte :

- 28 ZNIEFF de type I (1 516 ha)
- 5 ZNIEFF de type II (5 730 ha)
- 3 ZNIEFF en mer (381 ha)

g. ZICO²

Les Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages (ZICO) renvoient à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Ces espaces ont servi de base pour la désignation des Zones de Protection Spéciales du réseau Natura 2000.

Deux ZICO sont présentes sur le territoire :

- Les Sept-Iles (4 516,72 ha)
- Ile de Goulmédec (606,62 ha)

h. Sites géologiques d'intérêt remarquable

Un recensement des sites d'intérêt géologique a été réalisé sur l'ensemble de la région Bretagne par la Société Géologique et Minéralogique de Bretagne (SGMB) à partir de 1992.

8 sites géologiques sont qualifiés de remarquables sur le territoire du SAGE. Ces sites sont localisés de part et d'autre de l'ensemble du complexe granitique de Ploumanac'h.

¹ ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

² ZICO : Zones d'Intérêt Communautaire pour la Conservation des Oiseaux sauvages

i. La trame verte et bleue et le schéma régional de cohérence écologique

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Issu des lois Grenelle, le SRCE a pour objectif principal d'enrayer la perte de biodiversité, de préserver, de remettre en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles.

Le SRCE définit une trame verte et bleue et doit être pris en compte dans les documents de planification et dans les projets d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme.

Il sert également, pour la Commission Régionale Agro-Environnementale et Climatique (CRAEC), de zonages pour les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC).

Concernant le grand ensemble de perméabilité auquel appartient le territoire du SAGE, le SRCE indique que ce territoire présente une connexion des milieux naturels élevée, moindre sur son quart nord-ouest (zones légumières). Les zones de très faible niveau de connexion des milieux sont circonscrites à l'agglomération de Lannion et à l'urbanisation de la côte de Granit rose (Perros-Guirec, Trégastel). Certaines voies de communication sont fracturantes, la plus notable est la RN 12 Rennes-Brest et dans une moindre mesure, la RD 786 entre Morlaix et Lannion, la RD 788 entre Lannion et Perros-Guirec et la voie ferrée Rennes-Brest.

Des éléments fracturants existent également sur les cours d'eau. Ces derniers sont identifiés dans le référentiel des obstacles à l'écoulement.

Les réservoirs régionaux de biodiversité sont associés à la frange littorale et aux principales vallées et notamment à leurs versants boisés. Les corridors écologiques régionaux identifiés sont les connexions entre le littoral du Trégor et l'ensemble Monts d'Arrée/Massif de Quintin.



1. ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE RÉGIONALE

Réservoirs régionaux de biodiversité

Note : les réservoirs régionaux de biodiversité sont des territoires au sein desquels la biodiversité est la plus riche. Ce sont également des territoires présentant une grande perméabilité interne, au sein desquels les milieux naturels sont très connectés.

Cours d'eau de la trame bleue régionale

Note : les cours d'eau de la trame bleue régionale constituent à la fois des réservoirs régionaux de biodiversité et des corridors écologiques régionaux. Leur cartographie n'est qu'indicative et il convient de se référer à la notice explicative de la carte.
Ne sont pas représentés les cours d'eau des têtes de bassin versant également intégrés à la trame bleue régionale mais dont il n'existe pas de cartographie régionale.

Corridors écologiques régionaux



Corridors - territoires

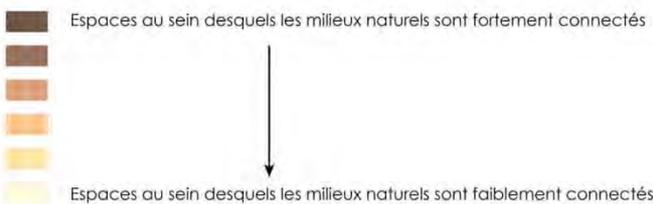
Note : ces corridors sont des territoires au sein desquels le niveau de connexion entre milieux naturels est très élevé. Dans ce contexte de milieux naturels souvent très imbriqués, il n'est pas possible d'identifier des axes de connexion préférentiels. L'ensemble du territoire fonctionne comme un corridor régional.

Corridors linéaires

- associés à une forte connexion des milieux naturels
- associés à une faible connexion des milieux naturels

Note : ces corridors sont représentés sous forme de flèche qui visualise le principe des connexions d'intérêt régional. La localisation de ces connexions n'est donc pas à associer précisément à la position des flèches.

Espaces contribuant au fonctionnement des continuités écologiques



2. ÉLÉMENTS DE FRACTURE ET D'OBSTACLES À LA CIRCULATION DES ESPÈCES

- Route à 2x2 voies
- Autre route ayant un trafic supérieur à 5000 véhicules / jour
- Voie ferrée à deux voies (y compris projet de LGV Rennes - Le Mans)
- Obstacle à l'écoulement sur les cours d'eau

3. ÉLÉMENTS DE CADRAGE ET DE REPÉRAGE

Unité urbaine (source : INSEE)

- de plus de 200 000 habitants
- de 50 000 à 200 000 habitants
- de 20 000 à 50 000 habitants
- de 10 000 à 20 000 habitants

Limite de département

Limite de commune

Commune

Sous-préfecture

Préfecture

Figure 21 : Réservoirs régionaux de biodiversité et corridors écologiques régionaux (source : SRCE, 2015)

E. Usages de l'eau

1. Population, tourisme et infrastructures associées

a. Population

La population estimée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion était de l'ordre de 56 400 habitants en 2012. Les deux villes principales sont Lannion et Perros-Guirec.

On distingue trois zones aux dynamiques démographiques contrastées sur le territoire du SAGE :

- La zone nord qui présente une forte densité de population. Les secteurs littoraux connaissent la plus forte croissance démographique. A noter que sur les communes littorales, environ 50 % des logements sont des résidences secondaires.
- La zone rurale au centre du territoire avec une densité moyenne présentant une population en diminution depuis les années 60, mais en augmentation depuis les années 2000.
- La zone rurale du sud du territoire caractérisée par une densité faible et une population en diminution.

b. Pression touristique

Les variations de population sont très marquées sur le territoire du SAGE, liées à une activité touristique marquée en été. Ces variations sont d'autant plus importantes que l'on se situe près de la côte.

La population en été est composée de résidents principaux (présents toute l'année), de résidents secondaires (propriétaires de résidences secondaires) ainsi que de touristes en hébergements payant.

En 2008, sur le périmètre du SAGE, le parc de logements est composé à 72 % de résidences principales. Le taux moyen de résidences secondaires est de 21 %, ce qui est largement supérieur à la moyenne des Côtes d'Armor (15 %).

Le pourcentage de résidences secondaires est plus élevé sur les communes situées au Nord du territoire et littorales. Il atteint 52 % à Trégastel et près de 40 % à Saint-Michel-en-Grève et Trébeurden.

Le pourcentage est également élevé sur les communes du sud du territoire, comme à Loc-Envel (43 %), Maël-Pestivien (31 %) et Lanvellec (27 %).

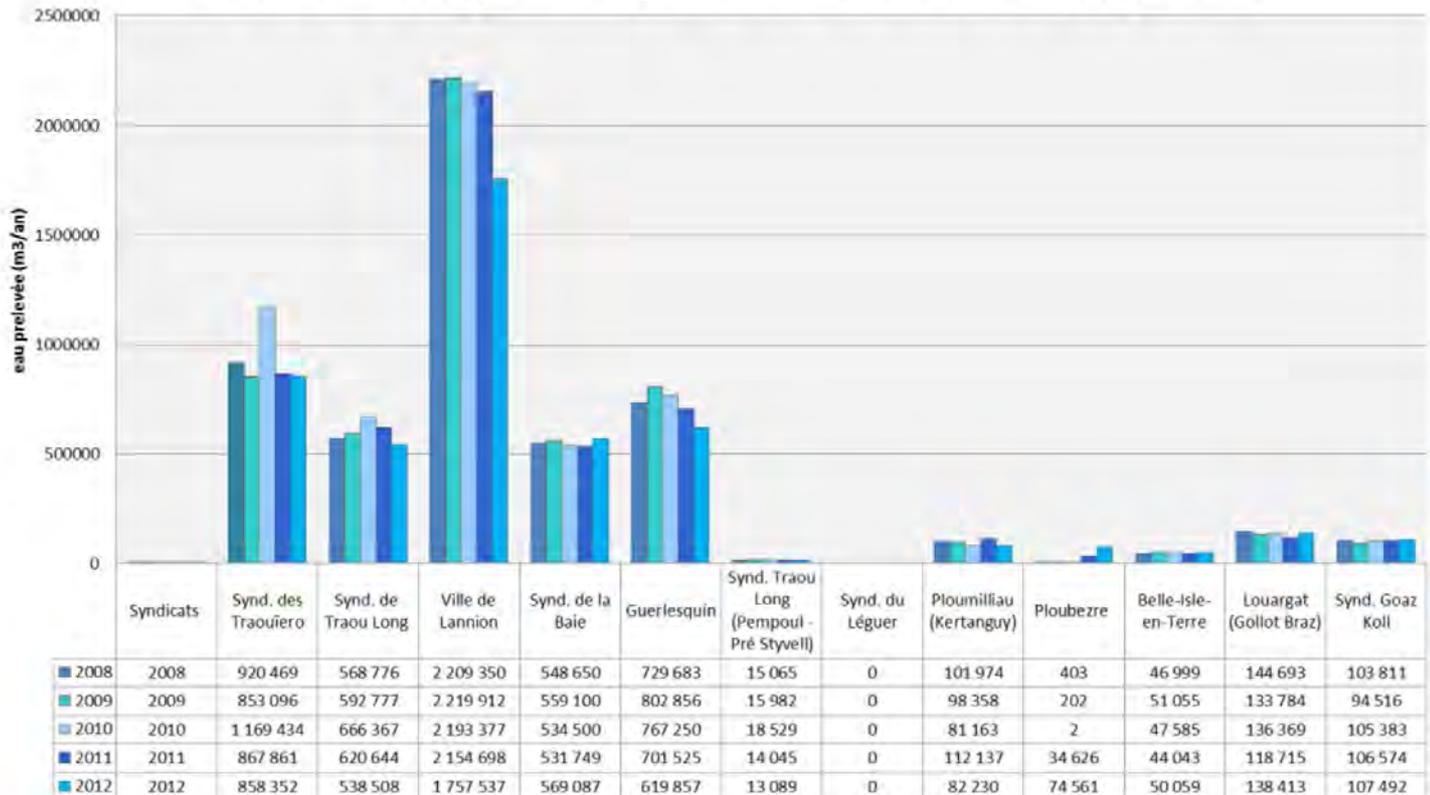
Le pourcentage de résidences secondaires est plus faible sur le centre-est du territoire (<10%), sauf à Trégrom (29 %).

L'influence des résidences secondaires doit être prise en compte par les politiques publiques car elle entraîne une saisonnalité de la fréquentation et donc des besoins spécifiques en équipements.

c. Prélèvements d'eau

Les prélèvements pour l'alimentation en eau potable se font à 90 % en rivières. Depuis 2008, les prélèvements ont diminué de 10,8 %. On recense 6 captages d'eaux superficielles (4,3 millions m³/an) et 20 captages d'eaux souterraines (3 non exploités) (465 000 m³/an).

Volumes d'eau prélevés pour l'alimentation en eau potable



Les prélèvements liés aux autres usages sont mal connus :

- pour les usages agricoles : estimé à 800 000 m³/an,
- pour les usages industriels : estimé à 12 500 m³/an,
- pour les usages domestiques : estimé à 150 000 m³/an,

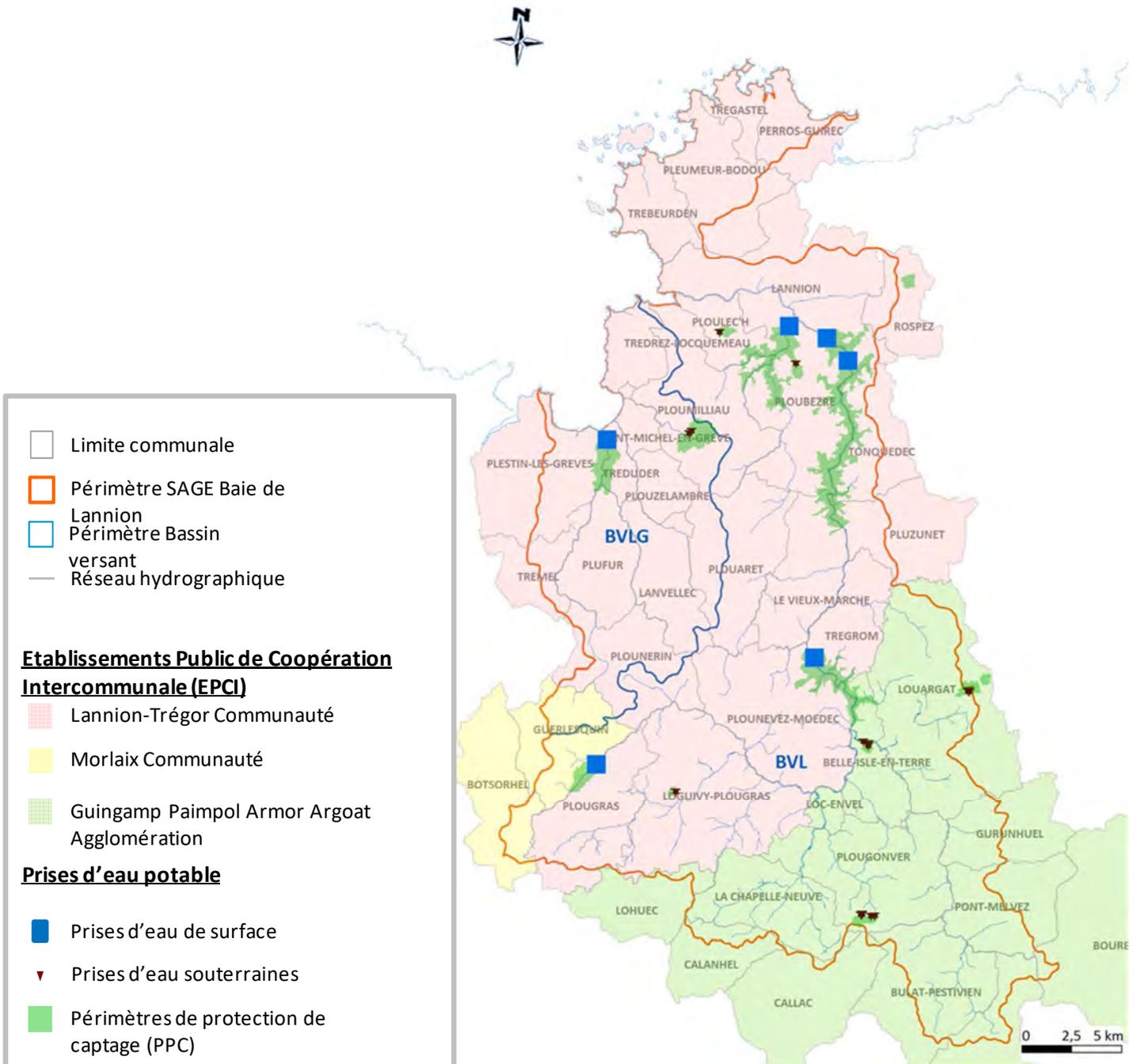


Figure 22 : Prises d'eau pour la production d'eau potable sur le territoire du SAGE

d. L'assainissement

Assainissement collectif

Sur les 38 communes incluses dans le périmètre du SAGE, 21 communes disposent d'un système d'assainissement collectif dont le rejet se fait dans le périmètre du SAGE. Cela correspond à 23 ouvrages ayant une capacité épuratoire totale de 101 910 EH (équivalent habitant).

La moitié des équipements sont de petite capacité (< 1 000 EH). Près de 40 % des ouvrages ont une capacité épuratoire moyenne (comprise entre 1 000 et 10 000 EH). Trois stations ont une capacité supérieure à 10 000 EH et représentent 67 % de la capacité épuratoire totale : Guerlesquin (34 000 EH), Lannion (21 400 EH) et Trégastel (15 000 EH).

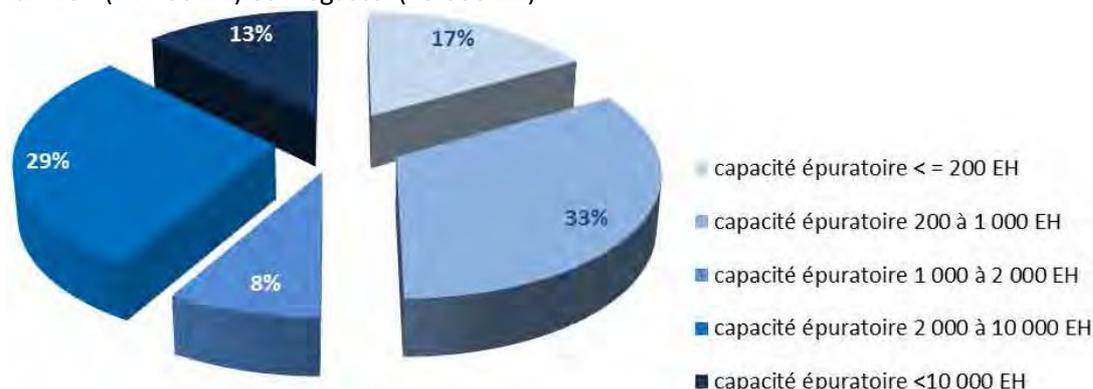


Figure 23 : Capacité épuratoire du parc épuratoire sur le territoire du SAGE Baie de Lannion (Source : SATESE, Tilly Sabco 2010)

Les types de traitements rencontrés sur le territoire du SAGE Baie de Lannion sont essentiellement :

- Les boues activées en aération prolongée (cultures bactériennes libres) représentent 50 % des ouvrages et 90 % de la capacité épuratoire totale. On y retrouve les 3 stations dont la capacité épuratoire est supérieure à 10 000 EH.
- Le lagunage naturel avec 21 % des stations et 3 % de la capacité épuratoire.

Sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, les communes ont un réseau à 100% séparatif et Lannion a un réseau 97 % séparatif / 3 % unitaire. Toutefois, les mauvais branchements eaux pluviales / eaux usées sont encore nombreux.

D'une manière générale, les réseaux sont sensibles à des intrusions d'eaux parasites (eaux de pluie, infiltration de nappe et eaux salées lors de grandes marées pour les communes côtières), ce qui se traduit par une perturbation du fonctionnement des stations d'épuration (dépassement de la capacité de traitement de la station, diminution du temps de séjour des effluents dans les lagunes).

Assainissement non collectif

5 SPANC interviennent sur le SAGE Baie de Lannion.

Les SPANC de Lannion-Trégor Communauté et de la Communauté de communes de Belle-Isle-en-Terre suivent plus des trois quarts des communes du SAGE.

On recense près de 13 500 dispositifs ANC dont 95 % sont diagnostiqués. Près de 50 % des installations sont non conformes, dont environ 10 % présentent un rejet direct au milieu après fosse.

2. Activités professionnelles du bassin versant

a. Agriculture

Nombre d'exploitations

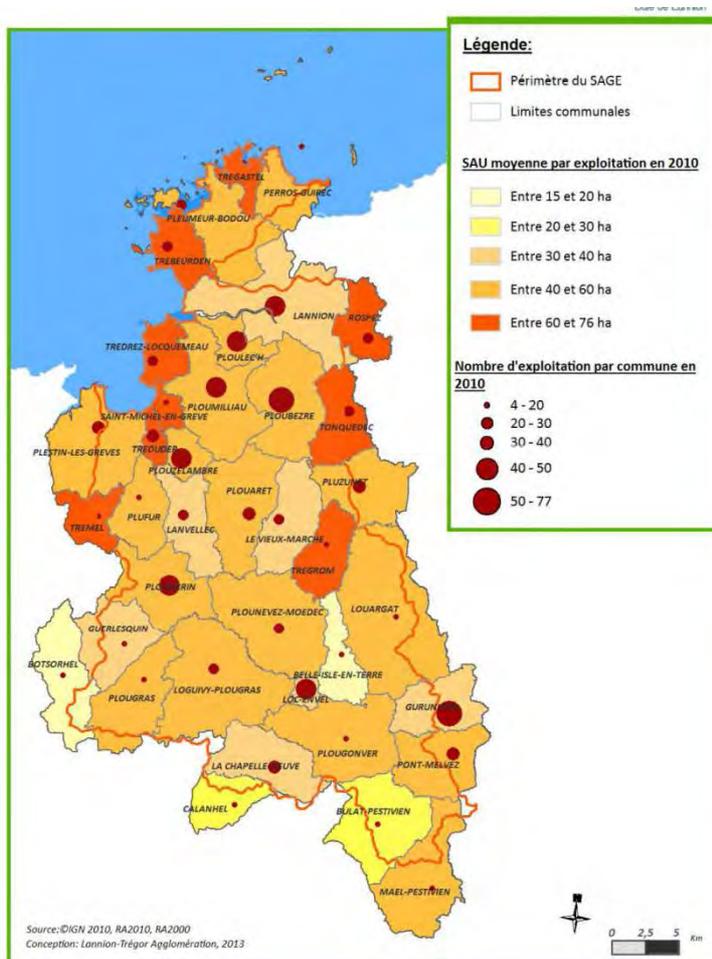
D'après les données du recensement agricole de 2010, 770 exploitations agricoles ont leurs sièges dans les communes comprises dans le périmètre du SAGE Baie de Lannion (656 sur le bassin versant du Léguer et 114 sur les bassins versants de la Lieue de Grève).

Le nombre de sièges d'exploitations agricoles a diminué de près de 3,8 % entre 2000 et 2010.

SAU

La Surface Agricole Utilisée (SAU) moyenne des exploitations a augmenté : elle est passée de 45 ha en 2000 à 47 ha en 2010 (soit +4 %).

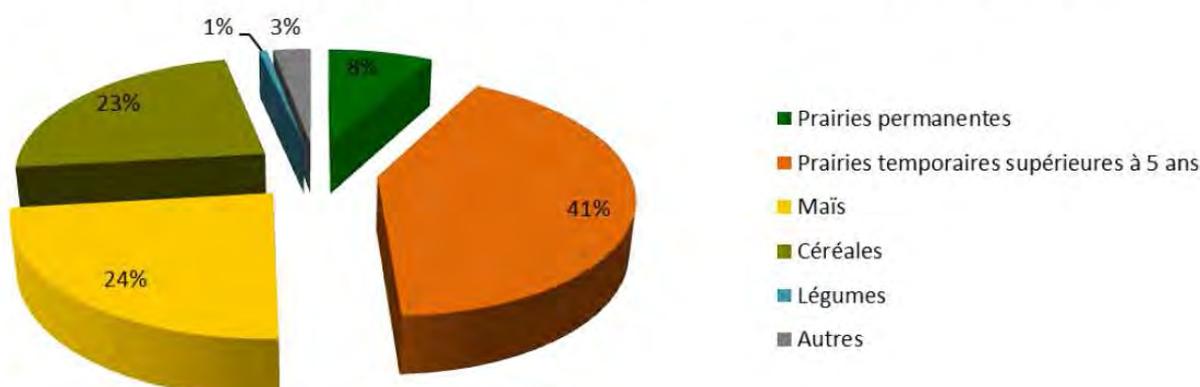
La SAU déclarée sur le périmètre du SAGE est de 36 347 ha en 2010 (36 478 ha en 2000, soit une diminution de 0,4 %).



d'exploitations par communes en 2010

Assolement

Assolement sur le périmètre du SAGE Baie de Lannion (RPG 2010)



Les prairies temporaires recouvrent la plus grande partie du territoire (49% de la SAU), suivies des cultures de maïs (8 784,5 hectares) et de céréales (8 506 hectares, soit 23% de la SAU).

Les prairies temporaires en rotation recouvrent 15 033 hectares, soit 41 % du territoire. Elles sont réparties de façon homogène. Les prairies permanentes représentent 2 892 hectares, soit 8% de la SAU. Ces surfaces toujours en herbe (STH) ont diminué depuis 2006 (-4,10%).

Les céréales cultivées sont principalement le blé et l'orge d'hiver, le triticale, l'avoine, le seigle, le sarrasin et l'épeautre. Les céréales représentent 8 506 hectares, soit 23% de la surface agricole utilisée. Les légumes représentent une part mineure dans l'assolement : 228 hectares. Leur culture est principalement concentrée sur le littoral.

Cheptel

L'effectif total en volailles est de 2 129 400 têtes. Les plus fortes densités de volailles par hectare de SAU se trouvent sur les communes à l'Est et au Centre-Ouest du territoire. La densité maximale est de 400 têtes de volailles par hectare de SAU à Guerlesquin.

Concernant l'élevage porcin, l'effectif total est estimé à 56 200 têtes. Le nombre de porcs par hectare de SAU est plus élevé sur les communes au centre et à l'Est du territoire, notamment à Rospez, Tonquédec, Pluzunet, Vieux-Marché, Plouaret et Maël-Pestivien (entre 2 et 4,7 têtes/ ha de SAU).

L'effectif total des élevages bovins est estimé à 57 200 têtes, dont environ 18 900 vaches laitières. Sur 17 communes, la densité de bovins est comprise en 1,5 et 1,7 têtes par hectare de SAU. Le maximum rencontré est de 1,88 têtes par hectare à Plouaret.

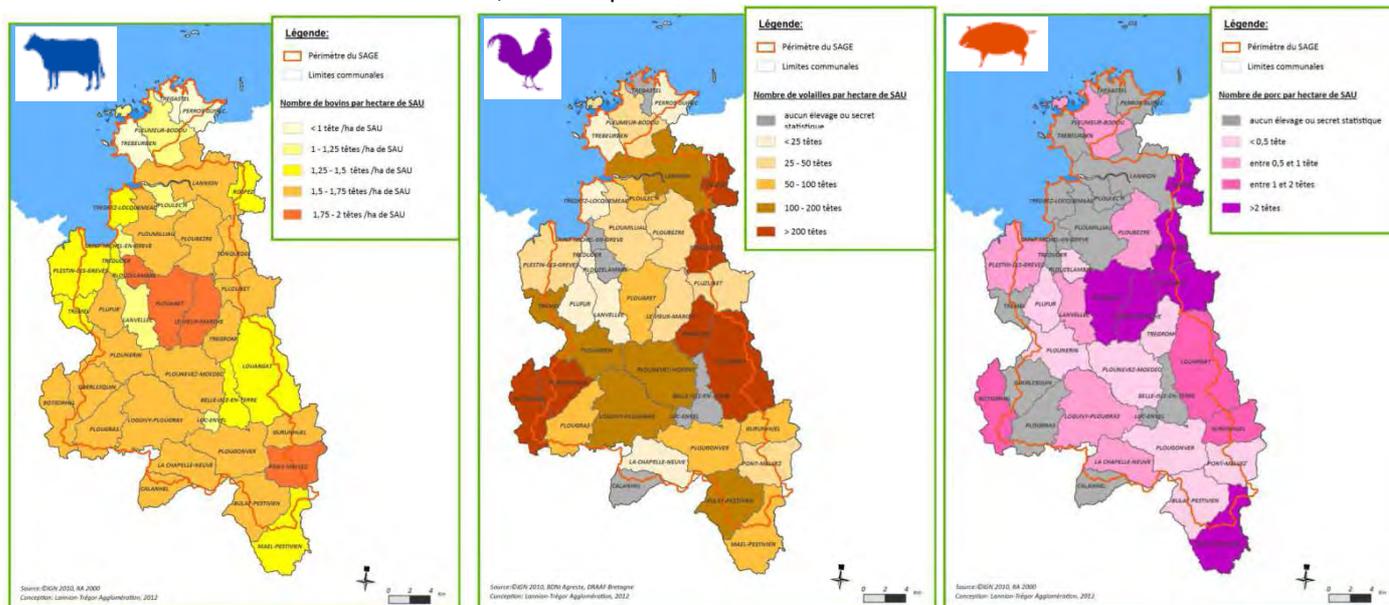


Figure 25 : Répartition des cheptels sur le territoire du SAGE (source : Etat des lieux / Diagnostic du SAGE)

Balance globale

Les enquêtes sur les pratiques agricoles réalisées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Léguer sur 2010-2011 ont mis en évidence une balance globale azotée de 864 tonnes d'azote (831 tonnes pour le BV Léguer et 22 pour les BV Lieue de Grève). Rapporté à la surface agricole utilisée, la balance globale azotée est de 28 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 6 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève.

La balance globale phosphorée est de 595 tonnes de phosphore (622 tonnes pour le BV Léguer et -27 tonnes pour les BV Lieue de Grève). Rapporté à la surface agricole utilisée, la balance globale phosphorée est de 21 kg/ha de SAU sur le BV Léguer et de 5 kg/ha de SAU sur les BV Lieue de Grève. (Campagne agricole 2010-2011, source : AGRESTE)

Contexte réglementaire

L'arrêté établissant le Programme d'Actions Régional (5^{ème} programme d'actions directive nitrates) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne est entré en vigueur le 14 mars 2014. La totalité du territoire du SAGE est située en Zone d'Actions Renforcées (ZAR), excepté les communes de Perros-Guirec, Trégastel, Pleumeur-Bodou et Trébeurden.

Le 5^{ème} programme d'actions vise, sur l'ensemble du territoire :

- Le renforcement des périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- Le maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses,
- la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 5 mètres),
- une gestion adaptée des terres avec notamment des prescriptions relatives :
 - aux zones humides,
 - au retournement des prairies de plus de 3 ans,
- Une déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées,
- Des distances d'épandage de fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques.

Des mesures s'appliquant en ZAR concernent :

- Le renforcement des exigences relatives à la mise en place et le maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau (largeur minimale de 10 mètres),
- La limitation du bilan azoté calculé à l'échelle de l'exploitation,
- L'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevages situés dans les communes antérieurement en Zones d'Excédent Structurel.

A noter que le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée a été adopté par arrêté préfectoral du 26 juin 2015.

b. Industrie

Les zones d'activités industrielles et commerciales sont concentrées au nord du territoire. En 2012, le comité d'aide au développement recensait 500 entreprises implantées sur 35 zones d'activités.

Le territoire du SAGE compte 30 ICPE à caractère industriel. Ce sont essentiellement des déchèteries, des carrières, des entreprises de traitement de bois et des abattoirs. La commune de Lannion, la plus urbaine, concentre 9 ICPE à caractère industriel. La commune de Perros-Guirec concentre 9 ICPE industrielles, dont 7 carrières.

On recense cinq installations classées soumises à auto-surveillance « eau » pour lesquelles des données sont disponibles :

- 3 industries agro-alimentaires
- 2 industries pratiquant le traitement de surface

11 carrières sont en activité sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion. La production annuelle maximale autorisée est de 81 960 Tonnes/an. Toutes les carrières en exploitation exploitent le granite.

A noter que le Décret du 14 septembre 2015 accorde, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française, la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie armoricaine de navigation. Le volume d'extraction de sables calcaires coquilliers ne pourra pas excéder 250 000 m³ par an.

c. Anciens sites miniers

Dans le cadre des inspections annuelles des sites miniers effectuées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Bretagne, l'inspection du 10 juillet 2012 a eu pour objet de procéder à une visite générale d'anciens sites miniers des Côtes d'Armor.

Le site minier de Buhulien au Traou ar Ru est situé sur le territoire de la commune de Lannion. Il a fait l'objet de petits travaux miniers souterrains (TMS) par la CFMU de 1956 à 1957, à savoir un puits de 24 m, un traçage nord de 22 m et un traçage nord de 33 m. Les inspecteurs ont pu constater que ces anciens TMS ne sont plus visibles en surface, seuls subsistent quelques stériles sur le site désormais occupé par des cultures céréalières (maïs). L'ambiance radiologique du site se situe entre 0,3 et 0,5 $\mu\text{Sv/h}$, sachant que le bruit de fond est compris entre 0,1 et 0,2 $\mu\text{Sv/h}$. Toutefois, des valeurs jusqu'à 0,8 $\mu\text{Sv/h}$ ont été relevées ponctuellement.

A noter que les données des analyses réalisées sur la période 2005-2012 par l'ARS sur les eaux distribuées au point de mise en distribution (globalement en sortie des stations de potabilisation), montrent que :

- **La DTI (Dose Totale Indicative) est inférieure à la norme fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007 (<0,1 mSv/an)** pour l'ensemble des eaux distribuées sur le territoire du SAGE, et ceci pour l'ensemble des analyses réalisées entre 2005 et 2012 : L'évaluation de la Dose Totale Indicative (DTI) permet d'estimer la part de l'exposition aux rayonnements ionisants apportée par les eaux de consommation.
- **Les valeurs mesurées de tritium au niveau des eaux distribuées sur le territoire du SAGE sont inférieures à la valeur référence définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007** (Valeur référence de qualité : 100Bq/L) : Le tritium est considéré comme un indicateur de contamination d'origine anthropique.
- **L'activité alpha globale mesurée sur les eaux distribuées entre 2005 et 2012 est inférieure à la valeur guide** définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (Valeur guide 0,1 Bq/l) : <0,06 Bq/l pour l'ensemble des points de distribution entre 2005 et 2012.
- **L'activité Béta globale résiduelle mesurée sur les eaux distribuées entre 2005 et 2012 est inférieure à la valeur guide** définie dans l'arrêté du 11 janvier 2007 (Valeur guide = 1Bq/l).

d. Pisciculture

Une pisciculture est recensée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. Elle se situe sur la commune de Louargat. L'impact sur la qualité de l'eau est limité, il s'agit d'une petite exploitation de naissance d'alevins.

3. Activités maritimes professionnelles

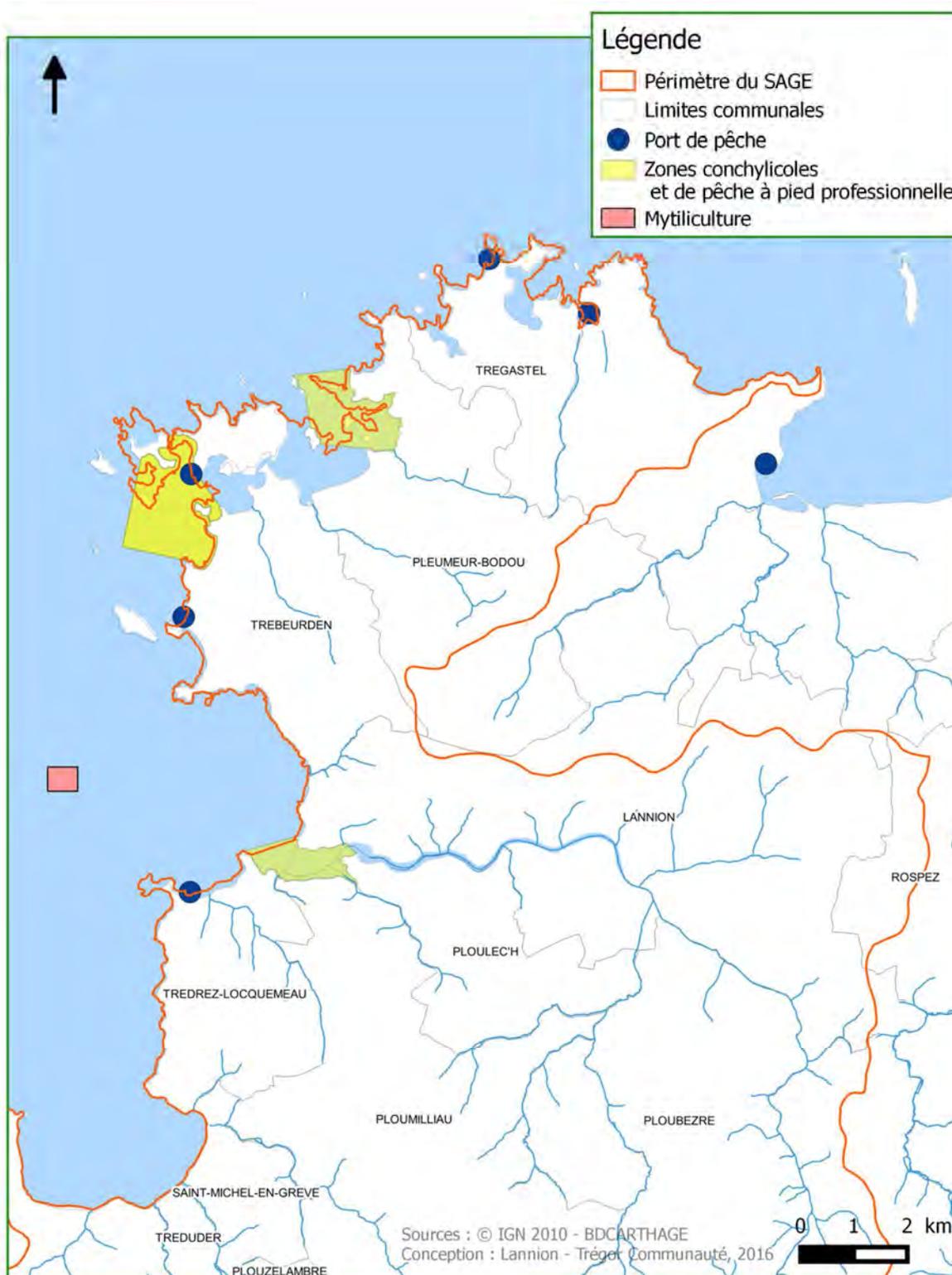


Figure 26 : activités maritimes professionnelles sur le territoire

a. Pêche professionnelle

La pêche professionnelle n'est représentée que par une flottille de navire de pêche côtière. De nombreux métiers y sont pratiqués : casiers, filets à poissons, à crustacés, métiers de l'hameçon, drague à coquille Saint Jacques, chalut de fond.

Le site Côte de Granit rose – Sept-Iles est un secteur de pêche important pour les flottilles de Bretagne Nord, fréquenté par 60 navires enquêtés en 2013, dont 36 des Côtes d'Armor, et 24 du Finistère.

Les navires sont répartis dans un grand nombre de sites portuaires, puisqu'ils proviennent de 21 ports ou sites de mouillages différents, dont la majorité d'entre eux sont de taille modeste. Les principaux ports d'attache sont Le Diben, regroupant 10 unités et Locquémeau, avec 9 unités.

La répartition par classes de taille des navires est très hétérogène, avec une forte prédominance des navires de moins de 12 m (83% de l'effectif total). La taille moyenne des navires exploitant le site est de 10,35 m, seuls 5 navires ont une longueur supérieure à 15 m.

Ces unités de petite taille n'ont pas la capacité à travailler au large, et exercent donc une pêche qualifiée de côtière.

A l'échelle du quartier maritime de Paimpol, les dix espèces les plus pêchées sont : la coquille Saint-Jacques, les araignées de mer, tourteaux, homards, lottes, lieus jaunes, bars, soles, bulots et ormeaux. Sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion, la flottille étant limitée, la ressource est plutôt bien préservée.

Les pêcheurs professionnels ont généralement plusieurs activités en fonction de la saisonnalité des espèces.

b. Pêche à pied professionnelle

Sur le quartier maritime de Paimpol, la pêche à pied ne peut avoir lieu qu'à pied, sans recours à un véhicule terrestre à moteur. La pêche ne s'exerce qu'à la main. Pour les palourdes et les coques sont autorisés la pelle, la binette, la fourche, la griffe à dent et le râteau. Le tri de la pêche doit s'effectuer sur l'estran.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 définit les classements des zones conchylicoles dans les Côtes d'Armor d'après les résultats de suivi IFREMER (suivi bactériologique, des polluants et du phytoplancton).

La délibération du 4 décembre 2015 fixe les conditions de pêche à pied professionnelle sur les secteurs du littoral des côtes d'Armor. Il existe trois sites sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- Goas Treiz à Trébeurden. La décision n°90/2016 du 15 avril 2016 fixant le calendrier et les horaires pour la pêche à pied des palourdes sur le gisement dit « de goas treiz » pour la campagne 2016-2017 indique que la pêche à pied des coques sur le gisement de Goas Treiz est interdite. La pêche à pied des palourdes est autorisée à compter du 18 avril 2016 jusqu'au 30 septembre 2016 inclus ;
- Banc du Guer au Yaudet. La décision n°095-2015 du 9 septembre 2015 fixe les quotas de prélèvements autorisés de palourdes et de coques entre le 26 septembre 2015 et le 29 février 2016 sur les secteurs de « Pont roux » et de « Beg Hent » du gisement dit « banc du Guer ». Sur ces deux secteurs, il est fixé un quota de 30 kg de palourdes et de 70 kg de coques par jour de pêche et par pêcheur.
- Landrellec à Pleumeur-Bodou.

Le classement de ces zones est précisé en partie II.B.1.c.

c. Pêche en plongée professionnelle

Sur le quartier maritime de Paimpol, six bateaux ont une licence qui leur permet de pêcher en plongée professionnelle. Chaque bateau compte trois plongeurs professionnels.

La quantité d'ormeaux autorisée par pêcheurs est de 1.6 tonnes par an. Tous les ormeaux pêchés par les professionnels doivent être bagués afin d'éviter le braconnage et la vente illicite.

La décision n°052/2013 du 21 mars 2013 portant sur l'organisation de la pêche des coquilles Saint-Jacques en plongée sur le gisement de Perros-Guirec - campagne 2012/2013 précise le calendrier de pêche et les quantités de coquilles Saint-Jacques autorisées. La pêche est limitée à 200kg de coquilles par plongeur et par jour avec un maximum de 600kg par navire, support des plongeurs.

d. Aquaculture

Trois entreprises sont présentes sur le territoire du SAGE Baie de Lannion :

- L'entreprise ostréicole « Trégor Coquillages et Crustacés » à Landrellec (Pleumeur-Bodou)
- L'entreprise ostréicole « L'atelier de l'huître » à Trébeurden
- L'entreprise mytilicole gérée par Jean-Yvon Coatanlem dans la baie de Lannion (basée à Trédrez-Locquémeau).

Ces entreprises produisent essentiellement des huîtres creuses et des moules. La production d'huîtres connaît des difficultés en raison des mortalités d'huîtres creuses depuis 2008. Une chute de la production de 30% a été constatée en 2010.

Des mortalités sont également constatées sur les filières de moules.

e. Filières

Le secteur de la plaisance induit de nombreux emplois directs ou indirects sur le territoire.

On recense une quinzaine d'entreprises, spécialisées dans la construction navale, la vente ou location de bateaux neufs ou d'occasion, la réparation, maintenance, manutention, hivernage et agencement des navires. Parmi lesquels, 9 chantiers navals pratiquent l'entretien des navires. Chaque année, environ 550 bateaux sont carénés.

Les trois entreprises les plus importantes de construction navale sont à Plestin-les-Grèves (Bord à Bord), Lannion (Trégor Composites) et à Pleumeur-Bodou (RLM Composites).

4. Usages littoraux récréatifs

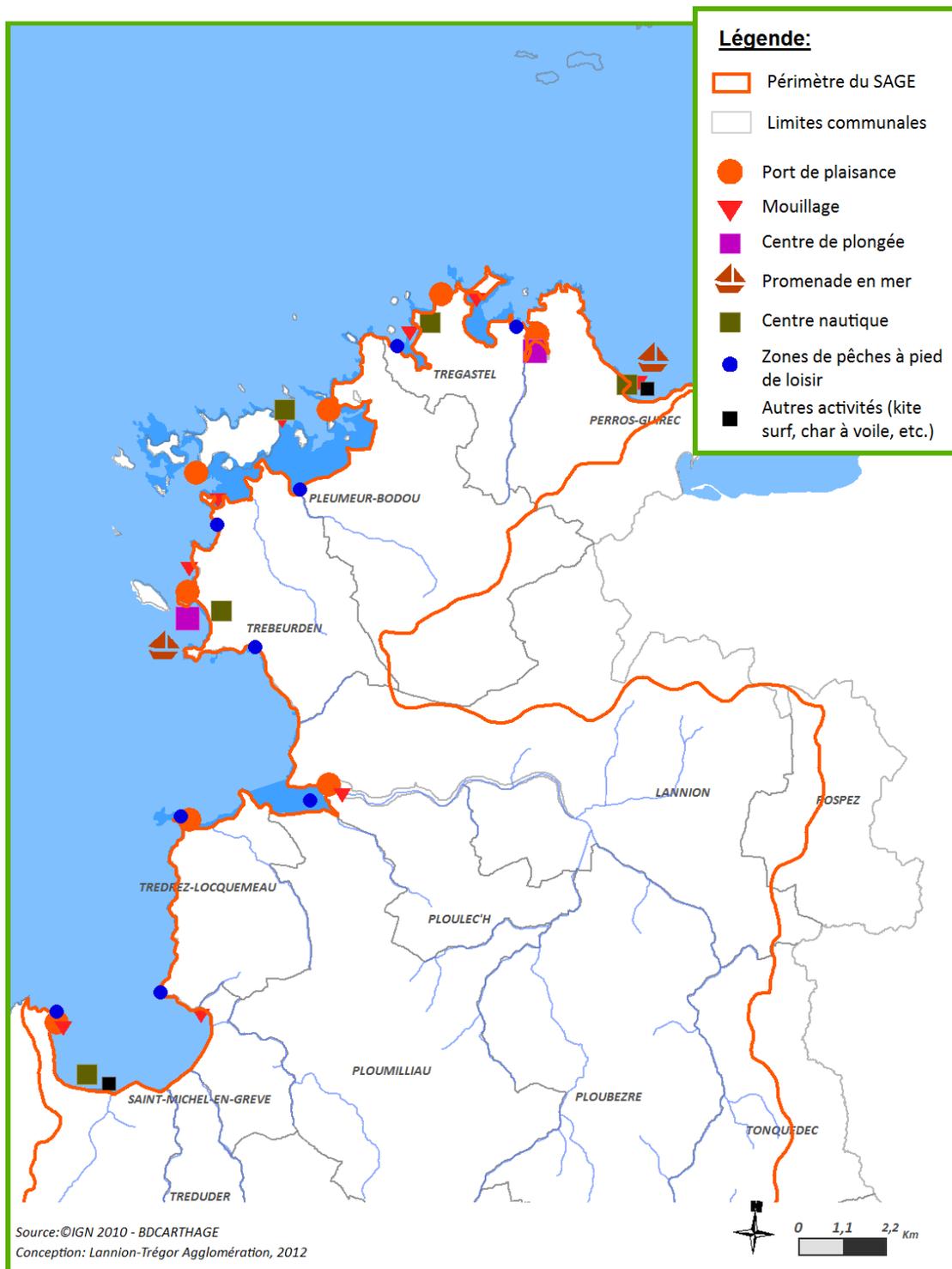


Figure 27 : usages littoraux récréatifs sur le territoire

a. Plaisance

La plaisance est largement représentée sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. 14 ports sont présents sur le territoire du SAGE et 13 zones de mouillages. La capacité d'accueil des ports, mouillages groupés et individuels sur le territoire du SAGE Baie de Lannion est d'environ 3 930 places d'accueil à échouage et à flot, soit 26% de l'offre en Côtes-d'Armor (14 880 places en 2011).

Les ports de Trébeurden et Perros Guirec disposent d'une aire de carénage, permettant de récolter les résidus des peintures antisalissure et polluantes.

b. Pêche à pied et la pêche en mer de loisir

Une étude en 1997 avait recensé plus de 14 000 pêcheurs à pied un jour de grande marée sur le littoral costarmoricain, dont environ un millier pour les sites de pêche inclus sur le périmètre du SAGE.

L'étude menée en 2008 par VivArmor Nature concluait que 83 % des pêcheurs à pied amateurs ne connaissent pas la taille réglementaire de capture.

Les quantités prélevées sont difficiles à estimer.

La pêche plaisancière est également pratiquée sur le territoire du SAGE. Elle comprend la pêche embarquée, la pêche du bord et la pêche sous-marine. Ces types de pêche visent principalement la pêche de crustacés, de poissons et de céphalopodes.

c. Autres activités

On recense également d'autres nombreuses activités :

- le nautisme : 5 centres nautiques principaux sur le périmètre du SAGE ;
- la plongée sous-marine : activité très répandue sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, surtout sur la Côte de Granit Rose, qui présente des fonds sous-marins d'une richesse faunistique et paysagère très réputée. 5 grands clubs de plongées sont présents sur le territoire du SAGE.
- le kayak de mer : les 5 centres nautiques du secteur proposent du kayak de mer, en cours ou en location. La base nautique de Lannion propose également des cours de kayak de mer.
- Le kite-surf : la baie de Saint-Michel-en-Grèves est un des principaux sites des Côtes-d'Armor pour la pratique du kite-surf. Il existe un club à Trédrez-Locquémeau. Le kite surf se pratique également à Trébeurden (Goas Trez) et à l'ouest de l'île Grande.
- le char à voile : le centre nautique de Plestin-les-Grèves propose du char à voile, en découverte, loisir et compétition sur la plage de Saint-Efflam.
- le surf et bodyboard : le site le plus fréquenté est la plage de Trestraou à Perros-Guirec.
- les promenades en mer : trois sociétés proposent des excursions touristiques sur le secteur

5. Usages récréatifs en eau douce

a. Pêche en eau douce

Le périmètre du SAGE Baie de Lannion compte 3 Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA). Les deux principales sont l'AAPPMA de Lannion et l'AAPPMA de Belle-Isle-en-Terre. L'AAPPMA de Guingamp ne recouvre qu'une faible superficie du périmètre du SAGE.

Les associations présentes sur le périmètre du SAGE regroupent environ 1 350 adhérents. Le nombre d'adhérents pour l'AAPPMA de Lannion est en diminution depuis 1999.

Sur le périmètre du SAGE, tous les cours d'eau sont classés en première catégorie, les espèces pêchées sont principalement la truite fario, la truite de mer, le saumon et l'anguille.

Il existe 2 cours d'eau à saumon sur le périmètre du SAGE :

- Le Léguer. En aval du barrage de Kernansquillec (communes de Trégram et Plounévez-Moëdec).
- Le Yar. En aval du pont de la D 32 (communes de Plufur et Trémel).

b. Kayak

La navigation sur le bassin du Léguer est possible de Belle-Isle-en-Terre à Lannion. Il existe une base nautique sur le territoire : la base nautique municipale de Lannion.

Le stade d'eau vive de Lannion accueille chaque année des compétitions nationales ou internationales de canoë kayak en raison des caractéristiques suivantes : débit modulable, obstacles amovibles permettent d'accueillir tout public.

Le territoire du SAGE compte un club de canoë-kayak à Lannion.

6. Potentiel hydroélectrique

Les cartes présentées ci-après sont issues de l'étude menée par l'Agence de l'eau sur le bassin Loire Bretagne. Elles montrent les équipements hydroélectriques ainsi que les potentiels mobilisables pour la production d'hydroélectricité. A noter que les chutes d'eau inférieure à 2 m et les potentiels inférieurs à 100Kw ne sont pas pris en compte dans cette étude.

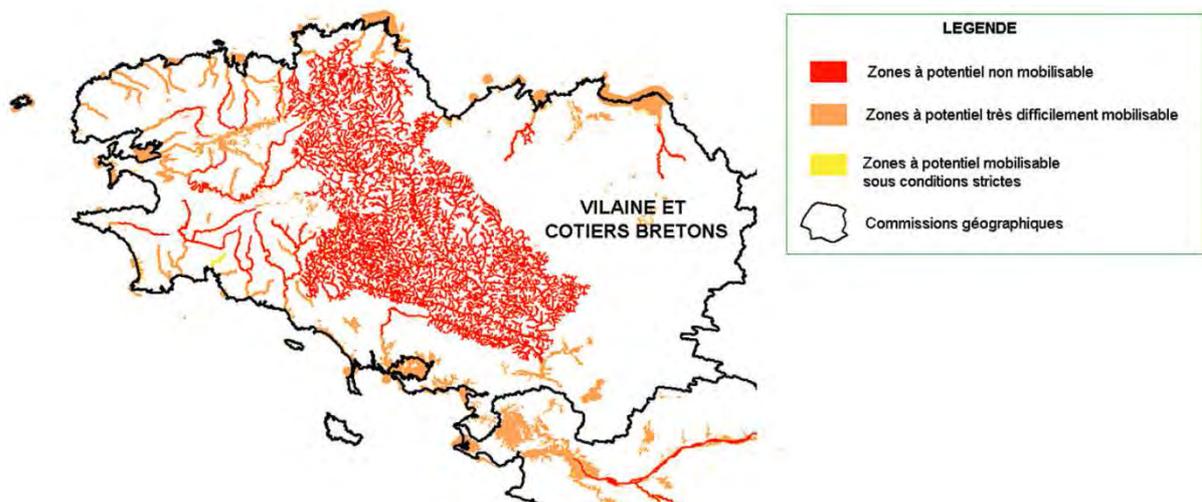


Figure 28 : Potentiel hydroélectrique sur le territoire (source : AELB, 2004)

L'étude réalisée par l'Agence de l'Eau ne recense aucun équipement hydroélectrique sur le territoire du SAGE (l'exercice ayant été réalisé au niveau du bassin Loire-Bretagne, l'analyse ne descend pas à une échelle assez fine pour appréhender les microcentrales). La plupart des cours d'eau du territoire sont identifiés comme des zones à potentiel non mobilisable du fait notamment de la présence de réservoirs biologiques. Les estuaires sont identifiés comme des zones à potentiel très difficilement mobilisable.

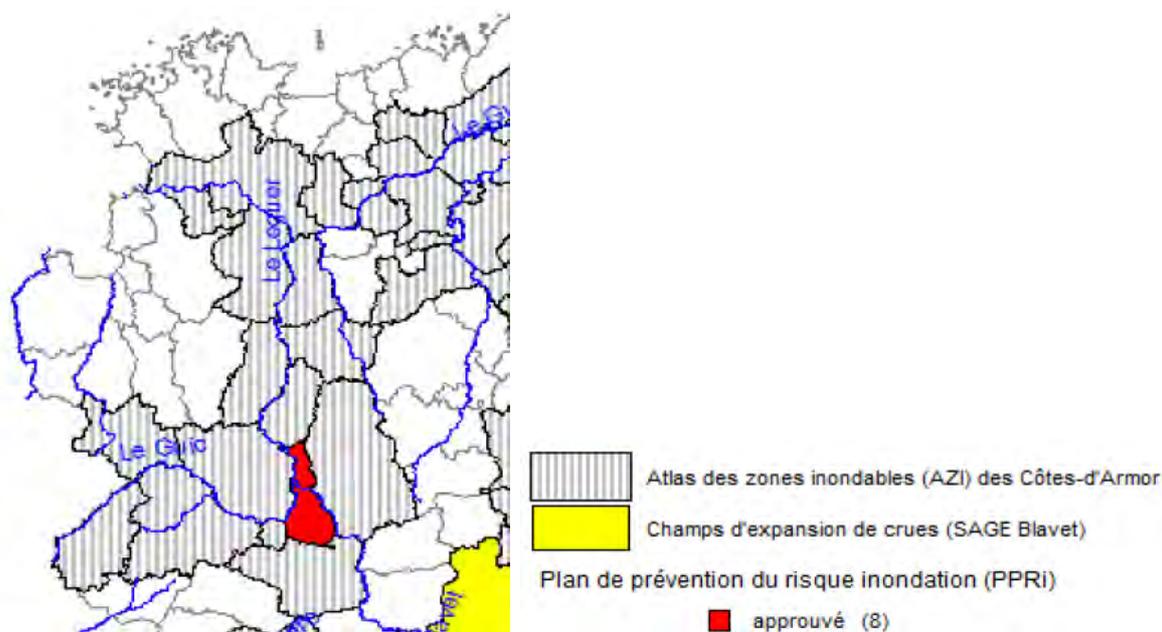
F. Risques naturels

1. Inondation

Le risque d'inondation est réduit sur le territoire du SAGE mais présent. Les communes les plus concernées sont situées le long du Léguer et du Guic. Les crues sont générées principalement par les longs événements pluviaux hivernaux qui saturent complètement les sols du bassin versant. Il y a alors débordement du cours d'eau de son lit mineur dans son lit majeur. Il s'agit de crues lentes de plaine. Belle-Isle-en-Terre a connu de nombreuses crues dont les plus importantes sont celles de 1974, 1995, 1999 et 2000.

La commune de Belle-Isle-en-Terre est concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI). Les cartographies des aléas et du zonage réglementaire du PPRI ont été approuvées le 10/12/2009.

La ville de Lannion est également touchée par les inondations auxquelles s'ajoutent les phénomènes de marées (janvier 1998, décembre 1999, mars 2008).



A noter également que sur le territoire, 4 communes sont situées en aval d'un barrage susceptible de se rompre sous l'action d'une onde de submersion : Loguivy-Plougras, Plounérin, Plougras et Guerlesquin : le barrage Trogoaredec situé sur le cours d'eau du Guic.

Des débordements ponctuels sont observés lors de forts épisodes pluvieux dans les zones urbaines imperméabilisées. Cependant, ces phénomènes pourraient s'aggraver en raison de l'augmentation de l'imperméabilisation des sols, de la réduction de la densité bocagère et de l'atteinte aux zones humides.

2. Submersion marine

Sur la carte ci-contre, l'aléa submersion marine est caractérisé selon trois zones :

- Zones d'Aléa fort : zones situées à plus de 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa moyen : zones situées entre 0 et 1m sous le niveau marin centennal
- Zones d'Aléa « lié au changement climatique » : zones situées entre 0 et 1 m au-dessus du niveau marin centennal

Les zones où le risque est le plus important sont les zones de plage : plage de Tourony à Trégastel, plage de St Guirec à Ploumanac'h, anse du Kerlavos, Landrellec à Pleumeur-Bodou, Goas Treiz à Trébeurden, l'île Grande, la baie de la Lieue de Grève. La commune de Lannion est également concernée en bordure du Léguer.

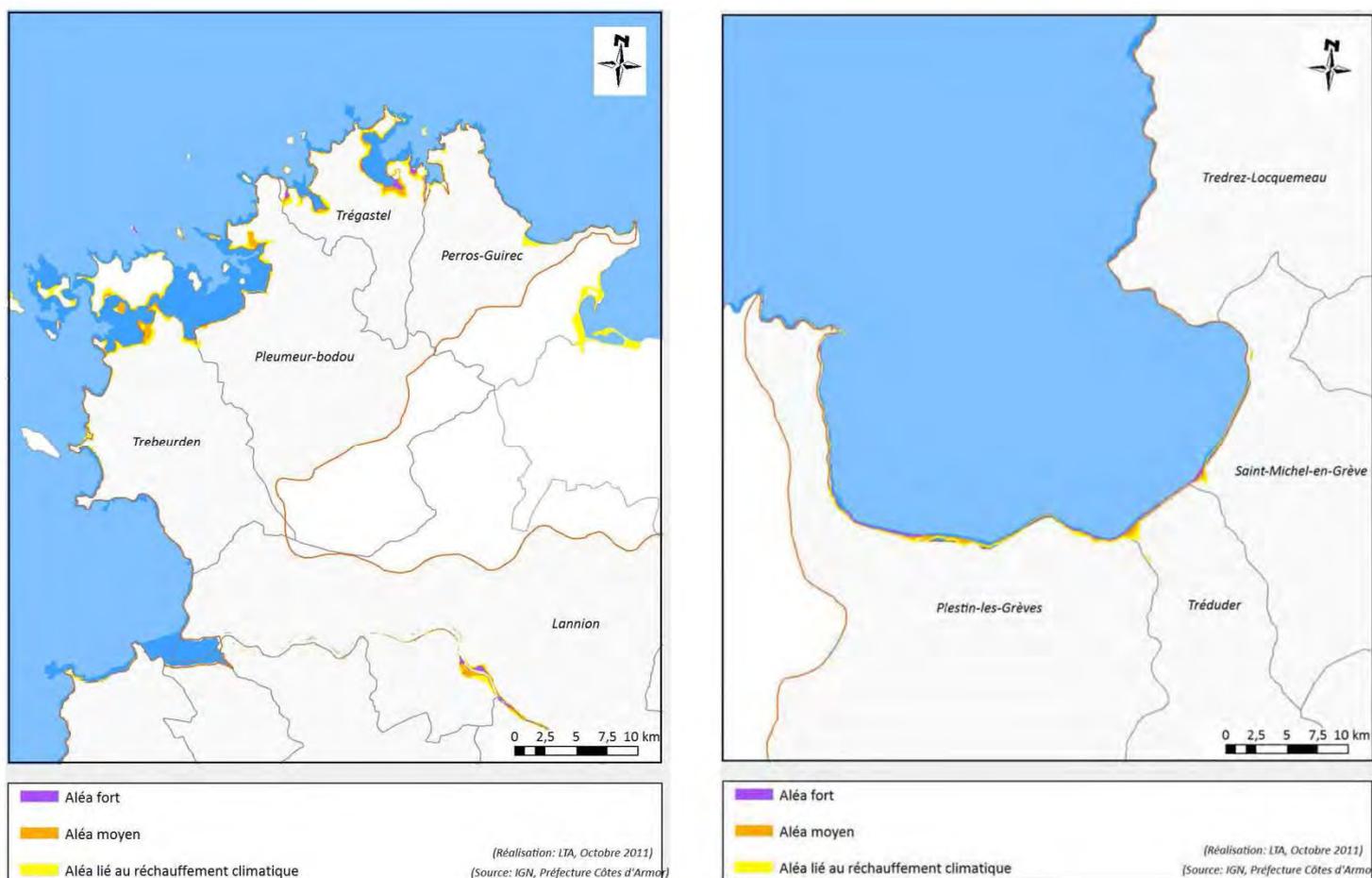


Figure 30 : Risque de submersion marine (source : DDTM22, 2011)

III. Exposé des principaux enjeux et objectifs

La stratégie du SAGE de la Baie de Lannion est organisée selon les 5 enjeux suivants :

- Enjeu N°1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales
- Enjeu N°2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)
- Enjeu N°3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques
- Enjeu N°4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques
- Enjeu N°5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

De nombreuses liaisons et interactions existent et sont rappelées entre les orientations/dispositions. L'esprit général du SAGE Baie de Lannion s'appuie sur l'intégration de l'eau et de la qualité des milieux comme composante majeure du développement du territoire de la Baie de Lannion et transversale à toutes les politiques publiques. En raison d'une situation initiale bonne voire très bonne et de programmes d'actions volontaristes déjà en cours, c'est l'excellence environnementale et l'anticipation des effets du changement climatique qui sont privilégiées pour certains enjeux. Le SAGE vise le maintien du bon état et du très bon état actuel des masses d'eau (principe de non dégradation de l'existant de la DCE et du SDAGE) via notamment une vigilance vis-à-vis des nouvelles activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur les eaux et les milieux (par exemple, les activités minières susceptibles de dégrader les milieux et la qualité de l'eau), une reconnaissance des milieux les plus remarquables et une valorisation territoriale de ces qualités écologiques et paysagères.

A. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et de maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (tourisme, conchyliculture, plaisance, ...).

Les principaux paramètres de la qualité des eaux sur le SAGE sont la bactériologie, les nutriments (azote, phosphore), les polluants et micropolluants.

La connaissance de l'évolution de ces paramètres de qualité par la consolidation de réseaux/points de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.

Un rappel de la qualité des eaux est présenté en paragraphe II.B.

B. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant et sécurisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (2003, 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères, où les débits réservés n'ont pu être respectés.

En s'appuyant sur les projections des modèles météorologiques sur les effets du changement climatique sur la région Bretagne (pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais période

estivale/automnale à la température moyenne plus élevée engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères), la Commission Locale de l'Eau souhaite engager résolument les acteurs dans une démarche d'anticipation d'un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure des interconnexions externes.

C. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel constitué par la diversité des espèces et des habitats est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).

Les zones humides, tout comme les cours d'eau et le bocage, sont indispensables à la bonne gestion de la qualité des eaux (rôle épurateur), au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage et à la prévention des crues et des inondations (cf. enjeu n°4).

A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire.

Les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées.

De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. Son entretien durable doit donner lieu à une valorisation énergétique locale.

D. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

Parallèlement aux aménagements des espaces agricoles et naturels (maillage bocager, têtes de bassin versant), la qualité de l'eau et la gestion des débits sont également liés à la manière dont les sols sont artificialisés et imperméabilisés. Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densité, ...). Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir. L'orientation générale du SAGE est de privilégier l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide, afin de contribuer au rechargement des nappes et de limiter les crues voire les inondations localisées. Enfin, l'élévation du niveau de la mer et les épisodes tempétueux ont commencé à montrer que l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine sont des problématiques de long terme, qu'il convient de surveiller et d'anticiper.

E. Enjeu 5 : Partager la stratégie par une gouvernance et une communication efficaces

Les acteurs locaux ont pour volonté de travailler ensemble à la réalisation des objectifs partagés à l'issue du travail de réflexion commun sur l'état des lieux, sur les objectifs et sur les premières pistes d'actions. La Commission Locale de l'Eau veut poursuivre la pratique déjà ancrée sur le territoire de travailler ensemble mais aussi avec les autres SAGE. Pour atteindre les objectifs du SAGE Baie de Lannion, l'engagement des acteurs est indispensable, ce qui passera par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de concertation et de communication.

IV. Les objectifs principaux et les moyens prioritaires de réalisation

Le contenu du PAGD est traduit dans des dispositions, déclinant la stratégie votée par la Commission Locale de l'Eau en janvier 2016.

Cette stratégie définit les objectifs et grandes orientations sur lesquels elle souhaite baser la politique de gestion intégrée de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants du SAGE.

A. Méthode de lecture des dispositions

Le PAGD du SAGE de la Baie de Lannion s'organise par enjeux et définit des objectifs généraux pour lesquels le PAGD identifie les moyens prioritaires de les atteindre dans des dispositions organisées en grandes orientations.

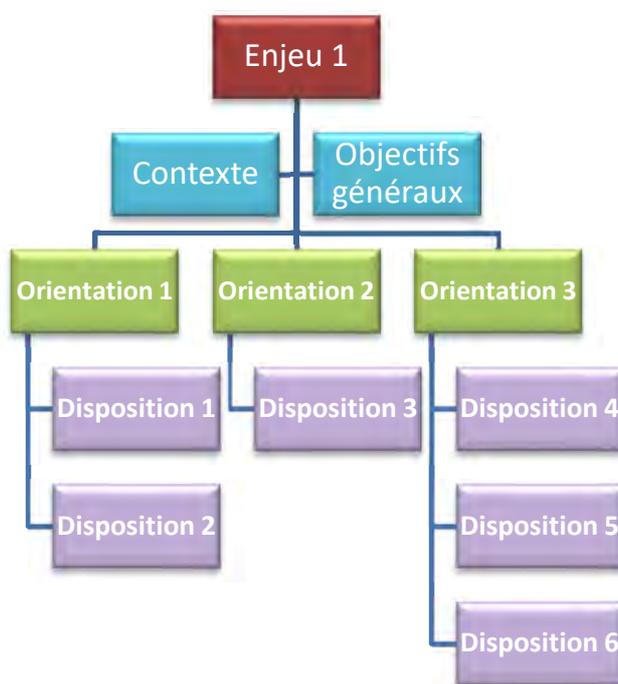
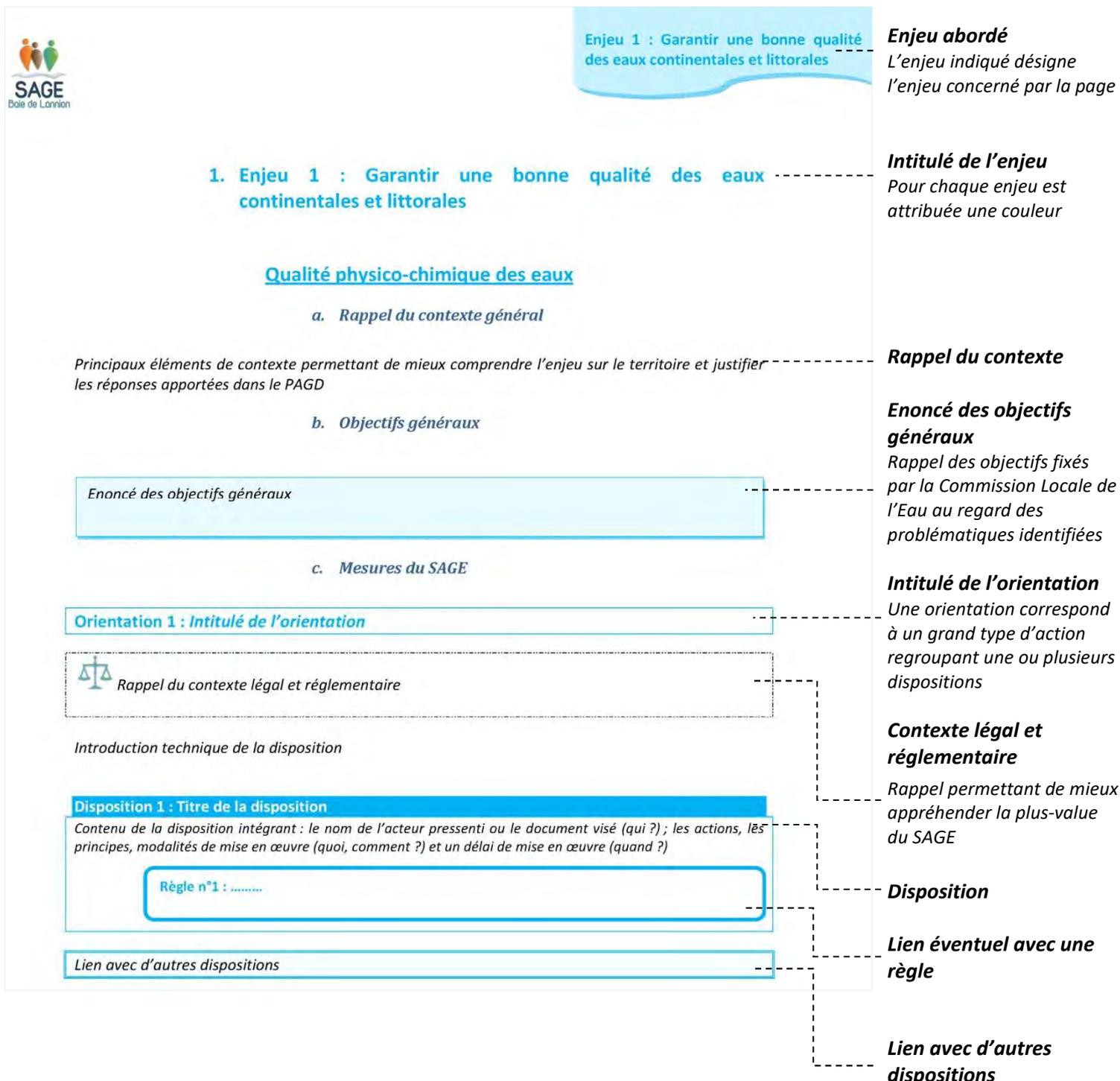


Figure 31 : Organisation des mesures du PAGD du SAGE par enjeu



Disposition impliquant un rapport de compatibilité des documents d'urbanisme, des plans, programmes et décisions prises dans le domaine de l'eau et des ICPE avec les objectifs du SAGE

B. Dispositions du SAGE Baie de Lannion

1. Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales

Qualité physico-chimique des eaux

a. Rappel du contexte général



La Directive européenne Cadre sur l'Eau N°2000/60/ CE, adoptée le 23 octobre 2000, fixe aux membres de l'Union Européenne l'objectif d'atteinte du bon état de l'ensemble des masses d'eau (superficielle, souterraine et littorale) et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

Une décision de la Cour de Justice de la Communauté Européenne du 1^{er} juillet 2015 stipule que « la dégradation de l'état d'une Masse d'Eau (ME) correspond au passage d'au moins un des paramètres en dessous du seuil de classe inférieure pour ce paramètre » et non au passage au niveau inférieur du classement global.

Au regard de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne actualisé en 2015, le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- huit masses d'eau du SAGE classées **en bon et très bon état écologique** :
 - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046) (très bon état écologique) ;
 - les masses d'eau de surface du Yar (FRGR0048), du Roscoat (FRGR1451), du Kerdu (FRGR1441) et du Guic (FRGR0047) (bon état écologique) ;
 - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05) (bon état écologique) ;
 - les masses d'eau côtières Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09), Perros-Guirec large (FRGC08) (très bon état écologique) ;
- la masse d'eau « Léon-Trégor (large) » (FRCG12) classée **en état écologique moyen**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2021 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- la masse d'eau « baie de Lannion » (FRCG10) classée **en mauvais état écologique**. Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves). L'échéance pour atteindre le bon état écologique est fixée à 2027 par le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 ;
- la masse d'eau souterraine classée en **bon état chimique et quantitatif**.

Masses d'eau souterraine		Etat chimique		Etat quantitatif	
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Etat	Délai objectif bon état
FRGG058	BAIE DE LANNION	BON	2015	BON	2015

Les cartes et tableaux en pages suivantes indiquent l'état des différentes masses d'eau du territoire.

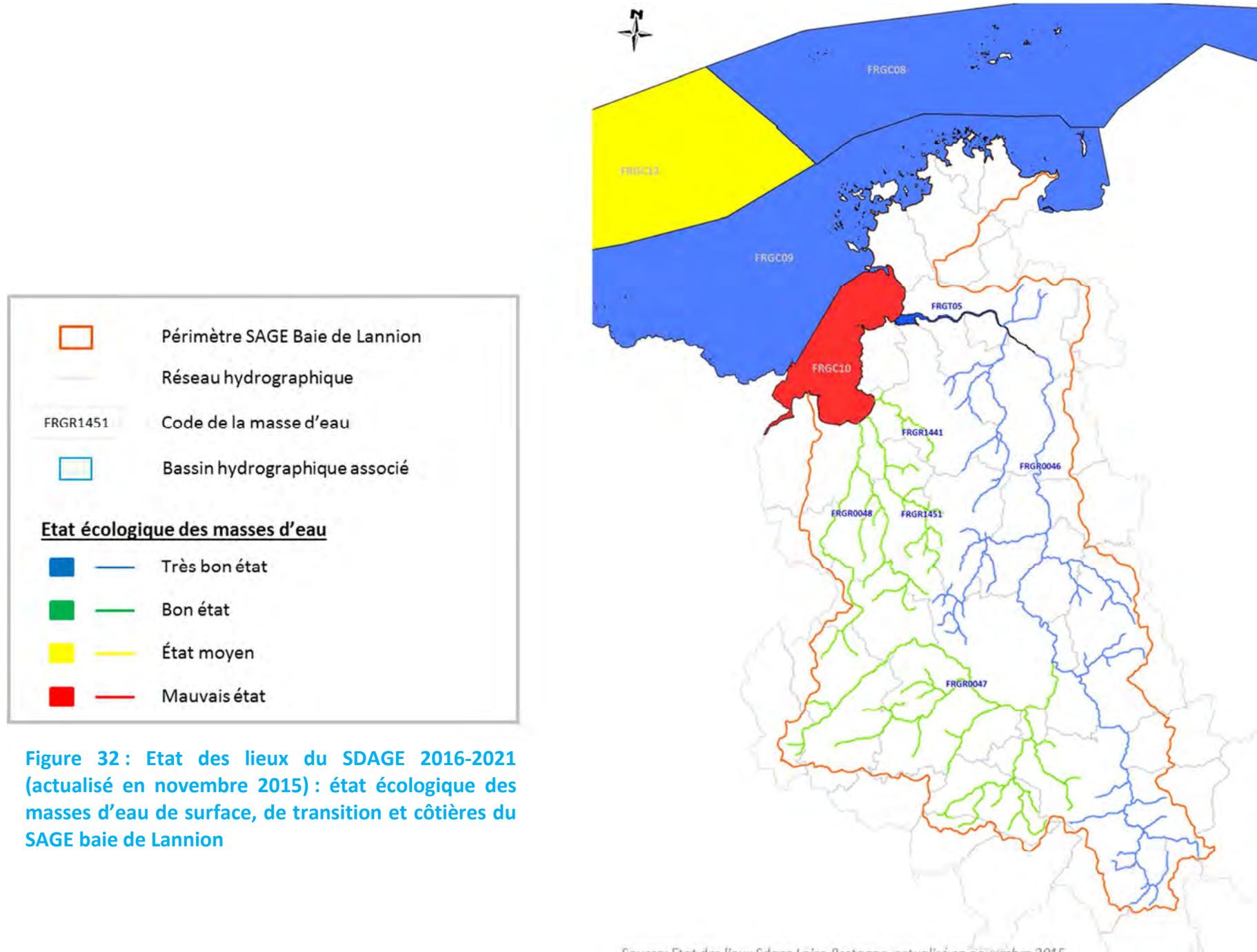


Figure 32 : Etat des lieux du SDAGE 2016-2021 (actualisé en novembre 2015) : état écologique des masses d'eau de surface, de transition et côtières du SAGE baie de Lannion

Masses d'eau superficielles			Etat écologique			
Nom de la rivière	Code	Nom de la masse d'eau	Etat écologique	Paramètre déclassant	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
Léguer	FRGR0046	LE LEGUER ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ESTUAIRE	TRES BON	-	2015	Moyen
Guic	FRGR0047	LE GUIC ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LE LEGUER	BON	IBD (diatomées)	2015	Moyen
Yar	FRGR0048	LE YAR ET SES AFFLUENTS DEPUIS PLOUNERIN JUSQU'A LA MER	BON	-	2015	élevé
Kerdu	FRGR1441	LE KERDU ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	IBD (diatomées)	2015	moyen
Roscoat	FRGR1451	LE ROSCOAT ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER	BON	physico-chimie	2015	faible

Figure 33 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique des masses d'eau douce de surface

Masses d'eau de transition		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGT05	LEGUER	BON	2015	moyen

Figure 34 : Etat des lieux du Sdage Loire-Bretagne 2016-2021 (actualisé en 2015) : état écologique de la masse d'eau de transition

Masses d'eau côtière		Etat écologique		
Code	Nom de la masse d'eau	Etat	Délai objectif bon état	Niveau de confiance
FRGC10	BAIE DE LANNION	MAUVAIS (ulves)	2027	élevé
FRGC12	LEON-TREGOR LARGE	MOYEN (ulves)	2021	élevé
FRGC08	PERROS-GUIREC LARGE	TRES BON	2015	moyen
FRGC09	PERROS-GUIREC MORLAIX	TRES BON	2015	élevé

Figure 35 : état écologique des masses d'eau côtières

Qualité vis-à-vis des matières azotées

Les concentrations en nitrates sont inférieures à 50 mg/L (seuil du bon état au sens de la DCE) sur l'ensemble des cours d'eau suivis par le comité de bassin versant Loire-Bretagne. Les réseaux de suivis locaux montrent des concentrations allant jusqu'à 54 mg/l (percentile 90 sur l'année hydrologique 2014-2015) sur le Quinquis.

Les concentrations en nitrates restent supérieures aux objectifs fixés dans les projets de territoire malgré une tendance à la baisse sur le Yar et le Roscoat.

Les concentrations en ammonium sont supérieures au seuil du bon état (> 0,5 mg/l) sur le Guic, en aval de l'étang de Guerlesquin (1,76 mg/l pour l'année hydrologique 2014-2015, percentile 90), et sur le Kerellé, en amont du marais de Penvern/Pleumeur-Bodou (1,5 mg/l, année hydrologique 2013-2014, percentile 90).

Qualité vis-à-vis des matières phosphorées

Les concentrations en phosphore total sont inférieures au seuil de 0,2 mg/L sur le territoire excepté sur les ruisseaux côtiers notamment en période estivale : le Cabon, le Traou Bigot, le Kerdu, le Yaudet, ...

Les flux de nutriments (matières azotées et matières phosphorées) sont à l'origine de :

- phénomène de prolifération des algues vertes en baie de la Lieue de Grève : le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit l'atteinte du bon état de la masse d'eau baie de Lannion pour 2027 ;
- impacts sur les écosystèmes aquatiques ou littoraux : sous bassin versant du Guic (nitrites/ammonium), impact sur les eaux littorales (phytoplanctons toxiques, proliférations algales, ...).

Qualité vis-à-vis des pesticides

Globalement, les concentrations ne dépassent pas les normes eaux brutes (à savoir : 2µg/L par molécule ; 5µg/L pour toutes les molécules de produits phytosanitaires analysées).

Néanmoins, des pollutions ponctuelles dues aux produits phytosanitaires sont observées, dégradant la qualité des eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable, des eaux littorales (zones conchylicoles) et provoquant des impacts sur les écosystèmes aquatiques.

Les analyses réalisées sur le cours d'eau du Landrellec dans le cadre d'une étude complémentaire à l'élaboration du SAGE ont montré des concentrations dépassant 5 µg/l (6,4 µg/l en octobre 2013, au niveau de l'exutoire du ruisseau du Landrellec, dont 4,53 µg/l de glyphosate). Des molécules interdites, type atrazine, diuron et diméthénamide sont également retrouvées dans les eaux de surface.

Une baisse continue des concentrations de produits phytosanitaires dans les cours d'eau est notée depuis plusieurs années et se poursuit exception faite du glyphosate.

b. Objectifs généraux

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la santé des individus et le développement des activités économiques (conchyliculture, plaisance, tourisme, ...).

La Commission Locale de l'Eau fixe ainsi comme objectifs :

- d'atteindre le bon état des masses d'eau continentales et littorales.
- de garantir la non-dégradation de la qualité des masses d'eau sur l'ensemble de leurs paramètres et de prévenir les impacts négatifs potentiels sur la ressource en eau liés à de nouvelles activités (par exemple, les activités minières).

c. Mesures du SAGE

Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux

La connaissance de l'évolution des paramètres de qualité par des réseaux de surveillance suffisants en nombre et en fréquence reste un moyen indispensable au pilotage des objectifs poursuivis dans le SAGE.

A noter que les suivis sur la qualité des cours d'eaux vis-à-vis des pesticides sont inexistantes sur les ruisseaux côtiers du territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE y avait réalisé ponctuellement quelques analyses dans un objectif de sensibilisation.

Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface

Les gestionnaires des réseaux de suivi de la qualité des eaux sur le territoire (notamment l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental, les comités de bassin versant) sont invités à poursuivre, voire renforcer le suivi.

La carte suivante présente une proposition de localisation des points de mesures à suivre sur le territoire. Le détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses est indiqué en annexe.

La Commission Locale de l'Eau et les gestionnaires de suivi de la qualité des eaux identifient, le cas échéant, les maîtrises d'ouvrages des nouveaux points proposés et proposent des protocoles de suivi.



Extraction de matériaux marins

Le Décret du 14 septembre 2015 a accordé, pour une durée de quinze ans à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel de la République française, la concession de sables calcaires coquilliers dite « concession de la Pointe d'Armor » à la Compagnie armoricaine de navigation. Les risques d'impacts biologiques et géomorphologiques de l'extraction de granulats justifient l'encadrement réglementaire actuel de l'activité (conventions de Berne et d'OSPAR, directive habitat faune flore, code de l'environnement, lois Grenelle, stratégie nationale pour la biodiversité...).



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise, dans son orientation 10I, les conditions d'extraction de certains matériaux marins. La disposition 10I-1 indique que les autorisations (nouvelle autorisation, extension, renouvellement) délivrées au titre du décret 2006-798 du 6 juillet 2006 relatif à la prospection, à la recherche de substances minérales ou fossiles contenues dans les fonds marins du domaine public et du plateau continental métropolitains sont délivrées dans le respect de :

- *l'article 14 de ce décret qui prévoit « Lorsque les demandes portent en totalité ou en partie sur le plateau continental, les ministres consultés examinent notamment si les activités projetées sont compatibles avec les stipulations des conventions ou accords sur le plateau continental auxquels la France est partie » ; ceci intègre notamment la convention OSPAR.*
- *l'article 1 de ce décret qui prévoit le respect des prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur.*

La disposition 10I-2 précise que l'étude d'impact requise pour l'autorisation d'ouverture des travaux nécessaires à l'extraction doit démontrer en particulier que l'exploitation est compatible avec les objectifs de bon état écologique des masses d'eau dans lesquelles est réalisée l'extraction et des masses d'eau voisines estuariennes ou littorales.

C'est dans le cadre de cette étude d'impact qu'est étudiée la compatibilité du projet d'extraction avec les enjeux environnementaux et économiques de la zone, avec les plans et programmes existants et avec les autres activités opérant sur le site concerné par la demande.

L'étude comprend une analyse de l'état initial du site et de son environnement permettant de démontrer les effets directs et indirects du projet. Elle examine notamment les impacts de l'extraction sur la turbidité, la courantologie, la sédimentation, la qualité des eaux et les écosystèmes (frayères, nourriceries, herbiers, habitats benthiques...) ainsi que, dans la plupart des cas, l'impact sur le trait de côte (défaut d'alimentation en sédiments du littoral, voire une érosion du trait de côte).

Par ailleurs, les autorisations délivrées sont subordonnées au respect de certaines conditions.

Le SAGE, dans ses Disposition 14 et Disposition 40, invite les pétitionnaires de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Opérations de dragage

A noter que les opérations de dragages peuvent également être à l'origine de pollutions ou de déséquilibre hydrosédimentaire. Les dragages permettent de maintenir les profondeurs nécessaires dans les bassins portuaires et les chenaux d'accès. Les déblais, ou sédiments de dragages, constituent une problématique du fait de leur devenir. Par ailleurs, la suspension des déblais rend l'eau turbide et impacte alors le milieu naturel.



La disposition 10B-1 du SDAGE indique qu'« afin de planifier et de garantir une bonne gestion des matériaux de dragage, l'élaboration des schémas d'orientation territorialisés des opérations de dragage et des filières de gestion des sédiments, évolutifs et adaptés aux besoins locaux, est recommandée. Lors de la mise en place d'un schéma, il est fortement recommandé de l'accompagner de la création d'un comité de suivi pour permettre l'information et la consultation des différentes parties prenantes et du public.

L'association du ou des Sage concernés est recommandée tant au moment de l'élaboration du schéma que dans son comité de suivi.

Conformément à la convention de Londres de 1972 et à son protocole du 7 novembre 1996, les solutions de réutilisation, recyclage, valorisation ou élimination des déblais de dragage à terre seront recherchées et mises en œuvre dans le respect des réglementations applicables au titre du code de l'environnement (ICPE et/ou IOTA et/ou loi « déchet ») si elles ne présentent pas un coût disproportionné. »

Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage

Les maîtres d'ouvrages d'opérations de dragage veillent à planifier de manière pluriannuelle les opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion et à coordonner ces opérations en tenant compte des impacts sur le milieu et notamment de l'équilibre hydrosédimentaire.

Par ailleurs, les projets de développement urbain peuvent être à l'origine d'impact sur la qualité des eaux. Ils doivent ainsi prendre en compte la capacité du milieu à accepter de nouveaux rejets issus des assainissements.

Les documents d'urbanisme sont compatibles avec les objectifs et les orientations du SAGE, ou mis en compatibilité, dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE.



Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain

Afin d'atteindre et maintenir le bon état des masses d'eau de surface, les schémas de cohérence territoriale ainsi que, par transitivité, les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires

ET

- l'acceptabilité des milieux récepteurs, à l'échelle de la masse d'eau ou des cours d'eau, vis-à-vis des objectifs fixés par le SAGE ainsi que la capacité réelle de collecte et de traitement des systèmes d'assainissement des eaux usées.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des capacités épuratoires présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'assainissement et la structure porteuse du SAGE.

Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes

La baie de la Lieue de Grève offre des conditions morphologiques et physico-chimiques favorables à la prolifération des algues vertes : baie large, peu profonde, peu agitée, débits d'étiage soutenus garantissant un apport en éléments nutritifs et confinement de la masse d'eau.

Les bassins versants de la Lieue de Grève sont engagés dans la lutte contre la prolifération des algues vertes depuis la fin des années 1990. Le Plan de lutte contre les Algues Vertes 2011-2016 marque un renforcement de cette action vers un objectif de « territoire à très basses fuites d'azote » pour les cours d'eau des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron (SAGE Léon-Trégor).



L'objectif de concentration en nitrates retenu pour la baie de la Lieue de Grève est un objectif intermédiaire qui s'appuie sur l'expertise scientifique réalisée en 2010 par le CEVA : « Application du modèle écologique tri-dimensionnel mars-ulves à la détermination des objectifs de qualité nitrates/ulves en baie de Lannion. » Cette étude fixe un objectif de concentration compris entre 10 et 15 mg/l soit un abattement des flux entre 40 et 60% par rapport à l'année hydrologique de référence de 2005 pour diviser la biomasse algale par deux.

Les orientations du programme d'action de la baie de la Lieue de Grève s'appuient sur les résultats de la modélisation agroécologique en mars 2009 et sur les résultats du projet de recherche Acassya pour « Accompagner l'évolution agroécologique des systèmes d'élevage dans les bassins versants littoraux » entre 2008 et 2012 porté par plusieurs partenaires (INRA, CNRS, UPMC, COSTEL, OSUR).

L'étude mars ulves précise que les principales sources d'azote responsables de la marée verte de la Lieue de grève sont le Yar 32%, le Douron 31% et le Roscoat 13%.

Le socle réglementaire du 5^{ème} programme régional d'actions de la Directive nitrates, établi par arrêté du 14 mars 2014, permet d'accompagner l'objectif d'une meilleure maîtrise des flux d'azote lessivés sous les espaces agricoles par des pratiques de fertilisation plus fines et équilibrées (le contrôle via les déclarations annuelles des flux azotés des exploitations permet d'assurer un suivi territorial).

Le rapport de la Mission Interministérielle chargée de l'évaluation du plan algues vertes (juillet 2015) a identifié des avancées sur les 8 baies algues vertes. Néanmoins, le premier bilan du plan de lutte contre les algues vertes pointe le manque d'opérationnalité de certains leviers d'actions potentiels, notamment réglementaires sur les montages sociétaires, impossibilité jusqu'à ce jour de constituer des réserves foncières, ...



Le territoire du SAGE Baie de Lannion, de par les échouages d'algues vertes en baie de la Lieue de Grève, est concerné par la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021. A ce titre, le SAGE doit établir un programme de réduction des flux de nutriments de printemps et d'été parvenant sur la baie. Ce programme comporte des objectifs chiffrés et datés permettant d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE.

Ce programme comprend des actions préventives et éventuellement des actions complémentaires sur le stock d'algues vertes visant à réduire la reconduction interannuelle du phénomène.

Au regard de l'expérience acquise par les premiers programmes d'actions déjà mis en œuvre, cet objectif est maintenu à au moins 30 % (en référence aux concentrations moyennes annuelles des années 1999 à 2003 et en tenant compte de l'hydrologie). Les programmes existants sont révisés avant le 31 décembre 2017.

Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes

La Commission Locale de l'Eau souhaite poursuivre les efforts engagés et fixe comme objectif, pour 2027, d'éradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes sur la baie de la Lieue de Grève en :

- renforçant le volet préventif
- maintenant le volet curatif,
- développant des nouveaux outils au regard du bilan du premier plan de lutte contre les algues vertes.

La Commission Locale de l'Eau affirme la volonté du territoire de maintenir une activité d'élevage compatible avec les objectifs de préservation de la qualité des eaux et des milieux naturels fixés dans le SAGE et économiquement viable sur le territoire du SAGE Baie de Lannion. Pour ce faire, elle s'engage à poursuivre un travail collectif visant prioritairement la réduction des flux d'azote, comme facteur de contrôle de la prolifération des algues vertes et la limitation des transferts vers les milieux (gestion des zones humides, restauration du maillage bocager, couverts efficaces).

La structure porteuse du SAGE Baie de Lannion travaille en partenariat avec celle du SAGE Léon Trégor afin d'assurer la cohérence des actions envisagées sur les bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron.

Au regard des études scientifiques (notamment celle du CEVA qui fixe un objectif de concentration compris entre 10 et 15 mg/l pour diviser la biomasse algale par deux d'ici 2027) et des dynamiques observées sur les bassins de la Lieue de Grève, la Commission Locale de l'Eau fixe un objectif de concentration moyenne annuelle de 20 mg NO₃/l sur les cours d'eau du bassin de la Lieue de Grève d'ici 2021.

Cet objectif de 20 mg/l est traduit en termes de flux de nitrates annuels spécifiques pondérés par l'hydraulicité pour chaque cours d'eau dans le tableau suivant :

Cours d'eau	Concentration moyenne annuelle (mg/l)		Flux annuels spécifiques pondérés par l'hydraulicité (kgNO ₃ /ha/an)			Objectif de réduction des flux annuels par rapport à 1999/2003
	2014/2015	Objectif 2021	1999/2003	2011/2015	Objectif 2021	
Yar	23	20	111	89	72	- 35%
Roscoat	24		95	75	60	- 37%
Kerdu	22		98	64	54	- 45%
Quinquis	35		101	96	51	- 50%
Traou Bigot	26		59	55	41	- 31%

Afin d'atteindre ces objectifs, le programme d'actions élaboré sur la Lieue de Grève est mis en œuvre. Ce dernier précise les engagements respectifs des signataires concernant sa mise en œuvre, son suivi et son financement.

Les grandes orientations du programme d'actions sont :

- l'augmentation de la couverture efficace des sols
- l'accompagnement des changements de système
- l'amélioration de valorisation économique des produits agricoles locaux
- la réorganisation du foncier
- la poursuite des actions d'aménagement de l'espace

Le comité de bassin versant de la Lieue de Grève en réalise l'évaluation annuelle afin d'identifier et de lever les principaux freins.

La Commission Locale de l'Eau se réunit annuellement pour suivre la mise en œuvre du programme d'actions (étapes d'avancement et bilans).

Disposition 5 : Maintenir un volet curatif

En application de l'article L.1111-2 du code général des collectivités territoriales, les communes concourent avec l'Etat à la protection de l'environnement. La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de la participation financière de l'Etat dans le maintien des opérations du volet curatif (ramassage, transport, traitement et épandage) comme facteur de sécurité des personnes, de maintien de l'activité touristique et de maîtrise préventive du phénomène (limitation du stock de fin de saison).

Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic

Les réseaux de suivi locaux (dont la gestion est notamment assurée par le Conseil Départemental 22, l'Agence Régionale de Santé, les comités de bassin versant, ...) confirment le bon état physico-chimique des eaux de surface. Cependant, des concentrations ont été mesurées en aval du rejet de la station d'épuration située à Guerlesquin (sur les paramètres « nitrites » et « ammonium ») qui qualifient de « moyen » l'état des eaux du Guic.

Une étude lancée en 2014 dans le cadre de l'élaboration du SAGE a été menée afin de déterminer des valeurs de débits à respecter en aval de l'étang de Guerlesquin pour assurer une dilution suffisante des rejets de la station d'épuration de l'abattoir, et ainsi répondre à deux objectifs :

- respecter le bon état des eaux du Guic au regard des valeurs fixées par la Directive Cadre sur l'Eau
- garantir la vie de la faune et de la flore du cours d'eau situées en aval de l'étang, à leurs différents stades de développement

L'étude a montré que les débits réservés à l'aval de l'étang, fixés depuis 1982 (85 l/s lorsque l'abattoir est en fonctionnement et 60 l/s lorsque celui n'est pas en activité), permettent un maintien du bon état physico-chimique du Guic au niveau de la station retenue 04172890 GUIC à BELLE-ISLE-EN-TERRE (code SANDRE). Toutefois, les résultats de simulations mettent en évidence qu'un débit réservé de 85 l/s en période d'activité de l'abattoir ne permet pas d'atteindre le bon état écologique en tous points du Guic.

Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue d'atteindre le bon état écologique sur le cours d'eau du Guic

La structure porteuse du SAGE poursuit l'animation du comité technique et du comité de pilotage mis en place dans le cadre de l'étude « débits réservés – plan d'eau de Guerlesquin ».

Dans l'année suivant l'approbation du SAGE, la Commission Locale de l'Eau identifie, en concertation avec les différentes parties prenantes, les débits à maintenir à l'aval du plan d'eau afin d'atteindre le bon état écologique du cours d'eau du Guic (hydromorphologie, biologie, physico-chimie) et de satisfaire les usages (alimentation en eau potable, développement économique).

Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE diffuse annuellement, auprès de la Commission Locale de l'Eau, les données de qualité écologique et quantitative du Guic.

A noter que ces actions visant la mise en place d'une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic contribuent également à l'atteinte et au maintien du bon état biologique de ce cours d'eau (cf. enjeu 3).



L'article L214-4 al II du code de l'environnement prévoit qu'une autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1. Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
2. Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
3. En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
4. Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Tout refus, abrogation ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.



Disposition 7 : Contribuer à la révision si besoin des autorisations existantes pour mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic

Sur la base des conclusions de l'étude démontrant que les rejets autorisés de la station d'épuration mixte de Guerlesquin (arrêté préfectoral n°2007-1679 du 22 septembre 2007) constituent une menace majeure pour le milieu aquatique, la Commission Locale de l'Eau demande à ce que le pétitionnaire réalise une nouvelle étude d'incidence dans le cadre d'une procédure de révision des autorisations engagée par les services de l'état en vertu de l'article L.214-4-II et III du code de l'environnement.

Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires

Disposition 8 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »

Compte tenu de l'enjeu et des objectifs fixés sur la santé des individus et sur la qualité des zones conchylicoles, la Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole » identifiés ci-après, de ne pas dépasser 0,5 µg/L pour la somme des substances pesticides détectées (en centile 90) et 0,1 µg/L par substance détectée dans les cours d'eau et les eaux souterraines (en centile 90).

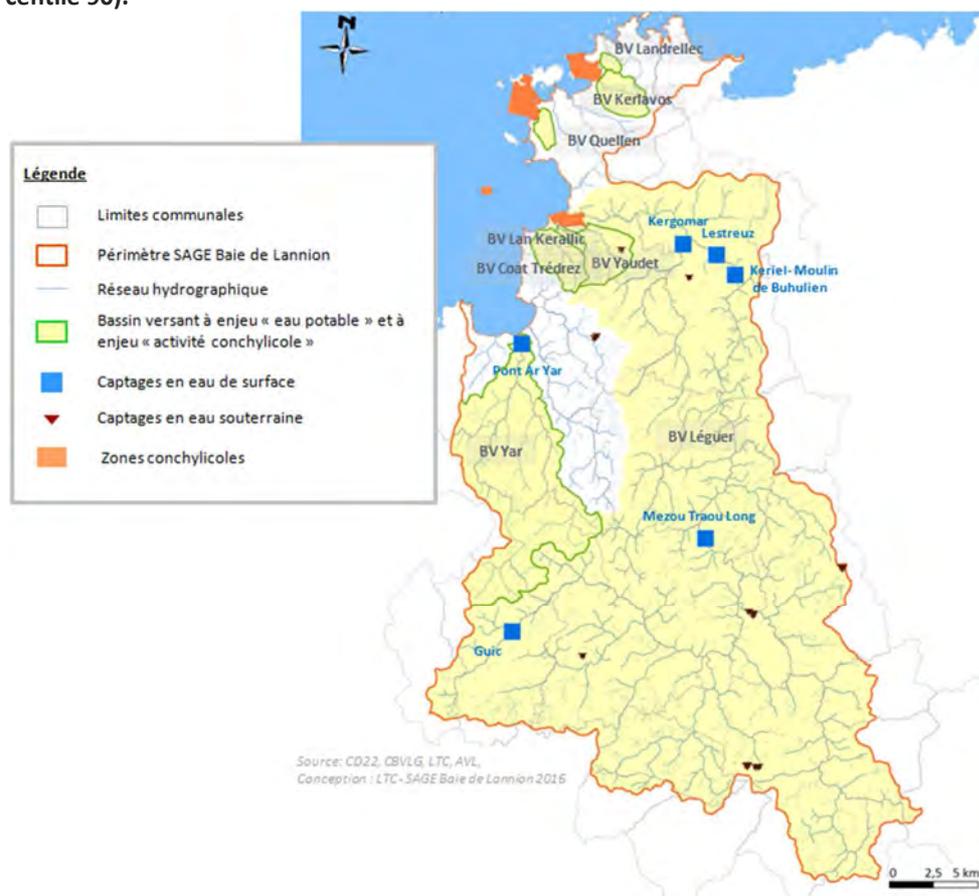


Figure 37 : Bassins versants visés par les objectifs de concentration en produits phytosanitaires



L'utilisation des produits phytosanitaires est encadrée par la loi n°2014-110 du 6 février 2014 modifiée par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est ainsi prévu l'interdiction pour l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que pour les établissements publics d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques³, pour l'entretien des espaces verts, des forêts, des voiries ou des promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la destruction et à la prévention de la propagation des organismes nuisibles.

A noter que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-pleins centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.

La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits phytopharmaceutiques, (hormis les exceptions indiquées ci-avant) pour un usage non professionnel est interdite à compter du 1^{er} janvier 2019.

A noter que l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de l'eau interdit déjà le désherbage des fossés circulants, des avaloirs, ...

La disposition 4A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande au SAGE de comporter un plan d'action visant à réduire les risques concernant l'utilisation des pesticides et leur impact sur l'environnement dans les aires d'alimentation de captages prioritaires ainsi que sur les territoires où la pollution par les pesticides est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel, ou de nature à menacer gravement une ressource en eau potabilisable.

L'adoption croissante de l'agroécologie (agriculture écologiquement intensive ou A.E.I) dans les pratiques agricoles devrait conduire à une réduction des phytosanitaires utilisés sur la Baie de Lannion. Par ailleurs, le plan national Ecophyto II, annoncé en 2015, doit lui aussi se traduire par une réduction significative des quantités de produits phytosanitaires utilisables par les agriculteurs (objectif annoncé : « division par deux en 2025 »).

L'Agence Régionale de Santé, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et le Comité du bassin versant du Léguer suivent respectivement ces paramètres au niveau des prises d'eau pour l'alimentation en eau potable, des points de référence pour le SDAGE Loire-Bretagne, et au niveau de quatre points sur bassin versant du Léguer. Néanmoins, la pertinence du réseau de surveillance est posée pour bien caractériser l'exposition à ce type de pollution (cas du bassin versant Lieue de Grève et sur les petits ruisseaux côtiers entre Trédrez-Locquémeau et Perros-Guirec, dont le dispositif de suivi est plus faible).

Afin de réduire les pics de produits phytosanitaires dans les eaux brutes, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, le SAGE fixe pour objectifs d'inciter à modifier les pratiques au niveau de l'ensemble des acteurs (particuliers, collectivités, acteurs économiques) et de limiter leur transfert.

A noter que les arrêtés préfectoraux instaurant la mise en place des périmètres de protection de captage encadrent l'utilisation de produits phytosanitaires dans ces zones.

³ hormis les produits de biocontrôle, ceux figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, ceux qualifiés à faible risque et ceux dont l'usage est autorisé dans le cadre de l'agriculture biologique

Disposition 9 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements

Les collectivités locales et leurs groupements compétents poursuivent la réduction de leur utilisation de produits phytosanitaires et visent l'atteinte, d'ici le 1^{er} janvier 2020, du niveau 4 d'engagement de la charte d'entretien des espaces communaux (niveau correspondant à l'absence d'utilisation d'herbicides sur l'intégralité du territoire communal : cimetières et terrains de sport inclus).

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés, notamment en associant les services techniques ou prestataires en charge de l'entretien de ces futurs espaces. Les objectifs sont ainsi :

- de maîtriser le développement de la végétation spontanée, notamment par la conception des aménagements ;
- d'intégrer lors de la conception des nouveaux aménagements, dès l'avant-projet, les techniques alternatives utilisées par les services d'entretien (accessibilité pour le matériel, choix des matériaux...).

Les structures porteuses de contrats de bassin versant accompagnent les collectivités territoriales dans cette démarche et anime des formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des élus et agents des collectivités et de leurs groupements.

Disposition 10 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières

La structure porteuse du SAGE met en place, dès la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières, une charte visant à limiter significativement l'usage d'herbicides sur leurs axes.

Disposition 11 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires

La structure porteuse du SAGE avec l'appui des différents partenaires sensibilise la population sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides, notamment dans le cadre de la démarche « jardiner au naturel », et communiquent sur les techniques alternatives.

Les professionnels du paysage et de la distribution (jardineries) relaient ces messages auprès de la population.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 73.

Disposition 12 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides

Les programmes opérationnels de bassin versant, pour être compatibles avec l'objectif de préservation de la ressource en eau, intègrent un volet relatif à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Le volet sensibilisation et communication associé vise notamment les prescripteurs agricoles de sorte que les conseils donnés aux exploitants soient cohérents avec les objectifs de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires.

Les programmes opérationnels de bassin versant prévoient l'accompagnement des agriculteurs vers des modes de production plus agroécologiques et développent les Mesures Agri-Environnementales et Climatiques (MAEC), notamment les MAEC « systèmes » qui comprennent un volet phytosanitaire.

L'autorité de gestion des MAEC et services de l'Etat sont invités à transmettre les indicateurs relatifs à l'usage des produits phytosanitaires à la structure porteuse du SAGE.

A noter que les actions visant la préservation des zones humides, du bocage et des fonctionnalités des cours d'eau contribuent à la limitation du transfert de produits phytosanitaires.

Orientation 5 : Surveillance des micropolluants

L'état des lieux du SAGE Baie de Lannion a montré que les risques principaux de pollutions ponctuelles et accidentelles sur le territoire sont les risques industriels (installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), projets miniers, etc.) et le risque lié au transport de matières dangereuses (RN12, voie ferrée, transports maritimes, etc.).

Les actions, présentées en Disposition 63, visant une meilleure gestion des eaux pluviales contribuent à réduire le risque de transfert de micropolluants vers le milieu.

La présence de micropolluants fait l'objet de préoccupations croissantes.

Le SDAGE Loire-Bretagne prévoit une surveillance des résidus médicamenteux dans les rejets de station d'épuration de plus de 10 000 équivalent-habitants (cas de la station d'épuration de Lannion).

Disposition 13 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau

La structure porteuse du SAGE réalise une veille bibliographique sur les impacts des micropolluants, tels que les résidus médicamenteux, les hydrocarbures aromatiques, les molécules radioactives et toxiques, dans les eaux maritimes et terrestres.

En fonction de cette veille, la Commission Locale de l'Eau sollicite les partenaires pour la mise en place d'un suivi sur le territoire du SAGE.

Disposition 14 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu

Les pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect au milieu sont invités à consulter en amont la structure porteuse du SAGE.

A noter que la Disposition 40 et le rappel réglementaire effectué dans l'Orientation 13 encadrent les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Disposition 15 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium

La Commission Locale de l'Eau demande à ce que les anciennes mines d'uranium fassent l'objet d'une sécurisation au regard de la réglementation en vigueur, afin d'empêcher la contamination de la ressource en eau.

Elle invite les services de l'Etat à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE et à lui indiquer le devenir des anciennes mines d'uranium et les mesures prises par l'exploitant pour empêcher la contamination de la ressource en eau.

Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine



Les périmètres de protection de captage sont définis dans le code de la santé publique (article L-1321-2). Ils ont été rendus obligatoires pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les périmètres de protection de captage sont établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis.

5 périmètres de protection de captage en eau de surface sont délimités sur le territoire :

- Le Yar (Pont ar Yar), sur 241 ha (1986)
- Le Guic sur 130 ha (1975)
- Keriell-Lestreuz, 1127 ha (2009)
- Kergomar, 471 ha (2009)
- Traou Long, sur 442 ha (2009)

Certains arrêtés de périmètres de protection ne permettent pas la protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle/accidentelle (pesticides, micropolluants, etc.).



Disposition 16 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable

Dans l'intérêt de la salubrité publique, les collectivités propriétaires ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable et exploitant les prises d'eau identifiées à la carte suivante, engageant, d'ici le 1^{er} janvier 2021, l'actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection des prises d'eau.

Les services de l'Etat procèdent à la révision des périmètres de protection de ces prises d'eau, dont les arrêtés de déclaration d'utilité publique sont non compatibles avec l'objectif de protection de la ressource face aux risques de pollution ponctuelle, ou accidentelle (pesticides, micropolluants, etc.)

Les collectivités propriétaires ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable sensibilisent la population concernée par les périmètres de protection des captages aux enjeux de préservation de la ressource et communiquent sur les mesures associées à ces périmètres.

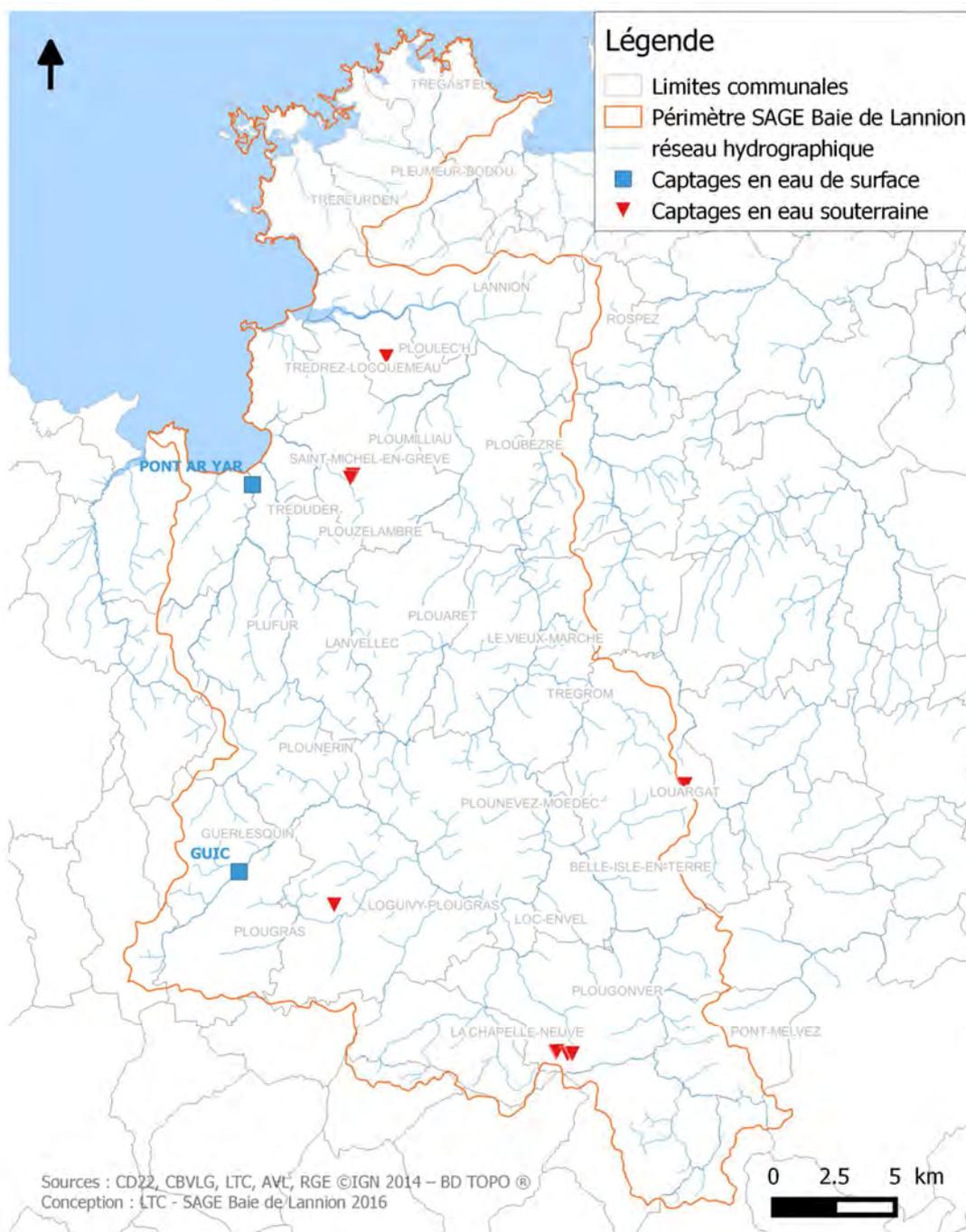


Figure 38 : Prises d'eau visées par l'actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection prévue à la Disposition 16.

Disposition 17 : Mettre en place des schémas d'alerte

Afin de mieux gérer les pollutions accidentelles et de limiter leur impact, les collectivités ou leurs groupements en charge de la production d'eau potable actualisent, ou élaborent, des schémas d'alerte sur les prises d'eau.

Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer

Le carénage ne peut être réalisé que dans des aires équipées de dispositifs de récupération et de traitement des eaux.

Un état des lieux des sites de carénages et des enquêtes auprès des plaisanciers ont été réalisés dans le cadre de l'état des lieux du SAGE (2012), et dans le cadre de la démarche de Gestion Intégrée des Zones Côtières (GIZC). Cette enquête a montré que beaucoup de plaisanciers ne réalisaient pas les carénages dans les aires équipées pour des raisons de coûts et/ou de distance. Cette enquête a également pointé l'absence d'aire de carénage sur la zone côtière entre Plestin-les-Grèves et Trébeurden.



Le SDAGE Loire-Bretagne recommande, dans sa disposition 10B, que, à proximité des ports de plaisance ou des secteurs de mouillage, des espaces soient réservés pour récupérer notamment les résidus de carénage, susceptibles d'altérer l'état des masses d'eau.

Disposition 18 : Caréner sur des cales et aires équipées

Les opérations de carénage (sablage, décapage, lavage haute pression, grattage et peinture des œuvres vives), ne peuvent être réalisées que dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents, afin d'empêcher le transfert des composants chimiques vers le milieu naturel.

La Commission Locale de l'Eau rappelle le pouvoir de police générale du Maire, qui intervient pour protéger la salubrité publique en faisant cesser, par la distribution des secours nécessaires, les pollutions de toute nature. Les Maires sont ainsi invités à prendre toutes les mesures préventives et d'intervention nécessaires pour éviter le carénage sauvage en vertu de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Règle 1 : Interdire le carénage hors des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents



L'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales indique que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Dans le cadre de sa mission de prévention pour faire cesser les pollutions de toutes natures « par des précautions convenables » le maire peut être amené à surveiller la zone maritime littorale de sa commune, et à intervenir dans l'urgence ou lorsque l'intervention de l'administration supérieure informée ne peut avoir lieu.

Disposition 19 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents

Les collectivités situées en bordure littorale et les gestionnaires des ports, accompagnés par la structure porteuse du SAGE, étudient la mise en place d'une ou plusieurs aires de carénage ou l'acquisition d'une aire de carénage mobile sur le territoire en prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements avec les collectivités et ports voisins des SAGE Léon-Trégor et Argoat-Trégor Goëlo.

Les gestionnaires des ports et associations de plaisanciers sensibilisent les utilisateurs de produits antifouling sur la nocivité des biocides contenus dans ces produits. Ils insistent sur les bonnes pratiques à appliquer pour limiter les risques de transfert de ces polluants au milieu.

Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines

Les eaux littorales de la baie de Lannion sont touchées par la présence de phytoplanctons toxiques, notamment *Dinophysis* et *Pseudo-Nitzschia*. En 2014, le gisement de coquillage de Trébeurden a été fermé pendant quatre semaines en raison d'un dépassement du seuil d'alerte pour *Dinophysis* (toxine diarrhéique). Les flux de nutriments semblent être à l'origine du développement excessif du phytoplancton toxique.

Disposition 20 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières

La structure porteuse du SAGE réalise une recherche bibliographique, avec l'appui des organismes scientifiques, identifiant notamment l'origine des phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques, l'impact des activités humaines et du changement climatique.

Cette veille bibliographique est également l'occasion de faire le bilan des connaissances scientifiques sur la problématique de mortalité des coquillages, notamment concernant les liens avec les facteurs environnementaux.

Dans un second temps, la structure porteuse du SAGE réalise, sur les sites touchés par ces phénomènes dans la Baie de Lannion, un diagnostic local des origines potentielles de la prolifération des phytoplanctons toxiques.

En fonction des conclusions du diagnostic, la Commission Locale de l'Eau identifie les principaux leviers correctifs et maitres d'ouvrages associés pour leur mise en œuvre.



Le SDAGE Loire-Bretagne demande dans sa disposition 10A-4 de poursuivre les actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par les blooms phytoplanctoniques.

A noter que les actions visant :

- *à veiller à l'atteinte et au maintien du bon état (Orientation 1),*
- *la maîtrise de la collecte et du transfert des effluents à la station d'épuration (Orientation 10),*
- *la réduction des flux d'azote d'origine agricole sur les bassins versants de la Lieue de Grève (Orientation 2),*
- *la gestion des eaux pluviales en lien avec la préservation des zones humides, du bocage et des fonctionnalités des cours d'eau,*

contribuent à la limitation du transfert de nutriments vers le littoral.

Qualité microbiologique des eaux

a. Rappel du contexte général

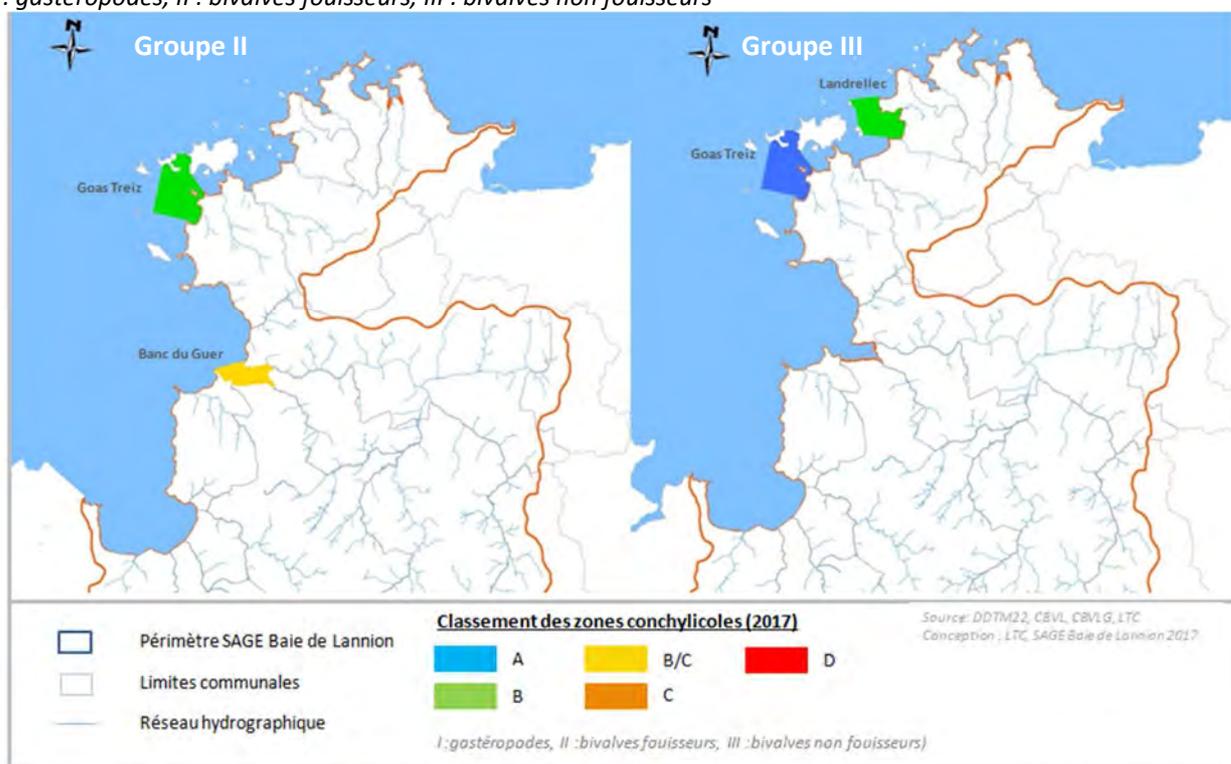
Les mesures effectuées par l'Agence Régionale de Santé (ARS), au niveau des plages de baignade et au niveau du stade d'eau vive de la ville de Lannion, et par Ifremer sur les coquillages (zones conchylicoles, zones de pêche à pied professionnel et de loisir) attestent d'une pollution bactériologique présente sur le territoire.

Qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied de loisir

Le point le plus sensible et complexe est le banc du Guer malgré une amélioration depuis 5 ans (classement de C à B), dont les facteurs de pollution bactériologique sont aussi liés à des phénomènes moins maîtrisables (courants marins, marais littoraux, relargage de vases, ...).

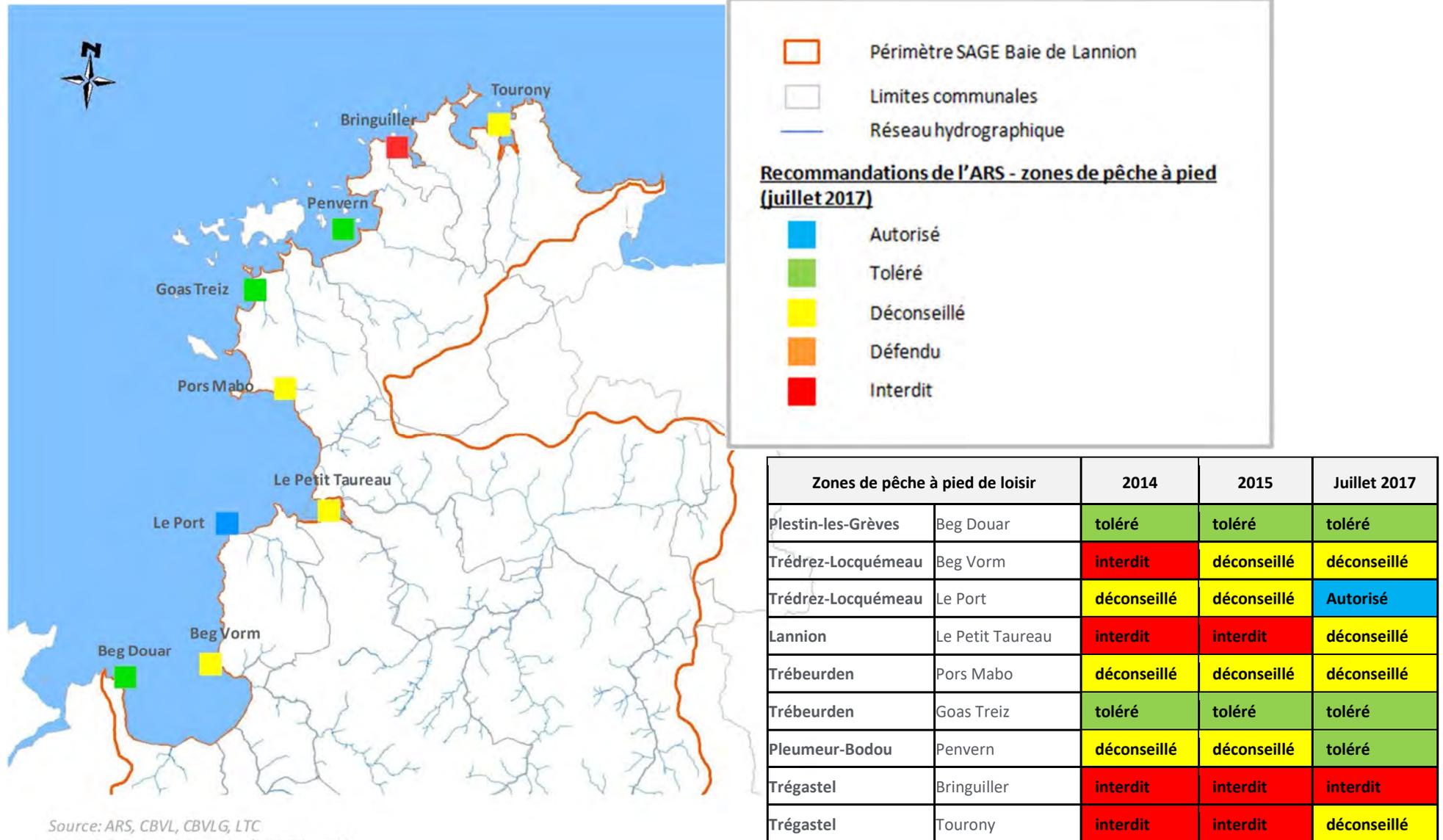
Zones conchylicoles	Groupe de coquillages *	Arrêté préfectoral du 13 juillet 2012	Arrêté préfectoral du 2 janvier 2017
Goas Treiz – Trébeurden	II	B	B
	III	A	A
Banc du Guer - Yaudet	II	B (du 1er nov. au 31 mars)	B/C
		C (du 1er avril au 31 oct.)	
Landrellec – Pleumeur-Bodou	III	A	B
Eaux territoriales – zones du large (exclusion des lieux de rejets en mer des stations d'épurations)	I	A	A
	II	A	A

* I : gastéropodes, II : bivalves fouisseurs, III : bivalves non fouisseurs



- **Zone A** : zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine.
- **Zone B** : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi, pendant un temps suffisant, soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparcoage, soit un reparcoage.
- **Zone C** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparcoage de longue durée, associé ou non à une purification ou après une purification intensive mettant en œuvre une technique appropriée.
- **Zone D** : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être récoltés, ni pour la consommation humaine directe, ni pour le reparcoage, ni pour la purification.

Figure 39 : Classement des zones conchylicoles (arrêté préfectoral du 13 juillet 2012)



Source: ARS, CBVL, CBVLG, LTC
Conception : LTC, SAGE Baie de Lannion 2017

Figure 40 : Classement des zones conchylicoles et recommandations de l'ARS pour les zones de pêche à pied

Seuil microbiologique	Qualité	Recommandations
100% des résultats <230 E. Coli/100g de CLI	Bonne	Autorisé
90% des résultats <1000 et 100% < 4600 E. Coli/100g de CLI	Moyenne	Toléré
90% des résultats <4600 et 100% < 46000 E. Coli/100g de CLI	Médiocre	Déconseillé
100% des résultats <46000 E. Coli/100g de CLI	Mauvaise	interdit
Au moins un résultat <46000 E. Coli/100g de CLI	Très mauvaise	interdit

Tableau 11 : critères microbiologiques de classement des zones de pêche à pied récréatives (CLI=Chair et Liquide Intervalaire)

Qualité des eaux de baignade

La qualité des eaux de baignade est globalement bonne, voire excellente sur le périmètre du SAGE. Il est noté cependant quelques sites de baignade faisant l'objet de dégradation (cf. carte et tableau en page suivante).

Plages	2014	2015	2016
Saint Efflam	Green	Green	Green
Le Bourg – St Michel	Yellow	Yellow	Yellow
An Aod Vraz	Yellow	Blue	Blue
Notigou	Green	Blue	Blue
Kiriou	Green	Green	Green
Baie de la vierge	Red	Yellow	Yellow
Mez an Aod	Blue	Blue	Blue
Beg Léguer	Blue	Blue	Blue
Pors Mabo	Green	Green	Green
Tresmeur	Green	Blue	Blue
Pors Termen	Blue	Blue	Blue
Goas Treiz	Blue	Blue	Blue
Penvern	Blue	Blue	Blue
Pors Gelen	Blue	Blue	Blue
Landrellec	Blue	Blue	Blue
Toul Bihan	Blue	Blue	Blue
Grève Blanche	Blue	Blue	Blue
Coz pors	Blue	Blue	Blue
Ile Renote	Blue	Blue	Blue
Saint Guirec	Blue	Blue	Blue
Trestraou	Blue	Blue	Blue
Trestrignel	Blue	Blue	Blue

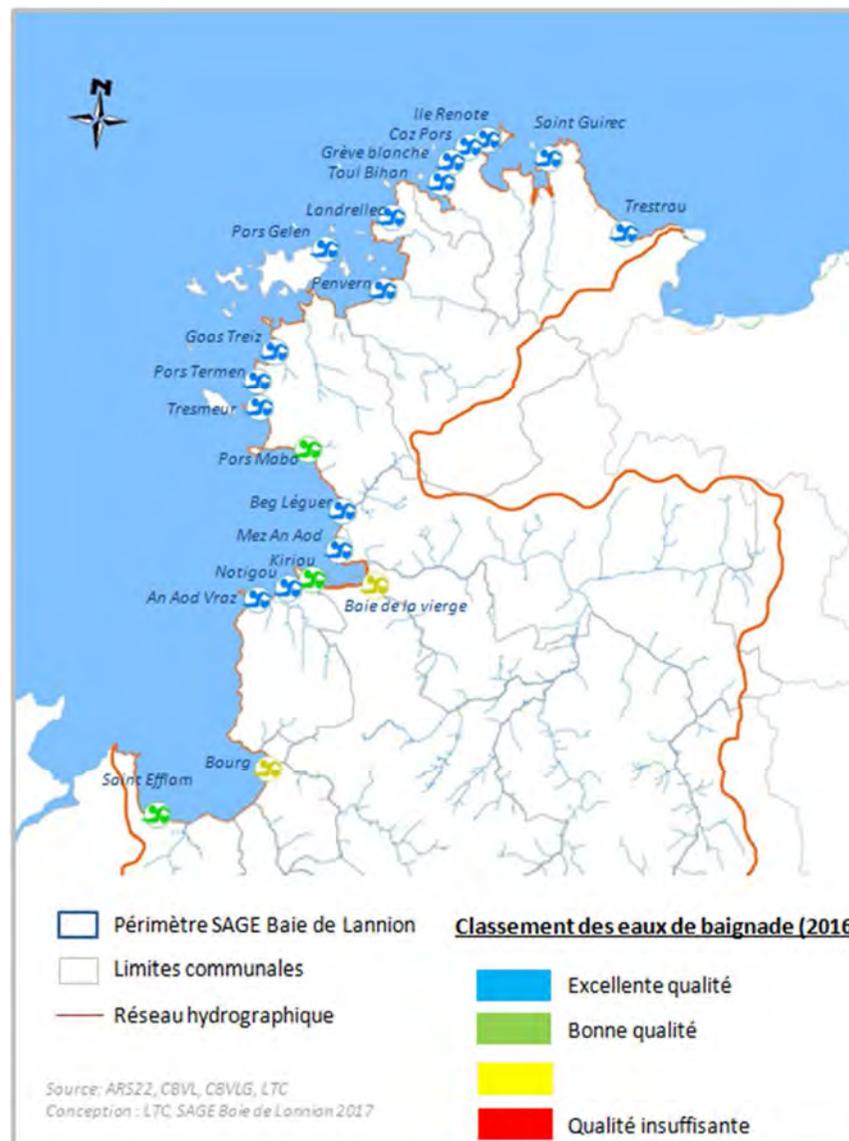


Figure 41 : Classement des eaux de baignade – année 2016

b. Objectifs généraux

L'objectif prioritaire du SAGE est de reconquérir et maintenir la bonne qualité des eaux pour concilier la qualité des milieux, la sécurité des individus et le développement des activités économiques (conchyliculture, plaisance, tourisme, ...).

La Commission Locale de l'Eau fixe ainsi comme objectifs pour 2023 :

- pour les eaux de baignade, le classement *a minima* en bonne qualité.
- pour les zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, l'atteinte d'un objectif de classement en A (et au plus tard en 2027 pour le banc du Guer)
- pour les zones de pêches à pied de loisir, une recommandation en « tolérée ».
- pour le stade d'eaux vives de Lannion : ne pas dépasser 1 000 E coli/100 ml et tendre vers des concentrations inférieures à 100 E. coli/100 ml.

c. Mesures du SAGE

Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier

Disposition 21 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions

Les collectivités ou leurs groupements compétents sont invités à mettre en place un suivi de la qualité bactériologique (notamment concernant la leptospirose) des eaux du stade d'eau vive de Lannion, à identifier les sources de pollution et à mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes afin de diminuer ces pollutions.



La directive européenne 2006/7/CE, transposée par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le décret 2008-990 du 18 septembre 2008 et les deux arrêtés du 22 et 23 septembre 2008, renforce le principe de gestion des eaux de baignade en introduisant un « profil » des eaux de baignade. Les profils d'eaux de baignade sont élaborés au plus tard pour le 24 mars 2011. Ce profil correspond à une identification et à une étude des sources de pollutions pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade et présenter un risque pour la santé des baigneurs. Il permet de mieux gérer, de manière préventive, les contaminations éventuelles du site de baignade.

Disposition 22 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont invités à actualiser les profils d'eau de baignade au vu des résultats du suivi de la qualité de l'eau.

En cas de classement inférieur à une bonne qualité des eaux de baignade, les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont invités à réaliser un diagnostic pour déterminer les sources de pollutions. Ce diagnostic global porte notamment sur les rejets de l'assainissement, des eaux pluviales, de la plaisance, de l'agriculture, sur la morphologie des bassins versants, ...

Les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents, sont incitées à mettre en œuvre des actions ciblées pertinentes, au vu des conclusions du diagnostic, afin de diminuer les pollutions.

Sur information des maires, l'Agence régionale de Santé est invitée à élargir le réseau de surveillance aux plages de baignade non surveillées actuellement.



La Directive n° 2006/113/CE du 12/12/06 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles fixe les paramètres applicables aux eaux conchylicoles désignées par les Etats membres. Elle demande aux Etats membres :

- *de fixer, pour les eaux désignées, des valeurs pour ces paramètres,*
- *d'établir des programmes en vue de réduire la pollution*
- *d'assurer la conformité de ces eaux, dans un délai de six ans à compter de la désignation effectuée.*

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 10D-1, spécifie que les SAGE, où sont « situés des zones de production conchylicoles ou de pêche à pied professionnelle, poursuivent l'identification et la hiérarchisation des sources de pollution microbiologique présentes sur le bassin versant ».

Parallèlement, la disposition 10E-2 précise que les SAGE, où sont « situés des zones de pêche à pied présentant une qualité dégradée, identifient et hiérarchisent les sources de pollution microbiologique affectant la qualité des eaux associées à ces zones, prioritairement sur celles présentant une forte fréquentation ». La Baie de Lannion est concernée sur les secteurs suivants : Penvern ; Goas Treiz ; Pors Mabo ; Petit Taureau et Beg ar Vorn.

Disposition 23 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir

La structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 1^{er} janvier 2021, notamment sur la base des données acquises lors de la réalisation des profils d'eaux de baignade, un diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir. Ce diagnostic vise l'identification des sources de pollution.

En cas de classement de ces zones inférieures à A ou présentant une recommandation de l'ARS « interdit » ou « déconseillé », les collectivités territoriales, ou leurs groupements compétents mettent en œuvre des actions ciblées pertinentes au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions.

A noter que la Disposition 46 visant à éviter la dégradation des cours d'eau par le bétail contribue également à limiter l'apport de germes au milieu.

Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs

Le territoire compte 23 stations d'épuration, majoritairement à boues activées.

La problématique principale provient des entrées d'eaux parasites qui viennent perturber ponctuellement le bon fonctionnement de certaines stations.

Lannion-Trégor Communauté a validé un Schéma directeur d'assainissement 2015-2021 qui tient compte des secteurs les plus sensibles du point de vue des objectifs de classement de qualité des eaux de baignade, conchylicole et de pêche à pied. Le plan prévisionnel d'investissement prévoit de diagnostiquer et réaliser les principaux travaux nécessaires sur les communes de l'ancien périmètre de Lannion-Trégor Agglomération et de la ville de Perros-Guirec.

A l'amont du territoire, les stations d'épuration de Bulat-Pestivien, de Plougouven, de Belle-Isle-en-Terre, de Louargat et de Guerlesquin sont gérées par les communes.



Compétence eau et assainissement

La loi NOTRE d'août 2015 prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes et d'agglomération au 1^{er} janvier 2020



Encadrement des rejets des systèmes d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 indique, dans son article 5, que les systèmes de collecte sont conçus, réalisés, réhabilités, exploités et entretenus, sans entraîner de coût excessif, conformément aux règles de l'art et de manière à :

- Eviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles (forte pluie, opérations programmées de maintenance, circonstances exceptionnelles)
- Ne pas provoquer, dans le cas d'une collecte en tout ou partie unitaire, de rejets d'eaux usées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie.

La disposition 3C-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vise la réduction de la pollution des réseaux d'eaux usées par temps de pluie en fixant pour les systèmes d'assainissement de plus de 2 000 EH des limites de déversement vers le milieu naturel. L'objectif minimum à respecter est choisi parmi les objectifs suivants :

- les rejets directs représentent moins de 5 % des volumes d'effluents collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- les rejets directs représentent moins de 5 % des flux de pollution collectés par le réseau d'eaux usées sur l'année ;
- le nombre de déversements annuels est inférieur à 20 jours calendaires.

Ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire à l'exception du déversoir en tête de station dont les déversements sont pris en compte dans l'évaluation de la conformité de la station de traitement des eaux usées à la directive sur les eaux résiduaires urbaines (ERU).

De plus, pour ces systèmes d'assainissement supérieurs ou égaux à 2 000 eh, si le respect des objectifs environnementaux ou sanitaires le nécessite, et pour les systèmes d'assainissement contribuant significativement à la dégradation, les objectifs de non déversement par temps de pluie sont renforcés :

- tronçons de réseau séparatifs eaux usées : les déversements doivent rester exceptionnels et, en tout état de cause, ne dépassent pas 2 jours calendaires par an ;
- tronçons de réseaux autres que séparatifs : le nombre de jours de déversement de chacun des déversoirs ou trop-plein du réseau ne dépasse pas 20 jours calendaires par an.

Dans ce cas, ces valeurs s'appliquent aux points de déversement du réseau soumis à l'autosurveillance réglementaire ainsi qu'au déversoir ou au trop-plein en tête de station.



Diagnostique des systèmes d'assainissement

L'arrêté du 21 juillet 2015 précise, dans son article 12, que pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique inférieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce dernier vise :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;

- Quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- Vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Pour les agglomérations d'assainissement générant une charge brute de pollution organique supérieure à 10 000 EH, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement. Ce dernier est opérationnel au plus tard en 2020.

La disposition 3C-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande à ce que les travaux d'assainissement s'appuient sur une étude de diagnostic de moins de 10 ans. Ces études doivent identifier le nombre de mauvais branchements et le ratio coût-efficacité des campagnes de contrôle et de mise en conformité.

Disposition 24 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif

La Commission Locale de l'Eau rappelle l'importance de travailler sur la réduction des apports d'eaux claires parasites (séparation des eaux usées, mécanisme de surveillance des pompes de relèvement, limitation des quantités d'eau de ruissellement, etc.).

Les établissements publics de coopération intercommunale disposant d'un schéma directeur d'assainissement à l'entrée en vigueur du SAGE mettent en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et en évalue les impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement. En parallèle, les autres groupements de collectivités compétents sur le territoire du SAGE sont invités à réaliser des études de schéma directeur d'assainissement d'ici le 31 décembre 2023 et à mettre en œuvre le programme de travaux selon la priorisation indiquée par ces schémas.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif, sur les secteurs littoraux prioritaires indiqués à la Figure 42 :

- le contrôle de l'intégralité des branchements d'ici fin 2021 ;
- l'atteinte de 80% de mise en conformité des mauvais branchements dans l'année suivant la notification de la non-conformité.

Les collectivités ou leurs groupements compétents présentent annuellement l'état d'avancement des travaux (contrôles des branchements, réhabilitation des mauvais branchements et travaux visant à limiter les surverses au niveau des réseaux) à la Commission Locale de l'Eau.

Les zones prioritaires figurant à la carte suivante correspondent :

- aux bassins versants influençant la qualité des zones de pêche à pied, des eaux de baignade et des zones conchylicoles en qualité insuffisante. Pour le bassin du Léguer, seules les communes de Lannion et de Ploulec'h sont intégrées aux zones prioritaires.
- aux bassins versants de la Lieue de Grève au vu de l'enjeu algues vertes.

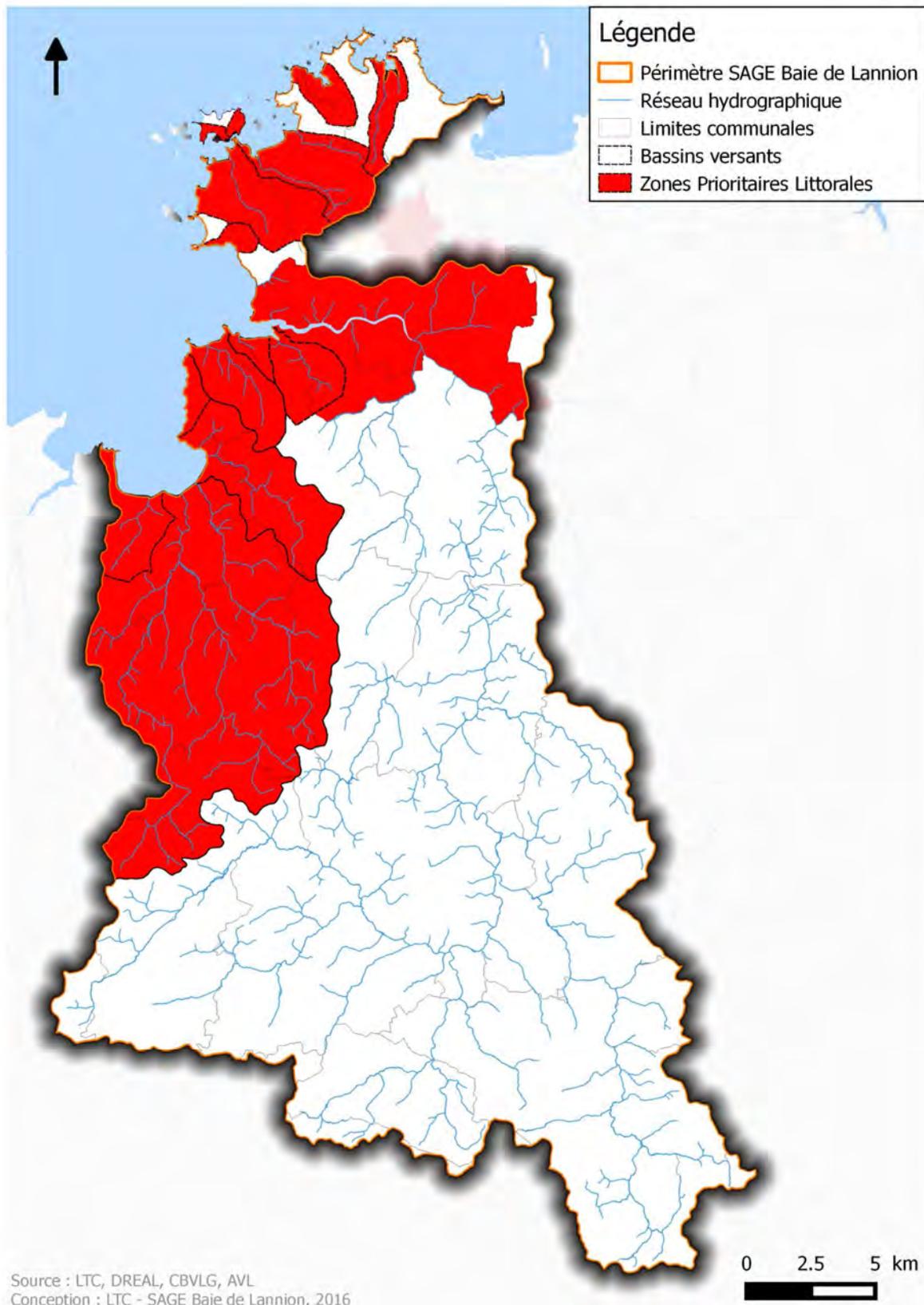


Figure 42 : Zones prioritaires visées par la Disposition 24 et la Disposition 31



L'article L.1331-4 du Code de la santé publique prévoit que les collectivités territoriales compétentes ont obligation de procéder au contrôle des nouveaux raccordements. Ce contrôle peut également être étendu aux raccordements existants. L'article L.1331-1 du même code dispose que la commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Disposition 25 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières

Afin de fiabiliser la collecte des effluents pour atteindre ou maintenir la bonne qualité des eaux, la Commission locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à définir les prescriptions techniques permettant de considérer un raccordement comme "conforme" dans son règlement de service ; et à rendre le contrôle des raccordements existants automatique, à l'occasion de la mutation des biens immobiliers sur la base du rapport de conformité édicté dans le règlement du service.

Disposition 26 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE

Afin de permettre le suivi des rejets dans le milieu à l'échelle du territoire du SAGE, et d'évaluer la tendance, les collectivités et services de l'état sont invités à transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE.

Cette dernière en diffuse les résultats auprès de la Commission Locale de l'Eau.

A noter que les actions, présentées en Disposition 63, visant une meilleure gestion des eaux pluviales contribuent à réduire le risque de transfert de germes au milieu.

Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs



La loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle II) modifie l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique qui pose l'obligation aux immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif, dont le propriétaire assure l'entretien régulier.

Le III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales attribue le contrôle de l'assainissement non collectif à la commune au titre de ses compétences.

En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux, prescrits par le document établi à l'issue du contrôle pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement, dans un délai de quatre ans suivant sa notification.

Selon l'importance du risque sanitaire ou environnemental constaté, un délai inférieur à quatre ans peut être fixé par le maire en application de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs doivent être réalisés sous un an en cas de vente.

L'article L. 2224-8, III, al.3 du CGCT prévoit que les communes peuvent, à la demande du propriétaire, assurer [...] les travaux [...] de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Il s'agit d'une compétence facultative pouvant être assurée par le SPANC.

La disposition 3E-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 demande aux préfets, pour les bassins versants situés en amont de zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, et à l'issue de l'élaboration des profils de vulnérabilité indiquant l'impact de l'assainissement non collectif, d'envisager les zones à enjeu sanitaire.

Les diagnostics des 13 500 dispositifs d'assainissements non collectifs (ANC) recensés sur le territoire du SAGE ont été réalisés à 95 %.

De manière générale, la situation s'améliore plus ou moins rapidement selon les secteurs et la capacité financière des ménages à faire face à des travaux de rénovation voire de reconstruction du dispositif technique.

Disposition 27 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif la mise en conformité de tous les dispositifs ANC rejetant directement au milieu (couramment appelés « points noirs ») d'ici le 31 décembre 2023.

Les groupements de communes compétents accompagnent, dans le cadre du service public ANC, les propriétaires par une assistance technique, et le cas échéant par une assistance financière, à la remise aux normes des dispositifs d'ANC ayant un rejet direct dans le milieu sur tout le périmètre du SAGE.

Concernant la mise en conformité des autres dispositifs d'assainissement non collectif non conformes, elle préconise une approche réaliste, progressive et hiérarchisée de remise aux normes.

Pour ce faire, les groupements de collectivités réalisent, d'ici le 1^{er} janvier 2022, un zonage de l'ANC indiquant les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire (baignade, base de loisir, conchyliculture, pêche à pied) et un planning prévisionnel d'intervention.

Disposition 28 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs

Les groupements de collectivités compétents sont invités à transmettre annuellement les résultats des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs à la structure porteuse du SAGE.

La structure porteuse du SAGE présente annuellement ces éléments à la Commission Locale de l'Eau.

Les transactions immobilières impliquent une mise en conformité obligatoire qui nécessite une bonne coordination entre les services « urbanisme/occupation des sols » et les SPANC.

Disposition 29 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières

Les groupements de collectivités compétents veillent à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières. Pour ce faire, elles s'assurent de la bonne coordination entre les services « Urbanisme » et « SPANC ».

Disposition 30 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif

Afin de limiter l'impact des ANC sur la qualité des eaux et la satisfaction des usages, les groupements de collectivités compétents communiquent auprès des usagers sur la nécessité et les moyens d'un bon entretien.

Dans un objectif d'action préventive, la Commission Locale de l'Eau souhaite éviter, autant que possible, la création de nouvelles installations présentant un rejet direct au milieu et donc prévoir la réalisation des études de sols avant l'élaboration des zonages.



Disposition 31 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel

Dans les zones prioritaires littorales présentées en Figure 42, la délimitation, par les documents d'urbanisme, des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif est compatible avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.

Pour ce faire, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des zonages d'assainissement, les communes ou leurs établissements publics locaux compétents sont invités à réaliser des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif. L'étude de sol consiste à évaluer l'aptitude du sol à l'infiltration.

Comme précisé à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La Commission Locale de l'Eau incite les communes ou leurs groupements compétents à systématiser, dans le règlement de leur SPANC, l'étude de sol sur leur territoire pour attester de la régularité du projet de réalisation ou de réhabilitation d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires.

Règle 2 : Interdire les rejets directs d'eaux traitées au milieu superficiel pour les dispositifs d'assainissement non collectif des nouveaux bâtiments dans les zones prioritaires littorales

Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux



L'arrêté du 23 novembre 1987 modifié par l'Arrêté du 7 décembre 2012 précise que, sous réserve des dispositions de son article 213-4.3, le rejet des eaux usées à la mer est interdit, à moins que les conditions suivantes soient remplies :

- le navire rejette des eaux usées après broyage et désinfection à l'aide d'un dispositif approuvé conformément à l'article 213-4.9.1.2 du même arrêté à une distance de plus de 3 milles marins de la terre la plus proche, ou des eaux usées non broyées et non désinfectées à une distance de plus de 12 milles marins de la terre la plus proche ; dans tous les cas, le rejet des eaux usées conservées dans les citernes de stockage ou les eaux usées provenant d'espaces contenant des animaux vivants doit s'effectuer, non pas instantanément, mais à un débit modéré alors que le navire fait route à une vitesse d'au moins 4 nœuds ; le taux de rejet doit être approuvé par la commission d'étude compétente, ou la société de classification habilitée compte tenu des normes élaborées par l'organisation ;

ou

- le navire utilise une installation de traitement des eaux usées approuvée comme étant conforme aux normes d'exploitation mentionnées à l'article 213-4.9.1.1 de ce même arrêté et l'effluent ne produit pas de solides flottants visibles ni n'entraîne de décoloration des eaux environnantes.

Disposition 32 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires

Les collectivités situées en bordure littorale et les gestionnaires des ports, notamment de Trébeurden et Ploumanac'h, accompagnés par la structure porteuse du SAGE, étudient la mise en place d'une ou plusieurs pompes de récupération des eaux grises (douche et vaisselle) et noires (toilettes) des bateaux équipés de dispositifs de stockage, sur le territoire, en prenant en compte les possibles mutualisations d'investissements avec les collectivités et ports voisins des SAGE Léon-Trégor et Argoat-Trégor Goëlo.

Les gestionnaires des ports et associations de plaisanciers sensibilisent les plaisanciers et pêcheurs en matière de gestion des eaux grises et noires ; ainsi que sur la nocivité des biocides contenus dans les produits antifouling. Ils insistent sur les bonnes pratiques à appliquer pour limiter les risques de transfert de ces polluants au milieu.

Disposition 33 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses

La structure porteuse du SAGE et l'ensemble des partenaires sensibilisent les habitants proches des secteurs de pêche sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses. Elle leur rappelle à cette occasion les actions à mettre en œuvre afin de limiter les risques de contamination de ces zones de pêche.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 73.

2. Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)

a. Rappel du contexte général

Jusqu'à présent, l'équilibre quantitatif ressources/usages sur le territoire du SAGE est satisfaisant. Néanmoins, lors d'années particulièrement sèches (comme les années 2003 et 2011), le territoire a connu des périodes d'étiage sévères où les débits réservés n'ont pas pu être respectés. Les modèles météorologiques concernant les effets du changement climatique sur la région Bretagne prévoient une pluviométrie moyenne annuelle relativement stable mais une température moyenne plus élevée pendant la période estivale/automne engendrant des périodes d'étiage plus longues et plus sévères.

Le principal usage de l'eau sur le territoire du SAGE de la Baie de Lannion est l'approvisionnement en eau potable (AEP). La maîtrise de la demande des particuliers, entreprises, industriels et agriculteurs est donc un levier majeur d'équilibre quantitatif.

Du fait des politiques de l'Agence de l'eau envers les établissements étant les plus gros consommateurs (industriels, équipements publics) mais aussi du fait de réductions d'activités, la tendance est à la stabilité, voire à la réduction de cette demande.

Il est à noter que les prélèvements à usage agricole (retenues collinaires) pour l'irrigation des cultures sont inexistantes. La réflexion prospective a conclu qu'il n'y aurait pas de demande nouvelle d'ici 2030 (absence de cultures permettant de rentabiliser les investissements). En revanche, la consommation pour l'abreuvement des animaux d'élevage reste méconnue (estimation à 1 million de m³/an).

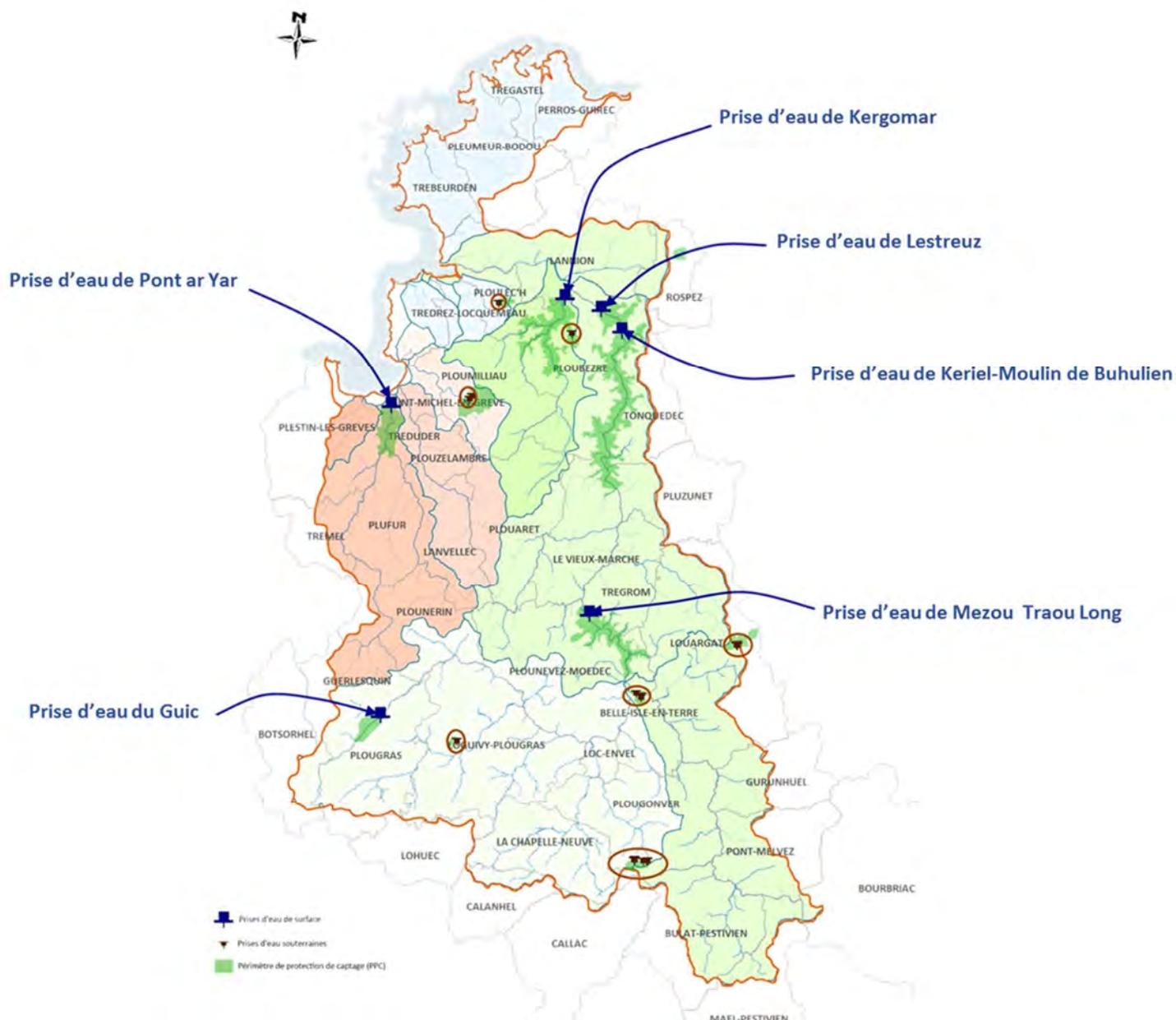


Figure 43 : Prise d'eau potable sur le territoire

Les nouveaux arrêtés des captages d'eau du 16 juillet 2015 indiquent les débits réservés à laisser à l'aval des ouvrages : à savoir le respect du 10^{ème} du module avec néanmoins une modulation possible au 20^{ème} du module à l'aval de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran.

PRISE D'EAU	MODULE	DEBITS RESERVES A RESTITUER A L'AVAL DES PRISES D'EAU	<u>MODIFICATIONS</u>
KERGOMAR	0,62 m ³ /s	ARRETE DU 24 décembre 2009 0,031 m ³ /s de juin à octobre (20 ^{ème} du module) 0,14 m ³ /s de novembre à mai	ARRETE DU 16 juillet 2015 Moyenne annuelle 1/10 ^{ème} du module soit 0,062 m ³ /sou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre De juillet à octobre le débit réservé peut être fixé au 20 ^{ème} du module pour préserver les capacités de production en eau potable (0,031 m ³ /s si le débit réservé en amont est inférieur au débit réservé, prélèvement autorisé 131 l/s)
MEZOU TRAOU LONG	5,22 m ³ /s	ARRETE DU 16 septembre 2009 0,38 m ³ /s d'août à septembre 0,59 m ³ /s d'octobre à juillet	ARRETE DU 16 juillet 2015 1/10ème du module soit 0,522 m ³ /s ou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre
PONT AR YAR	0,82 m ³ /s	ARRETE DU 17 octobre 1986 0,0805 m ³ /s	ARRETE DU 16 juillet 2015 1/10ème du module soit 0,082 m ³ /sou débit naturel en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre
LESTREUZ ET KERIEL	0,8 m ³ /s	ARRETE DU 24 décembre 2009 À l'aval de la prise d'eau de Lestrez 0,5 m ³ /s de juillet à octobre 1 m ³ /s de novembre à juin	-
GUIC	0,014 m ³ /s	ARRETE 1982 0,085 m ³ /s 0,060 m ³ /s hors activité de l'abattoir)	-

Figure 44 : Débits réservés des 6 prises d'eau de surface du SAGE baie de Lannion

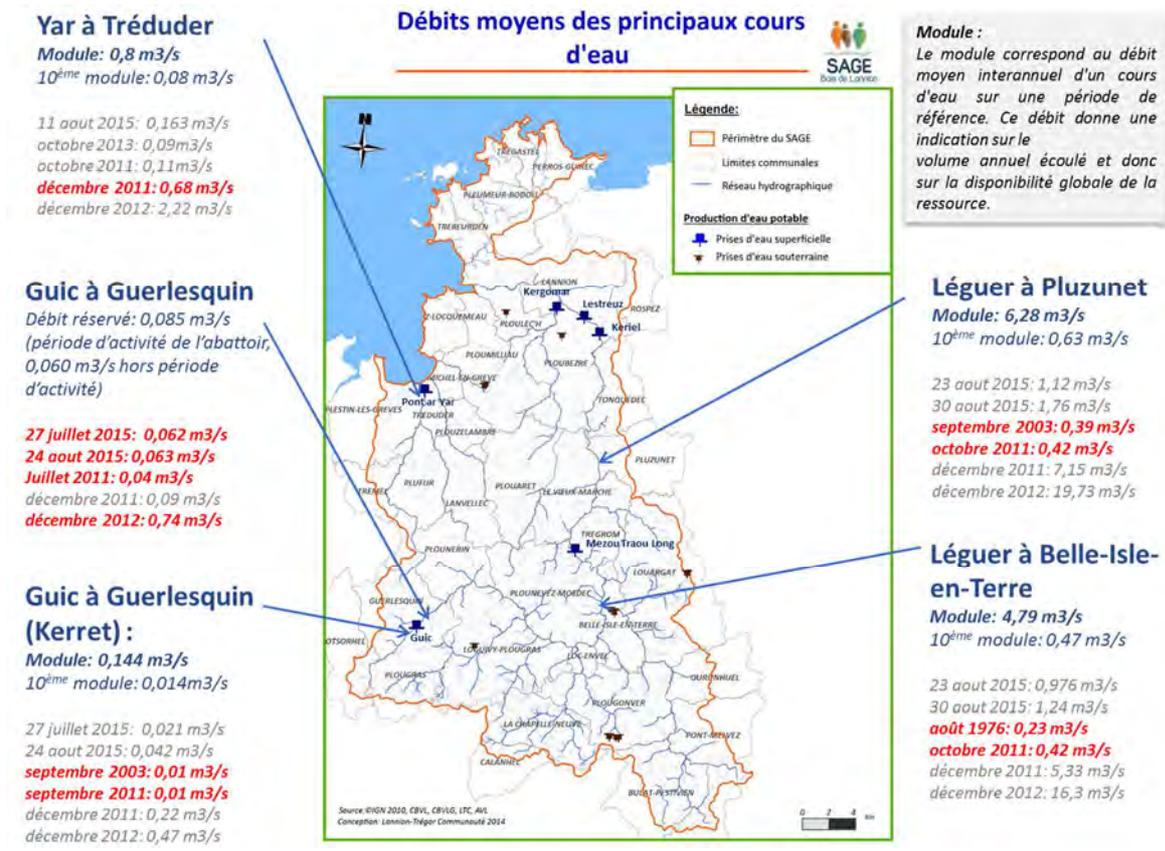


Figure 45 : Débits moyens des principaux cours d'eau du SAGE baie de Lannion (source : hydrofrance)

b. Objectifs généraux

Dans un contexte de changement climatique, l'objectif est d'atteindre et/ou maintenir un équilibre autonome conciliant tous les usages liés à l'eau sur le territoire, y compris le bon fonctionnement biologique des milieux naturels, sources de biodiversité et d'activités économiques et récréatives (tourisme, loisirs, pêche, etc.), sans exclure la possibilité de recourir à des interconnexions externes et à des solidarités amont-aval.

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectif de maintenir le bon état quantitatif :

- en contribuant a minima à maintenir le débit minimal réglementaire (débit réglementaire fixé au 10^{ème} du module)
- en prévenant les impacts négatifs potentiels sur la ressource en eau liés à de nouvelles activités (par exemple, les activités minières).

Pour ce faire, les orientations du SAGE visent à :

- favoriser l'infiltration des eaux et le rechargement des nappes en :
 - améliorant la gestion des eaux pluviales au niveau urbain et rural
 - favorisant l'infiltration des eaux en préservant et en restaurant les zones humides, les cours d'eau et le bocage (aménagement rural), notamment au niveau des têtes de bassin versants
- réduire la demande en eau
- limiter les pertes des réseaux d'eau potable
- sensibiliser et informer les consommateurs sur l'état de la ressource en eau
- veiller à l'adéquation entre le développement des projets consommateurs d'eau et le partage des usages

c. Mesures du SAGE

L'atteinte des objectifs fixés par la CLE passe notamment par des politiques volontaristes en matière d'aménagement et de gestion des espaces visant à favoriser l'infiltration et le rechargement des nappes (cf. enjeux 3 et 4).

Effectivement, la préservation du maillage bocager, de la fonctionnalité des cours d'eau, des zones humides et des têtes de bassin versant favorise l'infiltration et le rechargement des nappes en période hivernale pour soutenir les débits des cours d'eau en période sèche. De même, l'amélioration de la gestion des eaux pluviales en milieu artificialisé (en limitant l'imperméabilisation des zones artificialisées, en favorisant le stockage et la réutilisation des eaux de pluies, etc.) contribue à l'atteinte des objectifs.

Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique

Dans un contexte de changement climatique avéré et progressif, et sans action particulière des acteurs publics et privés, la capacité des bassins versants à remplir chaque année les besoins humains et le bon fonctionnement des milieux (approvisionnement quantitatif autonome, débits réservés aux milieux, dilution des eaux épurées, ...) se réduira en fréquence annuelle sur le long terme.

L'outil de modélisation⁴ sur la gestion quantitative de la ressource en eau sur les bassins versants du SAGE a permis de mettre en évidence des risques de non-respect des débits réservés à l'aval des prises d'eau potable et de faire prendre conscience des interactions entre les différents compartiments (notamment superficiels, souterrains).



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 met l'accent, notamment dans son orientation 7A, sur l'anticipation des effets du changement climatique sur la disponibilité des ressources et les conséquences sur les milieux par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau.

La disposition 7A-2 du SDAGE vise la mise en place, à l'échelle des SAGE, des analyses dites HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée ou un retour à l'équilibre quantitatif et au bon état écologique. Cette détermination devant nécessairement porter sur les quatre volets suivants :

- *reconstitution et analyse des régimes hydrologiques naturels (non influencés par les actions anthropiques),*
- *analyse des besoins des milieux depuis la situation de « bon état » jusqu'à la situation « de crise », tenant compte des dernières méthodologies connues,*
- *analyse des différents usages de l'eau, connaissance des prélèvements actuels, détermination des prélèvements possibles, étude de solutions alternatives et/ou complémentaires d'économies d'eau pour les différents usages,*
- *intégration des perspectives de changement climatique, en utilisant a minima les données disponibles, dès maintenant et au fur et à mesure de l'amélioration des prévisions en la matière.*

Dans l'objectif de maintenir un débit des cours d'eau propice au maintien des espèces aquatiques, la Commission Locale de l'Eau souhaite assurer la mise en place d'une analyse de type HMUC sur le territoire du SAGE.

⁴ Outil de modélisation conçu par le CRESEB et le comité technique de la CLE du Sage baie de Lannion

La connaissance des pressions de prélèvement s'exerçant sur la ressource en eau est partielle et se limite souvent à ceux soumis à redevance.

Disposition 34 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources

Dans le but de déterminer les paramètres sur lesquels influencer pour atteindre une gestion équilibrée de la ressource, sur le plan quantitatif et de l'atteinte du bon état écologique, la structure porteuse du SAGE réalise, d'ici le 31 décembre 2021, une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE en intégrant les perspectives de changement climatique et d'atteinte et/ou de maintien du bon état écologique. Par ailleurs, elle juge de l'opportunité de lancer une analyse dite HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) en collaboration avec les SAGEs voisins dans l'objectif d'évaluer la disponibilité ressource en eau et d'encadrer, le cas échéant, les prélèvements.

La Commission Locale de l'Eau sollicite les organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les eaux de surface) et ainsi disposer des éléments nécessaires pour assurer la préservation de la ressource souterraine à l'avenir, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

Pour évaluer les pressions sur la ressource, les services de l'Etat et les communes sont invités à fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements sur le territoire du SAGE. La structure porteuse du SAGE en réalise la synthèse. En fonction des résultats, elle juge de l'opportunité de réaliser une étude plus approfondie sur les prélèvements souterrains.

Les communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable sont invités à transmettre leurs rapports annuels à la structure porteuse du SAGE.



Les nouveaux prélèvements, permanents ou temporaires, issus de forages, puits ou ouvrages souterrains, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et d'équilibre quantitatif des masses d'eau.

Les projets soumis à étude d'impact doivent comporter un volet sur l'équilibre quantitatif des masses d'eau potentiellement impactées.

L'association des structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets susceptibles d'avoir un impact quantitatif sur les masses d'eau du territoire est mentionnée en Disposition 14 et Disposition 40.

Orientation 14 : Maitriser les besoins en eau

Pour anticiper l'équilibre entre la ressource en eau disponible (superficielle et souterraine) et les besoins dans un contexte de changement climatique, l'orientation vise la maîtrise locale de la demande en eau des différents types d'usagers, sans exclure le recours aux interconnexions. Les collectivités doivent faire preuve d'exemplarité dans ce domaine.

Disposition 35 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics

Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les services et établissements de l'Etat sont invités à réaliser un diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics (stades, salles de sports, écoles, ...) recensés sur le périmètre du SAGE. Le diagnostic conclut sur des préconisations en termes d'économies d'eau. Les collectivités, et leurs groupements compétents, sont encouragés à poursuivre, en parallèle, les travaux de remplacement et de maintenance afin de limiter les pertes d'eau.

Disposition 36 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage ou de sécheresse

La structure porteuse du SAGE suit, en période d'étiage ou de sécheresse, la situation quantitative des cours d'eau et en informe la population.

Afin d'assurer la prise de conscience des habitants du territoire de la fragilité locale de l'équilibre entre les ressources et les usages de l'eau, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants ainsi que les collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable, avec le concours des différents partenaires, communiquent sur l'état quantitatif de la ressource en eau et sur les impacts potentiels engendrés sur les usages et l'environnement.

Cette sensibilisation vise l'implication des différents acteurs en termes de :

- comportement,
- réduction de fuites après compteur,
- d'équipements domestiques (dispositifs économes (réducteurs de débit, récupérateurs d'eau pluviale, kit éco-logis, dispositifs de stockage/réutilisation des eaux de pluie dans les nouveaux lotissements et bâtiments professionnels, etc.).

Des actions de sensibilisation sont ainsi organisées à destination des foyers usagers et du jeune public.

En période de déficit hydrique, les structures porteuses du SAGE et/ou des contrats de bassins versants, en association avec les collectivités locales, communiquent sur la nécessité de réduire la consommation d'eau pour prévenir la dégradation de la situation.

Le plan de communication visé dans l'enjeu 5 aborde notamment le cycle de l'eau, la fragilité de l'équilibre quantitatif local dans un contexte de changement climatique (tendance aux périodes d'étiage plus long et sévère).

Disposition 37 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain

Les documents d'urbanisme intègrent dans leur rapport de présentation une analyse de l'adéquation entre :

- le potentiel de développement des territoires
- ET
- les volumes en eau potable disponibles dans le respect d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité définis par le SAGE.

Les orientations d'aménagement doivent tenir compte des ressources en eau potable présentes ou programmées à court terme.

Afin d'éviter de bloquer les projets de développement, les pétitionnaires sont invités à consulter en amont les communes ou leurs groupements compétents en matière d'eau potable.

Orientation 15 : Optimiser les rendements⁵ de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations



L'article L.2224-7-1 du CGCT dispose, qu'à la fin de l'année 2013, les collectivités et leurs établissements publics devaient avoir arrêté un schéma détaillé de distribution d'eau potable, déterminant les zones desservies par le réseau de distribution, les ouvrages de transport et de distribution d'eau potable.

Lorsque les pertes d'eau dans les réseaux de distribution dépassent les seuils fixés par l'article D. 213-48-14-1 du code de l'environnement (à savoir : lorsque le rendement du réseau de distribution d'eau, calculé pour l'année précédente ou, en cas de variations importantes des ventes d'eau, sur les trois dernières années, est inférieur à 85 % ou, lorsque cette valeur n'est pas atteinte, au résultat de la somme d'un terme fixe égal à 65 % et du cinquième de la valeur de l'indice linéaire de consommation (ILC)), les services publics de distribution d'eau doivent établir un plan d'actions et de travaux comprenant, s'il y a lieu, un projet de programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau. A défaut, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est appliquée.

La disposition 7A-5 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 vise à économiser l'eau dans les réseaux. Le rendement primaire des réseaux d'eau potable doit continuer à être amélioré et dépasser les valeurs de 75 % en zone rurale et de 85 % en zone urbaine.

La loi NOTRe prévoit le transfert de la compétences « eau » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020 au plus tard.

Sur le territoire du SAGE Baie de Lannion, les organismes gestionnaires de la production et de la distribution d'eau potable ont déjà engagé une politique de détection des fuites, de connaissance de l'état des réseaux et de programmation du renouvellement des sections et points les plus fragiles. Les taux de rendement des réseaux actuels sont déjà proches voire supérieurs aux objectifs législatifs. Des schémas directeurs eau potable sont en cours de réalisation par Lannion et Ploumilliau.

Si les besoins démographiques annuels pour les activités humaines du territoire de la Baie de Lannion devraient rester globalement stables, la question de la sécurisation de l'approvisionnement est posée depuis plusieurs années et les travaux d'interconnexions entre syndicats d'eaux sont pratiquement achevés en lien avec le Schéma départemental d'adduction d'eau potable des Côtes d'Armor (SDAEP 22) : 12 km liaison Yar-Traou long, 14 km liaison Le Rhun-SMKJ, syndicat de l'Argoat vers le syndicat de Goas Koll.

⁵ Le rendement représente le rapport entre la quantité d'eau utilisée par les abonnés et la quantité d'eau introduite dans le réseau. Le rendement s'améliore mathématiquement avec l'augmentation des consommations d'eau. Pour deux communes de populations différentes, et à volumes de pertes en eau égaux, la plus grosse commune aura un meilleur rendement car elle consommera de plus gros volumes d'eau que la petite.

Disposition 38 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable

La Commission Locale de l'Eau incite les collectivités et leurs groupements compétents à réaliser, d'ici le 31 décembre 2019, un schéma directeur d'alimentation en eau potable comprenant notamment une optimisation des infrastructures ainsi qu'une gestion patrimoniale des réseaux.

La réalisation des travaux est faite selon la priorisation effectuée dans le cadre du schéma visant à limiter au maximum les pertes et à optimiser les rendements des réseaux.

Ces schémas statuent également sur la nécessité de procéder à de nouvelles interconnexions du territoire et en évaluent la faisabilité technique et financière (analyse de l'incidence sur le prix de l'eau). L'analyse de la faisabilité technique de nouvelles interconnexions intègre l'étude des impacts sur l'atteinte des objectifs du SAGE, comme le maintien et l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Disposition 39 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés

Afin de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire et l'autonomie du territoire, les collectivités ou leurs groupements en charge du service d'eau potable, possédant des captages abandonnés sur leur territoire, sont incités à évaluer la faisabilité de leur réouverture (suivi de la qualité de l'eau, état du forage, protection du forage, débit, ...).

3. Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques

a. Rappel du contexte général

Le territoire se caractérise par la bonne à très bonne qualité de ses milieux terrestres et littoraux. Le patrimoine naturel du territoire du SAGE Baie de Lannion, constitué par la diversité des espèces et des habitats, est reconnu comme source de biodiversité importante à l'échelle de la région Bretagne et de l'Europe. Ce patrimoine commun à préserver est un facteur de développement territorial (attractivité du cadre de vie, loisirs, tourisme, etc.).

Le bon fonctionnement des zones humides, des cours d'eau, et du bocage est indispensable à la qualité des eaux, au rechargement hivernal des nappes phréatiques pour assurer un soutien d'étiage, à la prévention des crues et inondations (cf. enjeu n°4) et au maintien de la biodiversité.

A tous ces titres, les zones humides doivent être d'abord protégées et gérées au mieux pour leur permettre de jouer tous ces rôles bénéfiques pour le territoire. De même, les fonctionnalités des cours d'eau doivent être protégées et restaurées. De son côté, le bocage doit être maintenu, entretenu et régénéré. La valorisation économique peut permettre l'entretien durable du bocage.



La Directive européenne Cadre sur l'Eau (2000) fixe aux membres de l'Union Européenne l'objectif d'atteindre le bon état de l'ensemble des masses d'eau (superficielle, souterraine et littorale) et la cessation de toute dégradation supplémentaire.

Le chapitre 1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 fixe comme orientation majeure la préservation et la restauration de la capacité de résilience des milieux et ceci dans un objectif plus global d'adaptation au changement climatique.

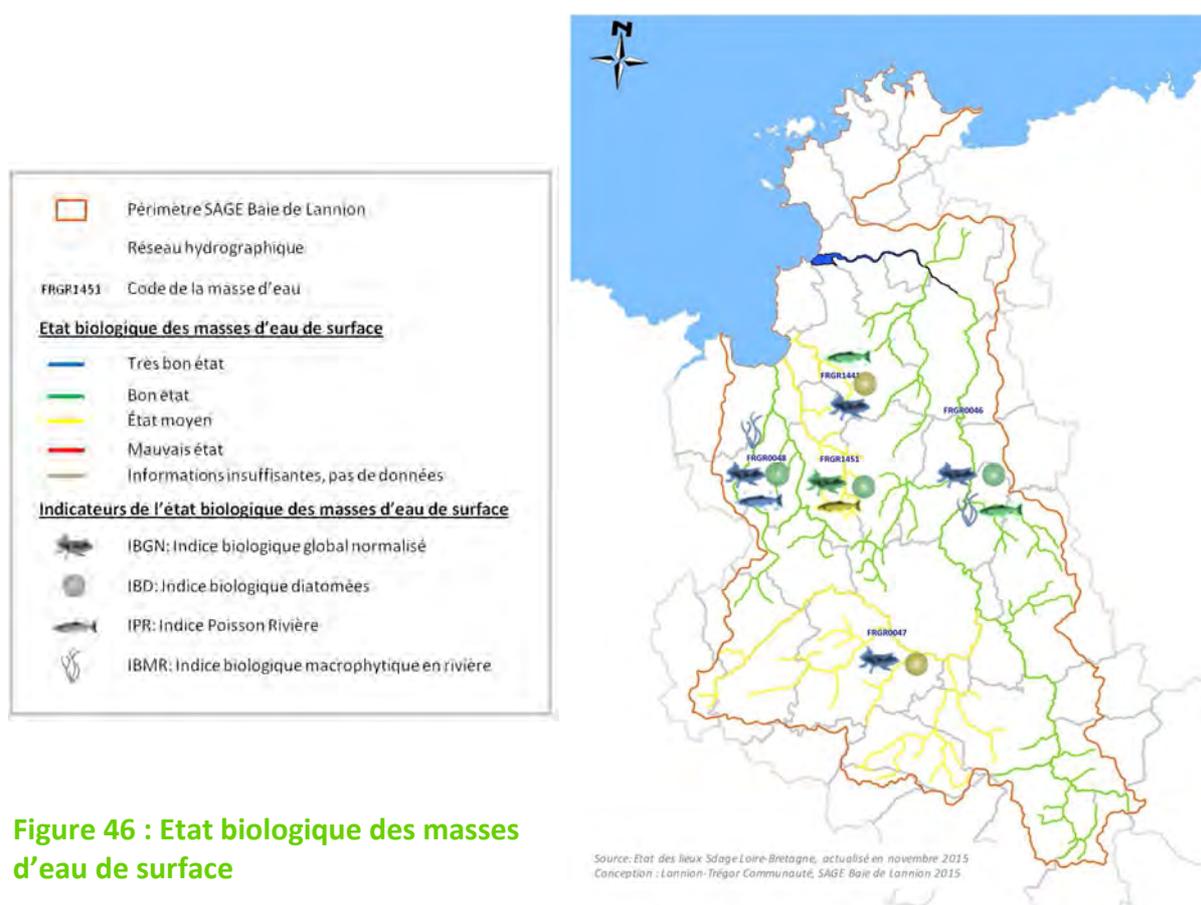
Au regard de l'état des lieux du SDAGE Loire-Bretagne actualisé en 2015, le territoire du SAGE baie de Lannion présente :

- Cinq masses d'eau classées en **bon état biologique** :
 - la masse d'eau de surface du Léguer (FRGR0046)
 - la masse d'eau de surface du Yar (FRGR0048)
 - la masse d'eau de transition (estuaire du Léguer, FRCT05)
 - la masse d'eau côtière Perros-Guirec/Morlaix (FRGC09)
 - la masse d'eau côtière Perros-Guirec large (FRGC08)

- Cinq masses d'eau classées en **état biologique moyen ou mauvais** :
 - la masse d'eau de surface du Kerdu (FRGR1441). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice diatomées).
 - la masse d'eau de surface du Roscoat (FRGR1451). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice poissons).
 - la masse d'eau de surface du Guic (FRGR0047). Les altérations portent sur les éléments biologiques (indice diatomées).

- la masse d'eau Baie de Morlaix (FRCG12). Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves).
- la masse d'eau côtière « baie de Lannion » (FRCG10). Les altérations de la masse d'eau portent sur les éléments biologiques (ulves).

L'état écologique correspond à l'analyse de l'état biologique, de l'état physico-chimique et de l'état hydromorphologique.



Le territoire compte trois zones Natura 2000 et de nombreux espaces naturels sensibles et remarquables (cf. Figure 19 et Figure 20). Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique reconnaît plusieurs zones dont les trois zones NATURA 2000 et de nombreux espaces naturels sensibles et remarquables, le sous bassin versant du Guic et le Léguer (cf. Figure 21).

Les bassins versants principaux (Léguer, Yar et Roscoat) offrent une diversité d'habitats et les conditions nécessaires à la vie de nombreuses espèces végétales et animales, dont des espèces piscicoles (truite fario, chabot, etc.), des poissons migrateurs (saumon Atlantique, anguille européenne, lamproie marine, etc.), comme en témoignent les suivis des populations de poissons migrateurs menés par la Fédération de pêche des Côtes d'Armor) et des mammifères aquatiques (loutre, campagnol amphibie).

Au vu de la qualité de ses milieux, le cours d'eau du Léguer souhaite d'ailleurs candidater pour l'obtention du « label rivière sauvage », outil de reconnaissance des efforts et des actions menés par les différents acteurs du territoire.

b. Objectifs généraux

La Commission Locale de l'Eau fixe comme objectifs d'atteindre et de maintenir le bon état écologique des masses d'eau (incluant l'état biologique et l'état hydro-morphologique) en intervenant notamment sur :

- la restauration des habitats
- le rétablissement de la continuité écologique
- la préservation, la restauration et la gestion des têtes de bassins versants
- la préservation et la valorisation des fonctionnalités des cours d'eau, des zones humides et du bocage
- la prévention des impacts négatifs potentiels sur la ressource en eau liés à de nouvelles activités (par exemple, les activités minières)

La protection des écosystèmes littoraux et terrestres, en s'appuyant en particulier sur les outils de protection et de reconnaissance (Natura 2000, espaces naturels sensibles, espaces remarquables de Bretagne, labellisation « rivière sauvage », etc.), contribue à la qualité des masses d'eau littorales et de surface et à la stratégie de développement de la Baie de Lannion ; et est donc indispensable.

c. Mesures du SAGE

Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique

Le Guic apparait en état biologique moyen : l'altération porte sur l'indice diatomées. La Disposition 6 visant la mise en place d'une gestion intégrée de la ressource sur le bassin versant du Guic contribuera à l'atteinte du bon état écologique sur le Guic.



Les nouveaux projets sur les masses d'eau côtières et de transition, instruits en vertu des nomenclatures annexées à l'article R214-1 ou R511-9 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec les enjeux de protection des écosystèmes et les objectifs de bon état écologique de ces masses d'eau. Ils respectent la doctrine « éviter, réduire et compenser ».

Les projets soumis à étude d'impact doivent démontrer les mesures prévues pour compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité, en application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Un rappel de la réglementation afférente à l'extraction de matériaux marins est réalisé dans l'Orientation 1. Cette réglementation permet d'encadrer ces activités afin de permettre le respect des différents usages et des exigences de vie biologique du milieu récepteur.

La Disposition 70 demande aux groupements de communes compétents de veiller à ce que les opérations de défense du littoral soient cohérentes avec la préservation des espaces naturels limitrophes.

Disposition 40 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins en amont des projets

Le pétitionnaire de tout nouveau projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux est invité à se rapprocher de la structure porteuse du SAGE en amont de la réalisation du projet pour mieux appréhender les impacts potentiels et la mise en œuvre de la démarche « éviter, réduire et compenser ».

Le pétitionnaire, en collaboration avec les structures porteuses du SAGE et des contrats de bassins versants, peut élaborer une liste d'indicateurs de suivi à mettre en œuvre pour veiller à la compatibilité du projet avec l'objectif de non dégradation du bon état écologique et quantitatif des masses d'eau.

La Commission Locale de l'Eau peut se saisir, le cas échéant, de tout projet afin de s'assurer de sa compatibilité avec les objectifs et les orientations du SAGE. La Commission Locale de l'Eau se dote d'un outil d'examen.

A noter que la Disposition 14 et le rappel réglementaire effectué dans l'Orientation 13 encadrent les projets susceptibles d'avoir un impact sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.



Disposition 41 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau

La Commission Locale de l'Eau rappelle le pouvoir de police spéciale du maire dans le domaine de la conservation des cours d'eau sous l'autorité du préfet.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que toute modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est soumis au régime de l'autorisation ou déclaration au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement



L'article L.215-12 du code de l'environnement prévoit que les maires peuvent, sous l'autorité des préfets, prendre toutes les mesures nécessaires pour la police des cours d'eau.

Si certains plans d'eau présentent un intérêt patrimonial, voire fonctionnel, certains constituent des perturbations pour le milieu. La multiplication des plans d'eau peut impacter le bon fonctionnement des milieux aquatiques (dégradation de la qualité des eaux, élévation de la température, introduction d'espèces piscicoles indésirables, ...).



La réalisation de plans d'eau prévue à la nomenclature 3.2.3.0 est encadrée par l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006.

Le plan d'eau doit :

- être implanté à une distance suffisante du lit mineur d'un cours d'eau pour éviter que le cours d'eau ne pénètre à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges,
- ne pas nécessiter de travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau
- permettre le passage des matériels d'entretien du cours d'eau.

Cette distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau (la distance étant comptée entre la crête de la berge du cours d'eau et celle de la berge du plan d'eau).

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 encadre également la création de plans d'eau dans son orientation 1E.

Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives

Disposition 42 : Eviter la propagation des espèces invasives

Les programmes de restauration et d'entretien des milieux aquatiques intègrent la mise en place de mesures, pouvant aller jusqu'à des campagnes d'arrachage, visant à limiter la propagation des espèces invasives. Les actions expérimentales pour l'éradication de certaines plantes invasives (herbe de la pampa, balsamine, renouée du Japon, etc.) et d'espèces animales aquatiques sont poursuivies.

Les structures porteuses de ces programmes communiquent auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardinerie sur les bonnes pratiques pour limiter la diffusion des principales plantes invasives.

Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau

Le réseau hydrographique a été inventorié dans le cadre d'études préalables aux contrats restauration et entretien sur les bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève. Ces inventaires ont permis de mettre en évidence un linéaire de 1 294 km.

Disposition 43 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau

Les structures porteuses de contrats de bassins versant soumettent à la validation de la Commission Locale de l'Eau la méthodologie utilisée et l'inventaire des cours d'eau réalisé. Les structures porteuses de contrats de bassins versant complètent, si nécessaire, cet inventaire.

La structure porteuse du SAGE porte à connaissance de la population les inventaires de cours d'eau réalisés, consultables notamment sur le site Géobretagne.

Les actions de protection et de gestion des cours d'eau et milieux associés (zones humides, têtes de bassin versant) s'appuient sur cet inventaire.

Les principales dégradations constatées dans les études préalables au contrat restauration et entretien sont les modifications de la morphologie des cours d'eau et donc l'atteinte de leurs fonctionnalités par recalibrage, création de plan d'eau, destruction des berges, fragmentation, etc.

Or, la bonne fonctionnalité des cours d'eau permet d'assurer un rôle épuratoire, un rôle sur la gestion quantitative et contribue à favoriser la biodiversité.

Le SAGE fixe ainsi comme orientation de protéger les lits mineurs et majeurs des cours d'eau en limitant leur artificialisation.



Disposition 44 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme

Afin de protéger les cours d'eau de l'artificialisation, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) et cartes communales intègrent, dans leurs documents graphiques, l'inventaire des cours d'eau validé en Commission Locale de l'Eau et peuvent comporter, selon les possibilités offertes par ces documents d'urbanisme, des orientations d'aménagement et des règles d'occupation du sol assurant leur préservation.

Disposition 45 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés

Les programmes opérationnels de bassins versants comportent des actions de restauration et d'entretien des cours d'eau. Ces actions sont priorisées selon les altérations morphologiques et l'écart au bon état écologique observés. Elles peuvent notamment porter sur :

- la restauration et renaturation du lit mineur, avec par exemple la réalisation de reprofilage et reméandrage de cours d'eau dans les secteurs dégradés,
- la restauration des interconnexions entre les différents habitats (espaces de transition, milieux humides, champ d'expansion de crues, ...),
- la restauration des habitats et des frayères,
- la continuité écologique (piscicole et sédimentaire),
- la gestion différenciée de la ripisylve.

Les porteurs de programmes opérationnels s'assurent, à leur échelle de compétence, de la coordination des travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques visant à assurer la continuité écologique (cf. Disposition 52) et les travaux de restauration morphologique des cours d'eau.

Les actions prévues par le SAGE sur la restauration de la continuité écologique et la mise en place d'une gestion adaptée des zones humides sont détaillées dans la Disposition 52 et la Disposition 57.

Disposition 46 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail

La Commission Locale de l'Eau fixe l'objectif de maintien des prairies et de l'élevage aux abords des cours d'eau tout en recommandant la mise en place de solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail.

Les éleveurs sont accompagnés dans cette démarche par les structures opérationnelles de bassins versants.

A l'échelle du bassin, les activités de loisirs et touristiques correspondent à un usage des cours d'eau, qui ne peut se maintenir qu'à la condition d'avoir une eau de qualité et en quantité suffisante et des espaces et des sites naturels préservés.

Disposition 47 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux

La structure porteuse du SAGE sensibilise les structures organisatrices et les pratiquants d'activités de pleine nature à la bonne pratique de ces activités au regard des atteintes pouvant être portées à la qualité physique des cours d'eau (berge, ripisylve, ...) et des zones humides.

La Commission Locale de l'Eau rappelle que la bonne pratique de ces activités dépend de la sécurisation des parcours, de l'accès facilité aux cours d'eau, de l'entretien des berges pour des sentiers de qualité, du maintien du libre écoulement de l'eau et d'un débit suffisant notamment en période d'étiage pour les activités nautiques. Elle dépend également de leur exercice dans le respect des différents cadres réglementaires, notamment dans le respect des droits des riverains, et des différentes règles de protection de l'environnement.

Disposition 48 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec les maitres d'ouvrage intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques, met en place un plan de communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques que peut procurer une gestion plus durable des milieux aquatiques.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 73.

Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique



Le rétablissement de la continuité écologique c'est-à-dire de la capacité de circulation des espèces piscicoles et des sédiments dans les cours d'eau et milieux limitrophes est une orientation majeure de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) et du SDAGE Loire-Bretagne.

Les arrêtés du 10 juillet 2012 classent les cours d'eau en liste 1 et liste 2 (cf. carte) au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement. Sur les cours d'eau classés en liste 2, tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé pour assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs dans un délai de 5 ans après la publication des listes, soit 2017.

Comme indiqué dans la note technique du 06 juin 2017, les exploitants ayant déposé un dossier auprès des services chargés de la police de l'eau avant le 10 juillet 2017 ont un délai supplémentaire de 5 ans pour la réalisation des travaux de mise en conformité des ouvrages en cours d'eau classés en liste 2 au titre de l'article L.214-17.

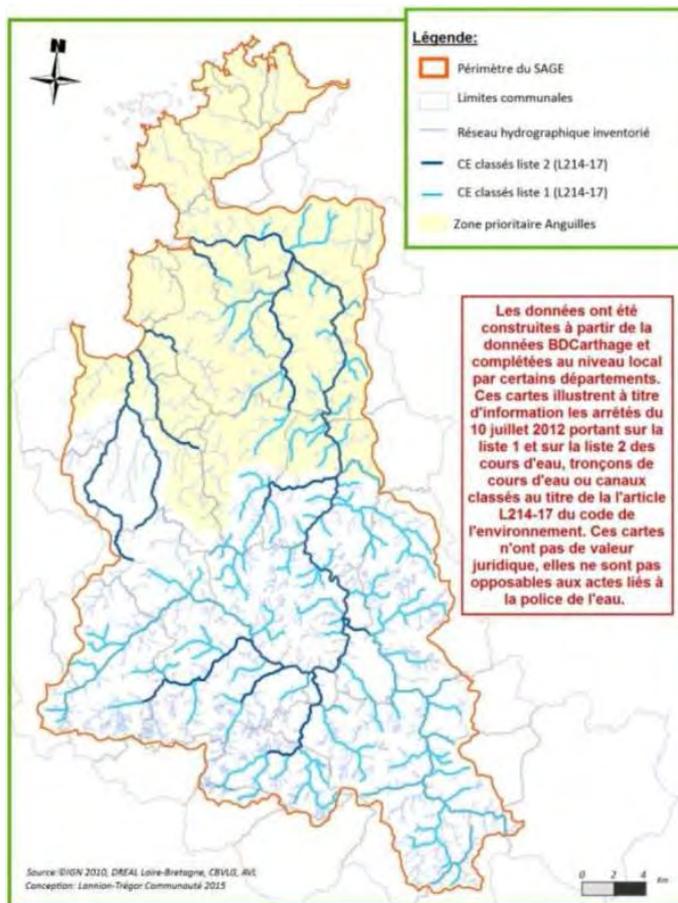


Figure 47 : Cours d'eau en liste 1 et 2

Les ouvrages présents sur les cours d'eau du territoire ont été recensés. L'analyse de chaque ouvrage, en concertation avec les propriétaires, a été réalisé sur les cours principaux du Léguer et du Guic et sur les ouvrages prioritaires des bassins versants de la Lieue de Grève. Des travaux sur les ouvrages prioritaires « Grenelle » ont été réalisés ces dernières années.



La disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique que la solution d'effacement total des ouvrages transversaux est, dans la plupart des cas, la plus efficace et la plus durable car elle garantit la transparence migratoire pour toutes les espèces, la pérennité des résultats, ainsi que la récupération d'habitats fonctionnels et d'écoulements libres ; elle doit donc être privilégiée.

Sans préjudice des concessions existantes, les objectifs de résultats en matière de transparence migratoire à long terme conduisent à retenir l'ordre de priorité suivant :

- effacement. Pour les ouvrages transversaux abandonnés ou sans usages avérés cette solution sera privilégiée ;
- arasement partiel et aménagement d'ouvertures (échancrures...), petits seuils de substitution franchissables par conception ;
- ouverture de barrages (pertuis ouverts...) et transparence par gestion d'ouvrage (manœuvres d'ouvrages mobiles, arrêts de turbinage...). Les manœuvres des ouvrages sont ajustées aux

contraintes liées aux usages existants. Elles sont adaptées afin de tenir compte des cycles biologiques des espèces devant être prises en compte et des crues nécessaires à la dynamique morphologique des cours d'eau ;

- aménagement de dispositif de franchissement ou de rivière de contournement avec obligation d'entretien permanent et de fonctionnement à long terme. Les ouvrages de franchissement doivent être conçus en adéquation avec les espèces cibles devant être prises en compte (efficacité attendue suffisante), de manière à entraîner le plus faible retard possible à la montaison et à la dévalaison, et de manière à ce que l'entretien imposé pour assurer leur fonctionnement pérenne (retrait des embâcles, maintien du débit d'alimentation prescrit dans le règlement d'eau) soit le moins important possible.

La disposition 1D-4 du SDAGE précise que lorsque l'état des lieux, a diagnostiqué la présence d'obstacles entravant la libre circulation des espèces et le bon déroulement du transport des sédiments, le plan d'actions du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques du Sage identifie, comme demandé à la disposition 1C-2, les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

Le Sage prête également une attention particulière au traitement coordonné des ouvrages situés dans les bassins versants listés à la disposition 9A-3 (dont les cours d'eau côtiers bretons).

Disposition 49 : Acheter le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage

Les structures porteuses de contrats bassins versants sont invitées à finaliser, d'ici le 31 décembre 2021, le diagnostic des obstacles sur les affluents classés en liste 2 et sur ceux à enjeu grands migrateurs. Ces diagnostics, élaborés en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrage, visent à apporter des éléments sur :

- l'existence d'usages et enjeux associés,
- le diagnostic piscicole : caractère franchissable ou non de l'ouvrage par les espèces cibles,
- le diagnostic du transport des sédiments : présence ou non d'accumulation des sédiments en amont de l'ouvrage.

Sur la base du diagnostic, les structures porteuses de contrats bassins versants finalisent la définition, par ouvrage, des scénarios visant la restauration de la continuité écologique, dans le respect de l'ordre de priorité indiqué en disposition 1D-3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

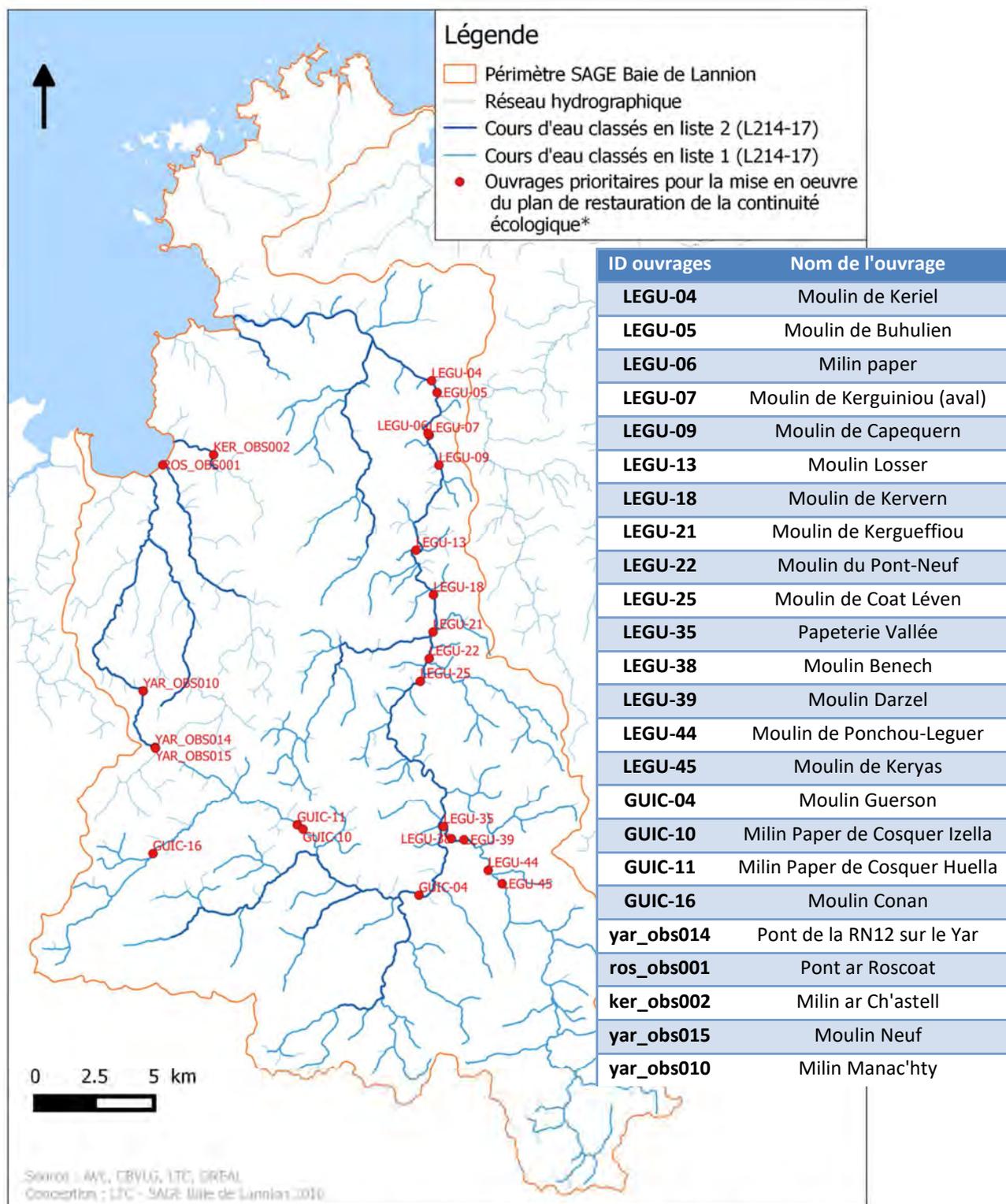
Disposition 50 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique

Les structures porteuses de contrats bassins versants, en concertation étroite avec les propriétaires ou gestionnaires d'ouvrages et avec les usagers concernés, sont invitées à définir un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2.

Les interventions envisagées pour les différents obstacles se font au cas par cas.

Les ouvrages identifiés, en première approche, par la Commission Locale de l'Eau pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique sont présentés à la figure suivante. Cette dernière est adaptée en fonction des opportunités présentes sur le territoire lors de la mise en œuvre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau s'assure de la coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE.



* La liste des ouvrages prioritaires concerne essentiellement la restauration de la continuité piscicole.

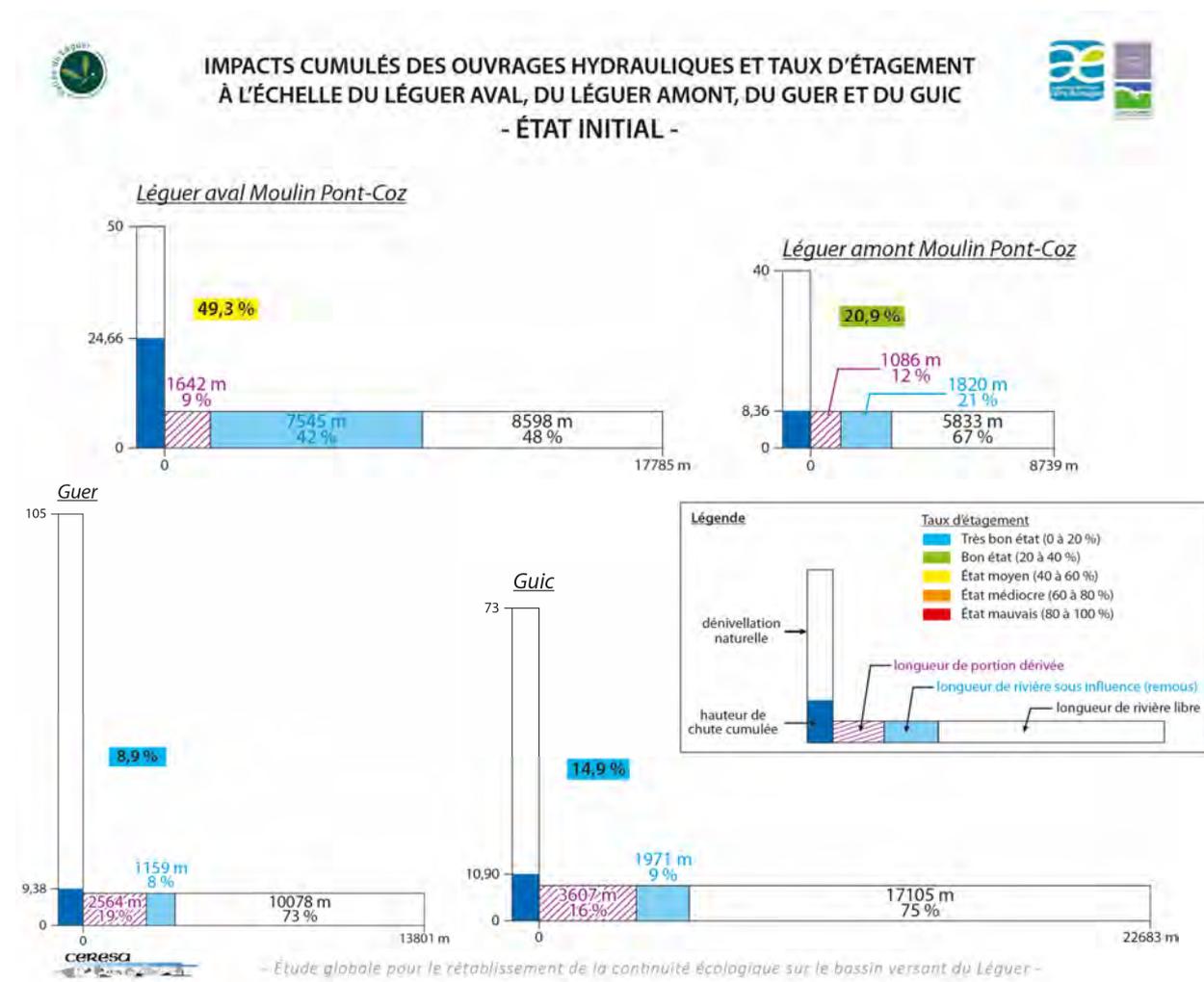
Des travaux sur des ouvrages (non localisés sur la carte) ne présentant pas de discontinuité piscicole seront réalisés afin d'améliorer la restauration des habitats et ainsi permettre la réduction du taux d'étagement.

Figure 48 : ouvrages identifiés, en première approche, pour la mise en œuvre du plan de restauration de la continuité écologique prévu à la Disposition 50



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 1C-2, demande au SAGE d'évaluer le taux d'étagement des masses d'eau de son territoire, en particulier pour identifier les masses d'eau présentant des dysfonctionnements hydromorphologiques liés à la présence d'ouvrages transversaux, conduisant à remettre en cause l'atteinte du bon état. Pour ces masses d'eau, il fixe un objectif chiffré et daté de réduction du taux d'étagement et suit son évolution.

A noter que, pour évaluer l'altération de la continuité longitudinale imputable aux ouvrages sur un linéaire de cours d'eau donné, et suivre son évolution, un autre indicateur pertinent est le taux de fractionnement. Il se définit comme le rapport entre le linéaire du drain principal et la somme des hauteurs de chutes artificielles créées en étiage par les obstacles transversaux. La figure suivante présente les impacts cumulés des ouvrages hydrauliques et taux d'étagement sur le bassin du Léguer, du Guic et du Guer.

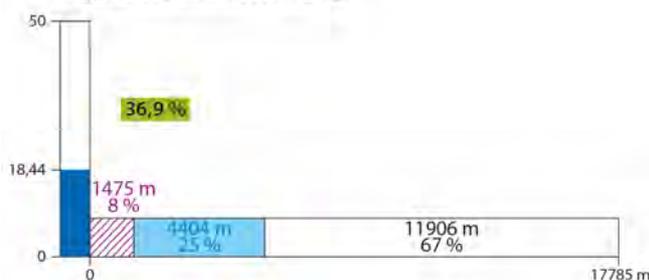


Disposition 51 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre

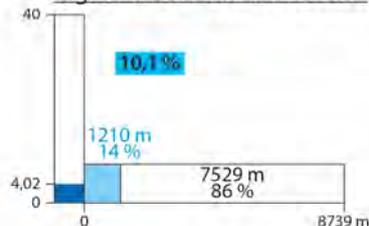
Sur la base des données acquises dans le cadre des diagnostics des programmes, structures porteuses de contrats bassins versants identifient et actualisent le taux d'étagement et le taux de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire.

Les taux d'étagement actuels des cours d'eau du territoire sont faibles, excepté sur le Léguer aval. Les objectifs de réduction de taux d'étagement fixés à horizon 2027 sont les suivants :

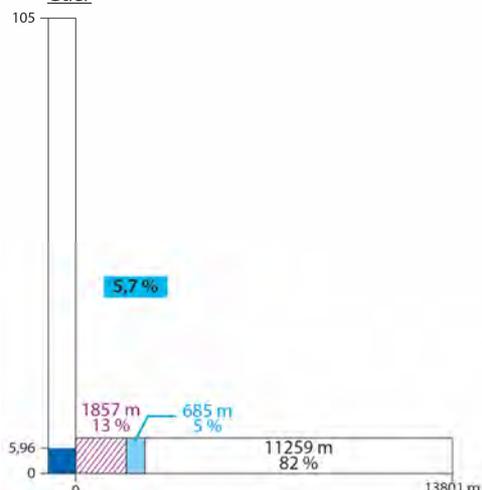
Léguer aval Moulin Pont-Coz



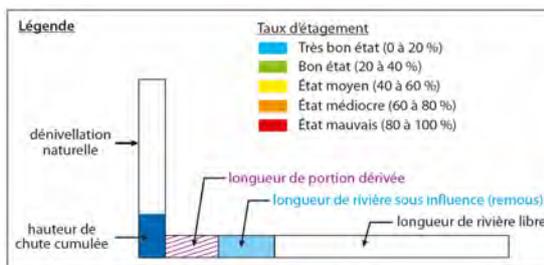
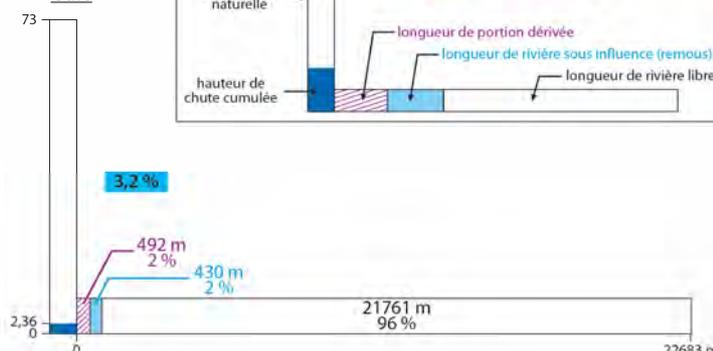
Léguer amont Moulin Pont-Coz



Guer



Guic



Disposition 52 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique

Les structures porteuses de contrats bassins versants poursuivent l'accompagnement et le conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique au niveau de l'ouvrage (au vu des débits des cours d'eau, notamment en période d'étiage). Elles sensibilisent les propriétaires d'ouvrages sur la nécessité d'assurer, le cas échéant, un entretien permanent des dispositifs de franchissement afin d'en assurer le fonctionnement à long terme.

Cet accompagnement est mené en priorité sur les cours d'eau en liste 2 et selon les opportunités sur les autres cours d'eau.

Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 prévoit dans son chapitre 11 des dispositions visant la préservation et la restauration des têtes de bassin versant et favorisant la prise de conscience et la valorisation de ces milieux jouant un rôle prépondérant dans la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau et la biodiversité.

Les têtes de bassin versant s'entendent comme les bassins versants des cours d'eau dont le rang de Strahler est inférieur ou égal à 2 et dont la pente est supérieure à 1 %. Ce critère de pente peut être adapté localement pour les cours d'eau à faible puissance spécifique présentant un risque de non atteinte des objectifs environnementaux.

Conformément à la disposition 11A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, les SAGE doivent comprendre systématiquement un inventaire des têtes de bassin et une analyse de leurs caractéristiques, notamment écologiques et hydrologiques, établis en concertation avec les acteurs du territoire.

À l'issue de l'inventaire, les SAGE doivent hiérarchiser les têtes de bassin versant en fonction des pressions et de l'état des masses d'eau. Ils définissent des objectifs et des principes de gestion adaptés à la préservation et à la restauration du bon état, pour les secteurs à forts enjeux, déterminés en concertation avec les acteurs du territoire.

La carte suivante présente une pré-localisation des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE Baie de Lannion.

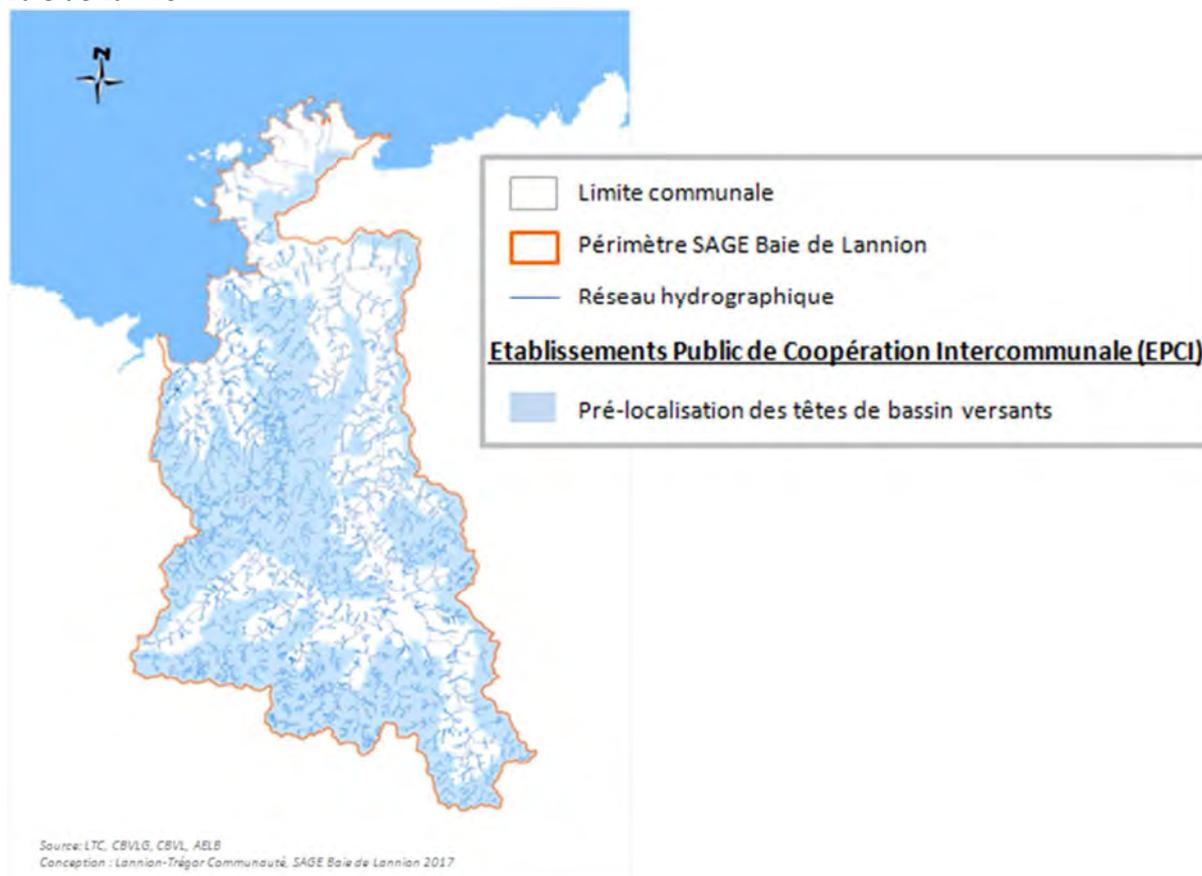


Figure 49 : Pré-localisation des têtes de bassin versant sur le territoire du SAGE

Disposition 53 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants

La structure porteuse du SAGE cartographie, de façon plus précise, les têtes de bassins versants en s'appuyant notamment sur les inventaires des cours d'eau et des zones humides. Elle analyse leurs caractéristiques et diagnostique les pressions qui s'y exercent.

Elle identifie, sur cette base et en concertation avec les acteurs locaux, les secteurs prioritaires et les soumet à validation de la Commission Locale de l'Eau.

Une action de recherche est engagée sur le Guic afin d'évaluer l'impact d'un abandon (enrichissement du milieu), lié à une moindre utilisation par l'agriculture, et celui d'un maintien en herbe des têtes de bassins versants. Des propositions de modes de gestion ont été établies suite à cette étude.

Disposition 54 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants

Les programmes opérationnels intègrent notamment :

- des actions de gestion et de restauration, le cas échéant, de têtes de bassins versants,
 - une sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces sur les modes de gestion à favoriser,
- Pour ce faire, les structures porteuses des programmes opérationnels sont invitées à s'appuyer sur les résultats de l'action de recherche engagée sur le Guic.

Les dispositions visant :

- à ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique notamment en évitant les nouvelles artificialisations des cours d'eau (Orientation 16, Disposition 40 et Disposition 41)
 - à préserver la fonctionnalité des cours d'eau (Orientation 18, Disposition 43 à Disposition 48)
 - à protéger et gérer les zones humides (Orientation 21, Disposition 55 à Disposition 58)
 - à protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus) (Orientation 22, Disposition 59 à Disposition 62)
 - à assurer une gestion intégrée des eaux pluviales (Orientation 23, Disposition 63 à Disposition 65)
- contribuent à la préservation voire à l'amélioration des fonctions des têtes de bassins versants

Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides

Les inventaires de zones humides sont en cours de réalisation sur l'ensemble des communes du territoire du SAGE.

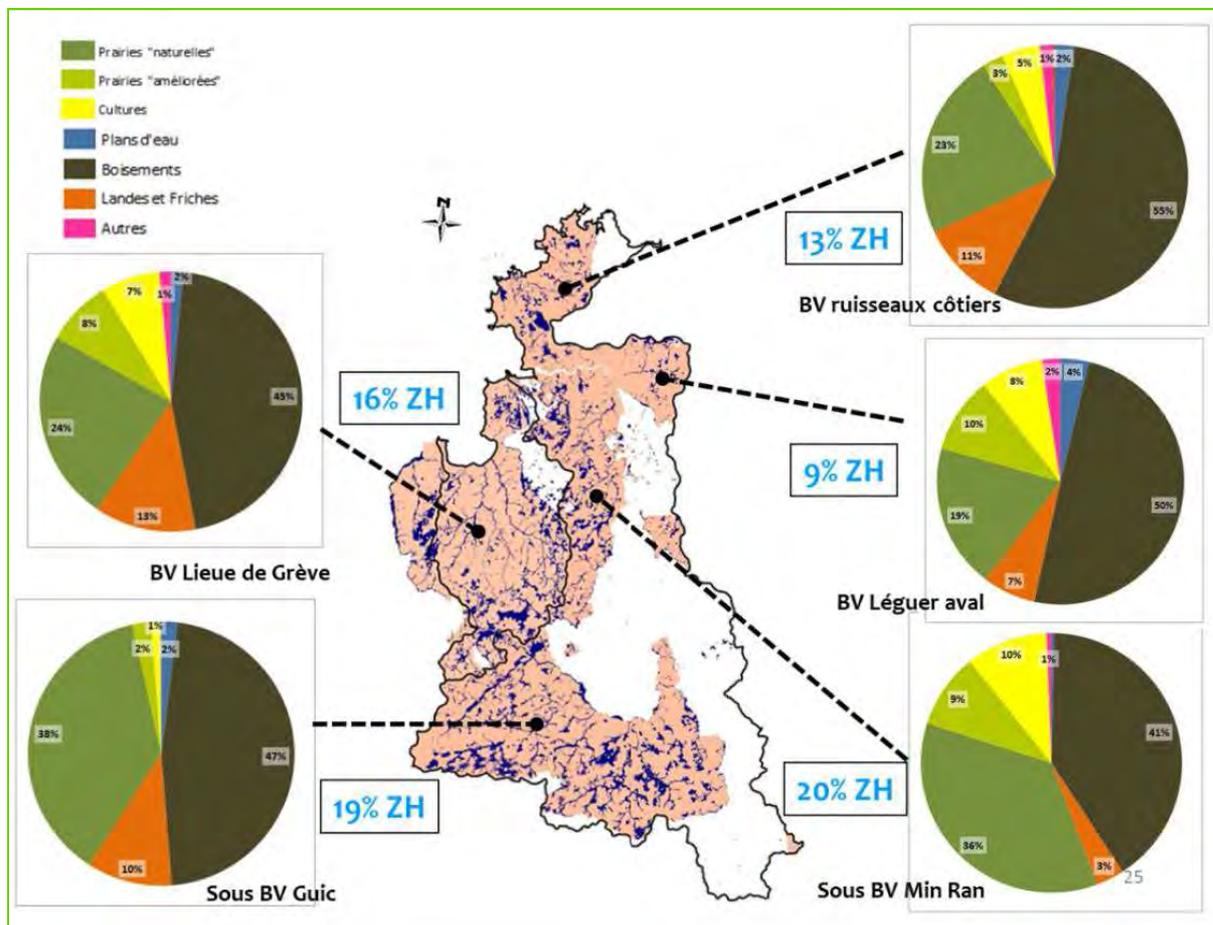


Figure 50 : Typologie des zones humides inventoriées sur le territoire du SAGE – état des lieux mars 2015

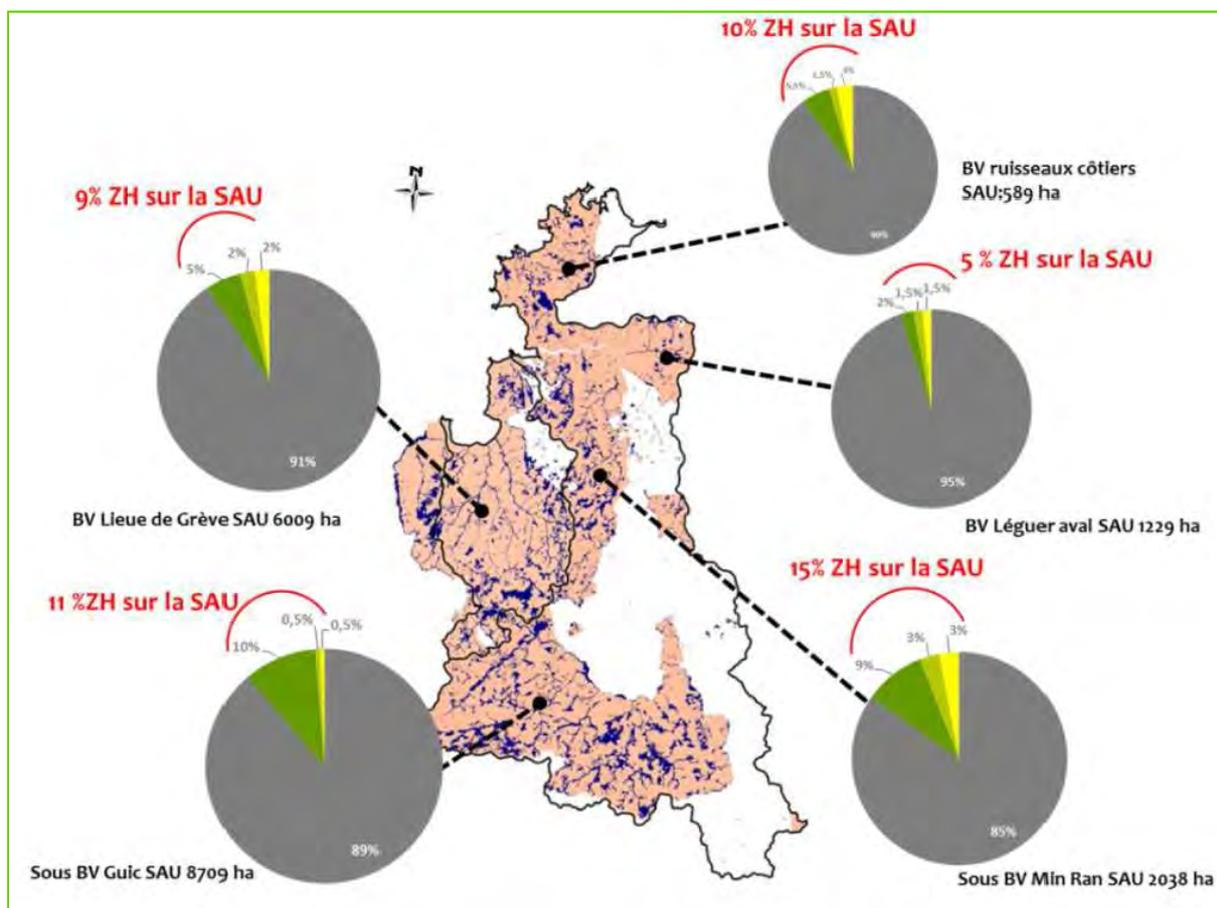


Figure 51 : Typologie des zones humides inventoriées sur le parcellaire agricole (RPG) - état des lieux mars 2015



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 indique, dans son orientation 8A, que les zones humides identifiées dans les Sage sont reprises dans les documents d'urbanisme en leur associant le niveau de protection adéquat.

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT), conformément aux articles L.131-1 et L.131-3 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

En l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) et cartes communales, conformément à l'article L.131-7 du code de l'urbanisme, doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE et dans les SAGE.

Les PLU incorporent dans les documents graphiques des zonages protecteurs des zones humides et, le cas échéant, précisent dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. Ces dispositions tiennent compte des fonctionnalités des zones humides identifiées.



Disposition 55 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme

Afin de préserver les zones humides, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent l'inventaire des zones humides sur leur territoire, notamment dans le rapport de présentation le cas échéant, et en assurent une protection suffisante et cohérente.



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 8B-1, indique que les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet, afin d'éviter de dégrader la zone humide.

À défaut d'alternative avérée et après réduction des impacts du projet, dès lors que sa mise en œuvre conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités.

À cette fin, les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage doivent prévoir la recréation ou la restauration de zones humides, cumulativement :

- équivalente sur le plan fonctionnel ;
- équivalente sur le plan de la qualité de la biodiversité ;
- dans le bassin versant de la masse d'eau.

En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.

Conformément à la réglementation en vigueur et à la doctrine nationale "éviter, réduire, compenser", les mesures compensatoires sont définies par le maître d'ouvrage lors de la conception du projet et sont fixées, ainsi que les modalités de leur suivi, dans les actes administratifs liés au projet (autorisation, récépissé de déclaration...).

La gestion, l'entretien de ces zones humides compensées sont de la responsabilité du maître d'ouvrage et doivent être garantis à long terme.



Disposition 56 : Eviter toute dégradation des zones humides

Pour maintenir les multiples fonctions des zones humides, que ce soit en termes de gestion qualitative (rôle épuratoire), de gestion quantitative des eaux (rechargement des nappes, soutien d'étiage, régulateur de crue et prévention des inondations), de préservation de la biodiversité, etc., la Commission Locale de l'Eau vise à limiter toute nouvelle dégradation de la fonctionnalité des zones humides.

Ainsi, les nouveaux projets d'aménagement, encadrés par la Règle du SAGE, intègrent dans leurs études préalables l'objectif de préservation des zones humides, de leurs fonctionnalités et des services rendus afférents conformément aux articles R. 214-6 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, le document d'incidence du projet sur l'environnement comporte l'identification et la caractérisation des impacts notamment sur les zones humides.

Dans la conception et la mise en œuvre de projets d'aménagement permis par la Règle du SAGE, des mesures adaptées sont définies pour :

- éviter l'impact sur les zones humides et leurs fonctionnalités en recherchant la possibilité de s'implanter en dehors des zones humides ;
- réduire cet impact s'il n'a pas pu être évité en recherchant des solutions alternatives moins impactantes ;
- à défaut, et en cas d'impact résiduel, des mesures compensatoires sont mises en œuvre par le porteur de projet conformément à la disposition 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.

Règle 3 : Encadrer les nouveaux projets conduisant à la destruction des zones humides



Les modalités de gestion des zones humides à vocation agricole sont précisées dans le 5ème programme de la Directive « nitrates ». Elles visent la non-dégradation des fonctionnalités hydrologiques des zones humides.

Sont ainsi interdits sur les parcelles agricoles le drainage des zones humides, y compris par fossé drainant, le remblaiement des zones humides et le retournement des prairies en zones inondables.

Disposition 57 : Assurer une gestion adaptée des zones humides

Les programmes opérationnels prévoient l'accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides, respectivement, sur leur propriété et sur leur surface agricole, dans la recherche et la mise en place de solutions de préservation et de gestion adaptée, notamment par la remise en herbe, de ces zones en fonction notamment des dispositifs d'aides éligibles.

Les collectivités sont invitées à mettre à disposition des outils techniques et financiers (matériel de broyage, récolte, outils fonciers, facilitation d'accès aux zones humides, etc.) visant à faciliter la préservation et la valorisation des zones humides.

Disposition 58 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides

Les structures porteuses de SAGE et des contrats de bassins versants ainsi que les collectivités ou leur groupement, en collaboration avec les différents partenaires concernés, sensibilisent les acteurs présents sur le territoire aux fonctionnalités des zones humides (fonctions biologiques, épuratrices et de stockage, socio-économiques, ...) et sur l'importance de leur préservation.

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 73.

Orientation 22 : Protéger et valoriser le maillage bocager (haies et talus)

Comme les zones humides, le maillage bocager (haies et talus) joue un rôle stratégique puisqu'il limite l'érosion des sols et le transfert de polluants (azote, phosphore, pesticides, ...), favorise le rechargement des nappes par infiltration et la biodiversité.

La maîtrise de l'aménagement de l'espace est l'une des mesures transversales du SDAGE Loire-Bretagne. Elle vise la limitation des transferts de polluants (nitrates, pollutions organique, pesticides) vers les cours d'eau, la limitation du ruissellement et de l'érosion des sols.



La circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en oeuvre des SAGE précise que les SCOT, les PLU et les cartes communales devront porter leur attention sur les éléments du SAGE qui permettent la maîtrise des eaux pluviales et des ruissellements.

Le bocage est caractéristique du paysage breton. Il a été fortement dégradé à partir des années 60 avec la modernisation des pratiques agricoles et l'urbanisation. Aujourd'hui, bien que l'arasement intensif des haies et des talus n'existe plus, le bocage subit une lente érosion malgré les programmes de restauration et d'entretien. Ce phénomène s'explique par le manque et/ou le mauvais entretien du bocage, généralement par méconnaissance (vieillesse, problème de régénération, utilisation des moyens mécaniques inadéquats de type lamier à scie ou épareuse, ...).

La conditionnalité de la Politique Agricole Commune (PAC) intègre les linéaires bocagers au titre des Surfaces d'Intérêt Ecologique. Les linéaires bocagers sont également intégrés aux bonnes conditions agri-environnementales (BCAE).

La réflexion en amont de la stratégie du SAGE a néanmoins fait apparaître un risque de diminution de la trame bocagère en l'absence d'engagement des collectivités dans son maintien (protection contre les arasements dans les documents d'urbanisme) et dans sa gestion (régénération, entretien-valorisation des talus et haies existants).



Le règlement du Plan Local d'Urbanisme peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation (article L. 151-23 du code de l'urbanisme).

Lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, les travaux (à l'exception des travaux d'entretien ou de réparations ordinaires) ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable (article R421-17 du code de l'urbanisme).

Les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou si nécessaire rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec les objectifs de préservation des fonctionnalités multiples des éléments bocagers que se fixe la Commission Locale de l'Eau.

Les documents locaux d'urbanisme pourront, par exemple, indiquer « Toute destruction définitive d'élément bocager est soumise à déclaration préalable de travaux ».

L'exploitation périodique du bois des haies n'est pas considérée comme destruction définitive et n'est donc pas soumise à déclaration préalable de travaux, à partir du moment où la gestion du linéaire permet une régénération de la haie (naturelle ou par replantation).

Cette déclaration sera validée ou non selon les principes de préservation du maillage bocager pour améliorer la qualité de l'eau et des paysages et gage de biodiversité comme présenté dans l'état initial de l'environnement et conformément aux orientations prises dans le PADD.

Dans le cas d'une non-opposition à la déclaration préalable, des mesures compensatoires seront exigées.

Le demandeur aura à sa charge de reconstituer un linéaire au moins identique en quantité (mesuré en mètre) et en qualité (haie, talus nu, haie sur talus). »



Disposition 59 : Préserver la maille bocagère ayant un rôle stratégique sur la gestion de l'eau à travers les documents d'urbanisme

Dans l'objectif de préservation de la maille bocagère (haies et talus) ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales, intègrent la maille bocagère à leurs documents graphiques et comprennent, selon les possibilités offertes par chaque document, des orientations d'aménagement, un classement et des règles assurant leur préservation.

Les communes ou leurs groupements peuvent, pour ce faire, s'appuyer sur le guide visé à la Disposition 60.

La protection des éléments bocagers ayant un rôle stratégique dans la gestion de l'eau peut notamment se faire à travers un classement en tant qu'élément de paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Disposition 60 : Accompagner les acteurs locaux dans la préservation de la maille bocagère

La Commission Locale de l'Eau rappelle qu'un guide « prise en compte du bocage dans les documents d'urbanisme » a été élaboré par les structures porteuses de contrat de bassin versant indiquant des orientations pour la préservation de la maille bocagère et les principes de compensation en cas de destruction. Les structures porteuses de contrat de bassin versant accompagnent les collectivités ou leurs groupements dans la préservation de la maille bocagère et notamment dans l'identification des mesures possibles pour déplacer un linéaire bocager, tout en préservant ses fonctionnalités (hydraulique, paysagère et biologique).

La volonté est de valoriser le bocage au travers du développement de la filière bois-énergie. En cohérence avec cette volonté, la commission Locale de l'Eau souhaite promouvoir la réalisation de plans de gestion bocagers. À l'échelle d'une exploitation agricole voire de territoires communaux ou intercommunaux, ces plans de gestion ont pour objectif d'établir un programme pluriannuel de valorisation des haies bocagères alliant les contraintes de rentabilité et de production à une gestion durable et raisonnée des haies.

Disposition 61 : Entretenir, gérer et reconstituer la maille bocagère

Les structures porteuses de contrats de bassins versants intègrent à leur programmation des mesures de gestion, de préservation, de restauration, voire de récréation d'éléments bocagers (notamment à travers la mise en place d'outils tels que les plans de gestion bocagers et la stratégie Breizh bocage).

Disposition 62 : Favoriser la valorisation économique pour une gestion durable du bocage

Les communes ou leurs groupements compétents, ainsi que les professionnels sont encouragés à favoriser, dans leurs investissements (systèmes de chauffage collectifs) et dans leurs aménagements (espaces verts, paillages), les filières locales de valorisation des produits issus de la taille des haies bocagères dans le cadre d'un plan de gestion durable du bocage (bûche, plaquette et bois d'œuvre), type filière bocagènese.

4. Enjeu 4 : Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques

a. Rappel du contexte général

L'artificialisation des sols engendrant notamment leur imperméabilisation se traduit par une augmentation des ruissellements et un risque accru de transfert de polluants vers les milieux.

Les évolutions législatives récentes en matière d'urbanisme convergent vers une consommation foncière plus économe dans les développements résidentiels et économiques (renouvellement urbain, densification, ...).

Depuis le début des années 2000, les principales lois ayant modifié le Code de l'urbanisme (Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Engagement National pour le Logement (ENL), Engagement National pour l'Environnement et Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) renforcent toute une approche visant à réduire les tendances observées à la consommation de foncier, notamment agricole, pour le développement résidentiel, économique et des infrastructures. Les orientations du SCOT du Trégor, approuvé en 2012, s'inscrivent déjà dans ce contexte d'extension limitée hors des secteurs déjà urbanisés. Les SCOT du Pays de Guingamp et de Morlaix sont en cours de révision. Cette finalité d'économie foncière amène à reconsidérer les formes urbaines considérées comme les plus habituelles (lotissement pavillonnaire) vers des formes plus diversifiées (petit collectif, maisons de villes accolées, ...). Il s'agit d'un changement culturel progressif et de long terme.

Dans les opérations d'aménagement et globalement dans les documents d'urbanisme, la gestion des eaux pluviales est une problématique d'avenir.

b. Objectifs généraux

Les objectifs sont :

- assurer le rechargement des nappes
- limiter les crues voire les inondations localisées et débordements ponctuels
- limiter l'impact des à-coups hydrauliques sur la morphologie des cours d'eau
- limiter les transferts de polluants par ruissellement vers les milieux.

Pour cela, le SAGE vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, notamment en privilégiant l'infiltration des eaux à leur ruissellement rapide.

Le SAGE vise également la surveillance et l'anticipation des problématiques de long terme que sont l'érosion du trait de côte et les risques de submersion marine.

c. Mesures du SAGE

Orientation 23 : Assurer une gestion intégrée des eaux pluviales

Cette orientation ne traite pas des problématiques d'eaux claires parasites météoriques dans les réseaux séparatifs d'eaux usées (cet aspect étant abordé au sein de l'Orientation 10). Sont ici abordées les problématiques engendrées par le ruissellement des eaux pluviales, à savoir :

- les problématiques qualitatives. Les eaux pluviales en ruisselant sur des terrains urbanisés se chargent en micropolluants. Un risque de transfert de ces polluants vers les milieux peut, selon la gestion de ces eaux, exister. A noter que, de la même manière le ruissellement sur des terres non urbanisées, telles que les terres agricoles, notamment lorsqu'elles sont nues, peut engendrer, de par l'érosion, l'apport de particules fines aux cours d'eau et provoquer ainsi le colmatage des fonds des cours d'eau.
- les problématiques quantitatives. Le ruissellement des eaux peut également engendrer ponctuellement une aggravation des risques d'inondation.

Ainsi, il est impératif que le développement de l'urbanisation se fasse en intégrant, le plus tôt possible dans les réflexions, la problématique du ruissellement.



La réglementation prévoit d'ores et déjà des outils pour assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et la gestion des eaux pluviales.

L'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales demande ainsi aux communes ou à leurs établissements publics de coopération de délimiter, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement :

- *Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans sa disposition 3D-1, recommande fortement de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.151-24 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

Le zonage d'assainissement pluvial reflète ainsi l'aboutissement et la formalisation réglementaire d'une étude du réseau d'assainissement pluvial. Il peut résulter d'une étude sans identification d'enjeux de développement et sans prise en compte du projet urbain porté par la collectivité, par exemple. Le zonage d'assainissement pluvial comprend une carte des zones sensibles, le plan lui-même ainsi qu'une notice indiquant l'adaptation du règlement au contexte. Il ne planifie pas de travaux à réaliser sur le réseau.

Le schéma de gestion des eaux pluviales résulte, quant à lui, d'une démarche de gestion globale des eaux pluviales car réfléchi en lien avec l'urbanisation actuelle et future. Seule cette démarche permet d'intégrer la question des eaux pluviales dans la définition d'un projet urbain. Elle permet d'apprécier l'adéquation entre le dimensionnement du réseau et les évolutions urbaines à venir (densification, extension urbaine, etc.). Enfin, elle formule un programme d'actions assorti d'un calendrier des investissements prévus et estime leur coût.



Figure 52 : zones prioritaires visées par la Disposition 63

Les zones prioritaires ont été délimitées au regard des enjeux littoraux et du risque d'altération hydromorphologique.

Disposition 63 : Mettre en place les outils permettant une gestion intégrée des eaux pluviales en milieu rural et zone urbanisée

Les schémas de gestion des eaux pluviales visent une gestion intégrée des eaux pluviales :

- la gestion des pluies courantes privilégie la maîtrise des flux polluants et le rechargement des nappes ;
- la gestion des pluies fortes privilégie la maîtrise du risque d'inondation et d'à-coups hydrauliques.

Les communes ou leurs groupements compétents sont invités à élaborer ou à actualiser leur schéma de gestion des eaux pluviales dans les délais suivants :

- Dans les zones prioritaires présentées en Figure 52 : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2021
- Hors zones prioritaires : la partie état des lieux et diagnostic est réalisée d'ici le 31 décembre 2023

Ces schémas intègrent une priorisation et un phasage des travaux permettant d'améliorer de manière significative la gestion des eaux pluviales et la prise en compte de l'entretien des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement.

La Commission Locale de l'Eau recommande la mise en œuvre de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales, en mettant notamment en avant celles à double fonction (sport, parking, espace vert, promenade, ...) afin de garantir la pérennité de leur efficacité.

La Commission Locale de l'Eau invite, sans attendre la mise en place des schémas de gestion des eaux pluviales, à saisir les opportunités offertes lors d'extensions de zones urbanisées pour améliorer la gestion des eaux pluviales de l'existant.

La structure porteuse du SAGE élabore, dans l'année suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, un cahier des charges type, tenant compte des différents contextes, pour la réalisation de ces schémas aux communes ou leur groupement. Ce dernier précise les modalités de prise en compte des impacts cumulés des nouveaux projets au regard de l'existant.

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) ou les cartes communales annexent les zonages pluviaux et adoptent les prescriptions associées dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

A noter que la préservation des fonctionnalités des zones humides (cf. Disposition 55) et du maillage bocager (cf. Disposition 59), notamment par l'intégration dans les documents d'urbanisme, contribue à maîtriser le ruissellement des eaux pluviales.



Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, dans son orientation 3D vise la maîtrise des eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée. Il indique que les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...);
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Dans sa disposition 3D-2, il indique que le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire.

En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.

A noter que les nouveaux projets d'aménagement ou de rénovations urbaines, présentant un rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et soumis à déclaration ou autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement, doivent respecter l'objectif de réduction des volumes et des flux polluants rejetés au milieu.

Disposition 64 : Définir les conditions de bonne gestion des écoulements d'eaux pluviales

La structure porteuse du SAGE établit des documents de communication et d'information à destination des élus visant le partage d'expériences sur la conception, les travaux, l'exploitation des ouvrages et les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales.

Les documents de communication transcrivent notamment la démarche de questionnement qui doit être menée par les porteurs de projet, dès les études préalables, pour aboutir à une gestion des eaux pluviales satisfaisante.

La Commission Locale de l'Eau insiste sur la nécessité de mettre en œuvre, sur le long terme, le suivi et l'entretien des dispositifs de rétention et de traitement des eaux pluviales afin de garantir la pérennité de leur efficacité, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La structure porteuse du SAGE sensibilise également :

- aux bonnes pratiques de gestion des cheminements de l'eau (bords de routes, fossés, ...)
- à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales pour les différents aménagements (bâtiments agricoles, maisons individuelles, ...)

Ce volet sensibilisation est notamment intégré dans le plan global de communication réalisé par la structure porteuse du SAGE et mentionné en Disposition 73.

Disposition 65 : Mener une réflexion sur la gestion des eaux pluviales des infrastructures routières

Les gestionnaires des infrastructures routières sont invités à mener une réflexion, d'ici le 1^{er} janvier 2021, sur la mise en place d'une gestion de leurs eaux de ruissellement visant à favoriser l'infiltration de ces eaux tout en garantissant l'absence d'impacts aux plans qualitatif et quantitatif sur les milieux.

Orientation 24 : Prévenir les crues et les risques d'inondations

Les variations de débit des cours d'eau principaux peuvent être importantes et générer des crues et des débordements ponctuels dans les zones urbanisées lors de forts épisodes pluvieux. Les risques d'inondations restent limités aux communes de Belle-Isle-en-Terre et de Lannion.

Les actions sur la reconstitution du maillage bocager sur le bassin versant du Léguer semblent avoir déjà réduit sensiblement l'exposition au risque de Belle-Isle-en-Terre, lors des épisodes pluviométriques les plus intenses.

La stratégie visant la restauration et la préservation de la fonctionnalité des cours d'eau, du bocage et des zones humides détaillée à l'enjeu 3 contribue à la limitation des risques d'inondations.



La loi n°2014-58 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) 27 janvier 2014 attribue au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire relative à la Gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI).

Sur le territoire du SAGE, un Plan de Prévision des Risques d'Inondation (PPRI) est approuvé, il s'agit du PPRI de Belle-Isle-en-Terre.



Conformément à l'article R 562-3-3° du code de l'environnement, le règlement du PPRI précise :

- *pour les projets nouveaux, comprenant les projets de reconstruction d'un bâtiment sinistré, d'extension, de changement de destination ou de surélévation, les mesures d'interdictions et les autorisations sous conditions (prescriptions),*
- *les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date d'approbation du présent PPRI. La mise en oeuvre de certaines de ces mesures peut être rendue obligatoire et un délai fixé.*

Ces règles concernent les projets nouveaux ainsi que les biens existants et l'usage des sols.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.



Disposition 66 : Intégrer la préservation des zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme

Dans les secteurs dépourvus de PPRI et soumis au risque inondation, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), ou à défaut les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent, dans leurs documents graphiques, les zones d'expansion des crues identifiées dans les atlas des zones inondables et adoptent des dispositions et règles assurant la limitation de l'aléa.



L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs est un droit inscrit dans le code de l'environnement aux articles L. 125-2, L. 125-5 et R. 125-9 à R. 125-27. Ce droit à l'information se traduit notamment par l'élaboration d'un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs). Son contenu est défini par l'article R. 125-11 du même code. Le DICRIM est obligatoire pour les communes dotées d'un PPR approuvé.

L'article L. 563-3 du code de l'environnement précise que, dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune, ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialise, entretient et protège ces repères.

La disposition 14B-4 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 précise que les SAGE concernés par un enjeu inondation, par les cours d'eau ou par submersion marine, pour l'habitat ou les activités, comportent un volet « culture du risque d'inondation » qui permet à la population vivant dans le bassin hydrographique (particuliers et entreprises) de prendre connaissance de l'information existante :

- sur l'exposition des territoires au risque d'inondation (atlas des zones inondables, documents d'information communaux sur les risques majeurs...);
- sur les pratiques identifiées sur le bassin pouvant conduire à une aggravation notable du risque, et les mesures pour y remédier ;
- sur les mesures et outils de gestion du risque mis en œuvre par l'État et les collectivités sur le territoire (documents d'urbanisme, plan de prévention du risque inondation, dossier départemental sur les risques majeurs, dossier d'information communal sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde...);
- sur les mesures individuelles pouvant être prises par les particuliers ou par les entreprises (par exemple : diagnostic de vulnérabilité, guide d'élaboration de plans familiaux de mise en sécurité).

Disposition 67 : Améliorer la prévision des crues et sensibiliser à la culture du risque d'inondation

La Commission Locale de l'Eau mène une réflexion, en partenariat avec les communes soumises au risque d'inondation sur le bassin versant du Léguer, en particulier avec la commune de Belle-Isle-en-Terre, et avec l'aide des services de l'Etat, sur la mise en place d'un dispositif d'alerte local. Dans ce cadre, la structure porteuse du SAGE participe, si besoin, aux études permettant une meilleure connaissance des débits, notamment sur le Guic et le Guer (Léguer) en amont de Belle-Isle-en-Terre.

Les communes et leurs groupements compétents sont invités à sensibiliser les administrés sur les risques d'inondation par débordement des cours d'eau. A ce titre, la pose de repères de crues est développée sur les communes soumises au risque.

Orientation 25 : Prévenir les risques de submersion marine et d'érosion côtière

Le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) comporte un volet sur la submersion marine. Des études et cartes ont été réalisées par les services de l'Etat dans les communes littorales pour déterminer les secteurs les plus à risque. Le littoral de la Baie de Lannion présente quelques secteurs à risque avéré, les zones où le risque est le plus important sont les zones de plage : plage de Tourony à Trégastel, plage de St Guirec à Ploumanac'h, anse du Kerlavos, Landrellec à Pleumeur-Bodou, Goas Treiz à Trébeurden, l'Île Grande, la baie de la Lieue de Grève. La commune de Lannion est également concernée en bordure du Léguer.

A noter que l'érosion côtière est liée à l'érosion marine et également à l'affouillement lié au ruissellement des eaux pluviales.



La disposition 10F-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 incite à aménager le littoral en prenant en compte les recommandations de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte, à savoir :

- limiter l'artificialisation du trait de côte ;
- protéger et restaurer les écosystèmes côtiers (zones humides, cordons dunaires...) qui constituent des espaces de dissipation de l'énergie de la mer et contribuent à limiter l'impact de l'érosion côtière sur les activités et les biens ;
- justifier les choix d'aménagement opérationnels du trait de côte, par des analyses coûts-bénéfices et des analyses multi-critères.

Disposition 68 : Préciser un état des lieux et dresser un diagnostic des zones à risques naturels sur le littoral afin d'évaluer la pertinence de la stratégie de défense contre la mer et contre l'érosion côtière et sensibiliser à la culture du risque de submersion marine et d'érosion côtière

Face à l'impact du changement climatique sur le niveau de la mer, la Commission Locale de l'Eau considère que les travaux de défense littorale pour protéger le bâti existant par des enrochements ne présentent pas toutes les garanties de pérennité et que leurs effets sur la courantologie, sur les sédiments et sur les paysages peuvent être contraires aux objectifs initialement recherchés.

La structure porteuse du SAGE précise, dans un délai de 2 ans suivant la parution de l'arrêté d'approbation du SAGE, l'état des lieux des zones à risques naturels sur le littoral et en dresse un diagnostic.

Elle réalise, sur cette base, une étude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque.

Cette étude prend en compte les impacts du changement climatique.

Les communes ou leurs groupements sont invités à sensibiliser les administrés sur les risques de submersion marine et d'érosion côtière.



Disposition 69 : Prendre en compte le risque de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) ou Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales intègrent le cas échéant, dans leurs documents graphiques, les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière et adoptent des dispositions et règles visant à éviter l'implantation et le développement d'activités vulnérables.

Disposition 70 : Suivre et limiter les effets des travaux de protection sur les milieux

Les groupements de communes compétents veillent à ce que les opérations de défense du littoral soient cohérentes avec la préservation des espaces naturels limitrophes.

Les groupements de communes compétents mettent en place un suivi des effets des travaux de protection contre la mer sur les milieux.

5. Enjeu 5 : Assurer une gouvernance et une communication efficaces

a. Rappel du contexte général

L'atteinte des objectifs du SAGE Baie de Lannion nécessite la poursuite de l'engagement des acteurs locaux, par une organisation globale et efficace de la gouvernance et un renforcement de la politique de communication.

b. Objectifs généraux

L'objectif est de mettre en place une gouvernance efficace pour assurer la mise en œuvre du SAGE.

De plus, pour faire comprendre et partager les enjeux du SAGE mais aussi faire évoluer les comportements des usagers, le SAGE vise la mise en place d'actions permanentes d'animation et de communication pédagogique auprès des citoyens, consommateurs, ou contribuables.

c. Mesures du SAGE

Orientation 26 : Améliorer et partager la connaissance sur les enjeux du SAGE

Le partage des connaissances relatives à l'eau et aux milieux aquatiques avec les différents acteurs du territoire permet la prise de conscience et facilite les échanges sur les différents enjeux du SAGE.

L'information du public et l'accès aux données supposent de disposer d'un état des lieux sur l'ensemble des indicateurs et de suivre leur évolution.

De nombreuses données sont déjà accessibles à l'échelle du SDAGE. La structure porteuse du SAGE dispose de ses propres systèmes d'information et est le point de convergence (et de consolidation) de données émanant de plusieurs acteurs ou sources.



La Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite « Directive Inspire » s'adresse aux autorités publiques (Etat et ses établissements publics, collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que toute personne physique ou morale fournissant des services publics en rapport avec l'environnement). Elle s'applique aux données géographiques détenues par ces autorités publiques, dès lors que ces données sont sous forme électronique et qu'elles concernent l'un des 34 thèmes figurant dans les trois annexes de la directive. Les collectivités locales auront pour obligation d'ouvrir leurs données économiques, sociales, démographiques et territoriales publiques à la réutilisation du public par une mise en ligne sur leurs sites Internet ou, si elles le souhaitent, sur le portail gouvernemental www.data.gouv.fr (art. L.1112-23 du code général des collectivités territoriales).

La loi n°2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, transpose la directive n°2013/37/UE du 26 juin 2013 qui modifie la Directive PSI (directive n°2003/98/CE du 17 novembre 2003 relative à la réutilisation des informations du secteur public). Elle consacre la libre réutilisation des informations publiques, en prévoyant que les informations figurant dans des documents produits ou reçus par les administrations, quel que soit le support, peuvent être utilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus. Ces informations

doivent être mises de manière aisément réutilisable lorsqu'elles sont sous forme électronique. Les administrations peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues, par des ressources propres, de couvrir une part importante des coûts liés à l'exercice de leurs missions de service public. La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence qui n'est obligatoire que si la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance. Les conditions de réutilisation des informations publiques, ainsi que les bases de calcul retenues pour la fixation du montant des redevances sont rendues publiques.

L'ordonnance n°2016-307 et le décret n°2016-308 du 17 mars 2016 relatifs à la réutilisation des informations publiques et modifiant le code des relations entre le public et l'administration, concernent la libre réutilisation, pour toute personne qui le souhaite, des informations figurant dans des documents produits ou reçus par des administrations, dans un support ouvert et aisément réutilisable. Ils consacrent le principe de gratuité de la réutilisation des informations publiques. L'ordonnance définit les informations publiques en excluant les informations produites ou reçues dans l'exercice d'une mission de service public à caractère industriel ou commercial ou sur lesquels des tiers détiennent une licence. Les échanges d'informations entre administrations pour leur exercice de mission de service public n'entrent pas dans le champ de la réutilisation. L'attribution d'une redevance de réutilisation est possible pour la couverture de coûts liés à la mission de service public. La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si ce droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service. La réutilisation d'informations publiques en méconnaissance des règles fixées expose le contrevenant à une amende.

Disposition 71 : Capitaliser les connaissances

La structure porteuse du SAGE maintient le système d'information déjà en place visant à centraliser les connaissances liées à l'eau et aux milieux aquatiques. Elle le fait évoluer au besoin, en fonction des évolutions techniques et/ou réglementaires, mais aussi en réponse aux attentes et interrogations des acteurs locaux. Dans ce cadre, les acteurs concernés par la mise en œuvre des mesures du SAGE sont invités à transmettre à la structure porteuse du SAGE toutes les données nécessaires à la connaissance du territoire en termes d'état de la ressource en eau et des pressions s'y exerçant.

Le suivi et l'évaluation des mesures du SAGE sont indispensables pour assurer la mise en œuvre du SAGE et adapter le projet aux contraintes et opportunités du territoire. Le tableau de bord est constitué d'indicateurs de pression, de moyens et de résultats permettant ce suivi et cette évaluation.



La réalisation d'un tableau de bord est une obligation fixée par l'article L.212-34 du code de l'environnement.

Disposition 72 : Renseigner le tableau de bord du SAGE

La structure porteuse du SAGE renseigne et met à jour annuellement le tableau de bord du SAGE pour suivre la progression de l'atteinte des objectifs fixés par le SAGE.

Elle informe, selon la même périodicité, la Commission Locale de l'Eau :

- de l'état d'avancement des mesures prévues dans le SAGE,
- des éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre,
- des évolutions des connaissances et de la réglementation ayant des incidences sur les objectifs et les mesures prévues dans le cadre du SAGE.

La Commission Locale de l'Eau tient compte de ces constats pour identifier des leviers d'actions envisagés pour remédier aux difficultés rencontrées.

Le cas échéant, les maîtres d'ouvrage ajustent en conséquence leur programmation.

Le tableau de bord du SAGE est mis à disposition de l'ensemble des partenaires y compris au niveau de l'inter-SAGE.

Orientation 27 : Communiquer et sensibiliser



La Directive Cadre sur l'Eau rappelle que l'information, la consultation et la participation du public, y compris des utilisateurs, sont les clés du succès dans la mobilisation locale et la réussite des plans d'action.

L'article L.210-1 du code de l'environnement dispose que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.

Le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comporte une orientation fondamentale (orientation 14A) sur la mobilisation des acteurs locaux et la nécessité de favoriser l'émergence des solutions partagées. Il énonce que la sensibilisation et l'éducation des citoyens à la gestion de l'eau sont d'intérêt général au bassin.

La Commission Locale de l'Eau, au niveau de son statut, de sa composition, comme de son mode de fonctionnement, est un lieu privilégié de concertation entre les élus locaux, les représentants des secteurs socio-économiques, les associations et les représentants de l'Etat.

Disposition 73 : Communiquer sur les enjeux du SAGE

La Commission Locale de l'Eau souhaite, par le biais de la communication effectuée dans le cadre du SAGE, promouvoir l'eau comme « bien commun » du territoire.

La structure porteuse du SAGE, en partenariat avec ces différents partenaires, élabore et met en œuvre un plan global de communication coordonnée. Ce plan de communication s'appuie sur différents supports (site internet, lettre, événements, voire réseaux sociaux...) permettant l'accès aux données (notamment SIG, dans le respect de la réglementation d'accès aux données publiques et de réutilisation de ces données) et aux actions envisagées et engagées sur le territoire.

Ce plan de communication concerne l'ensemble des enjeux du SAGE et porte notamment :

- sur les risques sanitaires et environnementaux liés à l'usage des pesticides ainsi que sur les techniques alternatives ;
- sur les impacts engendrés par les rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses ;
- sur les conséquences des rejets de micropolluants/macropolluants (mégots, restes de peinture, détergents, résidus médicamenteux, ...) sur la qualité des eaux de surface et des eaux littorales ainsi que sur les usages et les écosystèmes qui leur sont liés ;
- sur la gestion des eaux pluviales ;
- ...

La structure porteuse du SAGE réalise, en partenariat avec les structures porteuses de contrats de bassins versants, un guide destiné aux collectivités territoriales indiquant, pour chacune des grandes thématiques abordées, les attentes du SAGE et présentant des exemples concrets pour y répondre.

Afin de promouvoir les échanges d'expériences entre tous les acteurs, des formations ainsi que des réunions collectives d'information et de sensibilisation grand public sont notamment organisées et animées par la structure porteuse du SAGE. Le plan de communication prévoit également des interventions dans les établissements scolaires.

Orientation 28 : Assurer la cohérence de la gouvernance des politiques liées à l'eau et aux milieux



La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 « de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » complétée par la loi n°2015-991 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (NOTRe) du 7 août 2015, attribue une compétence exclusive « Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au bloc communal et prévoit son transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 pour palier à la carence de maîtrise d'ouvrage pérenne et pour renforcer la mise en cohérence des politiques urbaines et d'aménagement du territoire.

Les EPCI à fiscalité propre peuvent déléguer ou transférer tout ou partie de cette compétence à des syndicats mixtes.

La loi NOTRe prévoit également :

- *un regroupement des communautés de communes en Côtes d'Armor au 01/01/2017*
- *le transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'ici 2020 au plus tard.*

Une étude sur la préparation de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI est en cours sur les territoires des SAGE Argoat-Trégor Goëlo, Baie de Saint-Brieuc et Baie de Lannion. Cette étude a pour objet de décrypter juridiquement la compétence GEMAPI, de faire un diagnostic des organisations actuelles du grand cycle de l'eau sur ces territoires et d'en évaluer les forces et les faiblesses (juridiques, financières, organisationnelles, etc.).

Cette étude répond à l'arrêté ministériel du 2 février 2016 qui prescrit la réalisation d'une Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) au plus tard le 31 décembre 2017. Cette stratégie doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau, et proposer des stratégies d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants. La SOCLE doit être arrêtée par le préfet coordonnateur du bassin au plus tard le 31 décembre 2017, après avoir fait l'objet d'une consultation auprès des communes et groupements concernés (envoi par mail), qui auront deux mois pour envoyer leurs observations au préfet. La SOCLE est annexée au SDAGE et révisée à chaque mise à jour de ce dernier.

Le périmètre du SAGE est actuellement couvert en totalité par les structures de bassins versants du Léguer et de la Lieue de Grève. Une réflexion a été engagée depuis 2014 sur les porteurs opérationnels et la cohérence des actions au regard des objectifs et des orientations du SAGE Baie de Lannion. Lannion Trégor Communauté (LTC) assure la maîtrise d'ouvrage déléguée du projet de territoire du bassin versant du Léguer, du plan de lutte contre les algues vertes des bassins versants de la Lieue de Grève et du contrat de bassins versants de la Lieue de Grève depuis le 1^{er} janvier 2016.

Pour répondre aux différents objectifs et orientations, les collaborations inter-SAGE, ainsi qu'entre le SAGE et toutes les structures œuvrant pour l'atteinte du bon état des masses d'eau doivent être poursuivies ou créées.

Effectivement, un certain nombre de problématiques auquel est confronté le territoire sont partagées par les SAGE voisins, et notamment avec le SAGE Léon-Trégor (contribution très significative du Douron aux apports de nutriments dans la baie de la Lieue de Grève (environ 30% des flux), réflexion conjointe en matière d'aire de carénage et de débits réservés sur le Guic à Guerlesquin, ...)

Disposition 74 : Mettre en place une collaboration avec les SAGE voisins

La Commission Locale de l'Eau affirme la nécessité de la mise en œuvre d'une collaboration entre la structure porteuse du SAGE Baie de Lannion et les structures porteuses des SAGE voisins.

Ces collaborations visent notamment à assurer une cohérence en matière d'actions visant :

- la réduction des flux de nutriments pour l'atteinte du bon état de la masse d'eau côtière de la Baie de Lannion,
- la réduction des pollutions bactériologiques,
- la préservation de la biodiversité,
- la mise en place d'interconnexions d'alimentation en eau potable,
- ...

V. Evaluation des moyens matériels et financiers nécessaires à la mise en œuvre et au suivi de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation économique du SAGE constitue pour les acteurs locaux un outil supplémentaire de discussion et d'appréciation des mesures proposées. Suite au débat autour de leur contenu technique, leur évaluation économique propose un angle de vue sensiblement différent, en mettant en rapport les coûts consentis et les effets attendus.

L'évaluation des coûts engendrés par la mise en place des dispositions du SAGE a été réalisée sur la base de l'estimation faite lors de la stratégie.

L'évaluation économique prend en compte des hypothèses raisonnables de coût annuel et sur une durée envisagée de **15 ans**.

Ces coûts sont déterminés :

- sur la base de coûts unitaires déjà connus (sources : contrats de bassins versants, plan de lutte contre les algues vertes, plan prévisionnel d'investissements sur l'assainissement, syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable, ...)
- en tenant compte d'un déploiement plus ou moins généralisé des programmes d'action (renouvellement du réseau d'adduction d'eau, assainissement collectif et individuel, travaux de gestion des eaux pluviales, continuité écologique des cours d'eau en liste 2, ...), y compris parfois pour se mettre en conformité avec la réglementation.

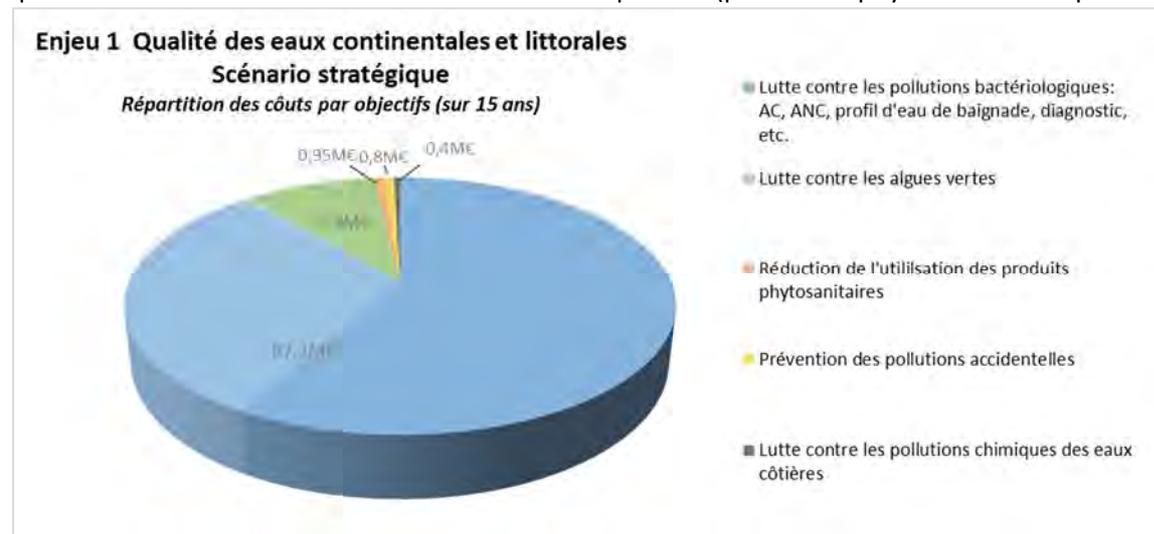
Les coûts pris en compte correspondent le plus souvent à des investissements, notamment en équipements (ex : réseaux). A ce stade, il n'est pas tenu compte des retours sur investissement ou des économies réalisables, ni des bénéfices calculés des services rendus au territoire d'un bon état des milieux aquatiques. En effet, si les services rendus par certaines actions sont qualitativement avérés, comme les aménagements fonciers, bocagers ou le maintien en herbe de certaines zones (contribution à la gestion quantitative par le rechargement hivernal des nappes souterraines ou d'accompagnement des cours d'eau, limitation des effets de ruissellement et d'inondation, dénitrification naturelle des eaux brutes,...), la limite de l'exercice concerne l'estimation des montants unitaires de ces services rendus, sans valeur marchande explicite ou hautement aléatoire à chiffrer (ex : impacts positifs de l'éradication des échouages d'algues vertes sur le développement touristique, impact de la préservation des zones humides sur la gestion quantitative et la prévention des inondations, etc.)

Les coûts sont bruts et ne tiennent pas compte des sources de financements, privées ou publiques, interne ou externe au territoire du SAGE : collectivités locales (dont Conseil Départemental, Région Bretagne), Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Etat, usagers (particuliers, agriculteurs, entreprises...) par le biais des recettes (vente d'eau, redevance assainissement).

Enfin, hormis la gouvernance du SAGE, l'ensemble des coûts de fonctionnement des organismes ou institutions en charge des politiques de l'eau sur le territoire du SAGE n'est pas inclus.

Le coût global est estimé à 180 M€, sur 15 ans.

L'enjeu n°1 « atteindre la bonne qualité des eaux littorales et continentales » constitue l'engagement financier le plus important (122 M€), notamment de par sa dimension « réglementaire ». Les mesures visent l'assainissement collectif et individuel (3/4). Les autres mesures visent l'atteinte du bon état de la masse d'eau littorale touchée par le phénomène de prolifération des algues vertes et la bonne qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable (paramètre phytosanitaire en particulier).



L'enjeu n°2 de gestion de l'équilibre quantitatif global entre les ressources annuelles d'eau et les différents usages, y compris des fonctions biologiques, engagerait **33 M€**, du fait d'une volonté d'approche anticipatrice sans être maximaliste sur la demande en eau, le renouvellement progressif des réseaux et les besoins des milieux en période d'étiage (respect du 10^{ème} du module).



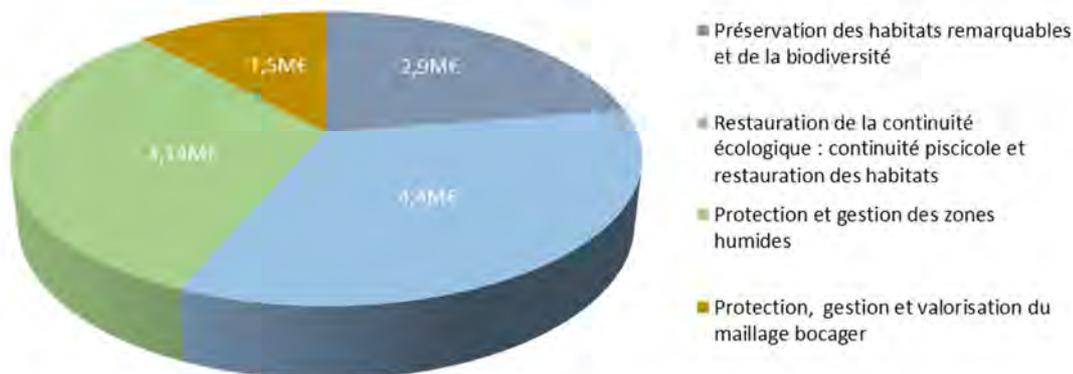
L'enjeu n°3 de protection, de gestion et de valorisation des patrimoines naturels comme facteurs du développement territorial représenterait **9,5 M€**. Les mesures correspondent à des incitations aux

changements de pratiques agricoles (MAEC notamment en zones humides), à la restauration de la continuité écologique et des fonctionnalités des cours d'eau, au développement de filière assurant une gestion durable du bois de bocage, à l'entretien et la préservation des milieux naturels, têtes de bassin versant et zones humides. Ces mesures ont un impact déterminant sur l'atteinte des objectifs des enjeux précédents, bien que le chiffrage des retours économiques prête à débat en fonction des montants unitaires retenus dans les calculs.

Enjeu 3 Protection, gestion et valorisation des patrimoines naturels

Scénario stratégique

répartition des coûts par objectifs (sur 15 ans)

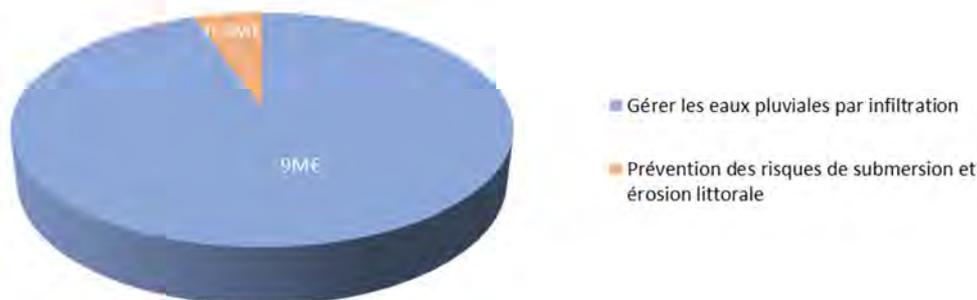


L'enjeu n°4 de l'aménagement des espaces en cohérence avec les usages de l'eau et des milieux représenterait un montant de **9,5 M€**. Il comprend principalement des mesures visant la gestion des eaux pluviales par infiltration préférentiellement au ruissellement superficiel rapide.

Enjeu 4 Aménagement du territoire

Scénario stratégique

répartition des coûts par objectifs (sur 15 ans)



VI. Calendrier de mise en œuvre du SAGE

	Calendrier de mise en œuvre						Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	
Enjeu 1 : Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales							
Qualité physico-chimique des eaux							
<i>Orientation 1 : Veiller à l'atteinte et au maintien du bon état des eaux</i>							
Disposition 1 : Poursuivre et renforcer le suivi de la qualité des eaux de surface							
Identification des maîtrises d'ouvrages des nouveaux points							CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Poursuite du suivi de la qualité des eaux							Gestionnaires des réseaux de suivi
Disposition 2 : Planifier et coordonner les opérations de dragage							
planification des opérations de dragage par l'établissement de plans de gestion et de coordination de ces opérations en tenant compte des impacts sur le milieu et notamment de l'équilibre hydrosédimentaire							MO d'opérations de dragage
Disposition 3 : S'assurer des capacités d'assainissement en amont des projets de développement urbain							
Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement dans les PLU et PLUI						mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités et leurs groupements
Consultation des communes ou de leurs groupements compétents en matière d'assainissement et de la structure porteuse du SAGE en amont des projets de développement							Pétitionnaires
<i>Orientation 2 : Eradiquer le phénomène de marées vertes</i>							
Disposition 4 : Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes							
Eradiquer le phénomène de prolifération des algues vertes						2027	-
Atteindre une concentration moyenne annuelle de 20 mg/l							-
Mise en œuvre du programme d'actions							Agriculteurs, SP du SAGE et comité de bassin versant
Travail en partenariat avec la structure porteuse du SAGE Léon Trégor							SP du SAGE
Réalisation de l'évaluation annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions							Comité de bassin versant de la Lieue de Grève
Réunion annuelle pour suivi de la mise en œuvre du programme d'actions							CLE
Disposition 5 : Maintenir un volet curatif							
Ramassage, transport, traitement et épandage des algues vertes							Communes (avec participation financière de l'Etat)
<i>Orientation 3 : Atteindre le bon état sur le Guic</i>							
Disposition 6 : Poursuivre les réflexions et mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic en vue d'atteindre le bon état écologique sur le							
Animation du comité technique et de pilotage							SP du SAGE
Identification des actions à mettre en œuvre afin d'atteindre le bon état des eaux du Guic et suivi de la qualité							CLE
Diffusion auprès de la Commission Locale de l'Eau des données de qualité écologique et quantitative du Guic							différents acteurs
Disposition 7 : Contribuer à la révision si besoin des autorisations existantes pour mettre en place une gestion intégrée de la ressource en eau sur le bassin versant du Guic							
Réalisation d'une nouvelle étude d'incidence dans le cadre d'une procédure de révision des rejets autorisés de la station d'épuration mixte de Guerlesquin							pétitionnaire et services de l'Etat
<i>Orientation 4 : Réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires</i>							
Disposition 8 : Objectif de concentration en produits phytosanitaires sur les bassins versant à enjeu « eau potable » et « activité conchylicole »							
Atteinte des objectifs							-
Disposition 9 : Réduire l'utilisation de produits phytosanitaires par les collectivités et leurs groupements							
Réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et atteinte du niveau 4 de la charte d'entretien des espaces communaux							Collectivités locales et leurs groupements
Intégrer en amont des projets d'aménagements les futures pratiques d'entretien des espaces aménagés							Collectivités locales et leurs groupements
Accompagnement et animation de formations à l'utilisation de techniques alternatives à destination des élus et agents des collectivités et de leurs groupements.							SP de contrats de BV
Disposition 10 : Communiquer et sensibiliser les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières							
Mise en place d'une charte visant à limiter significativement l'usage d'herbicides sur les axes ferroviaires et routières							SP du SAGE et gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières
Disposition 11 : Informer et sensibiliser la population à la réduction du recours aux produits phytosanitaires							
Sensibilisation et information de la population							SP du SAGE, collectivités, professionnels du paysage et de la distribution (jardinerie)
Disposition 12 : Sensibiliser et accompagner les agriculteurs vers une réduction de l'utilisation des pesticides							
Sensibilisation et accompagnement des agriculteurs							SP de contrats de BV
Transmission des indicateurs relatifs à l'usage de produits phytosanitaires							Autorité de gestion des MAEC et Etat
<i>Orientation 5 : Surveillance des micropolluants</i>							
Disposition 13 : Mettre en place une veille sur les impacts des micropolluants dans l'eau							
Veille bibliographique							SP du SAGE
Disposition 14 : Consulter la structure porteuse du SAGE en amont de nouveaux projets présentant des rejets chargés en micropolluants au milieu							
Consultation de la structure porteuse du SAGE en amont des projets présentant de nouveaux rejets chargés en micropolluants							Pétitionnaires
Disposition 15 : Sécuriser les anciennes mines d'uranium							
Indication sur le devenir des anciennes mines et sur les mesures prises pour empêcher la contamination de la ressource en eau							Etat
<i>Orientation 6 : Réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine</i>							
Disposition 16 : Actualiser les périmètres de protection des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable							
Actualisation des études préalables à la modification des périmètres de protection des prises d'eau identifiées						engagement de l'actualisation des études d'ici début 2021	Collectivités ou leurs groupements
Révision des arrêtés de périmètre de protection des prises d'eau identifiées							Etat
Sensibilisation de la population concernée par les périmètres de protection des captages aux enjeux de préservation de la ressource et communication sur les mesures associées à ces périmètres.							Collectivités ou leurs groupements
Disposition 17 : Mettre en place des schémas d'alerte							
Actualisation, ou élaboration, des schémas d'alerte sur les prises d'eau							Collectivités ou leurs groupements
<i>Orientation 7 : Maîtrise des rejets en mer</i>							
Disposition 18 : Caréner sur des cales et aires équipées							
Réaliser les opérations de carénage dans des lieux équipés de systèmes de collecte et de traitement des effluents de lavage							Divers
Disposition 19 : Assurer l'accès des usagers aux aires/cales de carénage équipées de systèmes de collecte et de traitement des effluents							
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs aires de carénage ou de l'acquisition d'une aire de carénage mobile sur le territoire							Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des utilisateurs de produits antifouling							Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
<i>Orientation 8 : Maîtrise des phytoplanctons toxiques et des phycotoxines</i>							
Disposition 20 : Améliorer la connaissance sur la dynamique des phytoplanctons toxiques dans les eaux côtières							
Recherche bibliographique, avec l'appui des organismes scientifiques, sur les phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques et de mortalité des coquillages							SP du SAGE
Diagnostic local sur les sites touchés par ces phénomènes dans la Baie de Lannion							SP du SAGE
Identification des principaux leviers et des maîtres d'ouvrages associés							CLE

	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	
Qualité bactériologique des eaux						
<i>Orientation 9 : Identifier les sources de pollutions et y remédier</i>						
Disposition 21 : Mettre en place un suivi de la qualité bactériologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion et lutter contre les pollutions						
Suivi de la qualité microbiologique des eaux du stade d'eau vive de Lannion						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 22 : Actualiser la connaissance de la qualité des eaux de baignade et améliorer cette qualité						
Actualiser les profils d'eau de baignade au vu des résultats du suivi de la qualité de l'eau						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diagnostic des sources de pollutions en cas de classement inférieur à une bonne qualité des eaux de baignade						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes, au vu des conclusions du diagnostic						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Elargissement, sur demande des maires, du réseau de surveillance aux plages de baignade non surveillées actuellement						ARS
Disposition 23 : Améliorer la qualité des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir						
Diagnostic sanitaire des trois zones conchylicoles et des zones de pêche à pied professionnelles et des zones de pêche à pied de loisir						SP du SAGE
Mise en œuvre des actions ciblées pertinentes au vu des conclusions du diagnostic afin de diminuer les pollutions						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
<i>Orientation 10 : Réduction de l'impact des systèmes d'assainissements collectifs</i>						
Disposition 24 : Améliorer les performances des systèmes d'assainissement collectif						
Réalisation des études de schéma directeur d'assainissement pour les collectivités qui n'en sont pas dotés					2023	Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en œuvre du programme de travaux selon la priorisation indiquée par les schémas et évaluation des impacts en termes de performances des systèmes d'assainissement.						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Contrôle des branchements sur les secteurs prioritaires						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Mise en conformité des mauvais branchements					80% de mise en conformité dans l'année suivant la notification	Particuliers
Présentation de l'avancée des travaux à la CLE						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 25 : Veiller à la mise en conformité des branchements lors des transactions immobilières						
Prise d'un arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif lors de la mutation des biens immobiliers						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 26 : Disposer des données de surveillance des stations d'épuration du territoire du SAGE						
Transmettre le bilan annuel des flux rejetés par les différentes stations d'épuration à la structure porteuse du SAGE.						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE						SP du SAGE
<i>Orientation 11 : Réduction de l'impact des assainissements non collectifs</i>						
Disposition 27 : Réhabiliter les assainissements non collectifs présentant un rejet direct au milieu						
Objectif de mise en conformité des dispositifs ANC rejetant directement au milieu					2023	Propriétaires d'ANC
Accompagnement des propriétaires						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Zonage de l'ANC indiquant les secteurs prioritaires d'intervention en fonction des enjeux « qualité » sur le territoire						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 28 : Transmettre les données relatives aux diagnostics et mises en conformité des assainissements non collectifs						
Transmettre annuellement les résultats des diagnostics ainsi que l'avancement des travaux de mise en conformité des assainissements non collectifs à la structure porteuse du SAGE.						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Diffusion des résultats auprès de la CLE						SP du SAGE
Disposition 29 : Veiller à la mise en conformité des assainissements non collectifs lors des transactions immobilières						
Assurer une bonne coordination entre les services « Urbanisme » et « SPANC ».						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 30 : Garantir l'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif						
Communiquer auprès des usagers						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Disposition 31 : Eviter la création de nouveaux assainissements non collectifs présentant un rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel						
Analyse et mise en compatibilité de la délimitation des zones ouvertes à l'urbanisation et non desservies par l'assainissement collectif avec l'objectif d'absence de rejet direct d'eaux traitées au milieu superficiel.					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Réalisation des études de sol dans les secteurs d'extension de l'urbanisation potentiellement concernés par l'assainissement non collectif						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
Recommandation d'inscription dans les règlements des SPANC de l'obligation de procéder à des études de sol dans le cas de réhabilitation ou création d'ANC						Collectivités locales, ou leurs groupements compétents
<i>Orientation 12 : Sensibiliser les usagers à proximité des zones de pêche et d'autres usages littoraux</i>						
Disposition 32 : Assurer une couverture satisfaisante du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires						
Etude de la mise en place d'une ou plusieurs pompes de récupération des eaux grises et noires des bateaux sur le territoire						Collectivités situées en bordure littorale et gestionnaires des ports
Sensibilisation des plaisanciers et des pêcheurs						Gestionnaires des ports et associations de plaisanciers
Disposition 33 : Sensibiliser les usagers proches des zones de pêche sur les impacts des rejets de polluants bactériologiques et de substances dangereuses						
Sensibiliser les habitants proches des secteurs de pêche						SP du SAGE
Enjeu 2 : Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques)						
<i>Orientation 13 : Rechercher un équilibre entre la ressource et les besoins en eau dans un contexte de changement climatique</i>						
Disposition 34 : Mettre en place une réflexion sur le bilan besoins / ressources						
Réaliser une étude sur le bilan besoins / ressources à l'échelle du territoire du SAGE						CLE et gestionnaires des réseaux de suivi
Sollicitation des organismes scientifiques compétents pour améliorer la connaissance du fonctionnement hydrogéologique du bassin (avec notamment l'étude des interactions entre les ressources souterraines et les cours d'eau)						CLE
Fournir, à la structure porteuse du SAGE, les données de connaissances existantes sur les prélèvements souterrains liés aux forages domestiques						Etat et communes
Synthèse des prélèvements souterrains						SP du SAGE
Transmettre les rapports annuels des communes ou de leur groupement en charge de la production d'eau potable à la structure porteuse du SAGE						Communes ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
<i>Orientation 14 : Maîtriser les besoins en eau</i>						
Disposition 35 : Diagnostiquer et réaliser des économies d'eau dans les équipements publics						
Diagnostic de la consommation en eau des bâtiments publics et préconisations en termes d'économies d'eau						Collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les services et établissements de l'Etat
Poursuite des travaux de remplacement et de maintenance						Collectivités territoriales et leurs groupements
Disposition 36 : Communiquer et sensibiliser la population aux problématiques de gestion quantitative des cours d'eau en période d'étiage ou de sécheresse						
Suivi, en période d'étiage, de la situation quantitative des cours d'eau et information de la population						SP du SAGE et des contrats de BV et collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Disposition 37 : S'assurer de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et volumes en eau potable disponibles en amont des projets de développement urbain						
Analyse de l'adéquation entre potentiel de développement des territoires et acceptabilité du milieu et capacité de collecte et de traitement dans les PLU et PLUI					mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant	Collectivités et leurs groupements

	Calendrier de mise en œuvre					Maîtrise d'ouvrage
	2018	2019	2020	2021	2022	
Orientation 15 : Optimiser les rendements de distribution et sécuriser l'alimentation en eau potable des populations						
Disposition 38 : Mettre en place ou actualiser les schémas directeurs d'alimentation en eau potable						
Réaliser un schéma directeur d'alimentation en eau potable						Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Réalisation des travaux selon la priorisation effectuée dans le cadre du schéma						Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Disposition 39 : Evaluer la possibilité de réouverture des captages abandonnés						
Evaluer la faisabilité de la réouverture des captages abandonnés						Collectivités ou leur groupement en charge de la production d'eau potable
Enjeu 3 : Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques						
Orientation 16 : Ne pas remettre en cause l'atteinte ou le maintien du bon état écologique						
Disposition 40 : Associer les structures porteuses du SAGE et des contrats de BV en amont des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux						
Associer la structure porteuse du SAGE et des contrats de BV en amont des projets susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la ressource en eau ou les milieux						Pétitionnaires
Disposition 41 : Eviter les nouvelles artificialisations des cours d'eau						
Exercice du pouvoir spécial de police du maire						Communes
Respect des obligations réglementaires pour tout nouveau projet conduisant à la modification du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau						Pétitionnaires
Orientation 17 : Lutter contre les espèces invasives						
Disposition 42 : Eviter la propagation des espèces invasives						
Mesures visant à limiter la propagation des espèces invasives						SP de contrats de BV
Communiquer auprès des opérateurs professionnels des travaux publics, des services des collectivités, des particuliers et des jardineries						SP de contrats de BV
Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des cours d'eau						
Disposition 43 : Valider et compléter les inventaires des cours d'eau						
Validation de la méthodologie utilisée et de l'inventaire des cours d'eau						CLE
Compléter l'inventaire						SP de contrats de BV
Porter l'inventaire à connaissance de la population						SP de contrats de BV
Prise en compte de cet inventaire dans les actions de protection et de gestion des cours d'eau						SP de contrats de BV
Disposition 44 : Protéger les cours d'eau dans les documents d'urbanisme						
Intégration de l'inventaire dans les PLU, PLUI et cartes communales			ans si document existant			Collectivités ou leurs groupements
Disposition 45 : Améliorer la fonctionnalité des cours d'eau et des espaces associés						
Actions de restauration et d'entretien des cours d'eau						SP de contrats de BV
Coordination des travaux réalisés sur les ouvrages hydrauliques et des travaux de restauration morphologique des cours d'eau						SP de contrats de BV
Disposition 46 : Eviter la dégradation des berges et du lit mineur par le bétail						
Solutions adaptées au contexte local permettant de protéger les berges et le lit mineur d'éventuelles dégradations engendrées par le bétail						Agriculteurs
Accompagnement des agriculteurs						SP de contrats de BV
Disposition 47 : Sensibiliser les pratiquants d'activités de pleine nature pour le respect de la ressource en eau et des milieux						
Sensibilisation						SP du SAGE
Disposition 48 : Communiquer sur l'intérêt de cours d'eau en bon état						
Communication sur les fonctionnalités des cours d'eau et les bénéfices sociaux et/ou économiques						SP du SAGE, maîtres d'ouvrage intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques
Orientation 19 : Rétablir la continuité écologique						
Disposition 49 : Achever le diagnostic des obstacles et élaborer des scénarios par ouvrage						
Finalisation des diagnostics des obstacles sur els affluents classés en liste 2 et à enjeu grands migrateurs						Groupements de communes compétents
Finalisation de la définition par ouvrage des scénarios visant la restauration de la continuité écologique						Groupements de communes compétents
Disposition 50 : Définir un plan pour la restauration de la continuité écologique						
Définition d'un plan d'actions pour la restauration de la continuité écologique a minima sur les cours d'eau classés en liste 2						Groupements de communes compétents
Coordination des plans de restauration de la continuité écologique à l'échelle du territoire du SAGE						CLE
Disposition 51 : Etablir les taux d'étagement et de fractionnement des masses d'eau et définir les objectifs à atteindre						
Identification et actualisation du taux d'étagement et de fractionnement des principaux cours d'eau du territoire						SP de contrats de BV
Objectif de taux d'étagement sur le Léguer aval						-
Disposition 52 : Accompagner les propriétaires et gestionnaires d'ouvrages dans la restauration de la continuité écologique						
Accompagnement et conseil des propriétaires et gestionnaires d'ouvrages vers les solutions les plus adaptées pour assurer la continuité écologique (en priorité sur les cours d'eau en liste 2 et selon les opportunités)						Groupements de communes compétents
Sensibilisation des propriétaires d'ouvrages sur la nécessité d'assurer un entretien permanent des dispositifs de franchissement						Groupements de communes compétents
Orientation 20 : Préserver, restaurer et gérer les têtes de bassin versant						
Disposition 53 : Caractériser et hiérarchiser les têtes de bassins versants						
Cartographie des têtes de bassin versant : caractéristiques et diagnostic des pressions						SP du SAGE
Identification des secteurs prioritaires						SP du SAGE
Validation des secteurs par la CLE						CLE
Disposition 54 : Gérer et restaurer les têtes de bassins versants						
Actions de gestion et de restauration						SP de contrats de BV
Sensibilisation des propriétaires ou gestionnaires de ces espaces						SP de contrats de BV
Orientation 21 : Protéger et gérer les zones humides						
Disposition 55 : Protéger les zones humides à travers les documents d'urbanisme						
Intégration de l'inventaire des zones humides dans les PLU, PLUI et cartes communales			mise en compatibilité dans un délai de 3 ans si document existant			Collectivités ou leurs groupements
Disposition 56 : Eviter toute dégradation des zones humides						
Intégration de l'objectif de préservation des zones humides et mise en œuvre de la démarche "éviter, réduire et compenser"						Pétitionnaires
Disposition 57 : Assurer une gestion adaptée des zones humides						
Accompagnement des propriétaires et des exploitants agricoles concernés par la présence de zones humides						SP de contrats de BV
Disposition 58 : Communiquer sur les enjeux de préservation des zones humides						
Sensibilisation des acteurs aux fonctionnalités des zones humides						SP du SAGE, SP de contrats de BV, collectivités ou leur groupement et différents partenaires

VII. Tableau de bord du SAGE

En bleu les indicateurs communs à inscrire dans les tableaux de bord des SAGE du bassin Loire-Bretagne

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur	Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Garantir une bonne qualité des eaux continentales et littorales"		Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
			Détail	Source données		
1	Etat des masses d'eau de surface	Indicateur de résultat	Synthèse de l'état écologique et chimique des masses d'eau et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau	STB	-	Objectif du SAGE
2	Etat des masses d'eau souterraines	Indicateur de résultat	Synthèse de l'état des masses d'eau souterraines et écart aux objectifs Synthèse des indices de confiance des masses d'eau	STB	-	Objectif du SAGE
3	Marées vertes	Indicateur de résultat	Nombre de masses d'eau identifiées comme potentiellement contributrices de marées vertes Parmi celles-ci, nombre de cours d'eau pour lesquelles un objectif spécifique de réduction des flux de nitrates a été défini	SP du SAGE		Dispo 4
			Ecart aux objectifs fixés : - sur l'éradication des phénomènes de marées vertes en 2027 - sur la réduction des flux de nutriments Se reporter aux indicateurs du programmes d'actions pour plus de précisions	CEVA, gestionnaires des réseaux de suivi	2027 pour l'éradication des marées vertes 2021 pour la réduction des flux	Dispo 4
4	Gestion intégrée sur le bassin du Guic	Indicateur de moyen	Identification des actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des eaux du Guic Avancement de la mise en place de ces actions	SP du SAGE et collectivités locales	-	Dispo 6
5	Phytosanitaires	Indicateur de moyen	Avancement du plan de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires (sensibilisation et communication) Identification de zones sur lesquelles les efforts de réduction doivent porter en priorité	SP du SAGE et des contrats de BV	-	Orientation 4
		Indicateur de résultat	Ecart aux objectifs fixés sur les concentrations en produits phytosanitaires sur les bassins du Léguer, du Yar et des cours d'eau côtiers	gestionnaires des réseaux de suivi	-	Dispo 8
		Indicateur de pression	Niveau de la charte d'entretien des espaces communaux atteint par les communes et leurs groupements	Communes ou leurs groupements et SP de contrats de BV	début 2020 pour atteinte du niveau 4	Dispo 9
		Indicateur de moyen	Gestionnaires d'infrastructures ferroviaires et routières signataires de la charte	SP du SAGE	-	Dispo 10
		Indicateur de pression	Niveau d'utilisation agricole de produits phytosanitaires	observatoire des ventes et SP des contrats de BV	-	Dispo 12
6	Micropolluants	Indicateur de moyen	Proportion de pétitionnaires de projets présentant de nouveaux rejets chargés au milieu ayant consulté la SP du SAGE	SP du SAGE	-	Dispo 14
		Indicateur de moyen	Equipement du littoral en aires/cales de carénage	Collectivités et gestionnaires de ports	-	Dispo 19
		Indicateur de moyen	Détail des mesures prises sur les anciennes mines d'uranium pour empêcher la contamination de la ressource en eau	Etat	-	Dispo 15
7	Eau potable	Indicateur de résultat	Nombre de captages prioritaires sur le périmètre du SAGE	AELB		orientation 6
		Indicateur de moyen	Captages ayant fait l'objet d'une actualisation des études préalables à la modification des PPC Captages dont les arrêtés instaurant les PPC ont été révisés Captages dotés de schémas d'alerte	Communes ou leurs groupements en charge de l'AEP et Etat	engagement d'ici début 2021 de l'actualisation des études	Dispos 16 et 17
8	Phytoplanctons toxiques et phycotoxines	Indicateur de moyen	Avancement : - de la recherche bibliographique sur les phénomènes de prolifération des phytoplanctons toxiques, - du diagnostic local sur les sites touchés - de l'identification et de la mise en œuvre d'un plan d'actions	SP du SAGE		Dispo 20
9	Satisfaction des usages littoraux	Indicateur de résultat	Evolution de la qualité : - des zones conchylicoles et sites de pêches à pied - des eaux de baignade	IFREMER, ARS	-	Objectif du SAGE
10		Indicateur de moyen	Avancée des profils de vulnérabilité des zones conchylicoles	SP du SAGE	début 2021	Dispo 23

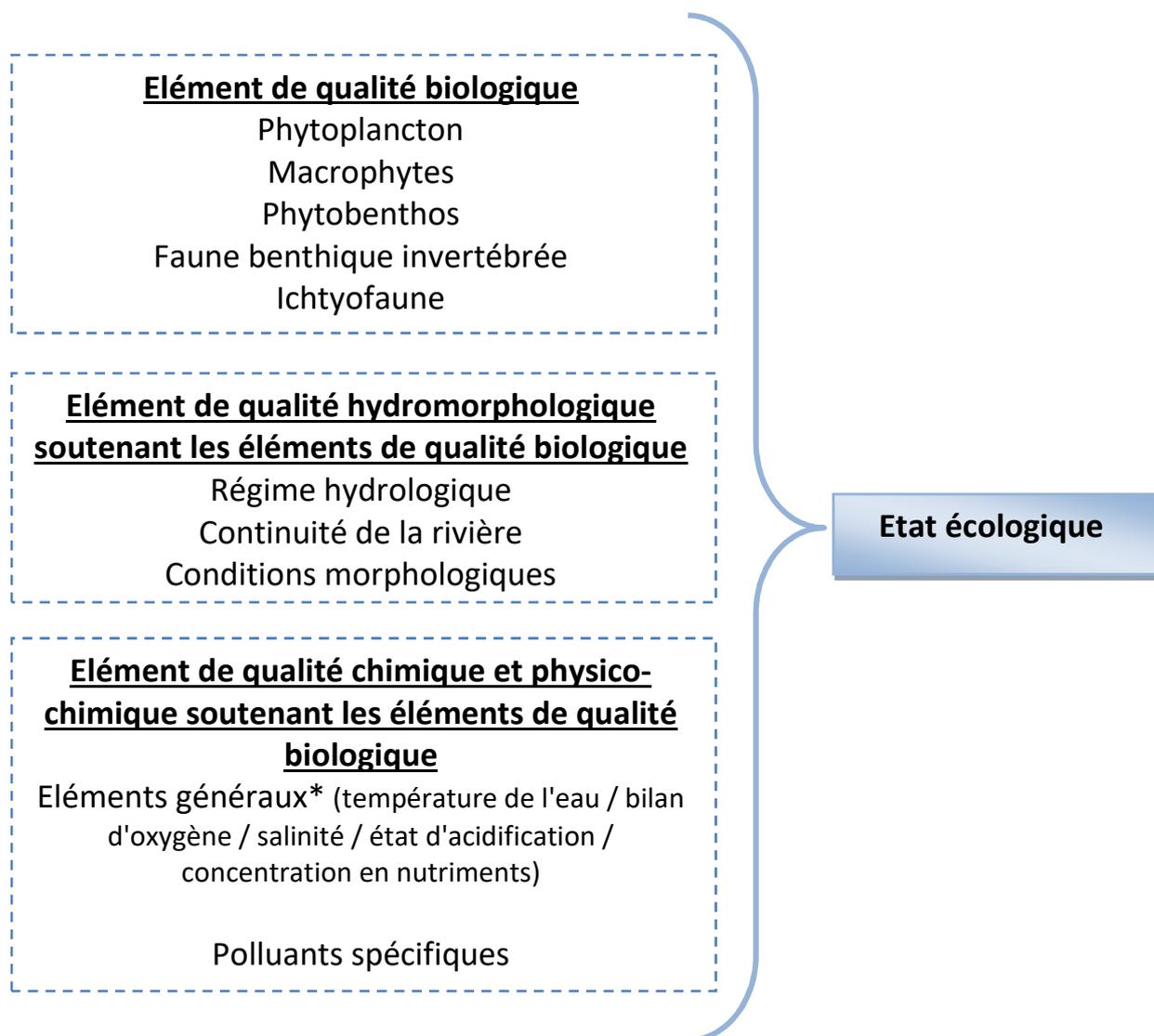
Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur			Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés	
			Détail	Source données			
11	Base de loisir	Indicateur de résultat	Ecart des mesures à l'objectif fixé par le SAGE		ARS	-	Objectif du SAGE
12	Assainissement collectif	Indicateur de moyen	Schémas directeurs assainissement et avancement des travaux associés		Communes ou leurs groupements	fin 2023 pour la réalisation des schémas	Dispo 24
		Indicateur de moyen	avancement des contrôles de branchements et de la mise en conformité des mauvais branchements		Communes ou leurs groupements	fin 2021 pour les contrôles sur les secteurs prioritaires	Dispo 24
		Indicateur de moyen	Communes dotées d'un arrêté instaurant le contrôle des raccordements à l'assainissement collectif lors de la mutation des biens immobiliers		Communes	-	Dispo 25
		Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré l'acceptabilité des milieux récepteurs dans leurs documents d'urbanisme		Communes ou leurs groupements	fin année 3 (si document existant)	Dispo 3
13	ANC	Indicateur de pression	ANC présentant un rejet direct au milieu		SPANC	fin 2023	Dispo 27
		Indicateur de moyen	Secteurs prioritaires pour la réhabilitation des ANC non conformes ANC non conformes		Communes ou leurs groupements	début 2022 pour l'identification des secteurs	Dispo 27
14	Gestion des eaux noires des bateaux	Indicateur de moyen	Équipement du littoral en pompes de récupération des eaux grises et noires		Collectivités et gestionnaires de ports	-	Dispo 32
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Anticiper pour assurer un équilibre global entre les ressources et les usages (eau potable, activités humaines, fonctions biologiques) "							
15	Etat quantitatif des cours d'eau et eaux souterraines	indicateur de résultat	Nombre de jours de franchissement du DCR au niveau du point nodal sur le Léguer Pourcentage des points nodaux du bassin pour lesquels les DOE sont franchis dans l'année Nombre de jours de franchissement du 1/10ème du module sur les cours d'eau du territoire		Etat et gestionnaires de réseaux de suivi des débits	-	Objectif du SAGE
16	bilan besoins / ressources	Indicateur de moyen	Avancement de l'étude bilan besoins/ressources		SP du SAGE	fin 2021	Dispo 34
17	Economies d'eau collectivités	Indicateur de moyen	Avancement des diagnostics de consommation en eau des bâtiments publics		Collectivités territoriales et leurs groupements, services et établissements de l'Etat	-	Dispo 35
18	Economies d'eau AEP	Indicateur de résultat	Evolution des rendements des réseaux AEP		Collectivités et leurs groupements	-	Dispo 38
		Indicateur de résultat	Schémas directeur d'alimentation en eau potable sur le territoire		Collectivités et leurs groupements	fin 2019	

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur			Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés	
			Détail	Source données			
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Protéger les patrimoines naturels pour maintenir et valoriser le bon fonctionnement des milieux aquatiques"							
19	Etat biologique des masses d'eau superficielles	indicateur de résultat	Synthèse de l'état biologique des masses d'eau		AELB	-	Objectif du SAGE
20	Cours d'eau	Indicateur de moyen	Validation et partage de l'inventaire des cours d'eau		SP du SAGE et des contrats de BV	fin année 1 pour la validation de l'inventaire	Dispo 43
		Indicateur de moyen	Collectivités dotées d'une politique de protection des cours d'eau dans leurs documents d'urbanisme		communes ou leurs groupements	fin année 3 (si document existant)	Dispo 44
21	Avancement de la restauration des cours d'eau	Indicateur de moyen	Avancement des programmes d'actions sur les milieux aquatiques		SP du SAGE, structures porteuses de contrats de BV et partenaires intervenant dans l'entretien ou la restauration des milieux aquatiques	-	Dispo 45
22	Continuité écologique	Indicateur de résultat	<i>Nombre de masses d'eau identifiées comme prioritaires pour la définition du taux d'étagement objectif</i> <i>Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles le taux d'étagement actuel a été calculé</i> <i>Nombre de masses d'eau prioritaires pour lesquelles un taux d'étagement objectif a été défini</i>		SP du SAGE	-	Orientation 19
		Indicateur de résultat	<i>Nombre d'ouvrage ayant fait l'objet de travaux ou d'opérations de gestion</i> <i>Ecart aux objectifs fixés sur le taux d'étagement sur le Léguer</i>		SP du SAGE et structures porteuses de CT	2021 pour l'atteinte des objectifs de taux d'étagement	
23	Têtes de bassin versant	Indicateur de moyen	<i>inventaire constitué a minima de la carte réalisée par l'AELB</i> <i>une analyse de leur caractéristique a été réalisée</i> <i>les objectifs et règles de gestion renvoient a minima aux dispositions du SAGE efficaces pour les têtes de BV</i>		SP du SAGE	-	orientation 20
24	Zones humides	Indicateur de moyen	<i>Enveloppes de forte probabilité des zones humides inventoriées et hiérarchisées</i> <i>Dans les enveloppes définies, proportion des communes ayant fait l'objet d'un inventaire précis</i> <i>Les principes d'actions pour assurer la préservation et la gestion des zones humides sont identifiés</i> <i>ZHIEP et ZSGE identifiées</i> <i>Actions nécessaires pour la préservation des ZHIEP ainsi que les servitudes sur les ZSGE font l'objet de dispositions ou règles</i>		SP du SAGE	-	orientation 21
		Indicateur de moyen	Collectivités présentant une politique de préservation des zones humides dans les documents d'urbanisme		Communes ou leurs groupements	fin année 3 si documents existants	Dispo 55
		Indicateur de moyen	Surface de zones humides bénéficiant des programmes de gestion, valorisation et renaturation des zones humides		SP de contrat de BV	-	Dispo 57
25	Maillage bocager	Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré l'inventaire dans leurs documents d'urbanisme		Communes ou leurs groupements	fin année 3 si documents existants	Dispo 59
		Indicateur de moyen	Linéaire bocager bénéficiant des programmes de gestion, valorisation et renaturation du bocage		SP de contrat de BV	-	Dispo 61

Indicateur n°	Nom de l'indicateur	Type d'indicateur			Échéance fixée par le SAGE	Dispositions et objectifs concernés
			Détail	Source données		
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Mettre en œuvre des principes d'aménagement des espaces, en cohérence avec les usages de l'eau, des milieux et la prévention des risques"						
26	Eaux pluviales	Indicateur de moyen	Existence d'un cahier des charges type pour la réalisation des schémas Schémas directeurs assainissement eaux pluviales	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	fin année 1 pour réalisation du cahier des charges Réalisation de la partie état des lieux et diagnostic des schémas : fin 2021 sur les zones prioritaires fin 2023 hors des zones prioritaires	Dispo 63
		Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements dont les PLU ont annexés les zonages pluviaux dans leurs documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements, SP du SAGE	fin année 3 si documents existants	Dispo 63
		Indicateur de pression	Travaux réalisés sur les infrastructures routières pour améliorer la gestion des eaux pluviales	gestionnaires d'infrastructures routières	-	Dispo 65
27	Zones d'expansion des crues	Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements,	fin année 3 si documents existants	Dispo 66
28	Prévision des crues	Indicateur de moyen	Cours d'eau équipés d'un suivi régulier des débits	SP de contrat de BV	-	Dispo 67
29	Zones à risque de submersion marine et d'érosion côtière	Indicateur de moyen	Avancée de l'étude visant à évaluer la pertinence de potentiels replis stratégiques dans ces zones à risque	Communes ou leurs groupements	-	Dispo 68
		Indicateur de moyen	Communes ou leurs groupements ayant intégré les zones soumises aux risques de submersion marine et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme	Communes ou leurs groupements	fin année 3	Dispo 69
Indicateurs liés aux dispositions de l'enjeu "Assurer une gouvernance et une communication efficaces"						
30	Communication	Indicateur de moyen	Existence d'un volet pédagogique : objectifs, publics et partenaires identifiés Planification des actions : les actions sont planifiées? Les actions planifiées années N sont réalisées? Les actions réalisées sont évaluées? Evaluation globale du volet pédagogique (de 1 à 5, 5 représentant la meilleure efficacité)	SP du SAGE	-	Dispo 73
31	Organisation des maîtrises d'ouvrages	Indicateur de moyen	Pourcentage des masses d'eau de surface du SAGE qui ont un objectif de bon état écologique en 2015 non atteint à ce jour: - non concernées par une opération territoriale - en risque morphologique et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet cours d'eau - en risque pollution (diffuse, nitrates et pesticide) et dont l'opération territoriale ne comporte pas un volet pollutions diffuses	SP du SAGE	-	enjeu 5

VIII. Annexes

A. **Annexe 1 : Critères d'évaluation de l'état écologique des masses d'eau (arrêté du 27 juillet 2015)**



*Le tableau suivant présente les valeurs des limites des classes d'état pour les paramètres physico-chimiques généraux pour les cours d'eau.

Paramètres par élément de qualité	Limites des classes d'état			
	Très bon / Bon	Bon / Moyen	Moyen / Médiocre	Médiocre / Mauvais
Bilan de l'oxygène				
Oxygène dissous (mg O ₂ /l)	8	6	4	3
Taux de saturation en O ₂ dissous (%)	90	70	50	30
DBO ₅ (mg O ₂ /l)	3	6	10	25
Carbone organique dissous (mg C/l)	5	7	10	15
Température				
Eaux salmonicoles	20	21,5	25	28
Eaux cyprinicoles	24	25,5	27	28
Nutriments				
PO ₄ ³⁻ (mg PO ₄ ³⁻ /l)	0,1	0,5	1	2
Phosphore total (mg P/l)	0,05	0,2	0,5	1
NH ₄ ⁺ (mg NH ₄ ⁺ /l)	0,1	0,5	2	5
NO ₂ ⁻ (mg NO ₂ ⁻ /l)	0,1	0,3	0,5	1
NO ₃ ⁻ (mg NO ₃ ⁻ /l)	10	50	*	*
Acidification¹				
pH minimum	6,5	6	5,5	4,5
pH maximum	8,2	9	9,5	10
Salinité				
Conductivité	*	*	*	*
Chlorures	*	*	*	*
Sulfates	*	*	*	*
¹ acidification : en d'autres termes, à titre d'exemple, pour la classe bon état, le pH min est compris entre 6,0 et 6,5 ; le pH max entre 9,0 et 8,2.				
* : les connaissances actuelles ne permettent pas de fixer des seuils fiables pour cette limite.				

B. Annexe 2 : Directive européenne 2006/7/CE concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade

Évaluation et classement des eaux de baignade

Pour les eaux côtières et les eaux de transition

	A	B	C	D	E
	Paramètre	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante	Méthodes de référence pour l'analyse
1	Entérocoques intestinaux (UFC/100 ml)	100 (*)	200 (*)	185 (**)	ISO 7899-1 ou ISO 7899-2
2	Escherichia coli (UFC/100 ml)	250 (*)	500 (*)	500 (**)	ISO 9308-3 ou ISO 9308-1
(*) Évaluation au 95e percentile.					
(**) Évaluation au 90e percentile.					

1. Qualité insuffisante

Les eaux de baignade sont classées comme étant de « qualité insuffisante » si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont moins bonnes que les valeurs de la « qualité suffisante » indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne D.

2. Qualité suffisante

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de « qualité suffisante » :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs « qualité suffisante » indiquées à dans le tableau ci-dessus, colonne D.
- 2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que :
 - i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin de prévenir l'exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

3. Bonne qualité

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant de « bonne qualité » :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou meilleures que les valeurs « bonne qualité » indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne C, et
- 2) si l'eau de baignade présente une pollution à court terme, à condition que :
 - i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

4. Excellente qualité

Les eaux de baignade doivent être classées comme étant « d'excellente qualité » :

- 1) si, sur la base de l'ensemble des données relatives à la qualité des eaux de baignade collectées au cours de la dernière période d'évaluation, les valeurs du percentile pour les dénombrements bactériens sont égales ou supérieures aux valeurs « excellente qualité » indiquées dans le tableau ci-dessus, colonne B, et
- 2) si les eaux de baignade présentent une pollution à court terme, à condition que :
 - i. des mesures de gestion adéquates soient prises, y compris le contrôle, l'alerte précoce et la surveillance, afin d'éviter une exposition des baigneurs à la pollution, notamment au moyen d'un avertissement ou, si nécessaire, d'une interdiction de se baigner ;
 - ii. des mesures de gestion adéquates soient prises pour prévenir, réduire ou éliminer les sources de pollution, et
 - iii. le nombre d'échantillons écartés conformément à l'article 3, paragraphe 6, à cause d'une pollution à court terme au cours de la dernière période d'évaluation ne représente pas plus de 15 % du nombre total d'échantillons prévu dans les calendriers de surveillance établis pour la période en question, ou pas plus d'un échantillon par saison balnéaire, la valeur la plus élevée étant retenue.

C. Annexe 3 : Détail des paramètres suivis et de la fréquence des analyses pour les différents réseaux de suivi des eaux de surface du territoire

Identifiants et localisation des points de suivi	Maitres d'ouvrages (2016)	Paramètres	Fréquences
<u>Eau de surface – point de référence Réseau Contrôle et Surveillance (RCS)</u> 04173200 YAR à Tréduder 04173100 Léguer à Pluzunet	AELB	Physico-chimiques + biologiques + chimiques (DCE)	Mensuel
<u>Eau de surface - site de référence</u> 04173083 Léguer à Ploubezre 0432200 Milin Prat à Loguivy-Plougras	AELB	Turbidité Néphélométrique, Température de l'Eau, pH, Conductivité, Matières en suspension, Oxygène dissous, Taux de saturation en O ₂ , DBO ₅ à 20°C, Azote Kjeldahl, Ammonium, Nitrites, Nitrates, Phosphore total, Orthophosphates, Teinte de l'eau, Carbone Organique	Bimestriel
<u>Eau de surface</u> 04172610 Guic Guerlesquin 04172620 Guic à Grâce (Plougras /erreur dans nomination du point) 04172700 Guic à Loguivy-Plougras 04172890 Guic à Belle-Isle-en-Terre 04172950 Léguer à Belle-Isle-en-Terre 04178250 Léguer à Pont-Melvez 04172580 Guer à Belle-Isle-en-Terre 04173000 Léguer à Vieux-Marché 04172996 Rau Saint Ethurien à Vieux-Marché 04173130 Rau Kerlouzouen à Ploubezre	CD22	Turbidité Néphélométrique, Température de l'Eau, pH, Conductivité, MES, Oxygène dissous, Taux de saturation en O ₂ , DBO ₅ à 20°C, Azote Kjeldahl, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , Phosphore total, Orthophosphates, Teinte de l'eau, Carbone Organique	Mensuel
<u>Eau de surface – Léguer /Min Ran</u> LE00020 GUER à BIET LE00050 LEGUER à Vieux-Marché LE05051 Min Ran à Lannion	CBVL	Pesticides (1-80 molécules)	Temps de pluie (jusqu'à 10 prélèvements/an)
<u>Eau de surface – BV Lieue de Grève</u> 04323002 Kerdu exutoire 04323003 Quinquis exutoire 04323023 Traou Bigot exutoire 04323024 Yar exutoire - Pont Ar Yar - D786 04323001 Roscoat exutoire	CBVLG	NH ₄ , NO ₃ , NO ₂ , Azote Kjeldahl, Azote Organique, Débit (PO ₄ de mai à septembre)	Hebdomadaire

Identifiants et localisation des points de suivi	Maitres d'ouvrages (2016)	Paramètres	Fréquences
<u>Eau de surface – BV Lieue de Grève</u> K1 - 04323002, Kerdu exutoire Q1 - 04323003, Quinquis exutoire Q2 - 04323006, Amont confluent Launay Q3- 04323007, Launay Q4 - 04323008, Amont Runglaz Q7- 04323011, Amont confluent Runglaz Q8- 04323012, Aval Runglaz Q9- 04323013, Point amont R1- 04323001, Roscoat exutoire RO00005-04323014, Ligne de chemin de fer après guergolvez RO00015-04323015, Milin Roudour RO00030-04323016, Kervegan Bihan RO03003-04323019, Kerjagu-Crec'h ar Groaz-GR34B RO04004-04323020, Talbot Bodou-D38-Pont porche Croaz Hent Ar Maro RO06004-04323021, Garzigou RO06008-04323022, Pilhoat TB1-04323023 Traou Bigot exutoire Y0-04323024, Yar exutoire-Pont Ar Yar-D786 Y1-04173200, Station Jaugeage du Yar-Pont Veuzit YA00015-04323025, Lesmoal YA00020-04323026, Av. Penarstang YA00025-04323027, Le Pont Neuf YA00030-04323028, Moulin de Kermerzit YA00040 proche lieu-dit Crec'h oter YA00060 proche lieu-dit Roscerf YA01007-04323029, Intermédiaire Kerdinan YA01011 proche lieu-dit Pen ar c'hra YA02004, 04323030, Le Chateau YA04008 en amont du lieu-dit Keraëret YA06008-04323031, Aval confluence Rozanbo (Kerfall)-Pont entre Keramono et covenant Camau YA06012-04323032, Pont Poulas YA06024-04323033, Milin ar Veuzit YA06107- 04323034, Lavoir de Plufur YA06208-04323035, Ar Veot	CBVLG	NH4, NO3, débit	Mensuel
<u>Eau de surface – littoral</u> 225E01 Léguer LANNION Kerviziou amont camping 225E02 Léguer LANNION Pont Ste-Anne 225E03 Léguer LANNION Amont STEP Lannion 225E04 Léguer LANNION Aval STEP Lannion 225E05 Léguer LANNION Forn ar Ra 225E06 Léguer LANNION Beg Hent		NO2, SiO2, MES, chloA + TURB + NH4, NONH4, NO3, PO4, E.C., NTK3, PO4, E.C., NTK	
<u>Eau de surface – littoral</u> 226-00 Yaudet PLOUMILLIAU baie de la Vierge 227-00 Cabon TREDREZ Locquémeau 229-00 Traou Bigot ST MICHEL / G Toul ar Vilin 230-00 Kerdu ST MICHEL / G plage de St-Miche 231-00A Roscoat ST MICHEL / G Amont STEP St-Michel en G. 231-00 Roscoat ST MICHEL / G plage de St-Michel 232-00 Yar TREDUDER plage de St-Michel 233-00 Quinquis PLESTIN plage Saint-Efflam 235-00 Douron LOCQUIREC pont du Vieux Châtel	DDTM	NH4, NO3, PO4, E.C., NTK	Mensuel

D. Annexe 4 : Fiche « Poissons migrateurs » sur le SAGE Baie de Lannion

LES POISSONS MIGRATEURS sur le territoire du SAGE BAIE DE LANNION

- Mars 2016 -

Tous les migrateurs amphihalins présents en Bretagne colonisent les cours d'eau du territoire de la baie de Lannion. Le saumon et l'anguille se répartissent jusqu'en amont du bassin tandis que les aloses et les lamproies sont cantonnées sur la partie aval des cours d'eau principaux.

Le Léguer est un des bassins bretons les mieux préservés. L'activité agricole est à l'origine de l'essentiel des perturbations. Des déversoirs impactent également le milieu aquatique et la circulation des migrateurs. Depuis 1996, l'amont du bassin versant du Léguer est accessible dans certaines conditions hydrologiques grâce à l'arasement du barrage de Kernansquillec.

La Lieue de Grèves connaît des proliférations d'algues vertes, dues à d'importants apports en nutriments des cours d'eau (Yar, Roscoat, Kerdu). Ceci étant, leurs habitats aquatiques sont de bonne qualité, favorables à la reproduction du saumon. Le Yar est jalonné d'ouvrages infranchissables uniquement sur son cours amont : les digues des étangs du moulin Neuf et du moulin de Manac'hty.

Surface : 680 km²

Linéaire de cours d'eau (IGN) : 630 km

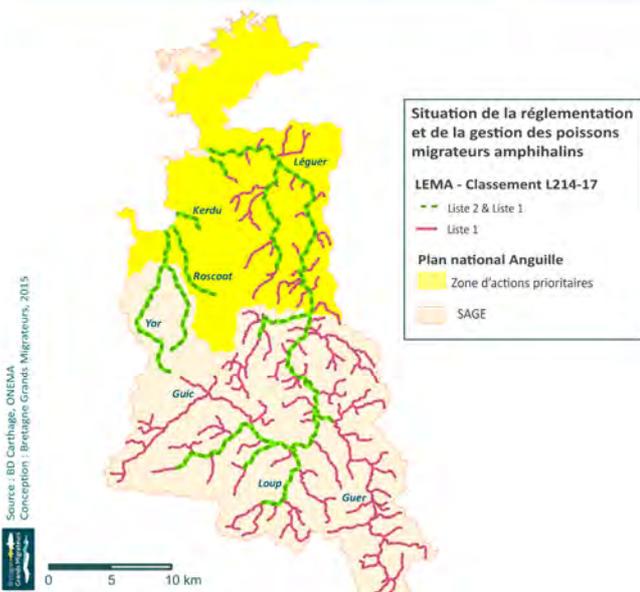
Département(s) : Côtes d'Armor

Cours d'eau principaux : Léguer, Guic, Yar

Poissons migrateurs : Saumon atlantique, Anguille européenne, Lamproie marine, grande Alose et Truite de mer



Source : BD Carthage, Pôle ONEMA-INRA
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015



Source : BD Carthage, ONEMA
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015

Plan de gestion en faveur de l'Anguille

=> Linéaire de cours principaux en Zone d'actions prioritaires Anguille : 55 km

Loi sur l'eau et les milieux aquatiques - Classement L214-17

=> Linéaire en liste 2 : 122 km

=> Linéaire en liste 1 : 404 km

Plan de gestion des poissons migrateurs 2013-2017

=> Taux autorisé de captures (TAC) 2016-2017 :

- Saumon de printemps : 49 sur le Léguer

- Castillon : 438 sur le Léguer

Le PLAGEPOMI est le document de référence en matière de gestion de poissons migrateurs amphihalins. Il vise à la préservation et à la protection de ces espèces au travers d'enjeux écologiques et socio-économiques. Pour cela, il détermine pour une durée de 5 ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau, les mesures relatives à :

=> la protection et la restauration des milieux
=> la gestion des espèces

=> la connaissance et le suivi des espèces
=> la communication

Saumon :

Augmenter la production des juvéniles de saumon en eau douce

Truite de mer :

Mieux connaître la population de truite de mer en Bretagne

Anguille :

Augmenter le nombre des anguilles argentées

Appliquer le règlement européen sur la reconstitution du stock d'anguilles

Grande Alose :

Connaître l'aire de répartition et l'abondance et les augmenter

Alose feinte :

Mieux connaître cette espèce en Bretagne

Lamproie marine :

Connaître les effectifs, mieux connaître l'aire de répartition et les augmenter

Lamproie fluviatile :

Mieux connaître cette espèce en Bretagne

En plus de l'application de la réglementation en vigueur, des mesures adaptées aux enjeux locaux ont été prises dans le cadre du PLAGEPOMI. La mise en œuvre de ces actions reste toutefois tributaire de l'engagement des nombreux partenaires qui agissent pour la protection et la restauration des migrateurs amphihalins.

=> Poursuivre le suivi du recrutement de juvéniles de saumons par la méthode des indices d'abondance

=> Mettre à jour la cartographie des habitats de juvéniles de saumons

=> Mettre en place un réseau de suivi du front de colonisation de l'anguille et de son recrutement

=> Suivre la reproduction des lamproies marines et améliorer la connaissance des habitats des ammocètes

=> Poursuivre et renforcer les actions de suivis biologiques et l'acquisition de connaissance sur les aloses

La définition des actions de préservation et de restauration des habitats et leur priorisation revêtent toutefois un caractère local et le PLAGEPOMI se réfère pour la gestion des milieux aux dispositions des SAGE et aux actions mises en œuvre dans le cadre des contrats territoriaux.

PROTEGER LES PATRIMOINES NATURELS POUR MAINTENIR ET VALORISER LE BON FONCTIONNEMENT DES MILIEUX AQUATIQUES



Stratégie définie par la Commission locale de l'eau

Le rétablissement de la continuité écologique Grands migrateurs

Le SAGE se fixe comme objectif stratégique le rétablissement de la continuité écologique et la restauration des habitats sur les cours classés en liste 2 et opportunités.

Principales dispositions envisagées dans le SAGE

=> Achever le diagnostic des obstacles sur les affluents classés en liste 2 et à enjeu grands migrateurs

=> Définir des scénarios par ouvrage

=> Mettre en place un programme d'accompagnement par la collectivité pour assurer la fonctionnalité des ouvrages (franchissement piscicole et transport sédimentaire)

=> Réaliser des travaux de restauration de la continuité avec accompagnement par les collectivités sur les cours d'eau (liste 2 + opportunités)

Actions 2007-2014 de restauration de la continuité en faveur des poissons migrateurs amphihalins

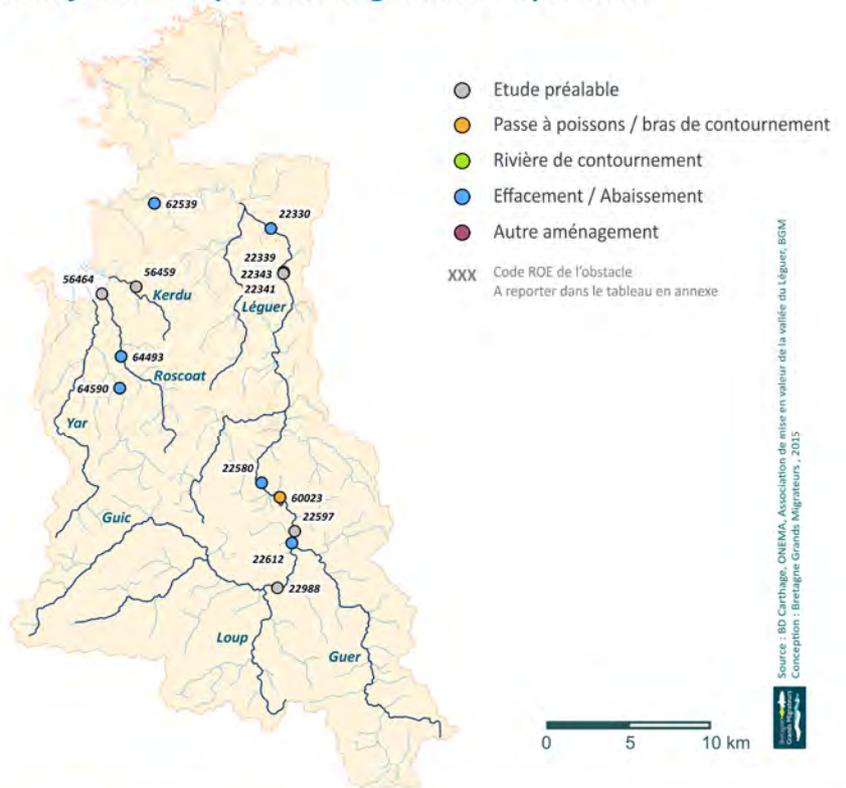
Territoire dynamique

- => 6 effacements / abaissements
- => 1 passe à poissons

Hauteur de chute effacée : 7,00 m
 Hauteur de chute équipée : 3,00 m
 Accessibilité : non déterminée
 linéaire d'habitats restaurés : non déterminé

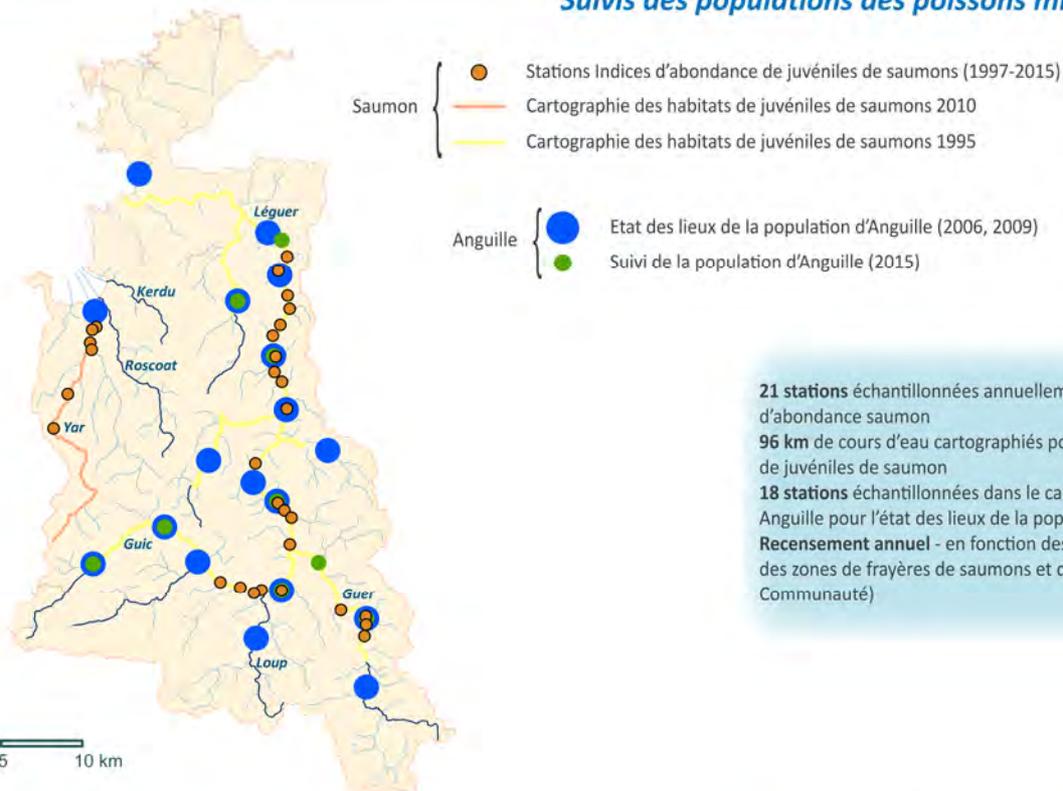
Ouvrages aménagés :

- => Grenelle : 5
- => L214-17 - Liste 2 : 7



Source : BD Carthage, ONEMA, Association de mise en valeur de la vallée du Léguer, BGM
 Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015

Suivis des populations des poissons migrateurs amphihalins

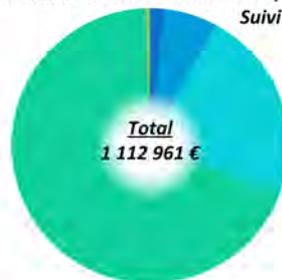


21 stations échantillonnées annuellement dans le cadre des indices d'abondance saumon
 96 km de cours d'eau cartographiés pour la description des habitats de juvéniles de saumon
 18 stations échantillonnées dans le cadre des indices d'abondance Anguille pour l'état des lieux de la population d'anguille
 Recensement annuel - en fonction des niveaux d'eau de la rivière - des zones de frayères de saumons et de lamproies (Lannion-Trégor Communauté)

Bilan financier des actions relatives aux poissons migrateurs 2007-2014

Communication : 6 000 € Etudes d'acquisition de connaissance : 18 301 €
 Suivi des stocks : 70 311 €

Travaux de restauration de la continuité écologique : 766 935 €



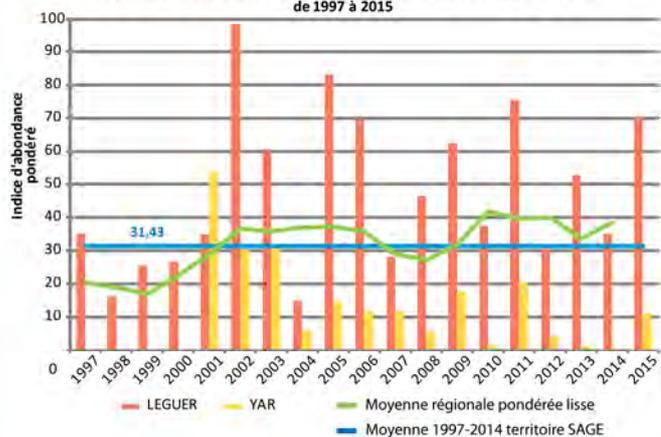
Etudes préalables à la restauration de la continuité : 251 414 €



Saumon atlantique

Indice d'abondance de juvéniles de saumon (FDPPMA 22)

Evolution de l'indice d'abondance pondéré sur les bassins du Léguer et du Yar de 1997 à 2015



Surface de production totale estimée : 237 167 m²

d'équivalent radier/rapide (ERR)

Surface accessible : 234 387 m² ERR

Production moyenne entre 1997 et 2015

=> 33 587 juvéniles sur le Léguer

=> 1 965 juvéniles sur le Yar

Contribution de 8,45 % du total régional sur le Léguer (cours d'eau intermédiaire) et de 0,49 % sur le Yar (très petit cours d'eau)

Indices d'abondance pondérés au-dessus de la moyenne régionale sur le Léguer

Fortes variations interannuelles qui suivent la tendance régionale à l'exception :

=> du Yar

=> de 2004, 2008, 2010 et 2012 sur le Léguer

Population de saumons fonctionnelle sur le Léguer qui présente près de 10 % de la production régionale de tacons

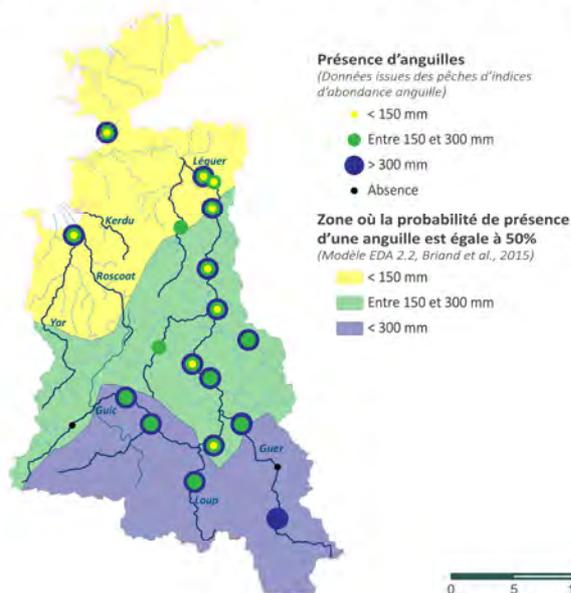
Très faible recrutement en juvéniles sur le Yar et sur le Dour Elego malgré des surfaces de production non négligeables

Zone de colonisation active étendue (à plus de 40 km de la mer) mais effectifs faibles sur les parties médiane et amont

=> Effet cumulatif d'ouvrages rapprochés plus ou moins franchissables sur la partie médiane du cours principal

Anguille européenne

Etat des lieux de la population d'anguilles sur le territoire du SAGE Baie de Lannion (FDPPMA 22, 2006, 2009, 2015)



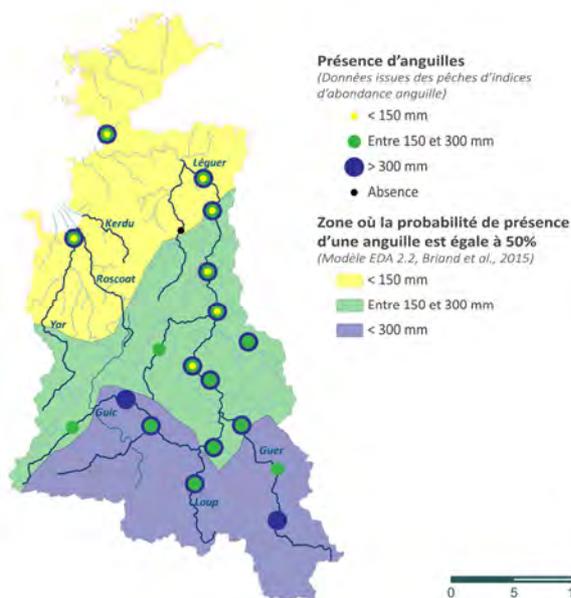
Anguille européenne

Etat des lieux des densités d'anguilles sur le territoire du SAGE Baie de Lannion (FDPPMA 22, 2006, 2009)

Colonisation des anguilles jusqu'à la partie amont du bassin du Léguer

Chute brutale des effectifs de l'aval vers l'amont sur le Léguer

=> Effet cumulatif d'ouvrages rapprochés plus ou moins franchissables sur la partie médiane du cours principal

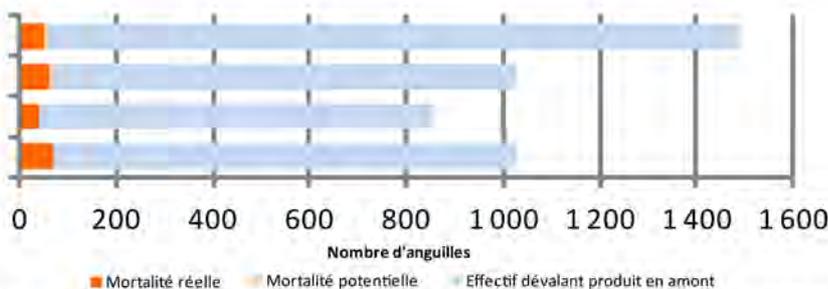


Source : BD Carthage, FD22, ONEMA, Briand et al., 2015
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015

ZOOM - Mortalité cumulée des saumons et anguilles dans les turbines (EPTB Vilaine, LOGRAMI, ONEMA, BGM, 2015)

=> Evaluation de l'effet des ouvrages hydroélectriques sur la mortalité en dévalaison à l'aide de modèles de répartition et de mortalité dans les turbines

- Moulin de Buhulien**
Taux de mortalité au module : 3,90 %
- Moulin de Keriell**
Taux de mortalité au module : 7,00 %
- Moulin du Vicomte**
Taux de mortalité au module : 4,70 %
- Moulin du Pont Neuf**
Taux de mortalité au module : 7,00 %



Mortalité potentielle (sans prise en compte de l'effet des usines hydroélectriques en amont) et la mortalité réelle (prise en compte des mortalités cumulées en amont) des anguilles argentées selon le modèle «Production moyenne»



Hauteur de chute des obstacles à l'écoulement (ROE)

- Inférieure à 0,5 m
- Entre 0,5 et 1 m
- Entre 1 et 2 m
- Entre 2 et 5 m
- Supérieure à 5 m
- Non renseignée



Nombreux ouvrages dont la hauteur est comprise entre 1 et 2 m sur le bassin du Léguer

Nombreux ouvrages dont la hauteur est inférieure à 0,5 m sur les bassins du Yar, du Roscoat et du Kerdu

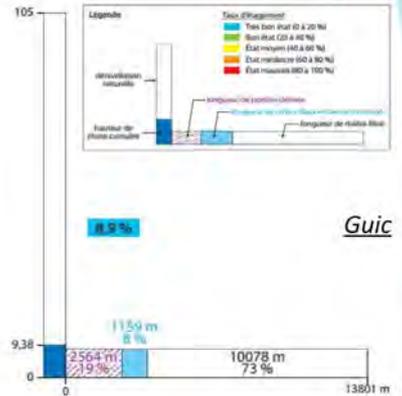
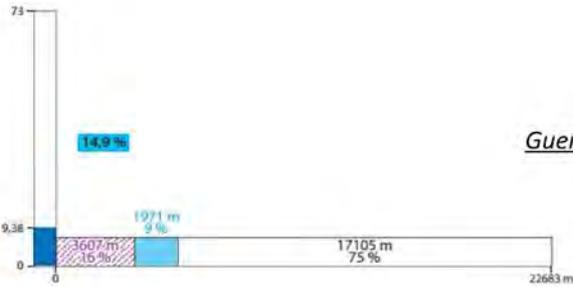
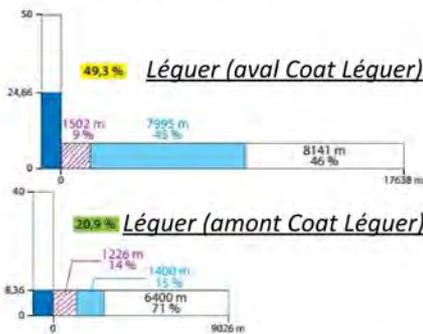
Synthèse sur les cours d'eau principaux (ROE)

Cours d'eau	Obstacles à l'écoulement	Somme des hauteurs de chute	Dispositif de franchissement
Léguer	34	33,0 m	13
Guer	18	9,4 m	1
Guic	18	20,9 m	2
Yar	18	4,1 m	0
Roscoat	11	1,3 m	0

Sources : BD Carthage, ONEMA
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015

ZOOM - Etude globale pour le rétablissement de la continuité écologique sur le Léguer, le Guer et le Guic (association Vallée du Léguer, 2015)

Impacts cumulés des ouvrages hydrauliques et taux d'étagement



Impacts des ouvrages sur les populations de poissons migrateurs amphihalins

LE GUIC	
Moulin de la Ville	ALA LPM ANG TRM
Moulin Blanc	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kerambastard	ALA LPM ANG TRM
Moulin Guerson	ALA LPM ANG TRM
Moulin Marques	ALA LPM ANG TRM
Moulin Naboten	ALA LPM ANG TRM
Moulin Trogorre	ALA LPM ANG TRM
Moulin Pont Mojean	ALA LPM ANG TRM
Coz-Run	ALA LPM ANG TRM
Moulin Cosquer-Izellan	ALA LPM ANG TRM
Moulin Cosquer-Huellan	ALA LPM ANG TRM
Moulin Coz Paper	ALA LPM ANG TRM
Moulin Coat Sec'h	ALA LPM ANG TRM
Moulin Dour Guidou	ALA LPM ANG TRM
Moulin Brun	ALA LPM ANG TRM
Moulin Conan	ALA LPM ANG TRM

LE GUER	
Papeterie Vallée	ALA LPM ANG TRM
Moulin Geoffroy	ALA LPM ANG TRM
Moulin Hocquard	ALA LPM ANG TRM
Moulin Benech	ALA LPM ANG TRM
Moulin de la Boissière	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kerique	ALA LPM ANG TRM
Moulin Runiou	ALA LPM ANG TRM
Moulin Loc'h-Du	ALA LPM ANG TRM
Scierie Prat-Guegan	ALA LPM ANG TRM
Moulin Ponchou-Léguer	ALA LPM ANG TRM
Moulin Keryas	ALA LPM ANG TRM
Moulin Trobodec	ALA LPM ANG TRM
Moulin Maregues	ALA LPM ANG TRM
Moulin Gall	ALA LPM ANG TRM
Moulin Salles	ALA LPM ANG TRM
Pisciculture Bourgevel	ALA LPM ANG TRM
Moulin Neuf	ALA LPM ANG TRM
Moulin Lanamus	ALA LPM ANG TRM



LE LEGUER	
Stade d'eau vive de Lannion	ALA LPM ANG TRM
Moulin du Duc	ALA LPM ANG TRM
Pompage de Lestruz	ALA LPM ANG TRM
Moulin Keriel	ALA LPM ANG TRM
Moulin Buhulien	ALA LPM ANG TRM
Milin Paper - Couzigou	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kergrist	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kerguinou aval	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kerguinou amont	ALA LPM ANG TRM
Moulin Capeguern	ALA LPM ANG TRM
Moulin Minihiy	ALA LPM ANG TRM
Moulin Traou Morvan	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kergist	ALA LPM ANG TRM
Moulin Losser	ALA LPM ANG TRM
Moulin Keranre	ALA LPM ANG TRM
Moulin Dinan	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kervian	ALA LPM ANG TRM
Station de Pont Coat	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kervern	ALA LPM ANG TRM
Moulin Craou Morc'h	ALA LPM ANG TRM
Moulin Huon	ALA LPM ANG TRM
Moulin Kergueffiou	ALA LPM ANG TRM
Moulin Pont neuf	ALA LPM ANG TRM
Moulin Vicomte	ALA LPM ANG TRM
Moulin Cleuziou	ALA LPM ANG TRM
Moulin Léven-Coat	ALA LPM ANG TRM
Moulin Pont-Coz	ALA LPM ANG TRM
Moulin Coat Léguer	ALA LPM ANG TRM
Moulin Stivel	ALA LPM ANG TRM
Moulin Crajou-Guen	ALA LPM ANG TRM
Moulin Marrec	ALA LPM ANG TRM
Moulin Vert	ALA LPM ANG TRM
Kernansquillec (ancien barrage)	ALA LPM ANG TRM
Usine du Rest	ALA LPM ANG TRM
Traou-Buluno	ALA LPM ANG TRM

- Ouvrage à impact limité
- Ouvrage à impact significatif
- Ouvrage à impact important
- Ouvrage à impact majeur
- Franchissabilité non expertisée

- Obstacle expertisé
- Autre obstacle connu



SAT : Saumon Atlantique, ALA : grnade Alose, LPM : Lamproie marine, ANG : Anguille européenne, TRM : Truite de mer

Source : BD Carthage, Association Vallée du Léguer
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015

Et après, quels projets ?

Poursuivre et renforcer les actions de suivi biologique et d'acquisition de connaissance

Anguille

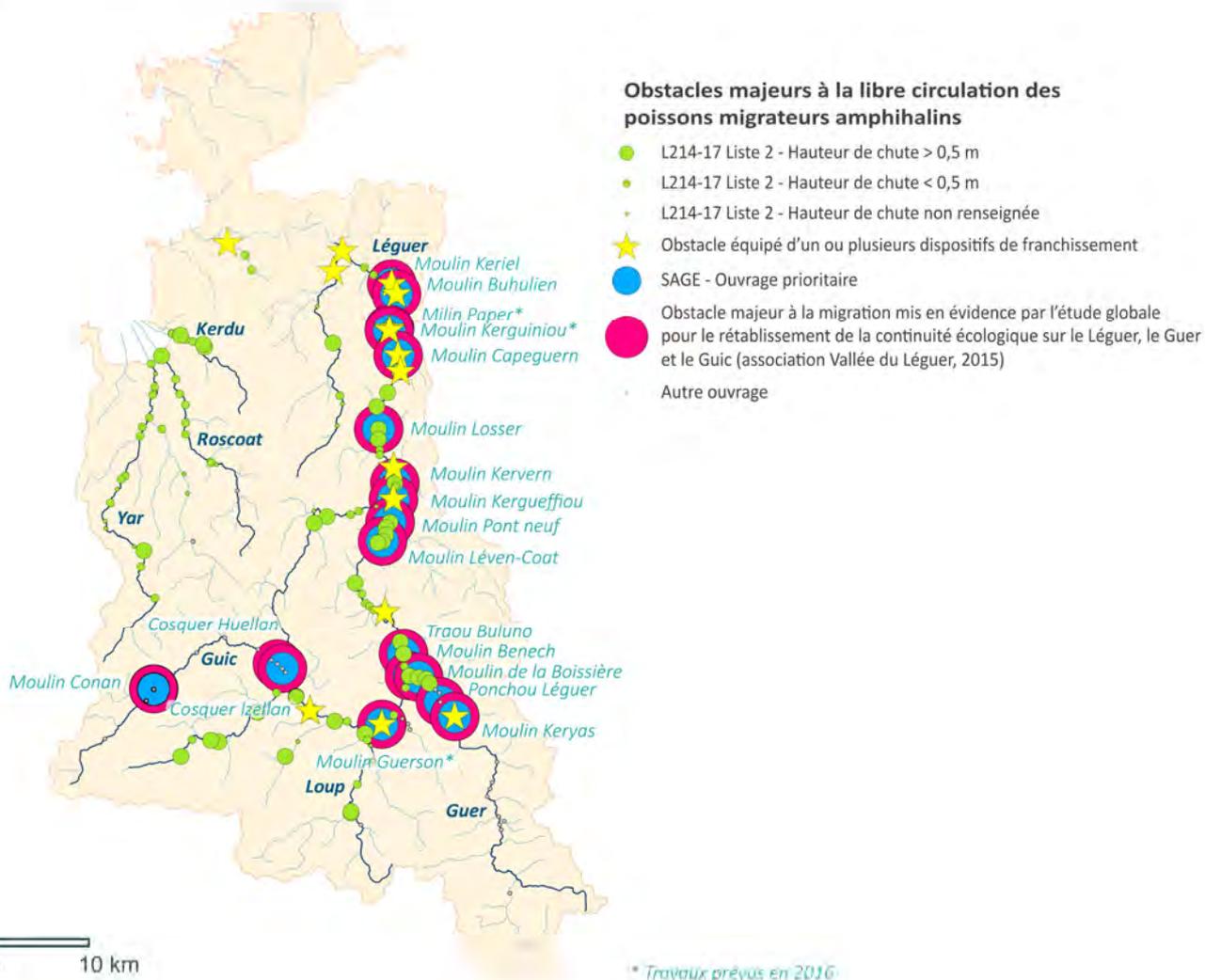
=> Poursuivre le suivi du front de colonisation sur les bassins du Léguer, du Yar et du Roscoat

Saumon

=> Poursuivre le suivi du recrutement en juvéniles de saumons sur les bassins du Léguer (14 stations) et du Yar (2 stations)

=> Réviser la cartographie des habitats à saumons sur l'axe Léguer

Restaurer et garantir la libre circulation piscicole



Le caractère local des actions de restauration de la continuité écologique prédispose les structures de bassins versants porteuses d'un SAGE et/ou d'un contrat territorial à définir et prioriser ces opérations dans leur programmation.

Pour autant, l'état des populations de poissons migrateurs et de la libre circulation piscicole sur le territoire a mis en évidence des **obstacles majeurs, prioritaires dans la restauration des populations de grands migrateurs.**

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Baie de Lannion

Etat d'avancement : en cours d'élaboration (*phase d'élaboration du Plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE*)

Structure porteuse : Lannion-Trégor Communauté

Contrat territorial avec volet «milieux aquatiques»

Structure porteuse :

=> Bassin versant du Léguer (délégation de la maîtrise d'ouvrage par Lannion-Trégor communauté aux collectivités et syndicats d'eau du territoire)

Autres structures porteuses d'actions

Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Côtes d'Armor (FDPPMA 22)

Privés

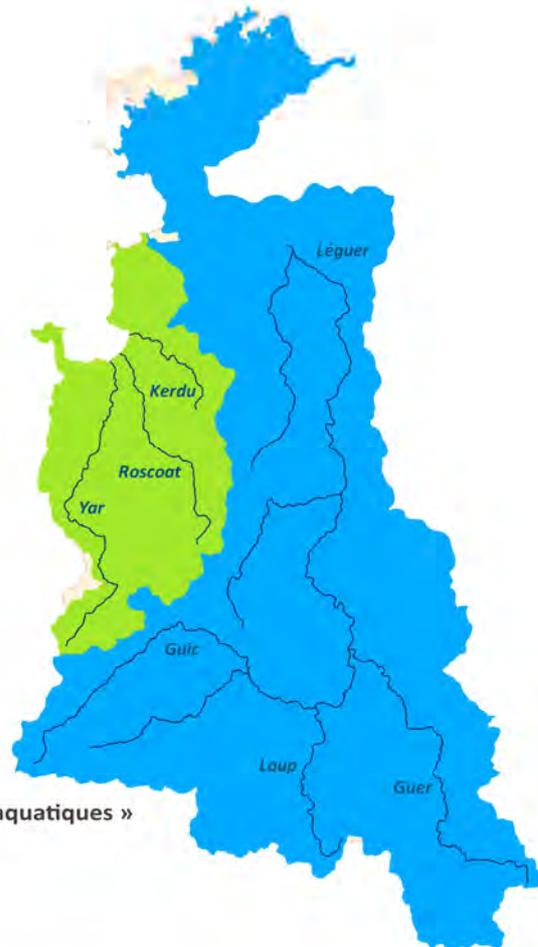
Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (Lannion et Belle-Isle-en-Terre)

Partenaires financiers et/ou techniques

Conseil départemental des Côtes d'Armor appuyé par la Cellule d'Animation et Suivi Technique à l'Entretien des Rivières (ASTER)

Agence de l'eau Loire-Bretagne

Conseil régional



Contrats territoriaux avec volet « milieux aquatiques »

- Léguer 2016-2020
- Lieue de Grève 2011-2015

Source : BD Carthage, AELB
Conception : Bretagne Grands Migrateurs, 2015



Les fiches «Poissons migrants» visent à porter à connaissance, rendre compte et communiquer autour des enjeux liés aux poissons migrants pour leur appropriation au sein des territoires de SAGE. Dans le cadre du Plan Breton pour l'Eau, la préservation et la restauration des poissons migrants ainsi que la restauration de la continuité écologique constitueront des axes des futurs projets de territoires.

Le Plan de gestion des poissons migrants des cours d'eau bretons 2013-2017 (PLAGEPOMI), document cadre, définit les modalités de gestion et les orientations à prendre en faveur de la préservation et de la restauration des poissons migrants.

Dans ce contexte, sa mise en oeuvre pour la période 2015-2020 est menée au travers d'un document d'échelle régionale accompagné des fiches synthétiques par territoire de SAGE.

8 | L'articulation des enjeux locaux et régionaux est au coeur de ce projet.



ANNEXE - Synthèse des actions en faveur des poissons migrateurs amphihalins sur le territoire du SAGE Baie de Lannion

Thème	Espèces concernées	Année(s) de réalisation	Cours d'eau	Intitulé	Maître(s) d'ouvrage	Code ROE	Document(s) à télécharger
Etude d'acquisition de connaissance							
	Lamproie Aloses Anguille	2008 2009	Léguer Yar	Présence-Absence de lamproies marines et d'aloses Etat des lieux de la population d'Anguille	FDPMA 22		Rapport 2008 Rapport 2009
	Saumon	2010	Yar	Cartographie des habitats de juvéniles de saumon	Lannion Trégor communauté		Rapport 2010
	Tous migrateurs	2015	Léguer Guic Guer	Etude - Étude globale pour le rétablissement de la continuité écologique sur le Léguer, le Guic et le Guer	Association du Léguer		-
	Saumon Anguille	2015		Mortalité cumulée des saumons et des anguilles dans les turbines du bassin Loire-Bretagne	EPTB Vilaine ONEMA LOGRAMI BGM		Rapport 2015
	Saumon	2015	Léguer	Révision des TAC sur la période 2016-2017 dans le cadre du PLAGEPOMI des cours d'eau bretons - Bassin versant du Léguer	BGM ONEMA		Fiche
	Saumon	2015	Yar	Révision des TAC sur la période 2016-2017 dans le cadre du PLAGEPOMI des cours d'eau bretons - Bassin versant du Yar	BGM ONEMA		Fiche
Suivi de stocks							
	Saumon	2007-2015	Léguer Yar	Indices d'Abondance de juvéniles de saumons	FDPMA 22		Rapport 2015
	Anguille	2015	Léguer Yar	Suivi du front de colonisation et des abondances d'anguilles sur les bassins du Léguer et du Yar	FDPMA 22		Rapport 2015
	Anguille Saumon Lamproie	2014-2015	Pont Rous Léguer	Réseau de suivi du recrutement d'anguilles en Bretagne Suivi de la reproduction	FDPMA 22 Association du Léguer		Rapport 2015 -
Etude continuité							
	Tous migrateurs	2009	Léguer	Etude - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Traou Long (OG - LEGU_28)	SIAEP Traou long	ROE 22 580	Etude
	Tous migrateurs	2009	Léguer	Etude - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Lestrez (OG - LEGU_03)	SIAEP Traouieros	ROE 22 330	Etude
	Tous migrateurs	2010	Yaudet Roscoat Dour Elego Kerdu	Etude - Restauration de la libre circulation sur le seuil de Pont Roux (ROE62539), du Pont ar Roscoat (OG - ROSC_02) et du moulin de Kervegan (OG - ROSC_01), du moulin de St Connay (ou Rosenbo) (ROE64590) et du moulin Ar C'hastell (OG - KERD_01)	Lannion Trégor communauté	ROE 62 539 ROE 56 464 ROE 64 493 ROE 64 590 ROE 56 459	Etude d'avant-projets Plans d'aménagement
	Tous migrateurs	2010	Léguer	Etude - Restauration de la libre circulation sur le seuil de Kernanguillec (OG - LEGU_32)	Communauté de communes Beg ar C'hra	ROE 60 023	Etude
	Tous migrateurs	2011	Leguer	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Traou Long (Barrage de Stivel) (OG - LEGU_28)	SIAEP Traou Long	ROE 22 580	Règlement de consultation Plan de situation actuelle Plan de situation future Coupe de poste de relèvement Coupe de poste de relèvement 2 Coupe de poste de relèvement 3 Plan 1 Plan 2 Plan 3 Plan 4 Plan coupe
	Tous migrateurs	2011	Guic	Etude - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du Moulin de la Ville (OG - GUIC_01)	Communauté de communes Pays de Belle-Isle-en-Terre	ROE 22 612	Plan 1 Plan 2 Plan 3 Plan 4 Plan coupe
	Tous migrateurs	2012	Léguer	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Lestrez (OG - LEGU_03)	SIAEP Traouieros	ROE 22 330	Plan coupe
	Tous migrateurs	2012	Léguer	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de Kernanguillec (OG - LEGU_32)	Communauté de communes Beg ar C'hra	ROE 60 023	Etude
	Tous migrateurs	2012	Léguer Guic	Etude - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Traou-Buluno (papeterie Vallée) (LEGU_34), le seuil des moulins de Milin Paper, Couzigou et Kerguiniou aval et amont (OG - LEGU_06 - LEGU_07 - LEGU_08) et sur le seuil du moulin Guerson (OG - GUIC_04)	Communauté de communes Pays de Belle-Isle-en-Terre	ROE 22 597 ROE 22 339 ROE 22 341 ROE 22 343 ROE 22 988	-
	Tous migrateurs	2012	Guic	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du Moulin de la Ville (arasement) (OG - GUIC_01)	Communauté de communes Pays de Belle-Isle-en-Terre	ROE 22 612	Expertise hydraulique Note technique
	Tous migrateurs	2012	Yaudet	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de Pont Roux	Lannion Trégor communauté	ROE 62 539	Cahier des charges Etude
	Tous migrateurs	2012	Roscoat	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Kervegan (OG - ROSC_01)	Lannion Trégor communauté	ROE 64 493	Etude
	Tous migrateurs	2012	Yar	Maîtrise d'œuvre - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de St Connay (ou Rosenbo) (ROE64590)	Lannion Trégor communauté	ROE 64 590	Etude
Travaux							
	Tous migrateurs	2012	Leguer	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Traou Long (Barrage de Stivel)	SIAEP Traou Long	ROE 22 580	Fiche résumé
	Tous migrateurs	2013	Yaudet	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de Pont Roux	Lannion Trégor Communauté	ROE 62 539	
	Tous migrateurs	2013	Roscoat	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de Kervegan	Lannion Trégor Communauté	ROE 64 493	Fiche résumé
	Tous migrateurs	2013	Dour Elego	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin St Connay (ou Rosenbo)	Lannion Trégor Communauté	ROE 64 590	
	Tous migrateurs	2013	Leguer	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Lestrez	SIAEP Traouieros	ROE 22 330	Fiche résumé
	Tous migrateurs	2013	Leguer	Passé à poissons - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de Kernanguillec	Communauté de communes Beg ar C'hra	ROE 60 023	Fiche résumé
	Tous migrateurs	2013	Guic	Effacement / Abaissement - Restauration de la continuité écologique sur le seuil du moulin de la Ville	Communauté de communes Pays de Belle-Isle-en-Terre	ROE 22 612	Fiche résumé
Communication							
	Tous migrateurs	2009	Léguer	Etude - Restauration de la continuité écologique sur le seuil de la prise d'eau de Lestrez sur le Léguer (OG - LEGU_03)	SIAEP Traouieros	ROE 22 330	-

